



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 octobre 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Onzième session

Point 1 de l'ordre du jour

### Questions d'organisation et de procédure

## Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa onzième session

*Vice-Président et Rapporteur:* M. Elchin Amirbayov (Azerbaïdjan)

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie:		
Résolutions et décisions .....		5
I. Résolutions adoptées par le Conseil à sa onzième session.....		5
11/1 Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications .....		5
11/2 Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes.....		6
11/3 La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.....		10
11/4 Promotion du droit des peuples à la paix.....		14
11/5 Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels .....		17
11/6 Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme .....		22
11/7 Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants.....		25
11/8 Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme .....		48
11/9 Les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention.....		51
11/10 Situation des droits de l'homme au Soudan .....		52
11/11 Renforcement du système des procédures spéciales .....		55
11/12 Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....		56
II. Décisions adoptées par le Conseil à sa onzième session.....		56
Décision 11/101 Document final de l'Examen périodique universel: Allemagne.....		56
Décision 11/102 Document final de l'Examen périodique universel: Djibouti.....		57
Décision 11/103 Document final de l'Examen périodique universel: Canada .....		57
Décision 11/104 Document final de l'Examen périodique universel: Bangladesh.....		58
Décision 11/105 Document final de l'Examen périodique universel: Fédération de Russie...		58
Décision 11/106 Document final de l'Examen périodique universel: Cameroun .....		59
Décision 11/107 Document final de l'Examen périodique universel: Cuba.....		59
Décision 11/108 Document final de l'Examen périodique universel: Arabie saoudite.....		60
Décision 11/109 Document final de l'Examen périodique universel: Sénégal .....		60
Décision 11/110 Document final de l'Examen périodique universel: Chine.....		61
Décision 11/111 Document final de l'Examen périodique universel: Azerbaïdjan.....		61
Décision 11/112 Document final de l'Examen périodique universel: Nigéria .....		62
Décision 11/113 Document final de l'Examen périodique universel: Mexique .....		62
Décision 11/114 Document final de l'Examen périodique universel: Maurice.....		63

Décision 11/115	Document final de l'Examen périodique universel: Jordanie.....		63
Décision 11/116	Document final de l'Examen périodique universel: Malaisie .....		64
Décision 11/117	Publication des rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies .....		64
Deuxième partie			
	Résumé des débats .....		66
I.	Questions d'organisation et de procédure .....	1–36	66
A.	Ouverture et durée de la session .....	1–5	66
B.	Participation.....	6	66
C.	Ordre du jour et programme de travail de la session .....	7	66
D.	Organisation des travaux .....	8–15	66
E.	Séances et documentation.....	16–22	67
F.	Visites .....	23–26	68
G.	Réunion sur les modalités de travail des tables rondes.....	27–29	68
H.	Sélection et nomination de titulaires de mandat .....	30–31	68
I.	Adoption du rapport de la session et du rapport annuel.....	32–36	69
II.	Rapport annuel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et rapports de la Haut-Commissaire et du Secrétaire général .....	37–42	69
A.	État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme .....	37–40	69
B.	Rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général.....	41–42	70
III.	Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.....	43–140	70
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales .....	43–84	70
B.	Tables rondes.....	85–97	76
C.	Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour .....	98–99	78
D.	Examen et adoption de projets de proposition.....	100–140	79
IV.	Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil...	141–160	84
A.	Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour .....	141–143	84
B.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales .....	144–147	85
C.	Examen et adoption de projets de proposition.....	148–160	85
V.	Organes et mécanismes des droits de l'homme .....	161–167	87
A.	Procédure d'examen de plaintes .....	161–162	87
B.	Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour .....	163	87
C.	Examen et adoption de projets de proposition.....	164–167	87

VI.	Examen périodique universel.....	168–746	88
A.	Examen des textes issus de l'Examen périodique universel.....	170–721	88
B.	Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour.....	722–725	183
C.	Examen des projets de propositions et décisions prises à leur sujet.....	726–746	184
VII.	La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.....	747–751	186
A.	Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme.....	747–750	186
B.	Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour.....	751	186
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.....	752–755	187
A.	Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour.....	752–753	187
B.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	754–755	188
IX.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	756–768	188
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales.....	756–759	188
B.	Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour.....	760–761	188
C.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	762–768	189
X.	Assistance technique et renforcement des capacités.....	769–774	190
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales.....	769–773	190
B.	Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour.....	774	190
Annexes			
I.	Participation.....		191
II.	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil à sa onzième session.....		196
III.	Ordre du jour.....		203
IV.	Liste des documents publiés pour la onzième session du Conseil des droits de l'homme.....		204
V.	Liste des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa onzième session.....		218

## Première partie

### Résolutions et décisions

#### I. Résolutions adoptées par le Conseil à sa onzième session

11/1

#### **Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et le fait que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Rappelant aussi* que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qu'elle a adoptés en juin 1993 (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le principe de l'action prioritaire en faveur des enfants et a souligné que les droits de l'enfant devaient être une priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies en faveur des droits de l'homme,

*Accueillant avec satisfaction* la ratification presque universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant et la ratification par plus de 120 États de chacun des deux Protocoles facultatifs à la Convention,

*Prenant note* de la résolution 10/14 du Conseil en date du 26 mars 2009, dans laquelle le Conseil a célébré le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et a engagé tous les États parties à appliquer la Convention de manière effective, afin que tous les enfants puissent pleinement jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui leur sont reconnus,

*Notant avec intérêt* l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité des droits de l'enfant, dans laquelle le Comité souligne que «le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu'ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits»,

*Notant* que des procédures de présentation de communications individuelles ont été établies dans le cadre d'autres instruments figurant parmi les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Notant également* que les enfants et leurs représentants ne bénéficient pas d'une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant qui permettrait de soumettre à un comité approprié composé d'experts

indépendants des communications concernant l'application effective des droits énoncés dans la Convention,

*Rappelant* l'opinion du Comité des droits de l'enfant, exprimée par sa présidente dans son rapport oral à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa soixante-troisième session, selon laquelle l'établissement d'une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant contribuerait grandement à la protection générale des droits de l'enfant,

1. *Décide* de créer un groupe de travail du Conseil des droits de l'homme à composition non limitée chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications qui viendrait compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention;

2. *Décide également* que le Groupe de travail tiendra sa première session pendant cinq jours ouvrables à Genève avant la fin de 2009, dans les limites des ressources existantes;

3. *Décide en outre* d'inviter un représentant du Comité des droits de l'enfant à participer à la session du Groupe de travail en qualité de conseiller, de même que, selon les besoins, les procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies concernées et d'autres experts indépendants compétents, et de les inviter également à soumettre leur contribution au Groupe de travail, pour examen;

4. *Prie* le Groupe de travail de lui soumettre un rapport sur les progrès accomplis, pour examen à sa treizième session.

27<sup>e</sup> séance

17 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

## 11/2

### **Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action du Caire, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle», et la Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

*Réaffirmant en outre* les résolutions 6/30, du 14 décembre 2007 («Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies») et 7/24, du 28 mars 2008 («L'élimination de la violence contre les

femmes») du Conseil, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence contre les femmes, la résolution 63/155 de l'Assemblée générale, en date du 30 janvier 2009 («Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes»), toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que les résolutions 1325 (2000), en date du 31 octobre 2000, et 1820 (2008), en date du 19 juin 2008, du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressource, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, ainsi que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité et les victimes d'exploitation sexuelle commerciale, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées,

*Rappelant* que les crimes liés au sexe de la victime et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

*Soulignant* qu'il importe que le système des Nations Unies adopte une réponse globale, bien coordonnée, efficace et suffisamment financée face à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles,

*Soulignant également* qu'une volonté politique renouvelée et des efforts accrus sont nécessaires pour surmonter les obstacles et les difficultés auxquels font face les États pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, les prévenir, enquêter sur ces violences, et en poursuivre et en sanctionner les auteurs,

*Se félicitant* de la tenue de la table ronde du Conseil, le 5 juin 2008, sur le thème «La violence contre les femmes: identification des priorités»,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/63/214),

1. *Souligne* que par «violence à l'égard des femmes», il faut entendre tout acte de violence sexiste qui cause, ou est susceptible de causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

2. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, ainsi que le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

3. *Souligne* que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales des femmes et des filles et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en poursuivre et en sanctionner les auteurs, et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

4. *Engage* les États à adopter une législation nationale – ou, le cas échéant, à la renforcer ou à la modifier –, notamment des dispositions visant à améliorer la protection des victimes et à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de la violence quelle qu'en soit la forme, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, en veillant à ce que cette législation soit conforme aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, à abroger les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination fondée sur le sexe, à éliminer les préjugés contre les femmes qui ont cours dans l'administration de la justice, ainsi qu'à prendre des mesures pour enquêter sur les auteurs des actes de violence contre les femmes et les filles et les punir;

5. *Engage également* les États à appuyer les initiatives prises par les organisations de femmes et les organisations non gouvernementales en faveur de l'élimination de la violence contre les femmes et les filles et à instaurer des relations de collaboration ou à les renforcer, au niveau national, avec les organisations non gouvernementales et communautaires intéressées, ainsi qu'avec des institutions des secteurs publics et privés, en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement, y compris dans le domaine des services d'appui, de l'assistance aux victimes, des réparations et de l'autonomisation des victimes, des dispositions et politiques visant à remédier à la violence contre les femmes et les filles;

6. *Engage* instamment les États et le système des Nations Unies à prêter attention et à œuvrer au renforcement de la coopération internationale aux fins de la recherche systématique ainsi que de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe et âge et d'autres informations pertinentes, sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence contre les femmes et les filles et sur l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre cette violence, et se félicite, dans ce contexte, de la création de la base de données coordonnée sur la violence contre les femmes du Secrétaire général, et invite instamment les États et le système des Nations Unies à l'alimenter régulièrement avec des informations;

7. *Encourage* les États à fournir des renseignements sur toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans les rapports qu'ils soumettent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et autres organes conventionnels;

8. *Encourage également* les États à appliquer les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, et à contribuer à l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

9. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, notamment son dernier rapport (A/HRC/11/6) sur l'économie politique des droits des femmes;

10. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à examiner, dans ses futurs rapports, les besoins des femmes qui sont victimes de multiples formes de discrimination, et à étudier des mesures efficaces pour répondre à ces situations;



11. *Souligne* qu'il importe d'intensifier l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, dans l'ensemble de ses activités, et à cet égard:

a) Encourage les États à s'assurer que le Conseil accorde l'attention voulue à l'élimination de la violence contre les femmes et les filles dans ses travaux, notamment ses processus et débats pertinents, y compris l'Examen périodique universel;

b) Demande aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil de veiller à ce que l'attention voulue soit accordée à la violence contre les femmes et les filles dans le cadre de leurs mandats respectifs;

c) Encourage toutes les parties prenantes intéressées à accorder l'attention voulue à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans leurs activités au sein du Conseil et de ses mécanismes;

d) Demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'organiser en 2010, dans le cadre des ressources disponibles, en coopération avec d'autres organes pertinents du système des Nations Unies, un atelier d'experts, ouvert à la participation des gouvernements, des organismes régionaux, des organes de l'ONU pertinents, des organisations de la société civile et d'experts de différents systèmes de droit, chargé d'étudier les mesures spécifiques visant à surmonter les obstacles et difficultés que les États peuvent rencontrer pour prévenir la violence contre les femmes et les filles, enquêter sur cette violence et en poursuivre et en sanctionner les auteurs, ainsi que les mesures destinées à fournir protection, appui, assistance et réparation aux victimes, et invite le Haut-Commissariat à établir un rapport sommaire qui sera soumis au Conseil;

e) Invite le Haut-Commissariat à inclure la violence contre les femmes et les filles dans ses rapports sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies;

12. *Demande* aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer d'accorder une attention à la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même;

13. *Invite* les entités pertinentes de l'ONU, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à appuyer, sur demande, la mise en œuvre par les États des recommandations pertinentes des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, des observations finales des organes conventionnels et des documents finals de l'Examen périodique universel visant à prévenir la violence contre les femmes et les filles, protéger les victimes de cette violence et en poursuivre les auteurs;

14. *Souligne* que l'application des règles et normes internationales pour remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes, en particulier à la violence à l'égard des femmes, continue de se heurter à des difficultés et à des obstacles, et s'engage à intensifier les mesures prises pour en garantir l'application intégrale et accélérée;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en toute priorité, conformément à son programme de travail annuel.

27<sup>e</sup> séance

17 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

**11/3****La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 63/156 et 63/194 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 8/12 du Conseil, en date du 18 juin 2008, par laquelle il a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et réaffirmant en particulier son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

*Constatant* que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, de leur ethnie, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi susciter la traite des personnes,

*Constatant également* que la traite des personnes viole les droits de l'homme et en compromet l'exercice, demeure pour l'humanité un problème grave qui exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination aux fins de son éradication,

*Considérant* que tous les États ont pour obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que de secourir et protéger les victimes, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice,

*Conscient* de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème particulier qu'est la traite des femmes et des enfants,

*Conscient également* des obstacles à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que sont l'absence de législation appropriée, la non-application des lois existantes, le manque de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et âge et le manque de ressources,

*Notant* qu'une partie de la demande de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite de personnes dans certaines parties du monde,

*Considérant* que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire, attentive au sexe et à l'âge, soucieuse de la sécurité et respectueuse du plein exercice des droits fondamentaux des victimes, et associant tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/HRC/10/16), a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa dixième session,

*Prenant également note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les éléments nouveaux au sein des Nations Unies concernant la lutte contre la traite des personnes ainsi que sur les activités du Haut-Commissariat à ce sujet (A/HRC/10/64), et prenant note des Principes et Lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations contenus dans le rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme à sa dixième session,

*Prenant note* de la réunion tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009 du Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des êtres humains, institué par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et des recommandations qui en sont issues, ainsi que le dialogue que l'Assemblée générale a consacré, le 13 mai 2009, au thème «Engager une action collective pour mettre fin à la traite des êtres humains», au cours duquel a été débattu l'intérêt d'un plan d'action mondial contre la traite des êtres humains,

*Saluant spécialement* les efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Considérant* l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture face à la persistance de la traite et à la vulnérabilité des victimes à des violations de leurs droits fondamentaux,

1. *Affirme* qu'il est essentiel de placer la protection des droits de l'homme au centre des mesures prises pour prévenir et faire cesser la traite des personnes, ainsi que de garantir aux victimes protection et aide ainsi que l'accès à une réparation adéquate, y compris la possibilité de se faire indemniser par les fautifs;

2. *Constate à nouveau avec inquiétude*:

a) Le nombre élevé de personnes, surtout de femmes et d'enfants, venant en particulier de pays en développement et de pays en transition, qui sont victimes de la traite soit à destination de pays développés, soit à l'intérieur de régions et d'États et entre eux;

b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en leur imposant des conditions dangereuses et inhumaines et en violant de manière flagrante le droit national et le droit international et en contrevenant aux normes internationales;

c) L'utilisation de nouvelles technologies de l'information, dont l'Internet, aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, de la traite de femmes aux fins de mariage et de tourisme sexuel, de la pédopornographie, de la pédophilie et des autres formes d'exploitation sexuelle des enfants;

d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite;

3. *Engage* instamment les gouvernements à:

a) Prendre des mesures propres à remédier aux facteurs fondamentaux, y compris aux facteurs externes, qui favorisent la traite des personnes à des fins de prostitution et d'autres formes de sexe vénal, les mariages forcés et le travail forcé, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, notamment en renforçant la législation existante ou en envisageant de promulguer une législation pour lutter contre la traite et d'adopter des plans d'action nationaux;

b) Incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes et condamner et sanctionner les trafiquants, les facilitateurs et les intermédiaires, notamment en imposant, le cas échéant, des sanctions aux personnes morales impliquées dans la traite, sans faire des accusations ou de la participation des victimes de la traite une condition préalable à la poursuite de ses auteurs;

c) Assurer protection et aide aux victimes de la traite, y compris au besoin par la voie législative, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

d) Débloquer des ressources, au besoin, pour assurer aux victimes de la traite une protection et une aide globales, y compris en leur donnant accès à des soins et services sociaux, médicaux et psychologiques adéquats, notamment ceux concernant le VIH/sida, ainsi qu'en leur garantissant un hébergement, une assistance juridique dans une langue qu'elles comprennent et des services d'assistance téléphonique, et coopérer à cet effet, selon qu'il convient, avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

e) Prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les victimes de la traite ne fassent pas l'objet de sanctions du fait de leur situation et n'en soient pas doublement victimes à la suite de mesures prises par les autorités publiques, en gardant à l'esprit qu'elles sont victimes d'exploitation, et encourager les gouvernements à garantir aux victimes de la traite l'accès à des services spécialisés de soutien et d'assistance, quel que soit leur statut au regard de la législation relative à l'immigration;

f) Concevoir et mettre en œuvre des mesures efficaces, adaptées au sexe et à l'âge des victimes, puis les renforcer, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite de femmes et d'enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite s'inscrivant dans l'optique des droits fondamentaux et élaborer comme il convient des plans d'action nationaux en la matière;

g) Adopter des mesures législatives ou autres, ou les renforcer, afin de décourager la demande qui pousse à toutes les formes d'exploitation des personnes et induit la traite, y compris la demande suscitée par le tourisme sexuel, visant en particulier les enfants, et le travail forcé, et à cet effet, multiplier les mesures préventives, y compris d'ordre législatif, pour dissuader les exploitateurs des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils soient poursuivis;

h) Établir des mécanismes, s'il y a lieu, en coopération avec la communauté internationale, afin d'empêcher que l'Internet ne soit utilisé pour faciliter la traite des personnes et les infractions liées à l'exploitation sexuelle ou à d'autres formes d'exploitation, ainsi que renforcer la coopération internationale en vue d'enquêter et d'engager des poursuites dans les affaires de traite facilitée par l'utilisation de l'Internet;

i) Dispenser aux personnels des services de police, de l'immigration, de la justice pénale et autres fonctionnaires compétents, y compris les effectifs participant aux opérations de maintien de la paix, une formation, ou la renforcer, sur la prévention de la traite et la riposte efficace face à la traite, y compris l'identification et le traitement des victimes dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

j) Mener des campagnes d'information du public, notamment des enfants, visant à sensibiliser davantage aux dangers liés à toutes les formes de traite et à encourager la population, notamment les victimes de la traite elles-mêmes, à signaler les cas de traite;

k) Apporter leur soutien à l'affectation des ressources nécessaires, le cas échéant, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour renforcer l'action préventive, en particulier par une éducation des femmes et des hommes, comme des filles et des garçons, axée sur les droits fondamentaux des femmes et des enfants, l'égalité des sexes, le respect de soi et le respect mutuel;

l) Envisager d'instituer un mécanisme de coordination, du type rapporteur national ou organisme interinstitutions, ou le renforcer, avec la participation de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite;

m) Renforcer les capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération contre la traite des personnes, y compris en recueillant systématiquement des données ventilées par sexe et par âge;

n) Renforcer la coopération entre gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes afin de prévenir et combattre avec efficacité la traite des personnes, et envisager de renforcer la coopération et les mécanismes en place au niveau régional visant à lutter contre la traite, ou établir de tels mécanismes s'ils n'existent pas;

o) Envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, dans le cas des États qui ne l'ont pas encore fait, et appliquer, dans le cas des États parties, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à prendre des mesures immédiates en vue d'incorporer les dispositions du Protocole dans leur ordre juridique interne;

4. *Engage* tous les gouvernements à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à envisager de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite dans leur pays et à fournir toutes les informations nécessaires relevant du mandat pour permettre à son titulaire de l'exercer efficacement et, à cet égard, adresse ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont répondu au questionnaire initial sur la traite élaboré par le Rapporteur spécial;

5. *Invite* les gouvernements à inclure dans leurs rapports nationaux au titre de l'Examen périodique universel des informations sur les mesures et les meilleures pratiques en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

6. *Encourage* les gouvernements à tenir compte, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme, des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations (E/2002/68/Add.1) élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris, le cas échéant, pour la formulation, la révision ou la mise en œuvre de la législation, des politiques et des programmes visant à prévenir et à éradiquer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à fournir une assistance aux victimes;

7. *Encourage* le Haut-Commissariat à fournir ou soutenir, dans la limite des ressources existantes, une formation au niveau national à l'intention de toutes les parties prenantes relative à l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans la

prévention et la lutte contre la traite des personnes, y compris l'identification et le traitement des victimes dans le plein respect de leurs droits de l'homme;

8. *Demande* au Haut-Commissariat d'amplifier ses efforts dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite en vue de promouvoir et d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes;

9. *Demande* également au Haut-Commissariat d'organiser, dans la limite des ressources existantes et en coordination étroite avec le Rapporteur spécial, un séminaire de deux jours ayant pour objet de déterminer les possibilités qu'offre et les obstacles que soulève l'élaboration de mesures fondées sur les droits pour combattre la traite des personnes dans le souci de cerner les bonnes pratiques nouvelles et de promouvoir davantage la mise en pratique des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, avec la participation des gouvernements, du Rapporteur spécial et des autres procédures spéciales concernées, des organes conventionnels, des institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, d'organisations régionales, intergouvernementales ou non gouvernementales, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'universitaires, d'experts médicaux et de représentants des victimes, et de présenter au Conseil un rapport sur les travaux du séminaire;

10. *Demande en outre* au Haut-Commissariat de diffuser les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations et de recueillir les vues des parties prenantes, notamment les gouvernements, les observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies, les organismes, institutions spécialisées et programmes concernés des Nations Unies, les organismes régionaux, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme sur ces Principes et lignes directrices, ainsi que sur l'expérience acquise et les bonnes pratiques se dessinant dans leur mise en œuvre, et de mettre à la disposition du Conseil des droits de l'homme une compilation de ces vues dans un additif au rapport susmentionné;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

12. *Décide* de garder cette question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

27<sup>e</sup> séance

17 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

## 11/4

### Promotion du droit des peuples à la paix

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les précédentes résolutions sur la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

*Prenant note* de la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que de la Déclaration du Millénaire,

*Résolu* à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Soulignant*, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux et le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme et la justice ne soient pas menacés,

*Soulignant* son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou attaque contre leur sécurité,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Réaffirmant également* son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, au respect des droits de l'homme ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

*Rejetant* le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

*Réaffirmant* qu'il importe de veiller au respect des buts et des principes énoncés dans la Charte et le droit international, notamment la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États,

*Réaffirmant également* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte,

*Considérant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

*Affirmant* que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

*Soulignant* que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

*Rappelant* que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés,

*Convaincu* de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

*Convaincu également* que l'absence de guerre est, au niveau international, la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

*Convaincu en outre* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à la création d'un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Réaffirme* que les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Réaffirme également* que tous les États ont l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de promouvoir la réalisation de ce droit;
3. *Souligne* l'importance que revêt la paix pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;
4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la paix, les droits de l'homme, la sécurité et la stabilité à l'échelle planétaire;
5. *Souligne en outre* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs;
6. *Souligne* que, pour garantir l'exercice et la promotion du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;
7. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;
8. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les principes et buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;
9. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour tous les individus et pour tous les peuples;
10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix comme instrument propre à favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort;



11. *Prie à nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant février 2010, et compte tenu des pratiques antérieures, un atelier sur le droit des peuples à la paix, auquel participeront des experts de toutes les régions du monde, pour:

- a) Mieux préciser la teneur et la portée de ce droit;
- b) Proposer des mesures destinées à mieux faire comprendre l'importance de la réalisation de ce droit; et
- c) Suggérer des mesures concrètes visant à mobiliser les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en faveur de la promotion du droit des peuples à la paix;

12. *Prie également* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte des résultats de l'atelier au Conseil à sa quatorzième session;

13. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatorzième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*27<sup>e</sup> séance*  
*17 juin 2009*

[Adoptée par 32 voix contre 13, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré (voir deuxième partie, chap. III). Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

*Se sont abstenus:* Inde.]

## **11/5**

### **Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les résolutions 1998/24 du 17 avril 1998, 1999/22 du 23 avril 1999, 2000/82 du 26 avril 2000, 2004/18 du 16 avril 2004, et 2005/19 du 14 avril 2005, de la Commission, ainsi que la résolution 7/4 du 27 mars 2008, du Conseil des droits de l'homme,

*Réaffirmant aussi* sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiale sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

*Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée générale 60/251, en date du 15 mars 2006,

*Soulignant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

*Insistant* sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

*Soulignant* la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

*Notant avec préoccupation* que l'encours total de la dette extérieure des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire est passé de 1 951 milliards à 2 983 milliards de dollars de 1995 à 2006, et le montant total des paiements effectués au titre du service de la dette par les pays en développement est passé de 220 milliards à 523 milliards de dollars de 1995 à 2007,

*Constatant* qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en ce qui concerne le développement durable axé sur la population et l'élimination de la pauvreté, et que dans de nombreux pays en développement ainsi que dans les pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels,

*Préoccupé* par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

*Affirmant* que le fardeau de la dette vient encore aggraver les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté, constitue un obstacle au développement humain durable et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/11/10);

2. *Prend note avec appréciation* des éléments proposés pour un cadre conceptuel permettant de comprendre le lien entre la dette extérieure et les droits de l'homme, et invite l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, à continuer d'étudier des éléments permettant de remédier à la crise de la dette de manière juste, équitable et durable;

3. *Accueille avec intérêt* les principaux domaines d'étude indiqués par l'expert indépendant pour la période 2009-2010, en particulier l'élaboration du projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, et la question de la dette illégitime, et demande à ce propos au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider l'expert indépendant dans l'organisation et la tenue de consultations régionales sur ces questions, notamment en prévoyant des ressources budgétaires suffisantes;

4. *Rappelle* que chaque État a au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il a, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique;

5. *Constate* que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

6. *Affirme* que les crises financière et économique mondiales ne doivent pas entraîner une réduction des mesures d'allègement de la dette ni servir de prétexte pour mettre un terme à ces mesures, étant donné que ce type de décision aurait des incidences négatives sur l'exercice des droits de l'homme dans les pays concernés;

7. *Se déclare préoccupé* par le fait que le niveau de mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la réduction de l'encours global de la dette obtenue dans ce cadre restent faibles, et par le fait que l'Initiative ne vise pas à offrir une solution d'ensemble au problème du fardeau de la dette sur le long terme;

8. *Réitère* sa conviction que l'allègement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas à permettre aux pays pauvres très endettés d'atteindre un degré d'endettement tolérable, une croissance durable et leurs objectifs de réduction de la pauvreté et que, pour parvenir à un niveau d'endettement tolérable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, outre qu'il faudra assurer l'élimination des obstacles au commerce et une hausse des prix de leurs produits d'exportation;

9. *Regrette* l'absence de mécanismes permettant de trouver des solutions appropriées à la charge insoutenable de la dette extérieure des pays à revenu intermédiaire et à faible revenu fortement endettés, et déplore qu'à ce jour peu de progrès aient été accomplis en vue de remédier à l'iniquité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres d'entre eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes efficaces et équitables afin d'annuler ou de réduire substantiellement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier de ceux qui ont été récemment gravement touchés par les dégâts causés par des catastrophes naturelles, telles que des tsunamis ou des ouragans, ou par des conflits armés;

10. *Constate* que, dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables continuent de créer un obstacle considérable au développement économique et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté;

11. *Est conscient* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles s'accompagnent d'un accroissement de l'aide publique au développement;

12. *Réitère* l'appel lancé aux pays industrialisés dans la Déclaration du Millénaire pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

13. *Engage instamment* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, plus particulièrement s'agissant des pays fortement endettés parmi les pays pauvres, les pays les moins avancés et les pays en transition;

14. *Rappelle* l'engagement contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2 adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2000 par l'Assemblée générale de trouver des solutions efficaces, équitables, durables, orientées vers le développement, à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

15. *Souligne* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que toute négociation ou conclusion d'accord d'allègement de la dette ou de nouveau prêt doit être notoire, formulée dans la transparence et accompagnée de la mise en place de cadres législatifs, dispositions institutionnelles et mécanismes de consultation destinés à assurer la participation effective de toutes les composantes de la société – y compris les organes législatifs représentatifs des populations, et plus particulièrement des plus vulnérables ou des plus défavorisés, et les institutions de défense des droits de l'homme – à la définition, à l'application et à l'évaluation des stratégies, politiques et programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision systématique, à l'échelle nationale, de leur mise en œuvre, et souligne également que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur, l'objectif étant d'affecter les ressources d'une façon qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme;

16. *Souligne également* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent donner aux pays en développement autant d'espace politique que possible dans la conduite de leur action nationale en matière de développement, en tenant compte de l'avis des parties prenantes, de manière à assurer un développement équilibré propice à la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

17. *Souligne en outre* que les programmes économiques liés à l'allégement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences dogmatiques en matière de privatisation et de limitation des services publics;

18. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de collaborer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles, soient absorbées par les pays bénéficiaires sans que soient compromis, pour autant, d'autres programmes en cours;

19. *Engage* les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de consacrer des études à l'incidence qu'ont sur les droits de l'homme les projets de développement, les accords de prêt ou les documents de stratégie de réduction de la pauvreté;

20. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette;

21. *Engage* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières puissent être libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

22. *Réaffirme* que pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

23. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention accrue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

24. *Prie* l'expert indépendant de continuer d'étudier les liens avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, dans son examen des incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

25. *Prie également* l'expert indépendant de solliciter l'avis et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs

généraux et sur sa proposition d'en examiner d'éventuels éléments, et les exhorte à donner suite aux demandes de l'expert indépendant;

26. *Encourage* l'expert indépendant à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, experts indépendants et membres de groupes de travail d'experts du Conseil et de son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux d'élaboration du projet de principes directeurs généraux;

27. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

28. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

29. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

30. *Prie* l'expert indépendant de présenter au Conseil, en 2009, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel, et de soumettre un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quatorzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

27<sup>e</sup> séance  
17 juin 2009

[Adoptée par 31 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir deuxième partie, chap. III). Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

*Se sont abstenus:* Chili, Mexique.]

## 11/6

### **Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* sa résolution 8/4 en date du 18 juin 2008, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'éducation,

*Réaffirmant aussi* le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

*Ayant à l'esprit* les faits nouveaux importants survenus récemment et les difficultés qui continuent de faire obstacle à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

*Profondément préoccupé* de ce que, si la tendance actuelle se poursuit, certains objectifs fondamentaux de l'initiative Éducation pour tous adoptée lors du Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000, ne seront pas atteints d'ici à 2015, notamment l'objectif de l'enseignement primaire pour tous, malgré certains progrès accomplis ces dernières années sur la voie de la réalisation de ces objectifs,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre la résolution 8/4 du Conseil, en vue de garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous;

2. *Accueille avec satisfaction* le travail du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, en particulier son rapport sur le droit à l'éducation des personnes en détention dans le système de justice pénale (A/HRC/11/8);

3. *Accueille aussi avec satisfaction* le travail des organes conventionnels des Nations Unies qui œuvrent à la promotion du droit à l'éducation, et note avec intérêt que le Comité des droits de l'enfant a tenu une journée de débat général sur le thème «Le droit de l'enfant à l'éducation dans les situations d'urgence»;

4. *Accueille en outre avec satisfaction* la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous arrêtés au Forum mondial sur l'éducation;

5. *Se félicite* de la convocation par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de quatre grandes conférences sur l'éducation en 2008 et 2009: la quarante-huitième Conférence internationale de l'éducation, tenue du 25 au 28 novembre 2008 à Genève, la Conférence mondiale sur l'éducation pour le développement durable, tenue du 31 mars au 2 avril 2009 à Bonn, la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes, tenue en 2009 à Belém (Brésil) et la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur qui se tiendra du 5 au 8 juillet 2009 à Paris;

6. *Prend note avec intérêt* des activités du groupe d'experts conjoint du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité sur les conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, chargé de la surveillance du droit à l'éducation;

7. *Se félicite* des travaux consacrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la promotion du droit à l'éducation, aux niveaux national et régional comme au siège;

8. *Prie instamment* toutes les parties prenantes compétentes d'intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les objectifs de l'Éducation pour tous puissent être atteints d'ici à 2015, notamment en s'attaquant aux inégalités persistantes fondées sur le revenu, le

sexe, le lieu de résidence, l'origine ethnique, la langue, le handicap et d'autres facteurs, et reconnaît le rôle que la bonne gouvernance peut jouer à cette fin;

9. *Souligne* la nécessité d'élaborer des programmes culturels et éducatifs qui sensibilisent aux droits de l'homme, et prie instamment les États d'intensifier leurs efforts dans ce domaine;

10. *Prie instamment* tous les États de veiller à ce que le droit à l'éducation, droit impératif en soi, soit garanti pour les personnes en détention dans le système de justice pénale, et afin d'assurer l'éducation propre à favoriser la réinsertion dans la société et contribuer à diminuer la récidive, notamment en n'épargnant aucun effort pour:

a) Garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les détenus, femmes et hommes;

b) Mettre en place une politique cohérente pour l'éducation en détention;

c) Éliminer les obstacles à l'éducation en détention, notamment ses incidences négatives qu'elle peut avoir sur les possibilités de rémunération en prison;

d) Mettre à la disposition de tous les détenus des programmes éducatifs complets qui visent le développement du potentiel de chacun;

e) Prévoir un enseignement aux droits de l'homme dans les programmes éducatifs;

f) Mettre au point des plans d'enseignement individuels, en associant pleinement le détenu, qui tiennent compte des situations et des besoins différents des personnes en détention, notamment des femmes, des personnes appartenant à un groupe minoritaire ou autochtone, des personnes d'origine étrangère et des personnes ayant des handicaps physiques et psychosociaux ou des difficultés d'apprentissage, sans oublier qu'un détenu peut appartenir à plusieurs de ces groupes;

g) Intégrer des programmes d'éducation dans le système scolaire public afin de permettre aux détenus de poursuivre leurs études après leur remise en liberté;

h) Faire en sorte que les conditions de formation professionnelle et de travail soient appropriées et que l'environnement de travail soit sûr pour les enseignants dans les lieux de détention;

i) Évaluer et surveiller tous les programmes d'enseignement mis en œuvre dans les lieux de détention et entreprendre des recherches détaillées et pluridisciplinaires à ce sujet;

j) Faire connaître les meilleures pratiques en ce qui concerne les programmes d'enseignement en détention;

k) Produire et distribuer aux détenus des matériels pédagogiques adéquats, et leur offrir notamment des possibilités suffisantes d'enseignement et de formation à l'utilisation des nouvelles techniques de l'information;

l) Faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et gratuit pour tous, notamment pour tous les enfants en détention ou qui vivent en prison;

m) Veiller à ce que dans les lieux de détention les programmes scolaires et les pratiques éducatives tiennent compte des différences entre hommes et femmes sans véhiculer des stéréotypes sexistes, afin de garantir le droit à l'éducation des femmes et des filles;



11. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les détenteurs de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine;

12. *Prend note avec appréciation* de l'intention du Rapporteur spécial de consacrer son rapport pour 2010 à la question du droit à l'éducation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

27<sup>e</sup> séance

17 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

## 11/7

### Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, et célébrant le vingtième anniversaire de la Convention en 2009,

*Réaffirmant également* toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'enfant adoptées par le Conseil, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, les plus récentes étant les résolutions 7/29, 9/13 et 10/8 du Conseil adoptées respectivement le 28 mars 2008, le 24 septembre 2008 et le 26 mars 2009 et la résolution de l'Assemblée 63/241 en date du 23 décembre 2008,

*Considérant* que les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution, fixent des orientations souhaitables en matière de politique et de pratique dans le but de renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux relatives à la protection et au bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être,

1. *Accueille avec satisfaction* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants;

2. *Décide* de soumettre les Lignes directrices à l'Assemblée générale en vue de leur adoption à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

27<sup>e</sup> séance

17 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

## Annexe

### **Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants**

#### **I. Objet**

1. Les présentes Lignes directrices sont destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux relatives à la protection et au bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être.
2. Sur la base de ces instruments internationaux et compte tenu du corpus de connaissances et d'expériences qui se développe dans ce domaine, les présentes Lignes directrices fixent des orientations souhaitables pour la politique et la pratique. Elles sont destinées à être largement diffusées dans tous les secteurs directement ou indirectement concernés par les questions relatives à la protection de remplacement, et visent en particulier à:
  - a) Appuyer les efforts faits pour assurer le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille ou, à défaut, pour trouver une autre solution appropriée et permanente, y compris au moyen de l'adoption et de la *kafala* de droit islamique;
  - b) Veiller à ce que, lors de la recherche de telles solutions permanentes ou dans les cas où ces solutions s'avèrent impossibles ou ne répondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, les formes de protection de remplacement les plus adaptées soient définies et mises en œuvre, dans des conditions qui favorisent le développement complet et harmonieux de l'enfant;
  - c) Aider et encourager les gouvernements à mieux assumer leurs responsabilités et leurs obligations dans ces domaines, en gardant à l'esprit le contexte économique, social et culturel de chaque État;
  - d) Guider les politiques, les décisions et les activités de toutes les entités concernées par la protection sociale et le bien-être des enfants tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris la société civile.

#### **II. Principes généraux et perspectives**

##### **A. L'enfant et la famille**

3. La famille étant la cellule fondamentale de la société et le contexte naturel de la croissance, du bien-être et de la protection des enfants, les efforts devraient en priorité viser au maintien ou au retour de l'enfant auprès de ses parents ou, le cas échéant, d'autres membres de sa famille proche. L'État devrait veiller à ce que les familles aient accès à des formes de soutien dans leur rôle d'éducation.
4. Tous les enfants et tous les jeunes devraient vivre dans un environnement favorable, protecteur et attentionné qui encourage le développement de leur potentiel. Les enfants qui ne bénéficient pas d'une protection parentale suffisante ou qui sont privés de protection parentale sont particulièrement exposés au risque de ne pas bénéficier d'un tel environnement favorable.

5. Lorsque, même avec une assistance appropriée, la famille de l'enfant est incapable d'assurer sa prise en charge, abandonne l'enfant ou le confie à un tiers, l'État est tenu de protéger les droits de l'enfant et de prévoir une protection de remplacement adaptée, avec le concours ou par le biais des autorités locales compétentes et d'organisations de la société civile dûment habilitées. Il incombe à l'État, par le biais des autorités compétentes, de superviser la sécurité, le bien-être et le développement de tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer un réexamen régulier du caractère approprié du système de protection de remplacement mis en place.

6. Toutes les décisions, initiatives et approches relevant du champ d'application des présentes Lignes directrices devraient être adoptées au cas par cas, notamment dans l'objectif d'assurer la sûreté et la sécurité de l'enfant, et doivent s'appuyer sur l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant concerné, conformément au principe de non-discrimination et compte dûment tenu d'une perspective d'égalité entre les sexes. Elles devraient pleinement respecter le droit de l'enfant d'être consulté et de voir ses opinions dûment prises en considération, compte tenu de ses capacités et étant entendu qu'il doit avoir accès à toute l'information nécessaire. Tout doit être fait pour que ces consultations et la fourniture d'informations se fassent dans la langue choisie par l'enfant.

6 bis. Dans le cadre de l'application des présentes Lignes directrices, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit viser à définir, pour les enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être, des pistes d'action qui soient propres à répondre au mieux à leurs besoins et à leurs droits, en tenant compte de leur épanouissement personnel et de leurs droits dans leur environnement familial, environnemental et culturel et de leur statut en tant que sujets de droits, tant au moment de la détermination qu'à plus long terme. Le processus de détermination devrait tenir compte, entre autres, du droit de l'enfant d'être entendu et de voir ses opinions prises en compte selon son âge et sa maturité.

7. Les États devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques globales d'aide sociale et de protection de l'enfance s'inscrivant dans le cadre de leur politique sociale et de développement humaine générale, en prenant soin d'améliorer les modalités existantes de la protection de remplacement, compte tenu des principes énoncés dans les présentes Lignes directrices.

8. Dans le cadre des efforts visant à éviter que les enfants soient séparés de leurs parents, les États devraient prendre des mesures adaptées et culturellement appropriées pour:

a) Soutenir dans leur fonction d'éducation les familles dont les capacités sont limitées par des facteurs comme le handicap, la toxicomanie et l'alcoolisme, la discrimination à l'égard des familles appartenant à des communautés indigènes ou à des minorités ou encore le fait de vivre dans des régions de conflit armé ou sous occupation étrangère;

b) Offrir une prise en charge et une protection appropriées aux enfants vulnérables comme les enfants victimes de violence et d'exploitation, les enfants abandonnés, les enfants vivant dans la rue, les enfants nés hors mariage, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, les enfants déplacés à l'intérieur du territoire ou réfugiés, les enfants de travailleurs migrants, les enfants de demandeurs d'asile et les enfants vivant avec le VIH/sida et d'autres maladies graves ou affectés par ces maladies.

9. Des efforts particuliers devraient être faits pour lutter contre la discrimination fondée sur le statut de l'enfant ou de ses parents, pour quelque motif que ce soit, y compris la pauvreté, l'appartenance ethnique, la religion, le sexe, le handicap physique ou mental, le VIH/sida ou une autre maladie grave aussi bien physique que mentale, la naissance hors mariage, la stigmatisation socioéconomique, et toutes les autres situations ou statuts

pouvant conduire les parents à confier ou à abandonner l'enfant ou donner lieu au retrait de l'enfant à ses parents.

## **B. Protection de remplacement**

10. Dans toutes les décisions concernant la protection de remplacement, il convient de prendre en compte qu'il est préférable, en principe, de maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel, pour faciliter les contacts avec sa famille et, éventuellement, faciliter à terme son retour dans sa famille, et pour éviter de trop bouleverser sa vie scolaire, culturelle et sociale.

11. Les décisions concernant les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, y compris dans le cadre de placements informels, devraient dûment prendre en considération l'importance de garantir à ces enfants un foyer stable et de répondre à leur besoin d'un attachement sûr et continu aux personnes qui en ont la charge, la permanence étant de manière générale un objectif clef.

12. Les enfants doivent à tout moment être traités avec dignité et respect et bénéficier d'une protection effective contre la violence, la négligence et toute forme d'exploitation de la part des personnes qui en ont la charge, des autres enfants ou de tiers, quel que soit le type de prise en charge dont ils bénéficient.

13. Le retrait de l'enfant à sa famille doit être considéré comme une mesure de dernier recours qui devrait être, dans la mesure du possible, temporaire et de la durée la plus courte possible. Les décisions de retrait devraient être régulièrement réexaminées et le retour de l'enfant auprès de ses parents, une fois que les problèmes à l'origine de la décision de retrait ont été résolus ou ont disparu, devrait se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'évaluation évoquée au paragraphe 48 ci-après.

14. La pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille.

15. Il faut veiller à promouvoir et à garantir tous les autres droits particulièrement pertinents pour les enfants privés de protection parentale, y compris, mais pas uniquement, le droit d'accéder aux services d'éducation et de santé et aux autres services de base, le droit à une identité, la liberté de religion ou de croyance, le droit de pratiquer sa langue, et le droit à la propriété et à l'héritage.

16. Les frères et sœurs avec des liens avérés ne devraient en principe pas être séparés dans le cadre de la protection de remplacement, à moins qu'il existe un risque évident d'abus ou une autre justification dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans tous les cas de figure, tout devrait être fait pour permettre aux frères et sœurs de garder le contact entre eux, sauf si cela va à l'encontre de leur volonté ou de leur intérêt.

17. Sachant que, dans la plupart des pays, les enfants privés de protection parentale sont pris en charge de façon informelle par la famille élargie ou d'autres personnes, les États devraient s'efforcer de trouver les moyens appropriés, conformément aux présentes Lignes directrices, de garantir le bien-être et la protection des enfants bénéficiant de ce type d'arrangement informel, dans le respect des différences et des pratiques culturelles, économiques, religieuses et sexospécifiques qui ne sont pas en conflit avec les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

18. À aucun moment un enfant ne devrait être privé du soutien et de la protection d'un tuteur légal ou d'un autre adulte reconnu comme responsable ou d'un organisme public compétent.

19. La protection de remplacement ne devrait jamais avoir pour principal but de soutenir les objectifs politiques, religieux ou économiques de ceux qui l'assurent.

20. Le placement en institution devrait être limité aux cas où cette solution est particulièrement appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur.

21. De l'avis de la plupart des spécialistes, pour les jeunes enfants, en particulier les enfants de moins de 3 ans, la protection de remplacement devrait s'inscrire dans un cadre familial. Il est possible de déroger à ce principe pour éviter la séparation des frères et sœurs et dans les cas où le placement revêt un caractère d'urgence ou est prévu pour une période très courte et déterminée à l'avance, l'objectif étant, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille ou l'adoption d'une solution appropriée à long terme.

22. Même si le placement en institution et le placement familial sont des solutions complémentaires pour répondre aux besoins des enfants, il faudrait, dans les pays où il existe encore de grandes structures d'accueil des enfants (institutions), trouver des solutions de remplacement, dans le contexte d'une stratégie globale de désinstitutionalisation fixant des buts et objectifs précis et visant l'élimination progressive de ces structures. À cette fin, les États devraient établir des normes garantissant la qualité de la prise en charge et des conditions favorables au développement des enfants, par exemple en favorisant la prise en charge individualisée et en petits groupes, et devraient évaluer les institutions existantes sur la base de ces normes. Les décisions concernant l'établissement ou l'autorisation d'établissement de nouvelles institutions, publiques ou privées, devraient tenir compte de l'objectif et de la stratégie de désinstitutionalisation.

### **Mesures d'application**

23. Les États devraient, dans les limites de leurs ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération au service du développement, allouer les ressources financières et humaines nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, la mise en œuvre optimale et progressive des présentes Lignes directrices sur l'ensemble de leur territoire. Les États devraient faciliter la coopération entre toutes les autorités compétentes et veiller à ce que les questions relatives au bien-être des familles et des enfants soient prises en compte dans tous les ministères directement ou indirectement concernés.

24. Les États ont la responsabilité de déterminer les besoins de coopération internationale aux fins de l'application des présentes Lignes directrices et de solliciter cette coopération. Ces demandes devraient être dûment examinées et recevoir une réponse positive chaque fois que cela est possible et approprié. La mise en œuvre renforcée des présentes Lignes directrices devrait être inscrite dans les programmes de coopération aux fins du développement. Les entités étrangères qui apportent leur assistance à un État devraient s'abstenir de toute initiative incompatible avec les présentes Lignes directrices.

25. Rien dans les présentes Lignes directrices ne saurait être interprété comme encourageant ou tolérant l'adoption de normes inférieures à celles qui peuvent exister dans les États concernés, y compris dans les législations nationales. De la même manière, les autorités compétentes, les organisations professionnelles et autres sont encouragées à élaborer des lignes directrices nationales ou professionnelles s'appuyant sur la lettre et l'esprit des présentes Lignes directrices.

### III. Champ d'application des lignes directrices

26. Les présentes Lignes directrices s'appliquent à l'usage judiciaire et aux modalités des arrangements formels de protection de remplacement pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, à l'exception des cas où, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt. Dans certains cas, qui sont précisés, elles s'appliquent aussi aux arrangements informels, compte tenu à la fois du rôle important de la famille élargie et de la communauté et des obligations de l'État à l'égard de tous les enfants qui ne bénéficient pas de la protection de leurs parents ou de responsables désignés par la loi ou par la coutume, comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant.

27. Les principes énoncés dans les présentes Lignes directrices sont également applicables, selon les cas, aux jeunes bénéficiant déjà d'une protection de remplacement et ayant encore besoin, à titre temporaire, d'une protection ou d'un appui après avoir atteint l'âge de la majorité aux termes de la loi applicable.

28. Aux fins des présentes Lignes directrices, et sous réserve, notamment, des exceptions énoncées au paragraphe 29 ci-après, les définitions suivantes s'appliquent:

a) Enfants privés de protection parentale: tout enfant ne bénéficiant pas de la protection permanente d'au moins un de ses parents, quelles qu'en soient les raisons et les circonstances. Les enfants privés de protection parentale qui se trouvent hors de leur pays de résidence habituel ou qui sont victimes d'une situation d'urgence peuvent être considérés comme:

i) «Non accompagnés» s'ils ne sont pas pris en charge par un autre membre de la famille ou par un adulte qui, en application de la loi ou de la coutume, en a la responsabilité; ou

ii) «Séparés» s'ils sont séparés de la personne qui était précédemment chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins; ils peuvent cependant être accompagnés d'un autre membre de leur famille;

b) La protection de remplacement peut prendre les formes suivantes:

i) Arrangement informel: tout arrangement privé par lequel l'enfant est pris en charge dans un cadre familial pour une durée déterminée ou indéterminée par des membres de la famille élargie ou des amis (prise en charge informelle par des proches) ou d'autres personnes à titre personnel, à l'initiative de l'enfant, de ses parents ou d'une autre personne sans que cet arrangement n'ait été ordonné par une autorité administrative ou judiciaire ou par un organisme accrédité;

ii) Arrangement formel: toute prise en charge dans un cadre familial ordonnée ou autorisée par une autorité judiciaire ou administrative compétente ainsi que tout placement dans une institution, y compris privée, qu'il fasse ou non suite à des mesures administratives ou judiciaires;

c) En fonction du cadre dans lequel s'inscrit la protection de remplacement, on utilisera les termes suivants:

i) Prise en charge par des proches: prise en charge formelle ou informelle par la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant;

ii) Placement familial: placement de l'enfant, sur décision d'une autorité compétente, dans une famille autre que sa propre famille, qui est chargée d'assurer une protection de remplacement et qui est soumise à cette fin à un processus de sélection, de qualification, d'approbation et de supervision;

iii) Autres formes de placement familial ou de type familial;

- iv) Placement en institution: protection assurée dans un cadre non familial, par exemple dans des refuges pour placement d'urgence, des centres de transit dans les situations d'urgence et tous les autres établissements d'accueil à court ou à long terme, y compris les foyers d'hébergement;
- v) Modes de vie indépendants, sous supervision;
- d) Les entités responsables de la protection de remplacement sont:
  - i) Les agences: organismes et services publics ou privés qui organisent la protection de remplacement pour les enfants;
  - ii) Les institutions: établissements publics ou privés qui accueillent les enfants.

29. La protection de remplacement telle que définie dans les présentes Lignes directrices ne s'applique pas aux cas suivants:

a) Personnes âgées de moins de 18 ans privées de liberté sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative parce qu'elles sont suspectées, accusées ou convaincues d'infraction à la loi et dont la situation est visée par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

b) Prise en charge de l'enfant par des parents adoptifs, à compter du moment où l'enfant concerné est effectivement placé sous leur protection en application du jugement final d'adoption, moment à partir duquel l'enfant est considéré, aux fins des présentes Lignes directrices, comme bénéficiant d'une protection parentale. Les Lignes directrices sont cependant applicables au placement en préadoption ou à l'essai d'un enfant auprès de parents adoptifs potentiels, dans la mesure où elles sont compatibles avec les conditions régissant ces placements conformément aux dispositions d'autres instruments internationaux pertinents;

c) Arrangements informels dans le cadre desquels l'enfant séjourne volontairement avec des membres de sa famille ou des amis à des fins récréatives ou pour des raisons sans lien avec l'incapacité ou la réticence de ses parents à lui assurer une protection adaptée.

30. Les autorités compétentes et les autres entités concernées sont également encouragées à utiliser les présentes Lignes directrices, selon les cas, dans les internats, les hôpitaux, les centres pour enfants présentant un handicap mental ou physique ou ayant des besoins particuliers, les colonies de vacances, les lieux de travail, ainsi que dans tous les autres lieux qui pourraient accueillir des enfants.

## **IV. Éviter le recours à la protection de remplacement**

### **A. Promouvoir la protection parentale**

31. Les États devraient adopter des politiques visant à soutenir les familles dans leurs responsabilités à l'égard des enfants et à promouvoir le droit de l'enfant d'entretenir une relation avec ses deux parents. Ces politiques devraient s'attaquer aux causes profondes qui expliquent qu'un enfant soit abandonné, confié à un tiers ou séparé de sa famille en garantissant, entre autres, le droit à l'enregistrement des naissances, l'accès à un logement convenable et à des soins de santé de base, le droit à l'éducation et à la sécurité sociale ainsi que la mise en œuvre de mesures de lutte contre la pauvreté, la discrimination, la marginalisation, la stigmatisation, la violence et la toxicomanie.

32. Les États devraient élaborer et appliquer des politiques cohérentes et complémentaires, axées sur la famille, pour promouvoir et renforcer l'aptitude des parents à s'occuper de leurs enfants.

33. Les États devraient mettre en œuvre des mesures efficaces pour empêcher que les enfants soient abandonnés, confiés ou séparés de leurs parents. Des politiques et des programmes sociaux devraient, entre autres, permettre aux familles d'acquérir les comportements, les compétences, les capacités et les outils nécessaires pour veiller comme il se doit à la protection, à la prise en charge et au développement de leurs enfants. La complémentarité des compétences de l'État et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires, les chefs religieux et les médias devrait être utilisée dans ce but. Ces mesures de protection sociale devraient inclure:

a) Des services de renforcement de la famille, comme des cours et sessions de parentalité, la promotion des relations positives entre parents et enfants, le développement des compétences de règlement des conflits, des possibilités d'emploi, des sources de revenu et, le cas échéant, l'offre d'une assistance sociale;

b) Des services sociaux de soutien tels que la mise à disposition de crèches, des services de médiation et de conciliation, des traitements contre les dépendances, une assistance financière, et des services pour les parents et les enfants handicapés. Ces services, de préférence intégrés et non intrusifs, devraient être directement accessibles au niveau local et reposer sur la participation active des familles en qualité de partenaires, en conjuguant leurs ressources avec celles de la communauté et de la personne qui s'occupe de l'enfant;

c) Des politiques destinées aux jeunes, les préparant à faire face aux défis de la vie quotidienne de façon positive, notamment lorsqu'ils décident de quitter le foyer familial, et préparant également les futurs parents à prendre des décisions réfléchies sur leur santé sexuelle et procréative et à faire face à leurs responsabilités dans ce domaine.

34. Plusieurs techniques et méthodes complémentaires, destinées à évoluer au cours du processus, devraient être utilisées pour soutenir les familles, telles que des visites au domicile, des réunions en groupe avec d'autres familles, des conférences exposant des cas particuliers, et la prise d'engagements par les familles concernées. Elles devraient viser à faciliter les relations au sein de la famille et à promouvoir l'intégration de la famille dans la communauté.

35. Il faudrait prêter une attention particulière à la fourniture et à la promotion de services d'assistance et de soins pour les parents isolés ou adolescents et leurs enfants, qu'ils soient nés ou non dans le mariage. Les États devraient veiller à ce que les parents adolescents conservent tous les droits inhérents à leur statut, en tant que parents et en tant qu'enfants, notamment le droit d'accéder à tous les services nécessaires à leur propre développement, aux allocations auxquelles les parents ont droit, et à la protection de leurs droits de succession. Des mesures devraient être adoptées pour protéger les adolescentes enceintes et garantir qu'elles n'interrompent pas leurs études. Des efforts devraient également être entrepris pour atténuer la stigmatisation à laquelle sont confrontés les parents isolés ou adolescents.

36. Les frères et sœurs qui ont perdu leurs parents ou les personnes qui s'occupaient d'eux et qui ont choisi de rester ensemble à leur domicile devraient se voir offrir une assistance et des services, dans la mesure où l'aîné est volontaire et reconnu capable d'agir en tant que chef de famille. Les États devraient veiller, y compris en désignant un tuteur légal, un adulte responsable ou, le cas échéant, un organisme public officiellement chargé de remplir la fonction de tuteur, tel que précisé au paragraphe 18 ci-dessus, à ce que ces ménages bénéficient d'une protection obligatoire contre toutes les formes d'exploitation et de violence et à ce que la communauté locale et ses services compétents, tels que les



travailleurs sociaux, fournissent supervision et assistance, en veillant particulièrement à la santé des enfants, à leur condition de logement, à leur éducation et à leurs droits de succession. Il convient en particulier de veiller à ce que le chef de famille conserve tous les droits inhérents à son statut d'enfant, y compris en matière d'accès à l'éducation et aux loisirs, en plus de ses droits en tant que chef de famille.

37. Les États devraient offrir des possibilités de garde journalière, y compris la prise en charge par l'école toute la journée, et des services de prise en charge ponctuelle, afin de permettre aux parents de mieux s'acquitter de leurs responsabilités familiales, y compris des responsabilités supplémentaires inhérentes à la prise en charge d'enfants ayant des besoins spéciaux.

### **Prévenir la séparation des familles**

38. Il faudrait mettre au point et appliquer de manière systématique des critères adaptés, fondés sur des principes professionnels solides, pour évaluer la situation de l'enfant et de la famille, y compris l'aptitude réelle et potentielle de la famille à s'occuper de l'enfant dans les cas où l'autorité ou l'agence compétente a des raisons suffisantes de croire que le bien-être de l'enfant est menacé.

39. Les décisions concernant le retrait ou la réintégration de l'enfant devraient se fonder sur cette évaluation et être confiées à des professionnels formés et qualifiés, au nom de l'autorité compétente ou avec son consentement, en consultation avec toutes les parties concernées et compte dûment tenu de la nécessité d'envisager l'avenir de l'enfant.

40. Les États sont encouragés à adopter des mesures pour protéger et garantir intégralement les droits pendant la grossesse, à la naissance et pendant la période d'allaitement afin d'assurer des conditions de dignité et d'égalité pour le déroulement adéquat de la grossesse et les soins apportés à l'enfant. En conséquence, les futurs mères et pères, en particulier les parents adolescents, qui ont des difficultés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, devraient bénéficier de programmes de soutien. Ces programmes devraient avoir pour objectif de donner aux mères et aux pères les moyens d'exercer leurs responsabilités parentales dans des conditions de dignité et d'éviter que les parents soient conduits à confier leurs enfants en raison de leur vulnérabilité.

41. Les États devraient veiller à ce que, lorsque des parents confient ou abandonnent leur enfant, le respect de la confidentialité et la sécurité de l'enfant soient assurés, et respecter le droit de l'enfant d'être informé sur ses origines, lorsque cela est approprié et possible en vertu de la législation nationale de l'État.

42. Les États devraient formuler des politiques claires pour les cas où l'enfant a été abandonné de façon anonyme, afin de préciser si la famille de l'enfant doit être recherchée, et si l'enfant doit être rendu à sa famille ou placé dans sa famille élargie, et dans quelles conditions. Ces politiques devraient également permettre de décider sans retard si l'enfant peut faire l'objet d'un placement familial permanent et de prendre rapidement les dispositions nécessaires à un tel placement.

43. Lorsque l'un des parents ou le tuteur légal s'adresse à une agence ou institution publique ou privée, dans le but de confier l'enfant de façon permanente, l'État devrait veiller à ce que la famille soit conseillée et reçoive un soutien social pour l'encourager et lui permettre de continuer à s'occuper de l'enfant. Si ces efforts échouent, les travailleurs sociaux ou d'autres professionnels qualifiés devraient entreprendre un travail d'évaluation pour déterminer si d'autres membres de la famille souhaitent prendre en charge l'enfant de façon permanente, et si un tel arrangement serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un tel arrangement est impossible ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des efforts devraient être entrepris pour trouver un placement familial permanent dans des délais raisonnables.

44. Lorsque l'un des parents ou la personne chargée d'élever l'enfant s'adresse à une agence ou institution publique ou privée pour confier l'enfant pour une période courte ou indéfinie, l'État devrait veiller que la famille soit conseillée et reçoive un soutien social pour l'encourager et lui permettre de continuer à s'occuper de l'enfant. L'enfant ne devrait bénéficier d'une protection de remplacement qu'une fois que tous ces efforts ont été faits et uniquement s'il existe des raisons impératives et acceptables de prévoir une telle protection.

45. Les enseignants et autres personnes travaillant auprès d'enfants devraient recevoir une formation spécifique afin d'être à même de repérer les situations de maltraitance, de négligence ou de risque d'abandon et de signaler ces situations aux organismes compétents.

46. Toute décision visant à retirer un enfant à ses parents, contre la volonté de ces derniers, doit être prise par les autorités compétentes, conformément aux lois et procédures applicables et doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, les parents ayant le droit de faire appel et d'être représentés par un avocat.

47. Lorsque l'unique ou le principal responsable de l'enfant risque d'être privé de liberté au titre de la détention provisoire ou à la suite d'une condamnation, des mesures et des peines non privatives de liberté devraient être décidées lorsque cela est possible, l'intérêt supérieur de l'enfant étant dûment pris en considération. Les États devraient prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils envisagent de retirer à leurs parents les enfants nés en prison ou vivant en prison avec un de leurs parents. Le retrait de ces enfants devrait être traité de la même manière que toutes les autres situations dans lesquelles une séparation est envisagée. Tout devrait être fait pour que les enfants qui restent en détention avec un de leurs parents bénéficient de soins et d'une protection adaptés, tout en préservant leur statut d'individus libres, et l'accès à des activités dans la communauté.

## **B. Faciliter le retour de l'enfant dans sa famille**

48. Pour préparer et aider l'enfant et sa famille dans l'éventualité d'un retour au sein de la famille, il convient de faire évaluer la situation de l'enfant par une personne ou une équipe qui a été désignée par une autorité compétente et qui a accès à des conseils pluridisciplinaires, en consultation avec les différents acteurs concernés (l'enfant, la famille, la personne s'occupant de l'enfant). L'évaluation devrait permettre de décider si le retour de l'enfant dans sa famille est possible et correspond à son intérêt supérieur, d'en définir les étapes et de désigner l'entité chargée de superviser le processus.

49. Les objectifs du retour de l'enfant dans sa famille ainsi que les tâches à effectuer par la famille et par la personne qui s'occupe de l'enfant devraient être consignés par écrit et approuvés par toutes les parties concernées.

50. Dans l'objectif du retour de l'enfant dans sa famille, l'autorité compétente devrait instaurer, soutenir et superviser des contacts réguliers et appropriés entre l'enfant et sa famille.

51. Une fois décidé, le retour de l'enfant dans sa famille devrait se faire graduellement et sous supervision et s'accompagner de mesures de suivi et de soutien qui prennent en compte l'âge de l'enfant, ses besoins et son degré de maturité ainsi que les causes de la séparation.

## **V. Cadre de la protection de remplacement**

52. Afin de répondre aux besoins psychoaffectifs et sociaux et aux autres besoins spécifiques de chaque enfant sans protection parentale, les États devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que les conditions législatives, politiques et financières

sont réunies pour proposer des solutions de remplacement adaptées, en donnant la priorité aux arrangements familiaux et communautaires.

53. Les États devraient garantir la mise à disposition de plusieurs options de protection de remplacement qui soient compatibles avec les principes généraux des présentes Lignes directrices, que ce soit pour des situations d'urgence, pour une courte durée, ou à plus long terme.

54. Les États devraient veiller à ce que toutes les entités et les personnes qui participent à la fourniture d'une protection de remplacement aient été dûment habilitées pour ce faire par une autorité compétente et soient soumises à sa surveillance et à son contrôle, conformément aux présentes Lignes directrices. À cette fin, les autorités devraient élaborer des critères adaptés aux fins de l'évaluation du professionnalisme et de l'éthique des personnes chargées de s'occuper des enfants, ainsi qu'aux fins de l'accréditation, de la surveillance et de la supervision.

55. Concernant les arrangements informels de prise en charge de l'enfant, que ce soit par sa famille élargie, des amis ou d'autres parties, les États devraient, le cas échéant, encourager les personnes en question à informer les autorités compétentes de ces arrangements, de manière à pouvoir recevoir, tout comme l'enfant, un soutien financier ou toute autre forme d'appui permettant d'assurer le bien-être et la protection de l'enfant. Lorsque cela est possible et approprié, les États devraient encourager ces personnes, avec le consentement de l'enfant et de ses parents, à officialiser ces arrangements après un laps de temps suffisant – et leur donner les moyens de le faire – si les arrangements en question ont, jusque-là, répondu à l'intérêt supérieur de l'enfant et si, selon toutes probabilités, ils continueront de le faire.

## **VI. Détermination de la forme de protection la plus adaptée**

56. La prise de décisions concernant la protection de remplacement dans l'intérêt supérieur de l'enfant devrait donner lieu à une procédure judiciaire, administrative ou autre, assortie de garanties légales, et s'accompagnant, le cas échéant, de la désignation d'un conseil représentant l'enfant dans toute procédure légale. La prise de décisions devrait se fonder sur un processus rigoureux d'évaluation, de planification et de contrôle, au moyen des structures et mécanismes existants, et aboutir à une décision au cas par cas prise par des professionnels qualifiés, si possible au sein d'une équipe multidisciplinaire. L'enfant, tout comme ses parents ou tuteurs légaux, devrait être consulté à chaque étape du processus, eu égard à son degré de maturité. À cette fin, toutes les personnes concernées devraient avoir accès à l'information nécessaire pour former leur opinion. Les États devraient tout faire pour fournir les ressources et les moyens nécessaires à la formation et à la reconnaissance des professionnels chargés de déterminer la meilleure forme de protection de remplacement, afin de faciliter le respect des dispositions applicables.

57. L'évaluation devrait se faire dans les meilleurs délais et être approfondie et méticuleuse. Elle devrait tenir compte de la sécurité et du bien-être immédiats de l'enfant ainsi que de sa protection et de son épanouissement à long terme. Elle devrait également prendre en compte les caractéristiques personnelles de l'enfant et son développement, son origine ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, son environnement familial et social, son dossier médical et ses éventuels besoins spéciaux.

58. Le rapport initial et les rapports de suivi devraient être utilisés comme un outil essentiel pour planifier les décisions à compter de leur approbation par l'autorité compétente afin, notamment, d'empêcher une interruption indue du processus ou l'adoption de décisions contradictoires.

59. Les changements fréquents de cadre de protection nuisent au développement de l'enfant et à sa capacité de nouer des liens affectifs, et devraient être évités. Les placements de courte durée devraient avoir pour objectif de mettre en place une solution permanente adaptée. Une solution stable devrait être trouvée sans délai, en réintégrant l'enfant dans sa famille nucléaire ou élargie, ou, si cela s'avère impossible, en le plaçant dans un cadre stable de type familial ou, dans les cas prévus au paragraphe 20 ci-dessus, dans un cadre stable de type institutionnel.

60. Il faudrait commencer à planifier la fourniture d'une protection de remplacement et la recherche d'une solution permanente le plus tôt possible, dans l'idéal avant même que l'enfant ne soit pris en charge, en tenant compte des avantages et des inconvénients immédiats et à long terme de chacune des options considérées et en formulant des propositions pour le court terme comme pour le long terme.

61. La planification d'une protection de remplacement et d'une solution permanente devrait prendre en compte les éléments suivants: la nature et la qualité de l'attachement de l'enfant à sa famille; la capacité de la famille à garantir le bien-être et le développement harmonieux de l'enfant; le besoin ou le désir de l'enfant de faire partie d'une famille; l'importance du maintien de l'enfant dans sa communauté et dans son pays; les origines culturelles, linguistiques et religieuses de l'enfant; ainsi que ses relations avec ses frères et sœurs, en vue d'éviter la séparation.

62. Le plan devrait clairement indiquer, entre autres, les objectifs du placement et les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs.

63. L'enfant et ses parents ou tuteurs légaux devraient être pleinement informés des différentes options de placement possibles, des implications de chaque option, et de leurs droits et obligations en la matière.

64. L'élaboration, l'application et l'évaluation d'une mesure de protection de l'enfant devraient se faire, autant que possible, avec la participation des parents ou des tuteurs légaux et des familles d'accueil ou responsables potentiels, en respectant les besoins particuliers, les convictions et les souhaits de l'enfant. À la demande de l'enfant, des parents ou des tuteurs légaux, et à la discrétion de l'autorité compétente, d'autres personnes jouant un rôle important dans la vie de l'enfant peuvent également être consultées pour toute prise de décisions.

65. Les États devraient veiller à ce que tout enfant qui a été placé provisoirement dans une structure de remplacement par une cour ou un tribunal régulièrement constitué, un organe administratif ou tout autre organisme compétent, ainsi que ses parents ou toute autre personne dotée de l'autorité parentale, ont la possibilité de contester une décision de placement devant les tribunaux, sont informés de leurs droits de former un recours et bénéficient d'une assistance pour ce faire.

66. Les États devraient garantir le droit de tout enfant faisant l'objet d'un placement temporaire au réexamen complet et régulier – de préférence au moins tous les trois mois – du caractère approprié du traitement et des soins qu'il reçoit. Ce réexamen devrait tenir compte notamment de son développement personnel et de l'évolution de ses besoins, et des faits nouveaux intervenus dans son environnement familial et viser à déterminer si, à la lumière de sa situation actuelle, ses conditions de placement sont adaptées et nécessaires. Le réexamen devrait être effectué par des personnes dûment qualifiées et habilitées et associer pleinement l'enfant et toutes les personnes qui jouent un rôle important dans sa vie.

67. L'enfant devrait être préparé à toute modification des modalités de placement résultant du processus de planification et de réexamen.

## VII. Fourniture d'une protection de remplacement

### A. Politiques

68. Il est de la responsabilité de l'État ou des autorités compétentes à différents niveaux d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques coordonnées concernant les arrangements formels et informels de protection de remplacement dont peuvent bénéficier tous les enfants privés de protection parentale. Ces politiques devraient se fonder sur des informations et des données statistiques solides. Elles devraient définir un processus permettant de déterminer qui a la responsabilité de l'enfant, en tenant compte du rôle des parents ou de la personne qui s'occupe de l'enfant en ce qui concerne sa protection, son éducation et son développement. Sauf preuve du contraire, les parents ou les personnes chargées d'élever l'enfant sont présumés avoir la responsabilité de l'enfant.

69. Toutes les entités de l'État qui sont chargées, en collaboration avec la société civile, d'orienter et d'aider les enfants privés de protection parentale devraient adopter des politiques et des procédures qui favorisent l'échange d'informations et le développement de contacts entre les agences et les personnes de façon à garantir la prise en charge, le suivi et la protection de ces enfants. L'organisme chargé de superviser la protection de remplacement devrait être situé et/ou conçu de manière à être aussi facilement accessible que possible aux personnes qui ont besoin des services proposés.

70. Il importe de prêter une attention particulière à la qualité de protection de remplacement, que ce soit en institution ou en milieu familial, notamment en ce qui concerne les compétences professionnelles, la sélection, la formation et la supervision des personnes chargées de s'occuper de l'enfant. Leur rôle et leurs fonctions devraient être clairement définis et précisés par rapport à ceux des parents ou tuteurs légaux de l'enfant.

71. Dans chaque pays, les autorités compétentes devraient élaborer une charte énonçant les droits des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, conformément aux présentes Lignes directrices. Les enfants devraient pouvoir pleinement comprendre les règles, les règlements et les objectifs de leur lieu de prise en charge ainsi que les droits et devoirs qui en découlent.

72. Toutes les formes de protection de remplacement devraient être fondées sur un document écrit définissant les buts et les objectifs du placement ainsi que la nature des responsabilités de la personne ou de l'entité accueillant l'enfant vis-à-vis de cet enfant, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux présentes Lignes directrices et aux lois applicables. Toutes les personnes ou entités à qui un enfant est confié devraient disposer des qualifications ou des autorisations nécessaires, conformément aux textes en vigueur, pour pouvoir proposer une protection de remplacement.

73. Un cadre réglementaire devrait être mis en place pour normaliser la procédure d'orientation et de placement de l'enfant.

74. Les pratiques culturelles ou religieuses relatives à la prise en charge d'un enfant, y compris celles qui sont liées à des questions de genre, devraient être respectées et favorisées, pour autant qu'il soit démontré qu'elles sont compatibles avec les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation de ces pratiques devrait se faire de façon participative, en associant les chefs religieux et culturels concernés, les professionnels et les personnes s'occupant d'enfants privés de protection parentale, les parents et les autres parties prenantes, ainsi que les enfants eux-mêmes.

## 1. Arrangements informels

75. Afin de garantir de bonnes conditions de prise en charge dans le cadre d'un placement informel auprès de particuliers ou de familles, les États devraient reconnaître le rôle joué par ce type de placement et prendre les mesures nécessaires pour soutenir sa mise en œuvre dans les meilleures conditions, en repérant les placements qui requièrent une assistance ou une surveillance spéciales.

76. Les autorités compétentes devraient, le cas échéant, encourager les personnes offrant une protection de remplacement informelle à signaler l'arrangement en question et veiller à ce qu'elles aient accès à tous les services et avantages susceptibles de les aider à s'acquitter de leur devoir d'éducation et de protection de l'enfant.

77. L'État devrait reconnaître la responsabilité de facto des personnes qui s'occupent des enfants de façon informelle.

78. Les États devraient élaborer des mesures spéciales et appropriées pour protéger les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement informelle contre la maltraitance, la négligence, le travail des enfants et toute autre forme d'exploitation, en prêtant particulièrement attention aux cas où l'enfant est élevé par des personnes qui n'appartiennent pas à sa famille, par des membres de sa famille qu'il ne connaissait pas auparavant ou par des personnes qui vivent loin de son lieu de résidence habituel.

## 2. Conditions générales s'appliquant à tous les arrangements formels de protection de remplacement

79. Le placement d'un enfant dans un cadre de protection de remplacement devrait être effectué avec les plus grandes précautions et en tenant compte de la sensibilité de l'enfant. Le personnel devrait être spécialement formé et, en principe, ne pas porter d'uniforme.

80. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une protection de remplacement, il convient, conformément aux principes de la protection de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'encourager et de faciliter les contacts avec sa famille ainsi qu'avec d'autres personnes proches, comme des amis, des voisins ou des personnes qui se sont occupées de lui précédemment. Faute de contact, l'enfant devrait avoir accès à des informations sur la situation des membres de sa famille.

81. Les États devraient particulièrement veiller à ce que les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement en raison de l'emprisonnement ou de l'hospitalisation prolongée de leurs parents aient la possibilité de maintenir des contacts avec eux et reçoivent tous les conseils et l'appui nécessaires à cet égard.

82. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient veiller à ce que ceux-ci reçoivent des aliments sains et nourrissants en quantité suffisante, qui soient en accord avec les habitudes alimentaires locales et les normes alimentaires pertinentes ainsi qu'avec leurs croyances religieuses. Si nécessaire, des compléments alimentaires appropriés devraient leur être fournis.

83. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient veiller à leur santé et garantir qu'en cas de besoin ils ont accès à des soins médicaux, à des conseils et à une assistance.

84. Les enfants devraient avoir accès à un enseignement formel, informel ou professionnel conforme à leurs droits, si possible dans les établissements d'enseignement de la communauté locale.

85. Les personnes à qui des enfants sont confiés devraient veiller à faire respecter le droit de chaque enfant, y compris les enfants handicapés, vivant avec le VIH/sida, ou présentant d'autres besoins spéciaux quels qu'ils soient, de se développer à travers des

activités de jeu et de loisirs. Ils devraient également veiller à ce que de telles activités soient proposées à l'intérieur comme à l'extérieur du cadre de placement. Le contact avec les enfants et les autres membres de la communauté locale devrait être encouragé et facilité.

86. Les besoins spécifiques des bébés et des jeunes enfants en matière de sécurité, de santé, d'alimentation, de développement et autres, y compris de ceux qui ont des besoins spéciaux, devraient être pris en compte dans tous les lieux de placement. Cela suppose qu'on leur permette de s'attacher à une personne s'occupant spécifiquement d'eux.

87. Les enfants devraient avoir la possibilité de satisfaire aux besoins de leur vie religieuse et spirituelle. Ils devraient avoir le droit de recevoir des visites de la part de représentants qualifiés de leur religion et décider librement de participer ou non aux offices religieux, à l'éducation religieuse ou aux activités de conseil. La religion de l'enfant devrait être respectée et aucun enfant ne devrait être encouragé ou incité à changer de religion ou de croyance pendant son placement.

88. Tous les adultes responsables d'enfants devraient respecter et promouvoir le droit au respect de la vie privée, y compris en prévoyant des lieux appropriés pour l'hygiène et les besoins sanitaires, en respectant les différences et les interactions entre filles et garçons, et en mettant à la disposition des enfants des rangements sûrs et accessibles pour leurs biens personnels.

89. Les personnes ayant la charge d'enfants devraient comprendre l'importance de leur rôle dans le développement d'une relation positive, rassurante et enrichissante avec l'enfant et être capables de remplir ce rôle.

90. Quelle que soit la forme que prend la protection de remplacement, l'hébergement des enfants doit satisfaire aux normes en matière de santé et de sécurité.

91. Les États doivent veiller, par l'intermédiaire des autorités compétentes, à ce que les conditions d'hébergement des enfants faisant l'objet d'un placement et la supervision dudit placement protègent efficacement ces enfants contre la maltraitance. Il convient de prêter une attention particulière à l'âge, à la maturité et au degré de vulnérabilité de chaque enfant lors de la prise de décisions concernant ses conditions d'hébergement. Les mesures qui visent à protéger l'enfant devraient être conformes à la loi et ne pas entraîner de restrictions déraisonnables de sa liberté et de sa conduite par comparaison avec les enfants du même âge au sein de la communauté.

92. Toutes les formes de protection de remplacement devraient protéger efficacement les enfants contre l'enlèvement, la traite, la vente et toutes les autres formes d'exploitation. Les restrictions imposées à cette fin à leur liberté et à leur conduite ne devraient pas dépasser ce qui est strictement nécessaire pour garantir leur protection effective contre de tels actes.

93. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient inciter et encourager les enfants et les jeunes à faire des choix réfléchis, en tenant compte des risques acceptables ainsi que de l'âge de l'enfant et de son degré de maturité.

94. Les États, les agences et institutions, les écoles et les autres services communautaires devraient prendre les mesures nécessaires pour que les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement ne soient pas stigmatisés pendant ou après leur placement. Ils devraient notamment réduire au minimum les indices permettant d'identifier l'enfant comme bénéficiant d'une protection de remplacement.

95. Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures disciplinaires ou visant à corriger le comportement des enfants qui constituent des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment le placement à l'isolement ou toute autre forme de violence physique ou psychologique

susceptible de compromettre la santé physique ou mentale de l'enfant, doivent être strictement interdites. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles pratiques et veiller à ce qu'elles soient punies par la loi. La restriction des contacts entre l'enfant et des membres de sa famille ou d'autres personnes qui lui sont particulièrement chères ne devrait jamais être utilisée comme une sanction.

96. La force ou la contrainte, quelle qu'en soit la nature, ne devraient être utilisées que lorsqu'elles sont absolument nécessaires pour protéger l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant ou d'un tiers, dans le respect de la loi et d'une façon raisonnable et proportionnée qui respecte les droits fondamentaux de l'enfant. La contrainte par l'administration de drogues ou de médicaments devrait répondre à des besoins thérapeutiques et ne devrait jamais être employée sans l'évaluation et l'ordonnance d'un spécialiste.

97. Les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient avoir accès à une personne de confiance à qui ils peuvent parler en toute confidentialité. Cette personne devrait être désignée par l'autorité compétente en accord avec l'enfant concerné. L'enfant devrait être informé que, dans certaines circonstances, la confidentialité peut être rompue pour des motifs juridiques ou éthiques.

98. Les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient avoir accès à un mécanisme connu, efficace et impartial auquel ils pourraient soumettre leurs plaintes ou leurs préoccupations concernant la façon dont ils sont traités et leurs conditions de placement. Ce mécanisme devrait comprendre une consultation initiale, le retour d'information, des mesures de mise en œuvre et une consultation de suivi. Des jeunes ayant déjà été placés devraient participer au processus et leurs opinions devraient être dûment prises en compte. Ce processus devrait être mené par des personnes compétentes formées à travailler avec des enfants et des jeunes.

99. Pour aider l'enfant à prendre conscience de son identité, il faudrait tenir, avec la participation de l'enfant, un «cahier de vie» regroupant des renseignements, des photos, des objets personnels et des souvenirs marquant chaque étape de sa vie. Ce cahier devrait être tenu à la disposition de l'enfant tout au long de sa vie.

## **B. Responsable légal de l'enfant**

100. Dans les cas où les parents de l'enfant sont absents ou sont incapables de prendre les décisions courantes dans l'intérêt supérieur de l'enfant et où le placement de l'enfant a été ordonné ou autorisé par un organe administratif compétent ou une autorité judiciaire, il convient de donner à une personne spécialement désignée ou à une autorité compétente le droit et la responsabilité légale de prendre de telles décisions à la place des parents, en consultation avec l'enfant. Les États devraient veiller à mettre en place un mécanisme permettant de désigner cette personne ou entité.

101. Cette responsabilité légale devrait être décidée par les autorités compétentes et directement supervisée par elles ou par des entités bénéficiant d'une accréditation officielle, notamment des organisations non gouvernementales. La personne ou l'entité concernée rend compte de ses actes à l'organe qui l'a investie de cette responsabilité.

102. Les personnes exerçant la responsabilité légale devraient jouir d'une bonne réputation, avoir une bonne connaissance pertinente des questions relatives aux enfants, être capables de travailler directement avec les enfants et comprendre les besoins spéciaux et culturels des enfants qui leur sont confiés. Elles devraient recevoir une formation adéquate et bénéficier du soutien de professionnels. Elles devraient être à même de prendre, en toute indépendance et en toute impartialité, des décisions qui vont dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui promeuvent et protègent son bien-être.



103. Le rôle et les responsabilités spécifiques de la personne ou de l'entité désignée devraient être les suivants:

- a) Garantir que les droits de l'enfant sont protégés et, en particulier, que l'enfant bénéficie de soins adaptés, d'un hébergement, de soins de santé, de possibilités de développement, d'un soutien psychosocial, de services éducatifs et d'un soutien linguistique;
- b) Veiller à ce que l'enfant ait accès à une représentation légale ou autre, si nécessaire, consulter l'enfant pour que son avis soit pris en compte par les autorités qui ont le pouvoir de décision, et conseiller l'enfant et l'informer de ses droits;
- c) Contribuer à la recherche d'une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- d) Établir le lien entre l'enfant et les différentes organisations qui pourraient lui fournir des services;
- e) Aider l'enfant à retrouver la trace de ses parents;
- f) Veiller à ce que tout rapatriement ou regroupement familial éventuel se fasse dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- g) Aider l'enfant à rester en contact avec sa famille, lorsque cela est souhaitable.

#### **1. Agences et institutions responsables des arrangements formels de protection de remplacement**

104. Toutes les agences et institutions devraient être tenues de s'enregistrer et d'obtenir l'autorisation des services sociaux ou d'autres autorités compétentes, le manquement à cette obligation constituant un délit punissable par la loi. L'autorisation devrait être délivrée par les autorités compétentes et être régulièrement réexaminée par elles, sur la base de critères normalisés portant, au minimum, sur les objectifs de l'agence ou de l'institution, son fonctionnement, le recrutement et les qualifications du personnel, les conditions de prise en charge, les ressources financières ainsi que la gestion.

105. Toutes les agences et institutions devraient disposer d'une politique et d'un règlement écrits qui soient conformes aux présentes Lignes directrices et énoncent clairement leurs objectifs, leurs politiques et leurs méthodes, ainsi que les critères utilisés pour le recrutement, le suivi, la supervision et l'évaluation d'un personnel qualifié et adéquat, afin de garantir la réalisation des objectifs.

106. Toutes les agences et institutions devraient élaborer un code de conduite du personnel, conforme aux présentes Lignes directrices, qui définisse le rôle de chaque personne et en particulier de celles ayant la charge des enfants et établisse des procédures précises pour le signalement des fautes présumées commises par un membre du personnel quel qu'il soit.

107. Les modalités de financement de la protection de remplacement ne devraient jamais être de nature à encourager le placement non nécessaire ou prolongé d'un enfant dans le cadre d'un arrangement organisé ou fourni par une agence ou une institution.

108. Il convient de tenir des registres complets et actualisés sur la gestion des services de protection de remplacement, comprenant notamment des dossiers détaillés sur tous les enfants placés, sur le personnel et sur les transactions financières.

109. Les dossiers des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient être complets, actualisés, confidentiels et gardés en lieu sûr. Ils devraient comprendre des informations sur l'admission et le départ de chaque enfant, et sur la forme, le contenu et les détails du placement, ainsi que les documents d'identité pertinents et d'autres

renseignements personnels. Des renseignements sur la famille de l'enfant devraient figurer dans le dossier de l'enfant comme dans les rapports d'évaluation. Ce dossier devrait suivre l'enfant pendant toute la période de placement et être consulté par les professionnels autorisés s'occupant de l'enfant.

110. Le dossier en question devrait être consultable par l'enfant, ainsi que par ses parents ou tuteurs, dans les limites du droit de l'enfant au respect de sa vie privée et à la confidentialité. Des services de conseil adaptés devraient être fournis avant, pendant et après la consultation du dossier.

111. Tous les services de protection de remplacement devraient avoir une politique claire en matière de confidentialité de l'information concernant chaque enfant. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient être informées de cette politique et la respecter.

112. Pour des raisons de bonne pratique, toutes les agences et institutions devraient systématiquement veiller à ce que, avant leur recrutement, les personnes chargées de s'occuper des enfants et les autres membres du personnel qui sont en contact direct avec les enfants soient systématiquement soumis à une évaluation adaptée et complète de leur aptitude à travailler avec des enfants.

113. Les conditions de travail des personnes employées par les agences et institutions pour s'occuper d'enfants, y compris leur rémunération, devraient être de nature à assurer leur motivation, leur satisfaction dans le travail et leur engagement durable, et les disposer ainsi à remplir leur rôle de la façon la plus appropriée et la plus efficace.

114. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient recevoir une formation sur les droits des enfants sans protection parentale et sur la vulnérabilité spécifique des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles comme les placements d'urgence ou les placements hors de leur lieu de résidence habituel. Une sensibilisation aux questions culturelles, sociales, sexospécifiques et religieuses devrait également être assurée. Les États devraient aussi fournir les ressources et les moyens adéquats pour la reconnaissance de ces professionnels dans le but de favoriser la mise en œuvre de ces dispositions.

115. Toutes les personnes employées par des agences et institutions pour s'occuper d'enfants devraient recevoir une formation pour apprendre à gérer les comportements difficiles, et notamment apprendre les techniques de règlement des conflits et les moyens de prévenir les dommages que l'enfant pourrait causer aux autres ou à lui-même.

116. Les agences et institutions devraient veiller à ce que, en cas de nécessité, les personnes ayant la charge d'enfants puissent s'occuper des enfants présentant des besoins spéciaux, notamment les enfants vivant avec le VIH/sida ou d'autres maladies chroniques physiques ou mentales, et les enfants porteurs d'un handicap physique ou mental.

## **2. Placement en famille d'accueil**

117. L'autorité ou agence compétente devrait mettre en place un système pour évaluer les besoins des enfants et les mettre en rapport avec les capacités et les ressources des familles d'accueil potentielles et pour préparer toutes les personnes concernées au placement, et former le personnel à l'utilisation de ce système.

118. Il faudrait identifier dans chaque commune un groupe de familles d'accueil habilitées, à même d'apporter à l'enfant soins et protection tout en maintenant les liens avec sa famille, sa communauté et son groupe culturel.

119. Des services de préparation, d'assistance et de conseil devraient être élaborés et proposés aux familles d'accueil à intervalles réguliers avant, pendant et après le placement.

120. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient avoir la possibilité, au sein des agences de placement et des autres systèmes s'occupant des enfants sans protection parentale, d'être écoutées et d'influer sur les politiques.

121. La création d'associations de familles d'accueil devrait être encouragée. Ces associations peuvent fournir un appui mutuel important et contribuer à l'amélioration des pratiques et des politiques.

### C. Placement en institution

122. Les établissements d'accueil devraient être petits, être organisés autour des droits et besoins de l'enfant et offrir un cadre aussi proche que possible de celui d'une famille ou d'un petit groupe. Ils devraient en principe avoir pour objectif de prendre l'enfant en charge à titre temporaire et de contribuer activement au retour de l'enfant dans sa famille ou, lorsque cela n'est pas possible, de garantir une protection durable dans un cadre familial de remplacement, y compris au moyen de l'adoption ou de la *kafala* de droit islamique.

123. Des mesures devraient être prises pour que, lorsque cela est nécessaire et approprié, un enfant qui a uniquement besoin d'une protection et d'une prise en charge de remplacement soit hébergé séparément des enfants qui sont soumis au système de justice pénale.

124. L'autorité nationale ou locale compétente devrait établir des procédures rigoureuses de contrôle pour s'assurer que l'admission d'un enfant dans un tel établissement est justifiée.

125. Les États devraient veiller à ce que les institutions disposent d'un personnel suffisant pour permettre à l'enfant de recevoir une attention personnalisée et, le cas échéant, de nouer des liens affectifs avec une personne en particulier. Le personnel devrait être déployé dans l'établissement de manière à atteindre effectivement ses buts et objectifs et à assurer la protection des enfants.

126. Les lois, les politiques et les règlements devraient interdire le recrutement et les sollicitations d'enfants de la part d'agences, d'établissements ou de particuliers aux fins du placement en institution.

### D. Inspection et contrôle

127. Les agences, les institutions et les professionnels qui s'occupent de la protection de remplacement devraient rendre compte à une autorité publique spécifique, qui devrait, entre autres, mener fréquemment des inspections, annoncées ou inopinées, permettant d'observer le personnel et les enfants et de dialoguer avec eux.

128. Dans la mesure du possible, les fonctions d'inspection devraient inclure une composante de formation et de renforcement des capacités pour les personnes responsables de la prise en charge.

129. Les États devraient être encouragés à veiller à ce qu'un mécanisme national de contrôle indépendant soit mis en place, eu égard aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Ce mécanisme devrait être facilement accessible aux enfants, aux parents et aux personnes responsables d'enfants sans protection parentale. Les fonctions du mécanisme de contrôle seraient notamment les suivantes:

- a) Conduire des entretiens privés avec les enfants quelle que soit la forme de protection de remplacement, visiter les lieux de placement dans lesquels ils vivent et mener des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'enfant en ces lieux, sur la base de plaintes ou de sa propre initiative;
- b) Recommander des politiques aux autorités compétentes dans le but d'améliorer le traitement des enfants privés de protection parentale et veiller à ce que ce traitement reflète l'état de la recherche sur la protection, la santé, le développement et la prise en charge des enfants;
- c) Soumettre des propositions et des observations sur les projets de loi;
- d) Apporter une contribution indépendante à l'élaboration des rapports devant être soumis au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment des rapports périodiques soumis par l'État au Comité des droits de l'enfant, en ce qui concerne la mise en œuvre des présentes Lignes directrices.

## **E. Assistance postérieure à la protection de remplacement**

130. Les agences et institutions devraient avoir une politique claire et suivre des procédures établies pour garantir que, lorsque leur travail de prise en charge prend fin, de façon prévue ou non, les enfants bénéficient d'un suivi et d'une assistance postérieure au placement. Pendant la période de prise en charge, elles devraient systématiquement veiller à préparer l'enfant à devenir autonome et s'intégrer pleinement dans la communauté, notamment par l'acquisition de compétences sociales et quotidiennes, acquisition qui est facilitée par la participation à la vie de la communauté locale.

131. Le processus de transition entre la période de placement et la période postplacement devrait prendre en compte le sexe, l'âge, la maturité de l'enfant et toute circonstance particulière. Il devrait prévoir des services d'assistance et de conseil en vue notamment d'éviter l'exploitation. Les enfants quittant le placement devraient être encouragés à participer à la planification de leur avenir. Les enfants ayant des besoins spéciaux, comme les enfants handicapés, devraient bénéficier d'un système d'assistance approprié, qui permette notamment d'éviter tout placement inutile en institution. Le secteur public et le secteur privé devraient être encouragés, y compris au moyen d'incitations, à employer des enfants ayant bénéficié d'une protection de remplacement, et en particulier des enfants présentant des besoins spéciaux.

132. Il faudrait faire des efforts particuliers pour attribuer à chaque enfant, dans la mesure du possible, un professionnel spécialisé qui l'aide à acquérir son indépendance après le placement.

133. L'après-placement devrait être préparé le plus tôt possible et, en tout cas, bien avant que l'enfant ne quitte son lieu de placement.

134. Des activités de formation théorique et professionnelle devraient être proposées dans le cadre de l'apprentissage des compétences pratiques pour la vie quotidienne aux jeunes dont le placement prend fin, afin de les aider à devenir financièrement indépendants et à générer leur propre revenu.

135. Les jeunes devraient aussi avoir accès à des services sociaux, juridiques et sanitaires, ainsi qu'à un soutien financier approprié au moment où le placement prend fin et pendant la période qui suit.

## **VIII. Protection de remplacement pour les enfants se trouvant hors de leur pays de résidence habituel**

### **A. Placement d'un enfant à l'étranger**

136. Les présentes Lignes directrices devraient s'appliquer à toutes les entités publiques ou privées et à toutes les personnes qui participent aux démarches visant à placer un enfant en protection de remplacement dans un pays autre que son pays de résidence habituel, que ce soit pour un traitement médical, un séjour temporaire, un placement ponctuel ou tout autre motif.

137. Les États concernés devraient veiller à ce qu'un organisme désigné ait la responsabilité de déterminer les conditions spécifiques à remplir concernant, en particulier, les critères de sélection des personnes à qui l'enfant sera confié dans le pays hôte et la qualité de la prise en charge et du suivi, et de superviser et contrôler le déroulement des opérations.

138. Afin de garantir une coopération internationale adéquate et la protection de l'enfant dans de telles situations, les États sont invités à ratifier la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ou à y adhérer.

### **B. Protection de remplacement pour un enfant se trouvant déjà à l'étranger**

139. Les présentes Lignes directrices, tout comme les autres dispositions internationales pertinentes, devraient s'appliquer à toutes les entités publiques ou privées et à toutes les personnes qui participent aux démarches visant à offrir à un enfant une protection de remplacement alors qu'il se trouve dans un pays autre que son pays de résidence habituel, quel qu'en soit le motif.

140. Les enfants non accompagnés ou séparés se trouvant déjà à l'étranger devraient bénéficier du même niveau de protection et de prise en charge que les enfants ayant la nationalité du pays concerné.

141. Au moment de définir la forme de protection la plus appropriée, il convient de tenir compte, au cas par cas, de la diversité et de la disparité des enfants non accompagnés ou séparés, comme l'origine ethnique, les origines migratoires ou la diversité culturelle et religieuse.

142. Les enfants non accompagnés ou séparés, y compris ceux qui arrivent dans un pays de façon illégale, ne devraient pas être privés de liberté au seul motif qu'ils ont enfreint la législation relative à l'accès ou au séjour sur le territoire.

143. Les enfants victimes de la traite ne devraient ni être placés en garde à vue ni être sanctionnés pour avoir participé sous la contrainte à des activités illégales.

144. Les États sont vivement encouragés, dès qu'un enfant non accompagné est identifié, à nommer un tuteur ou, si nécessaire, à le faire représenter par une organisation responsable de sa protection et de son bien-être, afin que l'enfant soit accompagné tout au long de la procédure de détermination de son statut et de prise de décisions.

145. Dès qu'un enfant non accompagné ou séparé est pris en charge, tous les efforts devraient être entrepris pour rechercher sa famille et rétablir les liens familiaux, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne met pas en danger les personnes concernées.

146. Afin de contribuer à la planification de l'avenir des enfants non accompagnés ou séparés de manière à protéger au mieux leurs droits, les autorités de l'État et les services sociaux compétents devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour se procurer l'information et la documentation nécessaires pour évaluer les risques auxquels l'enfant est exposé ainsi que les conditions sociales et familiales dans son pays de résidence habituel.

147. Les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas être renvoyés dans leur pays de résidence habituel:

a) Si, après évaluation des risques et des conditions de sécurité, il y a des raisons de penser que la sécurité de l'enfant est menacée;

b) Sauf si, avant le retour, une personne pouvant prendre en charge l'enfant, par exemple un de ses parents, un membre de la famille, un autre adulte responsable, un organisme gouvernemental ou une agence ou institution accréditée du pays d'origine a accepté et est capable d'assumer la responsabilité de l'enfant et de lui apporter une protection et des soins appropriés;

c) Si, pour d'autres raisons, ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme démontré par l'évaluation des autorités compétentes.

148. Compte tenu des objectifs susmentionnés, la coopération entre États, régions, autorités locales et organisations de la société civile devrait être promue, renforcée et intensifiée.

149. L'implication effective des services consulaires ou, à défaut, de représentants juridiques du pays d'origine devrait être envisagée, lorsque cela va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et ne met pas en danger l'enfant ou sa famille.

150. Les personnes responsables du bien-être d'un enfant non accompagné ou séparé devraient faciliter le maintien de contacts réguliers entre l'enfant et sa famille, sauf lorsque cela est contraire aux souhaits de l'enfant ou n'est manifestement pas dans son intérêt supérieur.

151. Le placement en vue de l'adoption ou de la *kafala* de droit islamique ne devrait pas être considéré comme une première option adaptée pour un enfant non accompagné ou séparé. Cette option ne devrait être envisagée qu'après que les efforts de recherche pour retrouver ses parents, sa famille élargie ou les personnes qui s'occupent habituellement de lui ont été épuisés.

## **IX. Protection de remplacement dans les situations d'urgence**

### **A. Application des Lignes directrices**

152. Les présentes Lignes directrices devraient continuer à s'appliquer dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, y compris les conflits internationaux et non internationaux, ainsi que les cas d'occupation étrangère. Les personnes et les organisations qui souhaitent venir en aide aux enfants sans protection parentale dans des situations d'urgence sont vivement encouragées à suivre les Lignes directrices.

153. Dans de telles circonstances, l'État ou les autorités de facto de la région concernée, la communauté internationale, ainsi que les organismes locaux, nationaux, étrangers et internationaux qui offrent ou ont l'intention d'offrir des services à l'intention des enfants devraient:

- a) Veiller à ce que toutes les entités et les personnes qui prêtent assistance aux enfants non accompagnés ou séparés aient l'expérience, la formation, les ressources et l'équipement requis pour remplir leur mission de façon adéquate;
- b) Mettre en place, en fonction des besoins, des solutions de placement de type familial temporaire et à long terme;
- c) Recourir au placement en institution uniquement comme mesure temporaire jusqu'à ce qu'un placement dans un cadre familial puisse être arrangé;
- d) Interdire la création de nouvelles institutions destinées à accueillir de grands groupes d'enfants simultanément à titre permanent ou à long terme;
- e) Prévenir les déplacements d'enfants hors des frontières, sauf dans les cas envisagés au paragraphe 159 ci-après;
- f) Rendre obligatoire la coopération aux efforts visant à rechercher les familles et à faciliter le retour de l'enfant dans sa famille.

#### **Prévenir les séparations**

154. Les organisations et les autorités devraient faire ce qui est en leur pouvoir pour éviter la séparation des enfants d'avec leurs parents ou les personnes qui s'en occupent, sauf dans les cas où l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Elles devraient également veiller à ne pas inciter involontairement à la séparation des familles, en offrant des services et des avantages uniquement aux enfants isolés, plutôt qu'aux familles.

155. Il faudrait prévenir les séparations à l'initiative des parents de l'enfant ou d'autres personnes en ayant la charge:

- a) En veillant à ce que tous les ménages aient accès à des aliments de base, à des médicaments et à des services comme l'éducation;
- b) En limitant le développement des options de placement en institution et en restreignant leur utilisation aux seules situations où elles sont absolument nécessaires.

## **B. Solutions de protection de remplacement**

156. Il faudrait aider les communautés à jouer un rôle actif dans le suivi et le traitement des questions de prise en charge et de protection des enfants dans le contexte local.

157. La prise en charge de l'enfant au sein de sa communauté, notamment par une famille d'accueil, devrait être encouragée, dans la mesure où elle permet une continuité dans la socialisation et le développement.

158. Les enfants non accompagnés ou séparés étant plus exposés que les autres aux risques de maltraitance et d'exploitation, il faudrait, pour assurer leur protection, prévoir des activités de suivi et offrir un soutien particulier aux personnes à qui ils sont confiés.

159. Dans les situations d'urgence, un enfant ne devrait pas être envoyé dans un pays autre que celui où il réside habituellement pour y recevoir une protection de remplacement sauf, à titre temporaire, pour des raisons impératives de santé, des raisons médicales ou des raisons de sécurité. Dans de tels cas, l'enfant devrait être envoyé dans un pays situé aussi

près que possible de son lieu de résidence et être accompagné d'un de ses parents ou d'une personne responsable connue de lui, et un plan de retour devrait être clairement établi.

160. Si le retour de l'enfant dans sa famille s'avère impossible dans des délais appropriés, ou est jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, des solutions durables et définitives comme la *kafala* de droit islamique ou l'adoption devraient être envisagées. À défaut, d'autres options à long terme comme le placement en famille d'accueil ou le placement dans une institution adaptée, notamment en foyer d'hébergement ou dans un autre cadre de vie surveillé, devraient être examinées.

### C. Recherche de la famille et retour dans la famille

161. Dans toute situation d'urgence, le repérage, l'enregistrement et l'identification des enfants non accompagnés ou séparés sont des priorités et devraient être effectués le plus vite possible.

162. Les opérations d'enregistrement devraient être menées par les autorités de l'État ou sous leur supervision directe et par des entités spécialement mandatées pour ce faire, qui ont l'expérience nécessaire et assument la responsabilité de ces opérations.

163. Le caractère confidentiel de l'information recueillie devrait être respecté, et des systèmes de sécurité devraient être mis en place pour que l'archivage et le transfert d'informations se fassent en toute sécurité. L'information ne devrait être partagée qu'entre les organismes dûment mandatés, aux fins de la recherche de la famille, du retour de l'enfant dans sa famille et de sa prise en charge.

164. Toutes les personnes qui participent à la recherche des membres de la famille d'un enfant ou de l'adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, s'en occupe habituellement, devraient opérer au sein d'un système coordonné, en utilisant des formulaires normalisés et des systèmes mutuellement compatibles, lorsque cela est possible. Elles devraient veiller à ce que l'enfant et les autres parties concernées ne soient pas mis en danger par leurs actions.

165. La validité du lien de parenté et la confirmation du désir de l'enfant et des membres de la famille d'être réunis devraient être établies pour chaque enfant. Aucune mesure susceptible d'entraver, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille, comme l'adoption, le changement de nom, ou encore le déplacement vers des lieux éloignés du lieu de résidence supposé de la famille, ne devrait être prise avant que tous les efforts de recherche aient été épuisés.

166. Toutes les informations pertinentes concernant le placement d'un enfant devraient être conservées en lieu sûr de manière à faciliter, par la suite, le retour de l'enfant dans sa famille.

## 11/8

### Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et leurs conférences d'examen, ainsi que les objectifs et les engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000 (résolution 55/2 de l'Assemblée générale) et dans le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale),



*Réaffirmant également* les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle, la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, la réduction de la mortalité infantile et juvénile et la mise en place d'un partenariat mondial<sup>1</sup>,

*Rappelant* les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Convaincu* qu'il est nécessaire d'accroître de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération et l'assistance technique aux niveaux international et national, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est beaucoup trop élevé,

*Reconnaissant* le rôle moteur de l'Organisation mondiale de la santé en matière de santé maternelle et prenant acte des travaux entrepris par l'Assemblée mondiale de la santé au titre de la question intitulée «Suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé»,

*Reconnaissant également* que le taux mondial beaucoup trop élevé de mortalité et de morbidité maternelles évitables pose des problèmes dans les domaines de la santé, du développement et des droits de l'homme, et qu'une analyse fondée sur les droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables et l'adoption d'une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le cadre des actions entreprises au niveau national comme au niveau international pour lutter contre le problème de la mortalité et de la morbidité maternelles pourraient contribuer de façon positive à la réalisation de l'objectif commun, qui est de faire baisser ce taux et, à terme, de faire disparaître la mortalité et la morbidité maternelles évitables,

*Saluant* les efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour mettre en lumière les composantes droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et par les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier celles décrites dans son rapport par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/61/338),

*Reconnaissant* que le Conseil a un rôle constructif à jouer en faisant prendre conscience des problèmes que pose, dans le domaine des droits de l'homme, le taux mondial beaucoup trop élevé de mortalité et de morbidité maternelles et en appuyant, en encourageant et en renforçant les efforts nationaux et internationaux visant à réduire ce taux,

*Saluant* l'initiative du Conseil visant à organiser un dialogue sur la mortalité maternelle et les droits fondamentaux des femmes lors de sa huitième session ordinaire, le 5 juin 2008,

---

<sup>1</sup> Objectifs du Millénaire 5, 3, 4 et 8, respectivement.

*Reconnaissant* que la mortalité et la morbidité maternelles évitables touchent les femmes et les membres de leur famille dans toutes les régions et toutes les cultures, et qu'elles sont exacerbées par des facteurs tels que la pauvreté, les inégalités entre les sexes, l'âge et les formes multiples de discrimination, ainsi que par des facteurs comme les difficultés d'accès aux établissements de soins et à la technologie, et le manque d'infrastructures,

1. *Se déclare* gravement préoccupé par le taux mondial beaucoup trop élevé de mortalité et de morbidité maternelles évitables, notant à cet égard que l'Organisation mondiale de la santé estime que plus de 1 500 femmes et filles meurent chaque jour de complications évitables survenues avant, pendant et après la grossesse et l'accouchement, et que, au niveau mondial, la mortalité maternelle est la principale cause de décès chez les femmes et les filles en âge de procréer;

2. *Reconnaît* que la plupart des cas de mortalité et de morbidité maternelles peuvent être évités et que la mortalité et la morbidité maternelles évitables constituent un défi sur les plans de la santé, du développement et des droits de l'homme, qui requiert aussi de véritablement promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier leur droit à la vie, à l'égalité dans la dignité, à l'éducation et leur droit d'être libre de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, de bénéficier des avantages du progrès scientifique, d'être à l'abri des discriminations, et de bénéficier du plus haut niveau possible de santé physique et mentale, y compris de santé sexuelle et de santé de la procréation;

3. *Prie* tous les États de renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables à l'échelon local, national, régional et international et de redoubler d'efforts pour garantir l'application intégrale et effective de leurs obligations en matière de droits de l'homme, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement, et des documents finals de leurs conférences d'examen, ainsi que de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle et la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes<sup>2</sup>, notamment en allouant des ressources internes suffisantes aux systèmes de santé;

4. *Prie également* les États de mettre davantage l'accent sur la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords de coopération, y compris en honorant les engagements existants et en envisageant de prendre de nouveaux engagements, en faisant connaître les pratiques efficaces et en recourant à l'assistance technique en vue de renforcer les capacités nationales, et d'intégrer une perspective des droits de l'homme dans ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles;

5. *Encourage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à accorder davantage d'attention et de ressources à la mortalité et à la morbidité maternelles évitables dans leurs relations avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme, notamment avec les organes conventionnels, et les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel;

---

<sup>2</sup> Objectifs du Millénaire 5 et 3.

6. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer une étude thématique sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme, en concertation avec les États, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Banque mondiale, ainsi qu'avec toutes les parties prenantes concernées, et demande que cette étude comprenne l'identification des dimensions relatives aux droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables dans le cadre juridique international existant, un aperçu des initiatives et des activités mises en œuvre par les organismes des Nations Unies pour lutter contre toutes les causes de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, une étude des moyens qu'a le Conseil des droits de l'homme de donner de la valeur ajoutée aux initiatives existantes au moyen d'une analyse fondée sur les droits de l'homme, notamment aux efforts visant à atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'amélioration de la santé maternelle<sup>3</sup>, et les solutions recommandées pour mieux traiter la dimension relative aux droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables dans l'ensemble du système des Nations Unies;

7. *Décide* de s'occuper de l'étude thématique demandée au paragraphe 6 ci-dessus dans le cadre du programme de travail de sa quatorzième session, et d'envisager de prendre de nouvelles mesures éventuelles sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme au cours de cette session, et invite le Haut-Commissariat, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à participer à un dialogue sur cette étude au Conseil.

27<sup>e</sup> séance

17 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

## 11/9

### Les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions précédentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil relatives à la protection des droits de l'homme des migrants, et les travaux de plusieurs mécanismes spécialisés du Conseil qui ont informé sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, en particulier de ceux qui sont placés dans des centres de détention,

*Ayant connaissance* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/11/7), qui met l'accent sur la protection des enfants dans le contexte de la migration,

*Ayant également connaissance* du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/7/4),

*Soulignant* qu'il importe de s'occuper de la situation des migrants placés dans des centres de détention et en internement administratif, qui crée des conditions pouvant donner lieu à une violation de leurs droits fondamentaux, en recherchant un mode d'approche global, intégré, concerté et équilibré,

<sup>3</sup> Objectif du Millénaire 5.

1. *Décide* de consacrer à cette question, à sa douzième session, une réunion-débat à laquelle participeront les gouvernements, des experts compétents et des représentants de la société civile, y compris des institutions nationales, en veillant à l'équilibre entre les zones géographiques et entre les sexes;

2. *Invite* les participants à la réunion-débat susmentionnée à:

a) Étudier les tendances actuelles, les bonnes pratiques, les difficultés et les modes d'approche possibles pour traiter de la question de la détention des migrants et de rechercher les moyens de promouvoir et de protéger leurs droits fondamentaux;

b) Réfléchir aux moyens de réduire le recours à la détention des personnes qui entrent ou demeurent irrégulièrement dans un pays, et la durée de cette détention, ainsi qu'aux moyens de leur assurer l'accès approprié à des procédures présentant toutes les garanties voulues;

3. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir l'assistance et l'appui nécessaires à la tenue de la réunion-débat.

29<sup>e</sup> séance

18 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

## 11/10

### Situation des droits de l'homme au Soudan

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant* la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme du 21 avril 2005, et ses propres résolutions 6/34 et 6/35 du 14 décembre 2007, 7/16 du 27 mars 2008 et 9/17 du 24 septembre 2008, et demandant au Gouvernement soudanais de continuer à intensifier ses efforts visant à les mettre en œuvre,

*Rappelant* que dans sa résolution 5/1, le Conseil a prévu que l'examen, la rationalisation et l'amélioration des mandats, ainsi que la création de nouveaux mandats, devaient être guidés par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, conduisant à un dialogue et une coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

*Soulignant* qu'il est également énoncé dans la résolution 5/1 qu'aucun effort ne devrait être épargné pour éviter les doublons,

*Rappelant* que les principes fondateurs du Conseil sont l'objectivité, la non-sélectivité et l'élimination de toute inégalité de traitement et de toute politisation,

1. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/11/14) et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations recensées par le Groupe d'experts sur le Darfour (A/HRC/11/14/Add.1);

2. *Prend acte* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global ainsi que des mesures prises par le Gouvernement d'unité nationale pour renforcer le cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme, principalement par la voie d'une réforme législative, et engage instamment le Gouvernement à intensifier ses efforts;

3. *Prend acte également* de la décision du Gouvernement d'unité nationale de tenir des élections générales en février 2010, conformément aux dispositions de l'Accord de paix global, et exprime l'espoir que les élections conduiront à la transmission démocratique et pacifique du pouvoir;

4. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale de poursuivre et d'intensifier ses efforts tendant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, en prenant toutes les mesures concrètes possibles propres à améliorer la situation des droits de l'homme;

5. *Insiste* sur la responsabilité première qui incombe au Gouvernement d'unité nationale de protéger tous les citoyens;

6. *Accueille avec satisfaction* les premières mesures prises par le Gouvernement d'unité nationale pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'experts et répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme, notamment du déploiement de personnel de police au Darfour et de la condamnation de plusieurs auteurs de violations graves des droits de l'homme, mais relève que plusieurs des recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre;

7. *Renouvelle* son appel aux signataires de l'Accord de paix au Darfour leur demandant de s'acquitter des obligations contractées au titre de l'Accord et demande aux parties non signataires d'y adhérer et de s'engager à respecter le processus de paix conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

8. *Rappelle* que l'Accord de paix au Darfour pose les principes de mise en cause des responsabilités et de prévention de l'impunité;

9. *Salue* l'achèvement du recensement national de la population en tant que condition préalable à la tenue d'élections générales nationales;

10. *Se félicite* de la soumission à la Cour permanente d'arbitrage du différend relatif à Abyei par le Gouvernement d'unité nationale;

11. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement d'unité nationale a approuvé le déploiement de plus de 75 observateurs des droits de l'homme dans tout le pays;

12. *Se félicite* de l'invitation que le Gouvernement d'unité nationale a adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre au Soudan;

13. *Prend note* du communiqué de presse relatif à la réunion consultative entre le Gouvernement d'unité nationale, l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, dans lequel les participants ont pris note, entre autres, des rapports de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour;

14. *Prend note également* des communications, demandes, déclarations et rapports publiés par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat thématique concernant les droits de l'homme au Soudan;

15. *Note* que le Forum des droits de l'homme a notamment pour mandat:

a) D'informer le Gouvernement d'unité nationale de manière systématique et sans délai des violations des droits de l'homme au Darfour constatées par la composante droits de l'homme de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour;

b) De rechercher les meilleurs moyens de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Darfour et de déterminer comment améliorer la situation des droits de l'homme au Darfour;

c) De servir de cadre pour l'examen des projets, activités ou initiatives entrepris par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, le Gouvernement d'unité nationale et d'autres acteurs qui aident le Gouvernement à répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme;

d) De servir d'instance de discussion ouverte et constructive en ce qui concerne la mise en œuvre par le Gouvernement des recommandations du Groupe d'experts sur le Darfour;

e) D'obtenir un appui pour les initiatives visant à répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme;

16. *Invite* le Haut-Commissariat à engager, dans le cadre des composantes appropriées du Forum, un suivi et une vérification de la situation des droits de l'homme au Darfour afin d'informer le conseil de la situation des droits de l'homme au Soudan, selon que de besoin;

17. *Prie* le Haut-Commissariat de définir des domaines prioritaires spécifiques d'assistance technique et d'évaluer les secteurs où le Gouvernement d'unité nationale a besoin d'une assistance technique et financière;

18. *Salue* le travail de l'Union africaine et des mécanismes existants, et appelle à un renforcement de la coordination et à l'élimination des doublons;

19. *Décide* de créer, pour une période d'un an, le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, dont le titulaire sera investi des responsabilités définies par le Conseil dans ses résolutions 6/34, 6/35, 7/16 et 9/17, prie l'expert indépendant de se mettre en contact avec les instances des droits de l'homme récemment mises en place au Soudan, ainsi qu'avec les sections en charge des droits de l'homme de l'Union africaine, de la Mission des Nations Unies au Soudan et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et de soumettre un rapport au Conseil pour examen à sa quatorzième session, et prie le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Exprime sa conviction* que les différents mécanismes des droits de l'homme, en assurant la coopération et en favorisant le dialogue avec le Gouvernement d'unité nationale, peuvent effectivement et durablement réaliser l'objectif de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays, et constate à cet égard la valeur des mécanismes de l'Examen périodique universel.

29<sup>e</sup> séance  
18 juin 2009

[Adoptée par 20 voix contre 18, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir deuxième partie, chap. IV). Les voix se sont réparties comme suit:

- Ont voté pour:* Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, France, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.
- Ont voté contre:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar.
- Se sont abstenus:* Angola, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Gabon, Ghana, Inde, Madagascar, Nicaragua, Sénégal.]

## 11/11

### Renforcement du système des procédures spéciales

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par* la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que par tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Gardant à l'esprit* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, instituant le Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et leurs annexes, relatives à la mise en place des institutions du Conseil, la résolution 62/219 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2007 et la déclaration du Président 8/2, en date du 18 juin 2008,

*Prenant note avec satisfaction* de la précieuse contribution de tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris du droit au développement, et notant qu'il importe que tous les détenteurs de mandat agissent de manière objective, indépendante, non sélective, impartiale et non politisée, et rappelant que tous les États doivent coopérer avec les détenteurs de mandat et leur apporter leur concours pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions, apporter l'information requise sans retard et répondre sans délai excessif aux communications qui leurs sont transmises au titre des procédures spéciales;

1. *Réaffirme* que le code de conduite pour les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales vise à renforcer la capacité des détenteurs de mandat d'exercer leurs fonctions tout en rehaussant leur autorité morale et leur crédibilité et qu'il exige des mesures d'appui de la part de toutes les parties prenantes et en particulier des États;

2. *Rappelle* qu'il incombe aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales d'exercer leurs fonctions dans le strict respect de leur mandat, comme le soulignent les résolutions pertinentes du Conseil instituant ces mandats, et de respecter pleinement les dispositions du code de conduite;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 5/2, d'apporter une plus grande assistance aux détenteurs de mandat afin de contribuer à leur faire connaître et appliquer pleinement le code de conduite;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

29<sup>e</sup> séance  
18 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. V.]

**11/12****Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant aussi* sa résolution 1/5 du 30 juin 2006,

*Soulignant* que la Déclaration et le Programme d'action du Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, constituent une base solide pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Prenant note avec satisfaction du document final* de la Conférence d'examen de Durban, tenue dans le cadre de l'Assemblée générale du 20 au 24 avril 2009, y compris du paragraphe 124 de ce document,

1. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

2. *Décide aussi* de rester saisi de la question au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

*29<sup>e</sup> séance*

*18 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. IX.]

**II. Décisions adoptées par le Conseil à sa onzième session****Décision 11/101****Document final de l'Examen périodique universel: Allemagne**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'Allemagne le 2 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Allemagne, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Allemagne (A/HRC/11/15), les observations de l'Allemagne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Allemagne a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/15/Add.1).

*14<sup>e</sup> séance*

*9 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]



## **Décision 11/102**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Djibouti**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Djibouti le 2 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur Djibouti, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Djibouti (A/HRC/11/16), les observations de Djibouti sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Djibouti a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI).

*14<sup>e</sup> séance*

*9 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap.VI.]

## **Décision 11/103**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Canada**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Canada le 3 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Canada, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Canada (A/HRC/11/17), les observations du Canada sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Canada a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/17/Add.1).

*14<sup>e</sup> séance*

*9 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap.VI.]

**Décision 11/104**  
**Document final de l'Examen périodique universel: Bangladesh**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Bangladesh le 3 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Bangladesh, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Bangladesh (A/HRC/11/18), les observations du Bangladesh sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Bangladesh a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/18/Add.1).

*15<sup>e</sup> séance*

*10 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

**Décision 11/105**  
**Document final de l'Examen périodique universel: Fédération de Russie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Fédération de Russie le 4 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Fédération de Russie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Fédération de Russie (A/HRC/11/19), les observations de la Fédération de Russie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Fédération de Russie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/19/Add.1).

*15<sup>e</sup> séance*

*10 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

## **Décision 11/106**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Cameroun**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Cameroun le 5 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Cameroun, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Cameroun (A/HRC/11/21), les observations du Cameroun sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Cameroun a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/21/Add.1).

*16<sup>e</sup> séance*

*10 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap.VI.]

## **Décision 11/107**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Cuba**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Cuba le 5 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur Cuba, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Cuba (A/HRC/11/22), les observations de Cuba sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Cuba a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et renseignements écrits complémentaires apportés par Cuba).

*16<sup>e</sup> séance*

*10 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap.VI.]

## **Décision 11/108**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Arabie saoudite**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'Arabie saoudite le 6 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Arabie saoudite, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Arabie saoudite (A/HRC/11/23), les observations de l'Arabie saoudite sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Arabie saoudite a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/23/Add.1).

*16<sup>e</sup> séance*

*10 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap.VI.]

## **Décision 11/109**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Sénégal**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Sénégal le 6 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Sénégal, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Sénégal (A/HRC/11/24), les observations du Sénégal sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Sénégal a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/24/Add.1).

*17<sup>e</sup> séance*

*11 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap.VI.]

## **Décision 11/110**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Chine**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Chine le 9 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Chine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Chine (A/HRC/11/25), les observations de la Chine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Chine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI).

*17<sup>e</sup> séance*

*11 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

## **Décision 11/111**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Azerbaïdjan**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'Azerbaïdjan le 4 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Azerbaïdjan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Azerbaïdjan (A/HRC/11/20), les observations de l'Azerbaïdjan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Azerbaïdjan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/20/Add.1).

*18<sup>e</sup> séance*

*11 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

## **Décision 11/112**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Nigéria**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Nigéria le 9 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Nigéria, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Nigéria (A/HRC/11/26), les observations du Nigéria sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Nigéria a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI).

*18<sup>e</sup> séance*

*11 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap.VI.]

## **Décision 11/113**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Mexique**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Mexique le 10 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Mexique, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Mexique (A/HRC/11/27), les observations du Mexique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Mexique a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, renseignements écrits complémentaires apportés par le Mexique).

*18<sup>e</sup> séance*

*11 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap.VI.]

## **Décision 11/114**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Maurice**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Maurice le 10 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur Maurice, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Maurice (A/HRC/11/28), les observations de Maurice sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Maurice a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/28/Add.1).

*18<sup>e</sup> séance*

*12 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap.VI.]

## **Décision 11/115**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Jordanie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Jordanie le 11 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Jordanie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Jordanie (A/HRC/11/29), les observations de la Jordanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Jordanie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI).

*19<sup>e</sup> séance*

*12 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap.VI.]

## **Décision 11/116**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Malaisie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Malaisie le 11 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Malaisie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Malaisie (A/HRC/11/30), les observations de la Malaisie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Malaisie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/30/Add.1).

*19<sup>e</sup> séance*

*12 juin 2009*

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap.VI.]

## **Décision 11/117**

### **Publication des rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies**

À sa 28<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après et de le soumettre sans tarder à l'Assemblée générale, en vue de sa mise en œuvre:

*«Ayant à l'esprit* les résolutions 60/251 en date du 15 mars 2006 et 62/219 en date du 22 décembre 2007, de l'Assemblée générale, les résolutions 5/1 en date du 18 juin 2007 et 8/1 en date du 18 juin 2008, du Conseil des droits de l'homme, la décision 9/103 du Conseil du 24 septembre 2008, et les déclarations du Président 8/1 du 9 avril 2008 et 9/2 du 24 septembre 2008,

*Soulignant* que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a adopté les rapports relatifs à l'examen de 32 États membres à ses quatrième et cinquième sessions,

*Constatant avec préoccupation* que 13 des rapports adoptés à la quatrième session du Groupe de travail n'ont pas été publiés en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies dans les six langues officielles préalablement à leur examen et adoption par le Conseil à sa onzième session, et que le traitement et la publication de deux des rapports adoptés par le Groupe de travail à sa cinquième session sont toujours retardés,

*Rappelant* l'importance du multilinguisme dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité de faire paraître tous les rapports du Groupe de travail dans toutes les langues officielles de l'Organisation,



1. *Demande* que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à ses quatrième et cinquième sessions et les renseignements complémentaires présentés par les États examinés avant l'adoption du document final par le Conseil soient publiés en tant que documents officiels dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, préalablement à la douzième session du Conseil et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cette fin;

2. *Rappelle* que le Groupe de travail devrait s'efforcer d'appliquer dans ses rapports les limites pour le nombre de mots fixées dans l'annexe à la Déclaration du Président 9/2 étant entendu que le Groupe de travail est habilité à se prononcer sur l'adoption de rapports qui, exceptionnellement, dépassent ces limites;

3. *Décide* que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail doivent être publiés en tant que documents officiels dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en temps voulu avant leur examen par le Conseil, et prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à cet effet.»

28<sup>e</sup> séance

18 juin 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

## **Deuxième partie**

### **Résumé des débats**

#### **I. Questions d'organisation et de procédure**

##### **A. Ouverture et durée de la session**

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa onzième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 au 18 juin 2009. Le Président du Conseil a ouvert la session.
2. À sa 12<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2009, le Conseil a observé une minute de silence en hommage aux victimes de l'accident du vol Air France 447.
3. À la 13<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2009, le Président a fait une déclaration à propos de ses visites au Brésil et à Bahreïn.
4. Conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, tel qu'il figure dans la partie VII de l'annexe de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a tenu la séance d'organisation de sa onzième session le 15 mai 2009.
5. Au cours de la onzième session, le Conseil a tenu 29 séances réparties sur treize jours (voir par. 16 ci-après).

##### **B. Participation**

6. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).

##### **C. Ordre du jour et programme de travail de la session**

7. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 2 juin 2009, le Conseil a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de la onzième session.

##### **D. Organisation des travaux**

8. À la 1<sup>re</sup> séance, le 2 juin 2009, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 3 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation par le titulaire de mandat du rapport principal, avec deux minutes supplémentaires pour la présentation de chaque rapport complémentaire, de cinq minutes pour les représentants des pays intéressés, le cas échéant, et pour les représentants des États membres du Conseil, de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et de cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat.

9. À la 6<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2009, le Président a présenté les modalités relatives à la journée consacrée au débat sur les droits de la femme: le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

10. À la 8<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2009, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur l'état des activités du Haut-Commissariat dressé par la Haut-Commissaire: le temps de parole serait de trois minutes pour les États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

11. À la 10<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2009, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

12. À la 11<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2009, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 4 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

13. À la 13<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2009, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 5 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

14. À la 14<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2009, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel au titre du point 6 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de vingt minutes pour les représentants des États intéressés qui présenteraient leurs observations; de vingt minutes pour les représentants des États membres du Conseil, les observateurs des États non membres du Conseil et les observateurs des organismes des Nations Unies qui exprimeraient leur point de vue sur les documents finals et, si nécessaire et de manière à permettre au maximum de représentants et observateurs de prendre la parole, à raison de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil et les observateurs des États non membres du Conseil; et de vingt minutes pour les parties prenantes qui feraient des observations d'ordre général sur les documents finals, à raison de deux minutes par orateur.

15. À la 19<sup>e</sup> séance, le 12 juin 2009, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

## **E. Séances et documentation**

16. Au cours de sa onzième session, le Conseil a tenu 29 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

17. Le texte des résolutions et décisions adoptées par le Conseil est reproduit dans la première partie du présent rapport.

18. On trouvera à l'annexe I la liste des participants.

19. On trouvera à l'annexe II un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et des décisions du Conseil.

20. On trouvera à l'annexe III l'ordre du jour du Conseil tel qu'il figure dans la section V de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil.

21. On trouvera à l'annexe IV la liste des documents publiés pour la onzième session du Conseil.

22. On trouvera à l'annexe V le nom des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales nommés à la onzième session.

## **F. Visites**

23. À la 2<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2009, le Ministre sri-lankais de la gestion des catastrophes naturelles et des droits de l'homme, M. Mahinda Samarasinghe, a fait une déclaration.

24. À la 8<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2009, le Ministre kényan de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles, M. Mutula Kilonzo, a fait une déclaration.

25. À la 21<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2009, le Président du Brésil, M. Luiz Inácio Lula da Silva, a fait une déclaration.

26. À la 24<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2009, le Vice-Président du Nigéria, M. Goodluck Ebele Jonathan, a fait une déclaration.

## **G. Réunion sur les modalités de travail des tables rondes**

27. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 12 juin 2009, le Conseil a tenu une réunion sur les modalités de travail des tables rondes. Le Président a fait des observations liminaires à l'intention de la réunion.

28. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Canada, Chine, Inde, Indonésie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Sénégal, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, États-Unis d'Amérique;

c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Commission arabe des droits humains.

29. À la même séance également, le Président a fait des observations pour conclure le débat.

## **H. Sélection et nomination de titulaires de mandat**

30. À sa 28<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2009, le Conseil a nommé des titulaires de mandat conformément à ses résolutions 5/1 et 6/36 (voir annexe V).

31. À la même séance, le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet de la nomination des titulaires de mandat, dissociant sa délégation de la décision relative à la nomination des membres du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine.

<sup>4</sup> Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

## I. Adoption du rapport de la session et du rapport annuel

32. À la 29<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2009, le Rapporteur et le Vice-Président du Conseil ont fait une déclaration au sujet du projet de rapport du Conseil (A/HRC/11/L.10) et du rapport annuel de la troisième année du Conseil.

33. À la même séance, le Conseil a adopté les projets de rapport *ad referendum* et décidé de charger le Rapporteur d'y mettre la dernière main.

34. À la même séance également, l'observateur de l'Ouganda et l'observateur d'Amnesty International ont fait des observations d'ordre général au sujet de la session.

35. À la même séance, le représentant de l'Égypte et l'observateur du Soudan ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

36. À la même séance également, le Président du Conseil a prononcé une allocution de clôture.

## II. Rapport annuel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et rapports de la Haut-Commissaire et du Secrétaire général

### A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

37. À la 8<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2009, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait le point sur les activités du Haut-Commissariat.

38. À la même séance, les observateurs de l'Afghanistan, de la Colombie, de l'Iraq, d'Israël, du Népal, le représentant du Pakistan, les observateurs de la République démocratique du Congo, de la Somalie, du Soudan, de Sri Lanka et du Tchad, pays intéressés, et l'observateur de la Palestine, partie intéressée, ont fait des déclarations.

39. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance et à la 9<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2009, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Qatar, République de Corée, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Turquie et de l'Ukraine), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Autriche, Danemark, États-Unis d'Amérique, Irlande, Kazakhstan, Maldives, Maroc, Norvège, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, Cairo Institute for Human Rights Studies, Commission arabe des droits humains, Commission colombienne de juristes, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Conseil indien sud-américain, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Human Rights Council of Australia, International Institute for Non-Aligned Studies, Mouvement indien Tupaj Amaru, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme

(au nom également de la Fédération luthérienne mondiale et de Pax Romana), Nord-Sud XXI, Réseau juridique canadien VIH/sida.

40. À la 10<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2009, les observateurs du Népal et de Sri Lanka ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

## **B. Rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général**

41. À la 10<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2009, la Haut-Commissaire adjointe a présenté des rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat et le Secrétaire général.

42. À la même séance, et à la 11<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2009, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports thématiques présentés par la Haut-Commissaire adjointe (voir par. 98 et 99).

## **III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

### **A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

#### **Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises**

43. À la 1<sup>re</sup> séance, le 2 juin 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, a présenté ses rapports (A/HRC/11/13 et Add.1).

44. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 2<sup>e</sup> séance le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Représentant spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chine, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Norvège, Suède;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Commission européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Centre Europe-Tiers Monde (également au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Advocates, Nord-Sud XXI.

45. À la 2<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2009, le Représentant spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants**

46. À la 1<sup>re</sup> séance, le 2 juin 2009, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, M. Jorge Bustamante, a présenté ses rapports (A/HRC/11/7 et Add.1 à 3).

47. À la même séance, les représentants du Guatemala et du Mexique, pays intéressés, ont fait des déclarations.

48. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 2<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Représentant spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Azerbaïdjan, Brésil, Chine, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Indonésie, Philippines, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Sénégal;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Costa Rica, Équateur, Espagne, Thaïlande, Turquie;

c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission nationale des droits de l'homme du Mexique;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Commission arabe des droits humains, Commission internationale de juristes, Human Rights Watch.

49. À la 2<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2009, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

50. À la même séance également, le représentant de la Thaïlande a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

### **Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation**

51. À la 1<sup>re</sup> séance, le 2 juin 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz Villalobos, a présenté ses rapports (A/HRC/11/8 et Add.1 à 3).

52. À la même séance, l'observateur du Guatemala et le représentant de la Malaisie, pays intéressés, ont fait des déclarations.

53. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 2<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Brésil, Chine, Djibouti, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Émirats arabes unis<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Fédération de Russie, Indonésie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Costa Rica, Maroc, Portugal, Thaïlande, Yémen;

c) L'observateur de la Palestine;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission des droits de l'homme de la Malaisie;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission arabe des droits humains, Friends World Committee for Consultation (Quakers), Fédération générale des femmes irakiennes.

54. À la 2<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2009, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

#### **Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats**

55. À la 2<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2009, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy, a présenté ses rapports (A/HRC/11/41 et Add.1 à 3).

56. À la même séance, l'observateur du Guatemala et le représentant de la Fédération de Russie, pays intéressés, ont fait des déclarations.

57. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, le 3 juin 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Azerbaïdjan, Brésil, Cuba, Émirats arabes unis<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Indonésie, Italie, Jordanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Autriche, Colombie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Maldives, Nouvelle-Zélande, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Commission internationale de juristes (également au nom du Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez, Human Rights Watch et Organisation mondiale contre la torture), Lawyers Rights Watch Canada, Société pour les peuples menacés et Union des juristes arabes.

58. À la 4<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2009, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

59. À la 6<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2009, le représentant du Mexique a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

60. À la 10<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2009, l'observateur de la Colombie a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

#### **Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

61. À la 2<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue Lewy, a présenté ses rapports (A/HRC/11/4 et Add.1 à 3).

62. À la même séance, les observateurs du Honduras et des Maldives, pays intéressés, ont fait des déclarations.

63. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, le 3 juin 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Chili, Cuba, Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Émirats arabes unis<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse;



b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Grèce, Luxembourg, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Human Rights Council of Australia, Reporters sans frontières, Réseau juridique canadien VIH/sida.

64. À la 4<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2009, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

#### **Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

65. À la 2<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2009, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover, a présenté ses rapports (A/HRC/11/12 et Add.1 et 2).

66. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, le 3 juin 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Émirats arabes unis<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Colombie, États-Unis d'Amérique, Luxembourg, Maroc, Norvège, Sri Lanka, Thaïlande, Yémen;

c) L'observateur de la Palestine;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Commission européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action Canada for Population and Development, Association for World Citizens, Conectas Direitos Humanos.

67. À la 4<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2009, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

#### **Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

68. À la 4<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2009, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, a présenté ses rapports (A/HRC/11/2 et Add.1 à 8).

69. À la même séance, l'observateur d'Afghanistan, le représentant du Brésil, les observateurs du Kenya et des États-Unis d'Amérique, pays intéressés<sup>5</sup>, ont fait des déclarations.

<sup>5</sup> Pour la réponse écrite du Guatemala au rapport du Rapporteur spécial sur le suivi de sa mission au Guatemala (A/HRC/11/2/Add.7), voir A/HRC/11/G/3.

70. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 5<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Canada, Fédération de Russie, Inde, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Philippines, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Autriche, Colombie, Danemark, Iran (République islamique d'), Norvège, Sri Lanka, Suède;

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan, Commission des droits de l'homme des Philippines, Commission nationale des droits de l'homme du Kenya;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Commission arabe des droits humains, Commonwealth Human Rights Initiative, Conectas Direitos humanos, Fédération générale des femmes iraqiennes, International Human Rights Association of American Minorities (également au nom du Congrès du monde islamique), Société pour les peuples menacés, Union des juristes arabes.

71. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

72. À la 10<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2009, le représentant du Brésil a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

#### **Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences**

73. À la 4<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2009, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, M<sup>me</sup> Yakin Ertürk, a présenté ses rapports (A/HRC/11/6 et Add.1 à 6).

74. À la même séance, l'observateur de la République de Moldova, le représentant de l'Arabie saoudite et l'observateur du Tadjikistan, pays intéressés, ont fait des déclarations.

75. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 5<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Burkina Faso, Canada, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Japon, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Corée, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Maldives, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Thaïlande, Turquie;

c) L'observateur de la Palestine;

d) L'observateur du Saint-Siège;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez (également au nom de l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development et de l'Organisation mondiale contre la torture), Commission arabe des droits humains, Fédération générale des femmes iraqiennes.

76. À la 6<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2009, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

77. À la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

#### **Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté**

78. À la 9<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2009, l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, M<sup>me</sup> Magdalena Sepúlveda Carmona, a présenté ses rapports (A/HRC/11/9 et Add.1).

79. À la même séance, l'observateur de l'Équateur, pays intéressé, a fait une déclaration.

80. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et à la 10<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Zambie;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, États-Unis d'Amérique, Maroc, Pérou, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen;

c) L'observateur de la Palestine;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Defensoria del Pueblo de l'Équateur;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission arabe des droits humains, Commission colombienne de juristes, Franciscains International, International Human Rights Association of American Minorities (également au nom de l'Association internationale des écoles de travail social), Mouvement indien Tupaj Amaru, Mouvement international ATD – Quart Monde, Nord-Sud XXI.

81. À la 10<sup>e</sup> séance, le même jour, l'Experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

#### **Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

82. À la 9<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2009, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephass Lumina, a présenté son rapport (A/HRC/11/10).

83. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et à la 10<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Fédération de Russie, Ghana, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Zambie;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Norvège;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre Europe – Tiers Monde (également au nom de l'Association africaine d'éducation pour le développement, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté), Commission arabe pour les droits humains, Nord-Sud XXI.

84. À la 10<sup>e</sup> séance, le même jour, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

## B. Tables rondes

### Débat sur les droits de la femme

85. Le 4 juin 2009, le Conseil a consacré une journée à débattre des droits de la femme, conformément à la résolution 6/30 du Conseil. La question a fait l'objet de deux tables rondes, la première s'est tenue aux 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> séances, le 4 juin 2009, et la seconde aux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, le même jour.

86. À la 6<sup>e</sup> séance, la Haut-Commissaire a prononcé des observations liminaires à l'intention de la première table ronde. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations à la première table ronde: M<sup>me</sup> Rama Yade, M. Leandro Despouy, M. Frank La Rue Lewy, M. Michael O'Flaherty, M<sup>me</sup> Pramila Patten, M. Philip Alston et M<sup>me</sup> Yakin Ertürk.

87. Au cours du débat qui a suivi à la première table ronde, aux 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> séances, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Mexique, Nigéria, Paraguay<sup>4</sup> (également au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du)), Philippines (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Colombie, Émirats arabes unis, Islande, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Serbie, Turquie, Yémen;

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Equality and Human Rights Commission de Grande-Bretagne, Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Égalité maintenant, Fédération démocratique internationale des femmes.

88. À la 7<sup>e</sup> séance, à la première table ronde, les experts dont le nom suit ont répondu aux questions et fait des observations: M. Leandro Despouy, M. Frank La Rue Lewy, M. Michael O'Flaherty, M<sup>me</sup> Pramila Patten, M. Philip Alston et M<sup>me</sup> Yakin Ertürk.

89. À la même séance, M. Despouy et M<sup>me</sup> Patten ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

90. À la 7<sup>e</sup> séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations à la deuxième table ronde: M<sup>me</sup> Maha Abu-Dayyeh Shamas, M<sup>me</sup> Ratna Kapur et M<sup>me</sup> Marianne Mollmann.

91. Au cours du débat qui a suivi à la deuxième table ronde, aux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Canada (également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Chili, Cuba, Égypte, Italie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Qatar, Sénégal;

b) Les observateurs des États suivants: Autriche, Congo, Croatie, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Maroc, Népal, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Commission européenne, Organisation internationale de la francophonie;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Center for Women's Global Leadership (également au nom du Center for Reproductive Rights, du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement et du Réseau juridique canadien VIH/sida), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Interfaith International (également au nom de l'Union de l'action féminine), Worldwide Organization for Women.

92. À la 7<sup>e</sup> séance, à la deuxième table ronde, les experts dont le nom suit ont répondu aux questions et fait des observations: M<sup>me</sup> Maha Abu-Dayyeh Shamas, M<sup>me</sup> Ratna Kapur, M<sup>me</sup> Marianne Mollmann, M. Michael O'Flaherty et M<sup>me</sup> Pramila Patten.

93. À la 8<sup>e</sup> séance, M<sup>me</sup> Patten a répondu à des questions et le Président du Conseil a formulé des observations finales sur le débat consacré aux droits de la femme.

#### **Table ronde sur les droits de l'homme et les changements climatiques**

94. À la 22<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2009, le Conseil a tenu un débat sur les droits de l'homme et les changements climatiques, conformément à la résolution 10/4 du Conseil. La Haut-Commissaire adjointe a fait des observations liminaires à l'intention de la table ronde. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M. Feng Gao, M. Atiq Rahman, M. Dalindyabo Shabalala, M<sup>me</sup> Raquel Rolnik et M. John Knox.

95. Au cours du débat qui a suivi à la table ronde, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États auteurs de la résolution 10/4 du Conseil: Maldives (également au nom de Timor-Leste et des petits États insulaires du Pacifique en développement des Fidji, de Kiribati, des îles Marshall, des États fédérés de Micronésie, de Nauru, des Palaos, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Samoa, des Îles Salomon, des Tonga, de Tuvalu et de Vanuatu);

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Maurice, Mexique, Pakistan, Philippines, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Uruguay;

c) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Bhoutan, Costa Rica, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Maroc, Monaco, Nouvelle-Zélande, Tchad, Thaïlande, Turquie;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Commission européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Fondation Friedrich Ebert, Nord-Sud XXI, Worldwide Organization for Women (également au nom de l'Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, du Cercle mondial du Consensus et du Conseil international des femmes).

96. À la même séance, les experts dont le nom suit ont répondu aux questions et fait des observations: M. Atiq Rahman, M<sup>me</sup> Raquel Rolnik et M. John Knox.

97. À la même séance également, les experts dont le nom suit ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales: M. Feng Gao, M. Atiq Rahman, M. Dalindyebo Shabalala, M<sup>me</sup> Raquel Rolnik et M. John Knox.

### C. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

98. À la 10<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2009, et à la 11<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2009, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports thématiques au titre du point 3 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Pakistan, Pays-Bas, Philippines (également au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, de la Colombie, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, de l'Ouganda, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine, du Rwanda, de Sri Lanka, de la Turquie et de l'Uruguay), République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Islande, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, États-Unis d'Amérique, Turquie;

c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: Organisation mondiale du commerce;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Hakim Foundation, Amnesty International, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Association internationale contre la torture (également au nom de l'Association américaine de juristes), Cairo Institute for Human Rights Studies (également au nom de l'Asian Legal Resource Centre), Centro De Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez, Commission arabe des droits humains, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Fédération générale des femmes irakiennes, Femmes Africa Solidarité, Federación de Asociaciones para la Promoción y Defensa de los Derechos Humanos, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, France Libertés Fondation Danielle Mitterrand, Franciscains International (également au nom de la Communauté internationale bahá'ie, du Conseil international des femmes, des Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs, de la Fédération européenne des femmes actives au foyer et du Mouvement international ATD quart monde), Friends World Committee for Consultation (également au nom de Human Rights Council of Australia), Hawa Society for Women, Helsinki Foundation for Human Rights, Human Rights Advocates, Institut international de la paix,

Interfaith International, International Educational Development, International Human Rights Association of American Minorities, International Humanist and Ethical Union, International Institute for Non-Aligned Studies, Libération, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mbororo Social and Cultural Development Association, Nord-Sud XXI, Society Studies Centre, Union de l'action féminine, Union des juristes arabes, Union européenne des relations publiques, United Nations Watch.

99. À la 11<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2009, le représentant de l'Argentine, les observateurs de l'Iraq, du Maroc et de Sri Lanka ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

## **D. Examen et adoption de projets de proposition**

### **Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications**

100. À la 27<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2009, le représentant de la Slovaquie a présenté le projet de résolution A/HRC/11/L.3, dont l'auteur principal était la Slovaquie et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, le Guatemala, le Honduras, l'Italie, le Kazakhstan, le Kenya, le Liban, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine, la Slovénie, la Thaïlande, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Azerbaïdjan, l'Islande, le Luxembourg, les Maldives, le Paraguay, la République de Corée, la Roumanie, le Sénégal, la Serbie et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

101. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

102. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 11/1).

### **Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes**

103. À la 27<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2009, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution A/HRC/11/L.5, dont l'auteur principal était le Canada et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay. L'Afrique du Sud, Andorre, l'Azerbaïdjan, le Congo, la Hongrie, la Jordanie, le Kenya, le Maroc, la Palestine, la République de Corée, la Roumanie, le Rwanda, le Sénégal, la Serbie, la Thaïlande et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

104. À la même séance, le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 7 et en modifiant les paragraphes 3, 9 et 12 du dispositif.

105. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

106. À la même séance, les représentants de l'Arabie saoudite et de l'Égypte ont fait des déclarations pour expliquer leur position avant l'adoption du projet de résolution.

107. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 11/2).

#### **La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

108. À la 27<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2009, les représentants de l'Allemagne et des Philippines ont présenté le projet de résolution A/HRC/11/L.6, dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne et les Philippines et les coauteurs étaient l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Égypte, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, le Mexique, Monaco, le Monténégro, le Nigéria, la Norvège, l'Ouganda, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suède, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Viet Nam. L'Albanie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Guatemala, Malte, le Maroc, le Nicaragua, la République de Corée, la République de Moldova, le Sénégal, le Venezuela (République bolivarienne du), la Zambie et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

109. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

110. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 11/3).

#### **Promotion du droit des peuples à la paix**

111. À la 27<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/11/L.7, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Algérie, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Chine, le Honduras, le Nicaragua, le Nigéria, Panama, Sri Lanka, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. L'Iran (République islamique d') s'est joint ultérieurement aux auteurs.

112. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

113. À la même séance, le représentant de l'Allemagne, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.



114. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Allemagne, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/11/L.7. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 13, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

*S'est abstenue:* Inde.

115. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 11/4.

**Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels**

116. À la 27<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/11/L.9, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Algérie, la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, le Honduras, l'Iran (République islamique d'), le Nicaragua, les Philippines, la République arabe syrienne, la République dominicaine, Sri Lanka, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. Le Bélarus, la Chine et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

117. À la même séance, le représentant de l'Allemagne, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

118. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Allemagne, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/11/L.9. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 13, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

*Se sont abstenus:* Chili, Mexique.

119. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 11/5.

**Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme**

120. À la 27<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2009, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution A/HRC/11/L.12, dont l'auteur principal était le Portugal et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, le Maroc, le Mexique, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), Andorre, la Fédération de Russie, la Finlande, le Guatemala, l'Islande, Israël, le Japon, Maurice, le Pakistan, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, le Timor-Leste et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

121. À la même séance, l'observateur du Portugal a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 10 du dispositif.

122. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 11/6).

**Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants**

123. À la 27<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2009, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution A/HRC/11/L.13, dont l'auteur principal était le Brésil et les coauteurs étaient l'Angola, l'Argentine, l'Autriche, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Égypte, l'Équateur, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Honduras, l'Italie, le Liban, le Maroc, le Mexique, Monaco, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, la Palestine, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République dominicaine, la Slovaquie, la Somalie, la Suisse, le Tchad, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Afrique du Sud, Cuba, la Guinée équatoriale, le Ghana, la Grèce, le Nigéria, la Turquie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

124. À la même séance, le représentant du Brésil a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 2 du dispositif.

125. À la même séance également, les représentants de l'Allemagne, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, et de la Chine ont formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

126. À la même séance, le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer sa position avant l'adoption du projet de résolution.

127. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 11/7).

128. À la 29<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2009, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer sa position après l'adoption du projet de résolution.

129. À la même séance, les observateurs des États-Unis d'Amérique et de la Finlande ont formulé des observations générales au sujet de la résolution adoptée.

### **Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme**

130. À la 27<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2009, l'observateur de la Colombie a présenté le projet de résolution A/HRC/11/L.16/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient la Colombie et la Nouvelle-Zélande et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Canada, le Chili, Chypre, le Congo, la Croatie, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, le Mali, Malte, le Mexique, Monaco, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, la Slovaquie, Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Afrique du Sud, Andorre, le Cameroun, le Costa Rica, Cuba, la Guinée équatoriale, la Hongrie, l'Islande, la Jordanie, la Lettonie, le Maroc, Maurice, le Sénégal, la Serbie, Singapour et la Slovaquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

131. À la même séance, les représentants du Chili et de l'Égypte ont formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

132. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

133. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 11/8).

### **Les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention**

134. À la 29<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2009, le Président a informé le Conseil que le projet de résolution A/HRC/11/L.4 avait été transféré sous le point 3 de l'ordre du jour.

135. À la même séance, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/11/L.4, dont l'auteur principal était l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) et les coauteurs étaient le Brésil, Cuba, Haïti et le Pakistan. La Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, le Honduras, l'Indonésie, le Mexique, le Nicaragua, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

136. À la même séance également, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a révisé oralement le projet de résolution.

137. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

138. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 10/9).

### **Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme**

139. À la 29<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2009, le représentant de la France (également au nom de l'Albanie, de la Belgique, du Chili, du Maroc, du Pérou, des Philippines, de la Roumanie et du Sénégal) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution A/HRC/11/L.14, dont l'auteur principal était la France et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République

yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, le Mexique, Monaco, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Sénégal, la Slovaquie, la Slovénie et l'Uruguay.

140. À la même séance, à la demande du représentant de la France, le Conseil a reporté à sa douzième session l'examen du projet de résolution.

## **IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil**

### **A. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour**

141. À ses 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> séances, le 8 juin 2009, et à sa 13<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 4, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Argentine, Canada, Cuba, Émirats arabes unis<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États arabes), France, Italie, Japon, Pays-Bas, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro et de l'ex-République yougoslave de Macédoine), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Belgique, États-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, Irlande, Israël, Soudan, Suède;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Association for World Education (également au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre Europe-Tiers Monde (également au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Centrist Democratic International, Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, Charitable Institute for Protecting Social Victims, Commission arabe des droits humains, Commission colombienne de juristes, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Communauté internationale bahá'ie, Congrès du monde islamique, Fédération générale des femmes iraqiennes, Federación de Asociaciones para la Promoción y Defensa de los Derechos Humanos, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, France Libertés Fondation Danielle Mitterrand, Franciscains International (également au nom des Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs et de Pax Romana), Human Rights Council of Australia, Hawa Society for Women, Helsinki Foundation for Human Rights, Human Rights Watch, Institut international de la paix, Interfaith International, International Educational Development, International Human Rights Association of American Minorities, International Humanist and Ethical Union, Lawyers Rights Watch Canada (également au nom de Nord-Sud XXI), Libération, Mbororo Social and Cultural Development Association, MINBYUN – Juristes pour une société démocratique, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom de Centre Europe-Tiers Monde et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté), Nord-Sud XXI, Organization for Defending Victims of Violence, Pax Romana, Société pour les peuples menacés, Society Studies Centre, Union de l'action féminine, Union des juristes arabes, Union européenne des relations publiques, United Nations Watch.

142. À la 12<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2009, les représentants de la Chine, du Japon et les observateurs de l'Iran (République islamique d'), d'Israël, du Myanmar, de la République arabe syrienne, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

143. À la même séance, le 8 juin 2009, le représentant du Japon et les observateurs de l'Iran (République islamique d'), de la République arabe syrienne et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

## **B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

144. À la 23<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2009, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, M<sup>me</sup> Sima Samar, a présenté ses rapports (A/HRC/11/14 et Add.1).

145. À la même séance, l'observateur du Soudan, pays intéressé, a fait une déclaration.

146. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 24<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Canada, Chine, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Émirats arabes unis<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Japon, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Qatar, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Suède, Yémen;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Ligue des États arabes;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al Zubair Charity Foundation, Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Hawa Society for Women, Human Rights Watch, Society Studies Centre.

147. À la 24<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2009, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

## **C. Examen et adoption de projets de proposition**

### **Situation des droits de l'homme au Soudan**

148. À la 29<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2009, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/11/L.17, dont l'auteur était l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique, à l'exception de l'Ouganda).

149. À la même séance, le représentant de l'Égypte (au nom des coauteurs) a révisé oralement le projet de résolution.

150. À la même séance également, le représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a présenté l'amendement A/HRC/11/L.19 au projet de résolution A/HRC/11/L.17. L'amendement A/HRC/11/L.19 avait pour auteur la République tchèque, au nom de l'Union européenne, et pour coauteurs

le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Norvège et la Suisse. L'Australie et le Japon se sont joints ultérieurement aux auteurs.

151. À la même séance, les représentants de l'Égypte et de la Fédération de Russie ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution et de l'amendement.

152. À la même séance également, l'observateur du Soudan, pays intéressé, a fait une déclaration.

153. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

154. À la même séance, le représentant du Brésil a fait une déclaration au sujet de l'amendement A/HRC/11/L.19 pour expliquer son vote avant le vote.

155. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Égypte, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/11/L.19. L'amendement a été adopté par 20 voix contre 19, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, France, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Pakistan, Philippines, Qatar.

*Se sont abstenus:* Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Ghana, Inde, Nicaragua, Nigéria, Sénégal.

156. À la même séance, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration se retirant comme auteur du projet de résolution A/HRC/11/L.17 tel qu'il avait été modifié et demandant qu'il soit procédé à un vote sur ce projet tel qu'il avait été révisé oralement et modifié.

157. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Égypte, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/11/L.17, tel qu'il avait été révisé oralement et modifié. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement et modifié, a été adopté par 20 voix contre 18, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, France, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar.

*Se sont abstenus:* Angola, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Gabon, Ghana, Inde, Madagascar, Nicaragua, Sénégal.

158. L'ex-République yougoslave de Macédoine s'est jointe ultérieurement aux auteurs du projet de résolution A/HRC/11/L.17 tel qu'il avait été révisé oralement et modifié. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 11/10.

159. À la même séance, le représentant de la Zambie a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

160. À la même séance également, les observateurs des États-Unis d'Amérique et du Soudan ont formulé des observations générales au sujet de la résolution adoptée.

## **V. Organes et mécanismes des droits de l'homme**

### **A. Procédure d'examen de plaintes**

161. À la 12<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2009, et à la 27<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2009, le Conseil s'est réuni en séance privée dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes.

162. À la 28<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2009, le Président a déclaré, en conclusion de ces séances: «Le Conseil des droits de l'homme a décidé, en séance privée, de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes prévue par la résolution 5/1 du Conseil.».

### **B. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour**

163. À la 13<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bahreïn, Brésil, Canada, Chine, Nigéria, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Turquie et de l'Ukraine);

b) L'observateur de l'État suivant: États-Unis d'Amérique;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Commission arabe des droits humains, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Conectas Direitos Humanos, Human Rights Council of Australia (également au nom de l'Asian Legal Resource Centre, de la Communauté internationale baha'ie et du Cairo Institute for Human Rights Studies), Indian Council of Education, International Institute for Non-Aligned Studies, International Service for Human Rights.

### **C. Examen et adoption de projets de proposition**

#### **Système des procédures spéciales**

164. À la 29<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/11/L.8, dont l'auteur principal était Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés) et les coauteurs étaient la Chine et la Fédération de Russie.

165. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant le titre, le quatrième alinéa du préambule, les paragraphes 1 et 2 du dispositif et en ajoutant un nouveau paragraphe 3 au dispositif.

166. À la même séance également, les représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Canada et de la Suisse ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

167. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 11/11).

## VI. Examen périodique universel

168. À la 14<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2009, le Président a fait une déclaration au sujet de l'état de la documentation de la quatrième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

169. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à la résolution 5/1 du Conseil et aux déclarations du Président A/HRC/PRST/8/1 et A/HRC/PRST/9/2 sur les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel (EPU), le Conseil a examiné les documents finals issus des examens menés au cours de la quatrième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, tenue du 2 au 13 février 2009.

### A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel

170. Conformément au paragraphe 4.3 de la déclaration du Président PRST/8/1, la section ci-après contient un résumé des vues exprimées sur le document final de l'EPU par l'État examiné et par les États membres ou observateurs du Conseil ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final en séance plénière.

#### Allemagne

171. L'examen de l'Allemagne s'est déroulé le 2 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par l'Allemagne en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/DEU/1);
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/DEU/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/DEU/3).

172. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Allemagne (voir la section C ci-après).

173. Le document final de l'examen de l'Allemagne est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/15) et des vues de l'Allemagne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/11/15/Add.1).

#### 1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

174. Le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a présenté les observations supplémentaires de l'Allemagne sur les recommandations faites le 2 février 2009 au cours de l'examen par le Groupe de travail. Le texte intégral des observations de l'Allemagne sur les 44 recommandations groupées est reproduit dans l'additif au rapport du Groupe de travail (A/HRC/11/15/Add.1).



175. Le Représentant permanent a indiqué que les réponses de l'Allemagne reflétaient l'intérêt tout à fait positif que son pays avait pris à l'instauration et au déroulement de l'Examen périodique universel, ainsi que l'esprit constructif et d'ouverture dans lequel il avait considéré les recommandations. L'Examen périodique universel avait suscité une attention considérable en Allemagne, à tous les échelons, notamment au Parlement, et les débats sur les questions soulevées ne s'arrêteraient certainement pas de sitôt.

176. Au total, l'Allemagne acceptait 35 des 44 recommandations, la plupart d'entre elles sans réserves ni restrictions. Elle regrettait de ne pas être encore en mesure de donner une réponse définitive à propos de la signature et de la ratification du nouveau Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, étant donné que la question était encore à l'examen. À ce propos, le Représentant permanent a fait observer que les recommandations qui ne pouvaient pas être acceptées touchaient à des questions qui avaient été et étaient encore l'objet de débats animés entre toutes les parties prenantes en Allemagne et que les recommandations pertinentes devraient apporter une contribution utile à ces échanges.

177. L'Allemagne a fait savoir que les autorités fédérales compétentes avaient examiné minutieusement toutes les recommandations et ce, à la lumière tant de leurs obligations internationales que du droit interne et de l'utilité de ces recommandations pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Allemagne. Comme c'était déjà le cas avec le rapport national, les réponses aux recommandations avaient fait l'objet de consultations avec des organisations de la société civile et l'institution nationale allemande des droits de l'homme. Le Représentant permanent a remercié toutes ces organisations pour leur engagement, leurs critiques constructives et leur attachement aux droits de l'homme. Il a souligné le fait que, tout au long du processus d'examen, comme l'illustrait le résumé des contributions des parties prenantes aux consultations actuelles, il s'était avéré une fois de plus que la participation libre d'organisations de la société civile, actives, dynamiques et diversifiées était indispensable au développement d'une culture des droits de l'homme. L'Allemagne devait à ces organisations son respect et son plein soutien, sur place comme au Conseil.

178. S'agissant des réponses apportées aux recommandations quant au fond, le Représentant permanent a fait observer que bon nombre des recommandations visaient des questions bien précises, telles les droits de l'homme des migrants, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée et les questions relatives aux minorités. Les recommandations sur ces questions avaient été pratiquement toutes acceptées. L'Allemagne demeurait fermement convaincue de la nécessité de lutter efficacement contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et autres phénomènes de même nature. Dans cet ordre d'idées, elle attendait avec intérêt la visite du Rapporteur spécial, M. Githu Muigai.

179. Bien que l'Allemagne ne soit pas actuellement en mesure de donner suite à la recommandation 16 de créer une base de données statistiques centralisée sur les incidents racistes et xénophobes, elle se proposait de poursuivre un dialogue ouvert sur la nécessité et la faisabilité d'un tel mécanisme. Le Représentant permanent a ajouté que, malgré sa décision de ne pas participer à la récente Conférence d'examen de Durban, l'Allemagne continuerait d'adhérer pleinement à la lutte internationale contre le racisme et toutes les formes de discrimination. Elle restait aussi résolue à protéger les droits de l'homme de tous les migrants, des minorités et des groupes religieux. Elle ne voyait aucune contradiction entre cet engagement et sa position bien connue sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les restrictions actuelles imposées à la manifestation ouverte de convictions religieuses par les enseignants et fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Sa position s'expliquait, dans le premier cas, par le fait que les droits pertinents étaient pleinement protégés par

d'autres conventions et, dans le second, par le simple fait qu'il fallait contrebalancer les aspects positifs et négatifs de la liberté de conviction des uns et des autres et conserver la neutralité de l'État en la matière.

180. Le Représentant permanent a aussi appelé l'attention du Conseil sur la réponse à la recommandation 30 à laquelle l'Allemagne avait non seulement souscrit pleinement, mais au sujet de laquelle elle avait aussi fourni des données de base et des renseignements concernant la situation factuelle sur le terrain.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

181. Le Qatar a salué les efforts déployés par l'Allemagne pour répondre positivement aux recommandations, en particulier en vue d'une meilleure intégration des musulmans dans la société et du plein exercice de leurs droits par les musulmans, comme le droit à la liberté de religion et à la non-discrimination. Il a noté que l'Allemagne avait arrêté des mesures positives pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion. Il a encouragé l'Allemagne à mettre en œuvre les recommandations relatives à la lutte contre la discrimination, en particulier vis-à-vis des minorités ethniques et religieuses. Il s'est félicité de l'évolution de la situation, qui allait dans le sens de sa recommandation, en ce qui concerne la répression des actes de violence fondés sur la discrimination raciale, en particulier à l'encontre des musulmans. Il a aussi relevé les mesures prises par l'Allemagne pour assurer le respect des normes internationales, la protection de la liberté de religion, de l'islam par exemple, en ajoutant que ces mesures traduisaient la volonté politique de permettre aux étrangers et surtout aux musulmans de jouir pleinement de leurs droits. Il comptait que la situation continuerait de s'améliorer à cet égard.

182. L'Algérie a mis l'accent sur la multiplication des incidents racistes, en particulier à l'encontre des musulmans, des Sintis, des Roms et des demandeurs d'asile d'origine africaine. Elle suivrait avec grand intérêt la mise en œuvre de sa recommandation de donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle a exprimé son intérêt pour les mesures tendant à prévenir les infractions à motivation raciste, à garantir l'égalité dans l'exercice du droit à un logement suffisant, à lever les obstacles rencontrés par les demandeurs d'asile pour la scolarisation de leurs enfants et à faire de la haine à motivation ethnique, raciale ou religieuse une circonstance aggravante dans les affaires pénales. Étant donné l'importance attachée par l'Allemagne à la lutte contre le racisme, elle lui a recommandé de contribuer activement aux préparatifs de la Conférence d'examen de Durban. Vu la contribution de l'Allemagne au processus préparatoire, l'Algérie a regretté qu'elle boycotte la Conférence et lui a lancé un appel pour qu'elle adhère au consensus sur le document final. Elle a regretté que l'Allemagne n'ait pas accepté les recommandations relatives aux travailleurs migrants et à l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

183. La Fédération de Russie a remercié l'Allemagne de ses réponses détaillées sur le fond aux recommandations qui lui avaient été adressées. Elle a pris acte de l'approche constructive de l'Allemagne à l'égard de l'Examen périodique universel, manifestée en particulier par le fait qu'elle avait pleinement souscrit à 70 % des recommandations, dont deux émanant de la Fédération de Russie. Celle-ci attendait avec intérêt le rapport sur leur mise en œuvre qui serait soumis lors du prochain cycle d'examen. Elle a insisté sur le fait que l'Allemagne approuvait la recommandation l'invitant à redoubler d'efforts pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée. Elle était convaincue qu'entre autres mesures appropriées à prendre en la matière l'Allemagne devrait prendre une décision définitive sur son adhésion au document final de la Conférence d'examen de Durban.

184. L'Arabie saoudite a félicité l'Allemagne d'avoir accepté la recommandation 15 et de s'engager à continuer d'appliquer le plan national d'action pour en finir avec la xénophobie et l'islamophobie. Elle a évoqué l'intégration dans la société allemande de 3,4 millions de musulmans et la protection de leurs droits à titre de preuve de la volonté de l'Allemagne d'exécuter son plan national d'action pour éliminer le racisme et la discrimination raciale. Elle a déclaré que l'Allemagne avait réaffirmé son engagement à coopérer avec la communauté internationale, elle l'a félicitée des efforts inlassables qu'elle consentait pour protéger les droits de l'homme, en particulier ceux des minorités, et l'a invitée à poursuivre sur cette voie.

185. La République islamique d'Iran s'est dite une fois de plus sérieusement préoccupée par la montée du racisme et la persistance de la discrimination pour des raisons de race, d'origine ethnique, de sexe, de religion et de conviction; les mauvais traitements aux mains de fonctionnaires des services de police; l'augmentation spectaculaire de la violence raciste contre les minorités et les défaillances de la stratégie gouvernementale censée combattre le phénomène. Le Gouvernement allemand ne parvenait pas à réprimer convenablement les incidents à caractère racial et la discrimination qui frappaient les musulmans, les Sintis ou les Roms et d'autres communautés. La République islamique d'Iran a noté qu'aucune réponse concrète n'avait été apportée à l'absence de définition de la discrimination raciale dans la législation interne et a recommandé l'adoption d'une définition claire et générale sur la question. Quant au point de savoir si les dispositions de droit pénal pertinentes étaient effectivement appliquées en cas d'infractions à motivation raciale, il n'avait fait l'objet d'aucune réponse claire. La République islamique d'Iran s'inquiétait de ce que, au mépris de la liberté de religion et d'expression, certaines musulmanes s'étaient vu refuser un poste dans l'enseignement ou d'autres secteurs de la fonction publique et menacées de sanctions disciplinaires pour avoir porté le foulard. Elle a aussi relevé que l'adhésion à certaines organisations religieuses ou l'attachement à certaines convictions religieuses constituait l'un des principaux motifs pour lesquels une personne ne pouvait intégrer la fonction publique.

186. La Suède a noté qu'une recommandation touchant aux aspects relatifs aux droits de l'homme de la lutte contre le terrorisme avait été acceptée. Elle a exprimé l'espoir qu'elle s'étendrait aux modalités d'application de la législation en matière de perquisition en ligne dans les ordinateurs privés. Elle s'est félicitée de ce que les recommandations visant à promouvoir encore l'intégration et à veiller à ce que chacun jouisse du droit à l'éducation, quelle que soit son origine, recueillaient l'adhésion de l'Allemagne.

187. Les États-Unis d'Amérique ont félicité l'Allemagne des mesures prises dernièrement pour donner un permis de séjour permanent aux personnes à qui l'asile avait été accordé. Ils l'ont aussi louée pour l'action menée afin d'améliorer l'insertion sociale des membres des communautés d'immigrés. Ils ont toutefois relevé que la discrimination et l'hostilité envers certains groupes minoritaires raciaux et religieux continuaient à poser un problème. Aussi ont-ils applaudi au lancement du plan national d'action contre le racisme et félicité l'Allemagne des efforts qu'elle faisait pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance.

188. Le Tchad a noté avec satisfaction que l'Allemagne avait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été soumises, ce qui montrait bien l'importance qu'elle attachait à l'Examen périodique universel. Il a noté qu'elle aidait les pays défavorisés à lutter contre la pauvreté en finançant des projets de développement, dont le Tchad était l'un des bénéficiaires.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

189. L'Institut allemand des droits de l'homme s'est félicité de l'acceptation par l'Allemagne de la plupart des recommandations, dont il suivrait de près l'application. Il souhaitait un engagement plus ferme concernant la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et le retrait des réserves, en particulier de celles à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faudrait développer encore la procédure d'EPU, en particulier en ce qui concerne le dialogue et l'adoption des recommandations. Vu l'importance des droits de l'homme, les gouvernements ne pouvaient purement et simplement faire montre d'indifférence face aux recommandations et devaient agir dans l'idée que tout rejet devrait être l'exception et mériter d'être expliqué. Il a ajouté qu'il ne faudrait pas dissocier l'EPU des autres mécanismes des droits de l'homme. Les recommandations qui étaient fondées sur les conclusions d'organes conventionnels ou de procédures spéciales méritaient une attention particulière. L'Institut allemand des droits de l'homme a ajouté que le Gouvernement allemand avait lancé des consultations à propos de l'adoption des recommandations et que cet aspect devrait être un volet régulier du processus d'examen. Les gouvernements devaient indiquer si, selon quelles modalités et quand des consultations ont eu lieu.

190. Le Charitable Institute for Protecting Social Victims a appelé l'attention du Conseil sur des cas de violations des droits de l'homme en Allemagne commises sous prétexte de la guerre contre le terrorisme. Il a noté que l'adoption par le Gouvernement de la politique du secret et les violations graves des droits des détenus soupçonnés de terrorisme n'étaient que quelques exemples de ces mesures extraordinaires. Il s'est dit préoccupé par l'adoption par l'Allemagne d'une politique du deux poids, deux mesures dans la guerre contre le terrorisme, et estimait que l'obtention d'aveux sous la torture d'une personne soupçonnée de terrorisme constituait une violation flagrante des droits de l'homme, attendu en particulier que le droit allemand, dans des circonstances normales, ne considérerait pas ces aveux comme des éléments de preuve recevables.

191. L'Organization for Defending Victims of Violence a relevé que les enseignantes allemandes qui portaient le hijab étaient victimes de discrimination fondée sur le sexe et la religion, alors que des exceptions étaient consenties en faveur des chrétiens et des traditions culturelles occidentales. Une autre question alarmante tenait à la multiplication des agressions de migrants et membres de minorités par des groupes criminels néo-nazis. L'organisation s'est dite préoccupée par les conditions faites à la population migrante et a demandé que l'on fasse preuve d'une plus grande sensibilité à leur égard. Elle a invité le Conseil à demander à l'Allemagne d'accroître son attachement aux droits de l'homme et de prêter attention à l'indifférence manifestée pour la liberté d'expression et de conviction, qui revenait à de la discrimination.

192. L'Iranian Elite Research Center a dit son inquiétude devant le désintérêt manifesté pour la liberté de conviction et de religion. Il a noté que cette question, dans certains Länder allemands, s'était traduite par l'imposition de restrictions légales aux musulmans, aux femmes en particulier, qui rencontraient une discrimination religieuse et sexuelle. L'interdiction de porter des vêtements religieux dans certaines écoles publiques violait les droits fondamentaux des musulmanes. Le Centre a demandé à l'Allemagne de revoir et de réévaluer la législation interdisant le port de signes et insignes religieux dans certains Länder de façon à s'abstenir de violer la liberté de conviction et de religion. Il a aussi demandé au Gouvernement d'avoir, pour les musulmans, le même regard dénué de discrimination, que celui qu'il adoptait à l'égard des adeptes d'autres religions.

193. La Commission arabe des droits humains a dit son inquiétude devant le refus de l'Allemagne d'accepter la recommandation de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, notant que son argument demeurait inchangé depuis l'époque où la Convention était négociée, en 1990. Pour ce qui était de la Conférence d'examen de Durban, elle a pris acte des engagements de l'Allemagne de poursuivre sa lutte contre le racisme et insisté sur les déclarations selon lesquelles les pays démocratiques portaient une énorme responsabilité dans l'adhésion universelle au document final, en particulier au paragraphe 66 aux termes duquel l'holocauste ne devait jamais être oublié.

194. Amnesty International s'est félicitée de l'acceptation par l'Allemagne de la majorité des recommandations, y compris de la ratification prochaine de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle voyait dans la contribution de l'Allemagne au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels l'engagement ferme d'en envisager la ratification le moment venu comme il était annoncé dans le plan national d'action. Elle s'est félicitée de l'acceptation de la recommandation de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Bien que l'Allemagne eût affirmé avoir toujours agi en conformité avec ces instruments, Amnesty International s'est dite préoccupée par le fait que l'Allemagne continuait de se reposer sur des assurances diplomatiques qui, par nature, n'avaient aucun caractère contraignant, et qu'elle n'avait pas adopté de mesures tendant à prévenir de futurs transfèrements extrajudiciaires à travers son territoire, y compris son espace aérien. Elle regrettait que l'Allemagne ait décliné les recommandations l'invitant à redoubler d'efforts pour prévenir les mauvais traitements aux mains des personnels des services de police et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

195. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a félicité l'Allemagne d'avoir accepté des recommandations l'incitant à prendre de nouvelles initiatives pour combattre les infractions motivées par la haine et fondées sur l'orientation sexuelle, renforcer les mesures de lutte contre les comportements discriminatoires et incorporer l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle dans l'enseignement public et les programmes en faveur de l'égalité des chances. Il l'a aussi félicitée d'avoir accepté la recommandation 22 relative à la proposition de modifier la loi régissant l'enregistrement d'un changement de genre dans les documents officiels, sans exiger des transsexuels qu'ils divorcent. Cependant, il reste préoccupé par le fait que le projet de loi contenait des restrictions intrusives et inutiles, exigeant par exemple des transsexuels qu'ils se fassent stériliser et suivent un traitement à base d'hormones pour pouvoir changer de documents officiels. Il a recommandé que la nouvelle loi suive les Principes de Yogyakarta sur l'application du droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Il a aussi recommandé au Gouvernement de consulter les transsexuels pour s'assurer que la nouvelle loi réponde à leurs besoins.

196. Le Conseil œcuménique des Églises a félicité l'Allemagne d'avoir accepté 75 % des recommandations, mais a noté qu'elle aurait pu en accepter davantage encore. Il s'est dit préoccupé par les problèmes de migration et de discrimination à l'encontre des migrants. Il a regretté que les droits des migrants ne soient pas tous garantis, en particulier ceux des migrants sans papiers, dont l'exercice des droits à l'éducation, à la santé et à l'accès à la justice était entravé. Le droit des migrants de vivre avec leur famille n'était pas reconnu dans le cadre légal et le Gouvernement allemand faisait partie des partisans de la ligne dure au sein de l'Union européenne, qui cherchaient à restreindre encore ce droit. Même les personnes qui vivaient légalement en Allemagne depuis des années étaient menacées d'expulsion à cause de délais bureaucratiques. La ratification de la Convention

internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille contribuerait à améliorer leurs droits. Le Conseil œcuménique des Églises regrettait l'absence de volonté politique de retirer la réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'argument selon lequel le fédéralisme ne permettrait pas le retrait de la réserve sans le consentement des Länder étant un prétexte. Il a encouragé le Gouvernement à ratifier sans condition et dans un proche avenir le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à déclarer officiellement son soutien au document final de la Conférence d'examen de Durban, éventuellement à l'occasion du débat sur le point 9 à la présente session du Conseil.

#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

197. Dans ses observations finales, le Représentant permanent a remercié sincèrement le HCDH de son ardeur au travail et des ressources qu'il avait mises à la disposition de l'EPU, les services de conférence de leur excellent travail et, souvent, des heures supplémentaires effectuées, et le Président de sa direction aimable et très efficace.

#### **Djibouti**

198. L'examen de Djibouti s'est déroulé le 2 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par Djibouti en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/DJI/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/DJI/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/DJI/3).

199. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de Djibouti (voir la section C ci-après).

200. Le document final de l'examen de Djibouti est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/16) et des vues de Djibouti sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

#### 1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

201. Djibouti a transmis les excuses du Ministre de la justice chargé des droits de l'homme, empêché d'assister à l'examen du document final sur Djibouti en séance plénière du Conseil.

202. S'agissant de la liberté d'expression, Djibouti a évoqué l'article 15 de sa Constitution, selon lequel chacun avait le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Ces droits trouvaient leur limite dans les prescriptions des lois et dans le respect de l'honneur d'autrui. La loi organique n° 2 relative à la liberté de presse et de communication autorisait chacun à créer et utiliser librement le média de son choix pour exprimer sa pensée en la communiquant à autrui, ou pour accéder à l'expression de la pensée d'autrui. À côté des organes de presse publics, il existait des organes de presse privés et internationaux, lesquels n'étaient soumis à aucune restriction ni censure.

203. Le Gouvernement avait pris aussi des mesures appropriées pour améliorer le statut des journalistes. Djibouti accueillait l'Association of Journalists of Eastern and Central Africa et le Pen Club, association pour la défense et la promotion de la liberté d'expression.

204. Dans les domaines du dialogue social, de la liberté d'association et des droits syndicaux, Djibouti était convaincu de la nécessité de créer des conditions propres à promouvoir l'émergence d'un climat favorable à des négociations collectives et à l'instauration d'un cadre de tripartisme authentique. C'est pourquoi le Code du travail de Djibouti prévoyait la création de plusieurs organes tripartites ou mixtes: le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la Commission nationale paritaire des conventions collectives et des salaires et la Commission nationale de sécurité et de santé au travail.

205. L'article 15 de la Constitution garantissait la liberté d'association. Les modalités en étaient décrites dans le détail dans une loi de 1901.

206. En ce qui concerne les syndicats, la législation prévoyait les garanties nécessaires pour que les syndicats puissent s'organiser librement. Dans le nouveau Code du travail, deux dispositions avaient fait l'objet de commentaires de la part des organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail. Djibouti s'était engagé à appliquer la Convention n° 87.

207. Djibouti a noté que, pendant l'examen, de nombreuses délégations avaient pris la parole et que les recommandations couvraient tout un éventail de questions: l'intégration des femmes, la lutte contre les mutilations génitales féminines, le droit à l'éducation, l'accès à la santé, la protection des enfants, la ratification des instruments internationaux, la lutte contre le chômage et l'instauration de programmes de lutte contre la pauvreté, le renforcement du système judiciaire et l'accès à la justice, l'établissement d'un calendrier pour rattraper l'arriéré accumulé en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels, l'élaboration d'un programme de renforcement des capacités et de coopération avec le HCDH et le renforcement des efforts pour mettre en place des assemblées régionales qui aident les communautés régionales.

208. Djibouti avait accepté la grande majorité des recommandations qui lui avaient été adressées, mais en avait rejeté un petit nombre soit parce qu'elles étaient incompatibles avec des dispositions de sa législation interne, soit parce qu'elles ne correspondaient pas à la réalité sur le terrain.

209. La délégation djiboutienne, dès qu'elle était revenue de la session du Groupe de travail, avait organisé un atelier réunissant toutes les parties prenantes compétentes, y compris la société civile. Quatre grands axes avaient été définis: renforcement des capacités des organes nationaux chargés des rapports périodiques et de l'application des conventions internationales, renforcement des capacités de la commission nationale des droits de l'homme et de la société civile en vue d'accroître la sensibilisation à la promotion et à la protection des droits de l'homme fondamentaux, mise au point de modules de formation visant le personnel judiciaire au sens large, à savoir les juges, les avocats, le personnel pénitentiaire, le personnel des services de maintien de l'ordre et de police, et, enfin, poursuite de la politique de ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme et soumission de rapports aux organes conventionnels.

210. Avec l'aide du système des Nations Unies, Djibouti avait organisé, sur quatre jours en mars 2009, un atelier de rédaction et de techniques d'établissement des rapports à soumettre aux organes conventionnels. Peu après, un rapport initial sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait été rédigé, approuvé et communiqué aux organes compétents.

211. Djibouti avait conçu un vaste programme d'alphabétisation fonctionnelle qui avait profité à des milliers de jeunes femmes. Le Ministère de la promotion de la femme, du bien-être familial et des affaires sociales entendait renforcer et poursuivre les programmes de ce type. Il avait aussi prévu des programmes de postalphabétisation qui dispensaient actuellement une formation professionnelle à 400 filles.

212. En réponse aux recommandations issues de l'Examen périodique universel, le Ministère avait adopté un plan directeur et un cadre stratégique pour la période 2009-2013 qui permettraient d'accélérer l'institutionnalisation des questions relatives à l'égalité des sexes et de renforcer l'émancipation des femmes en favorisant l'apparition d'entrepreneurs parmi elles.

213. Le 18 avril 2009 s'était tenu un atelier de validation de l'Étude nationale sur la pauvreté et les disparités chez les enfants. Cette étude avait pour objet de proposer une analyse systématique et étayée par les faits de l'impact de la pauvreté et des disparités sur l'enfant.

214. Soucieux de répondre aux recommandations 9 et 11 sur la justice pour mineurs, le Gouvernement œuvrait à la réforme des dispositions portant sur la délinquance des jeunes. Le projet de texte, qui incorporait des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant, prévoyait l'instauration d'une véritable justice pour mineurs grâce à l'institution d'un juge pour enfants, d'un tribunal pour enfants et d'une chambre d'appel pour enfants.

215. Pour ce qui était de l'accès à la santé, y compris dans les zones rurales, le Gouvernement avait adopté, le 2 juin 2009, une charte nationale pour la promotion de la santé visant à réduire les écarts actuels et à offrir aux citoyens des chances égales de tirer le meilleur parti de leur potentiel sur le plan de la santé.

216. La lutte contre la pauvreté avait été l'objet d'un débat et avait été examinée lors d'un séminaire national de réflexion sur l'action gouvernementale, tenu du 9 au 18 mai 2009. Des acteurs de la société civile avaient aussi participé à ce séminaire, présidé par le Président de la République.

217. En ce qui concerne le chômage, il ressortait d'une évaluation que le principal obstacle tenait au décalage entre les qualifications des jeunes et les exigences du marché. Le Gouvernement avait défini des actions prioritaires pour la promotion de l'emploi et le développement de la formation professionnelle.

218. Le Conseil des ministres avait adopté par ailleurs un projet de loi permettant à Djibouti de devenir partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui serait examiné prochainement par l'Assemblée nationale. Des mesures avaient été prises pour déposer auprès du Secrétaire général les instruments de ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

219. Le Qatar s'est félicité de l'esprit de coopération et d'ouverture manifesté par Djibouti à l'égard des recommandations et observations formulées par les délégations au cours de l'examen en février. Il accueillait en particulier avec satisfaction l'acceptation par Djibouti de 37 recommandations. Il a souligné les progrès réalisés par Djibouti dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le droit à l'éducation et les droits de l'enfant.

220. L'Algérie s'est félicitée de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Elle a reconnu les efforts déployés dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de la protection des femmes et des enfants et de l'élimination de la pauvreté. Elle a réitéré sa recommandation tendant à ce que le HCDH



assure l'assistance technique nécessaire demandée par Djibouti pour répondre à ses engagements en matière de droits de l'homme, en particulier pour surmonter les retards actuels en matière de soumission de ses rapports aux organes conventionnels.

221. Cuba a félicité Djibouti de ses efforts, disant qu'ils étaient particulièrement méritoires puisque Djibouti luttait pour le bien-être de son peuple dans des conditions difficiles imposées par l'ordre économique mondial, aggravées par l'impact de la crise financière mondiale qui sévissait actuellement. Elle a noté avec satisfaction que Djibouti continuait à prendre des mesures positives pour mettre en œuvre les recommandations.

222. Les Émirats arabes unis ont noté avec satisfaction que Djibouti avait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été adressées à la session du Groupe de travail, et décidé d'associer la société civile à leur mise en œuvre. Ils considéraient que Djibouti allait dans la bonne direction en matière de droits de l'homme et appréciaient les efforts déployés en ce sens.

223. L'Égypte a félicité Djibouti des efforts consentis, relevant qu'ils se heurtaient à des difficultés et des contraintes, mais qu'il ne faisait aucun doute que Djibouti surmonterait ceux-ci. Constatant que Djibouti avait accepté de son plein gré la majorité des recommandations, elle a encouragé le Gouvernement djiboutien à poursuivre son action, tout en saluant l'attention prêté aux domaines de l'éducation, de la santé, de la lutte contre la pauvreté et du renforcement du système judiciaire et des dispositifs nationaux mis en place en matière de droits de l'homme.

224. Bahreïn a relevé avec satisfaction les mesures prises par Djibouti pour donner suite à un certain nombre de recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail. Les mesures prises traduisaient la volonté de Djibouti de donner un nouvel élan aux droits de l'homme et de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme. Bahreïn a noté en particulier les mesures visant à promouvoir le droit à l'éducation, des enfants en particulier.

225. L'Arabie saoudite s'est félicitée de l'acceptation de la plupart des recommandations, en particulier de la recommandation 17 de poursuivre les efforts pour accroître le nombre d'établissements scolaires primaires et secondaires et renforcer l'enseignement supérieur. Malgré les obstacles rencontrés, Djibouti avait réalisé des progrès dans la promotion et la protection des droits de l'homme, puisqu'il avait créé un Ministère pour la promotion et la protection des droits de la femme et adopté des lois tendant à renforcer le droit à l'éducation de façon que les enfants de 6 à 16 ans bénéficient de l'éducation gratuite.

226. L'Indonésie a félicité Djibouti du travail qu'il accomplissait et de ses stratégies constructives visant à réduire l'analphabétisme et à promouvoir l'éducation des filles de 6 à 16 ans, au profit de l'émancipation des filles et des femmes au sein de la société. Elle l'a aussi félicité d'avoir incorporé dans sa législation interne les normes et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il avait ratifiés. Elle s'est félicitée des initiatives destinées à accroître la participation des femmes dans la vie politique et sociale, en particulier en ce qui concerne les engagements nationaux à l'égard des objectifs du Millénaire pour le développement.

227. Le Maroc a constaté que Djibouti avait accepté 37 recommandations, et renouvelé son appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne Djibouti dans ses efforts de promotion des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'harmonisation de la législation interne et de la réforme institutionnelle qui y était associée. Il faudrait encourager Djibouti à adresser des demandes d'assistance technique spécifiques aux organismes et institutions internationales compétents, notamment au HCDH, pour qu'il puisse étendre et promouvoir les objectifs du Millénaire pour le développement.

228. Le Yémen a dit que l'exposé et le rapport faits par Djibouti à l'occasion de l'Examen périodique universel donnaient une bonne idée des résultats déjà obtenus et des difficultés rencontrées. L'acceptation d'un grand nombre de recommandations était aussi un signe de l'importance accordée par le pays à bon nombre des questions soulevées et à son engagement moral de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a encouragé Djibouti à persévérer dans ses efforts.

229. Le Sénégal a salué les efforts et les politiques de promotion sociale entrepris par Djibouti, en particulier ses programmes de lutte contre le chômage et de promotion des droits au logement, à l'éducation et à la santé. Il a noté que les mesures arrêtées par les autorités dans différents domaines illustraient la détermination de Djibouti à surmonter les contraintes auxquelles il faisait face et à réaliser ses objectifs en matière de droits de l'homme. Il a demandé à la communauté internationale d'exprimer une plus grande solidarité à l'égard de Djibouti.

230. Le Nigéria a été impressionné par les initiatives de Djibouti tendant à renforcer ses capacités dans l'administration de la justice, à créer un système de justice pour mineurs, à former le personnel de l'appareil judiciaire et des services de police au traitement des affaires dans lesquelles des jeunes étaient en cause et à mettre au point et renforcer les mesures législatives propres à permettre d'engager sans retard des enquêtes sur les infractions sexuelles commises sur des enfants et d'en poursuivre les auteurs.

231. Le Burkina Faso a encouragé Djibouti à poursuivre ses efforts pour donner effet aux recommandations formulées au cours de l'examen. Il a noté avec satisfaction les mesures déjà prises à cet effet. Il a exprimé sa solidarité avec Djibouti dans ses efforts en vue de mettre en œuvre des stratégies pour la réalisation des droits de l'homme.

### 3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

232. L'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, dans une déclaration commune avec le Conseil indien sud-américain, l'International Human Rights Association of American Minorities et l'Organization for Defending Victims of Violence, a salué l'attention particulière portée par Djibouti aux droits de l'enfant et de la femme. Elle a encouragé Djibouti à poursuivre ses efforts pour réduire l'analphabétisme, qui demeurait très élevé chez les femmes. Elle a recommandé à Djibouti de ne pas relâcher ses efforts d'élaboration d'un plan d'action en vue de l'application des recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant, et a rappelé à Djibouti qu'il importait de ratifier d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

233. La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a souligné que, après de nombreuses années d'instabilité politique, Djibouti s'était engagé dans la construction d'un État fondé sur l'état de droit en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a recommandé à Djibouti de lancer un programme national de promotion des droits de la femme et de réinsertion des victimes de la pauvreté et des mutilations sexuelles et de mettre en place un cadre pour la promotion de la liberté de la presse.

234. La Commission arabe des droits humains a félicité Djibouti d'avoir accepté plusieurs recommandations, mais a regretté que, dans certains paragraphes, le rapport ne précise pas plus clairement les recommandations qui avaient été acceptées et celles qui avaient été rejetées. À cet égard, elle a noté une contradiction entre le rejet de la recommandation 59 e) et l'acceptation apparente de la recommandation 7 du paragraphe 68, d'où un conflit d'interprétation.

235. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine a exprimé sa volonté de travailler en collaboration avec Djibouti pour veiller à ce qu'il donne suite à ses engagements, en particulier dans le domaine de l'harmonisation de la législation interne avec les normes internationales.

236. L'Al-Hakim Foundation a invité instamment Djibouti à réformer effectivement le système judiciaire, lequel serait soumis à l'influence de l'exécutif, les tribunaux ne respectant pas les droits de la défense, en particulier dans le cas des affaires politiques qui n'étaient pas jugées en public. Elle a aussi pris acte d'informations faisant état d'interventions politiques et tribales dans la sélection des juges et autres personnels judiciaires et de l'application de lois tribales à des affaires, de meurtre et de viol notamment, se soldant par des amendes à titre de prix du sang, versées à la famille ou à la tribu de la victime. Bien que la Constitution et la loi prévoient la création de syndicats, d'associations de travailleurs et de partis politiques, dans certains cas, le Gouvernement avait imposé des restrictions; le Code du travail stipulait par exemple que le Gouvernement devait donner son autorisation préalable à la création de fédérations syndicales et d'unions syndicales.

237. Le Cairo Institute for Human Rights Studies a encouragé Djibouti à renforcer sa collaboration avec tous les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en soumettant ses rapports aux organes conventionnels et en prenant publiquement la parole en faveur de la Cour pénale internationale à laquelle il était partie. Il a demandé au Gouvernement de mettre immédiatement fin au harcèlement continu des militants des droits de l'homme, comme le Président de la Ligue djiboutienne des droits de l'homme, d'instaurer un climat porteur pour les médias indépendants en abrogeant la loi en vigueur relative à la presse et en adoptant de nouveaux textes qui, entre autres dispositions, éliminent les sanctions pénales prévues en cas d'infractions à la législation sur la presse, et de garantir la liberté des médias comme le prévoyaient les nombreux instruments régionaux et internationaux ratifiés par Djibouti. Il a invité le Gouvernement à s'abstenir de harceler, arrêter et détenir arbitrairement des syndicalistes et à élargir l'espace offert au militantisme libre et indépendant.

#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

238. Dans ses observations finales, Djibouti a réaffirmé que les syndicalistes ne faisaient l'objet d'aucune persécution. La presse était libre; les journalistes travaillaient dans un environnement qui leur permettait de circuler, de participer à l'élaboration des politiques et de faire connaître leur point de vue.

239. Djibouti a réaffirmé sa profonde gratitude aux États et aux représentants de la société civile qui, dans leurs déclarations, avaient manifesté de l'intérêt pour la situation des droits de l'homme à Djibouti.

240. Avant l'adoption du document final de l'examen et conformément au paragraphe 32 de la résolution 5/1 du Conseil, la Suisse a invité Djibouti à préciser le statut des huit recommandations énumérées au paragraphe 68 et auxquelles Djibouti devait apporter une réponse en plénière. Le représentant de Djibouti a confirmé que les autorités de son pays examinaient minutieusement les recommandations en question et y répondraient quant au fond ultérieurement.

#### **Canada**

241. L'examen du Canada s'est déroulé le 3 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par le Canada en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/CAN/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/CAN/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/CAN/3).

242. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Canada (voir la section C ci-après).

243. Le document final de l'examen du Canada est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/17) et des vues du Canada sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/11/17/Add.1).

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

244. Le Représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que le Canada avait soumis des réponses écrites aux 68 recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail et à d'autres recommandations communiquées par écrit par les États qui, faute de temps, n'avaient pas pu prendre la parole lors de l'examen.

245. Comme il l'indiquait dans ses réponses, le Canada avait accepté 32 recommandations, en avait accepté partiellement 22 et n'en avait pas accepté 14 autres. Il avait aussi pris un certain nombre d'engagements volontaires, consignés dans ses réponses. Pour étayer ses réponses aux recommandations, le Canada avait organisé des réunions avec des organisations non gouvernementales et des représentants autochtones et mené par ailleurs des consultations en ligne à travers son portail Web. Il avait travaillé avec tous les acteurs impliqués dans l'application des recommandations ou sur lesquels les recommandations auraient une influence pour élaborer les réponses à apporter en plénière. Des pouvoirs publics aux organisations de la société civile, en passant par les députés et sénateurs, chacun avait manifesté un vif intérêt pour la suite à donner à l'examen. Deux commissions parlementaires se penchaient sur les résultats de l'Examen périodique universel du Canada. À l'appui des discussions en cours, le Gouvernement canadien s'engageait à soumettre au Parlement le document final de l'examen.

246. Le Canada a développé certains points abordés dans ses réponses écrites. En ce qui concerne les peuples autochtones, de nouveaux crédits avaient été alloués pour soutenir la formation afin d'améliorer les débouchés offerts aux autochtones sur le marché du travail, et s'attaquer à la question du logement dans les réserves des Premières nations ainsi qu'aux besoins d'infrastructure. Le Canada continuait de prôner la solution de partenariats pratiques avec les organisations autochtones et les gouvernements des provinces et territoires pour l'exécution du programme des services de santé des Premières nations et des Inuits et la prestation des services à l'enfance et la famille. Le 11 juin 2008, le Premier Ministre du Canada avait adressé une déclaration historique aux anciens élèves des pensionnats indiens auxquels il avait présenté ses excuses. En 2008, une Commission de Vérité et Réconciliation avait été créée et le Canada entendait étudier les recommandations qu'elle serait appelée à formuler.

247. Les autorités canadiennes s'employaient à promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et à assurer la protection des droits des femmes, y compris en explorant les moyens de faciliter la participation des femmes à la main-d'œuvre et la sécurité économique des femmes, à améliorer la vie des femmes inuit, métisses et des Premières nations, dans les réserves comme à l'extérieur et à lutter contre la violence faite aux femmes. Dans de nombreuses juridictions, on avait mis sur pied des tribunaux chargés de connaître des affaires de violence familiale. Le Canada s'était engagé à répertorier les causes de violence à l'encontre des femmes autochtones et à mettre au point des réponses appropriées, en consultation avec les organisations de la société civile, autochtones notamment. Les pouvoirs publics travaillaient de concert pour renforcer les mesures de prévention et améliorer la façon dont le système de justice pénale réagissait à la violence faite aux femmes, autochtones entre autres.

248. Les autorités canadiennes prenaient des mesures pour répondre aux besoins économiques et sociaux des Canadiens. Les Gouvernements provinciaux et territoriaux suivaient des politiques et programmes visant à réduire la pauvreté; quatre d'entre eux avaient mis en œuvre des stratégies de réduction de la pauvreté. Ces efforts avaient une incidence: les taux de faible revenu chez les aînés, les femmes et les enfants avaient chuté considérablement au cours de la dernière décennie. Le Gouvernement canadien s'engageait à continuer de chercher des moyens de tirer parti de l'action menée pour s'attaquer aux questions de pauvreté et de logement, en collaboration avec les provinces et territoires.

249. Le Canada était résolu à prendre des mesures décisives pour éliminer le racisme et remédier à tous les problèmes de discrimination rencontrés par les différentes communautés raciales, ethniques, culturelles et religieuses. Par le «Plan d'action canadien contre le racisme – Un Canada pour tous», 20 départements et organismes fédéraux menaient une action coordonnée contre la discrimination raciale.

250. Le Canada contrôlait l'application de sa législation et de ses programmes et la prestation de services de protection en faveur des victimes de la traite. Il poursuivait une approche à plusieurs volets destinée à protéger les enfants de toute forme d'exploitation sexuelle, y compris par un dispositif légal détaillé de nature à dissuader l'exploitation et à tenir les transgresseurs responsables, l'élaboration d'outils et de stratégies à l'intention des services de police et l'appui aux projets de proximité qui favorisaient la prévention et venaient en aide aux victimes.

251. Les autorités fédérales, provinciales et territoriales travaillaient à la fois individuellement et collectivement pour améliorer l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Canada était partie. Le Canada reconnaissait qu'il pouvait y avoir des possibilités d'améliorer les processus existants et s'engageait par conséquent à envisager différentes options pour renforcer les mécanismes et procédures lui permettant de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

252. Se référant aux recommandations acceptées, rejetées ou partiellement acceptées par le Canada, l'Algérie a dit qu'elle avait compté sur une plus grande ouverture et cohérence de la part du Canada dans l'exercice d'Examen périodique universel. Elle a évoqué le refus persistant du Canada d'adhérer au consensus sur la mise en place des institutions et son refus de dénoncer systématiquement les violations commises par une puissance occupante dans une région particulière du monde. Elle a noté que le Canada avait rejeté la recommandation 61 reprenant une recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui l'invitait à entreprendre des campagnes de sensibilisation visant à protéger certains groupes contre les préjugés qui les associaient au terrorisme, et à

envisager de modifier la loi antiterroriste. Elle a indiqué qu'elle aimerait voir le Canada saisir cette opportunité pour annoncer qu'il soutenait le document final de la Conférence d'examen de Durban. Elle a pris acte du refus du Canada d'adhérer à divers instruments internationaux des droits de l'homme alors qu'il avait fait des recommandations en ce sens à d'autres pays dans le cadre de l'Examen périodique universel.

253. Cuba a noté qu'à l'occasion de l'examen du Canada 68 recommandations environ avaient été formulées. Elle a insisté sur celles qui invitaient le Canada à ratifier les conventions internationales auxquelles il n'était pas encore partie et à redoubler d'efforts dans sa lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, en particulier à l'encontre des Premières nations, élément indispensable de la démocratie. Cuba a relevé que le Canada avait accepté un certain nombre de recommandations, mais a regretté de le voir continuer de refuser d'observer et d'appliquer pleinement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'une des recommandations qu'elle avait formulées. Elle déplorait aussi que le Canada se soit dissocié des efforts internationaux déployés pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et l'invitait instamment à participer aux activités de mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que du document final de la Conférence d'examen. Elle a dit regretter l'époque où le Canada suivait une ligne favorable au tiers monde, attaché aux causes les plus nobles, en prenant toujours le parti des plus faibles, et elle attendait le retour à cette politique.

254. La Fédération de Russie a regretté que les recommandations qu'elle avait faites au Canada n'aient pas été mises en application. Elle avait recommandé au Canada de ne pas s'isoler de la coopération internationale en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée et d'envisager la possibilité d'accepter le document final de la Conférence d'examen de Durban. La Fédération de Russie a aussi souligné l'importance d'une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, en particulier dans le contexte de la crise financière et économique mondiale actuelle et de la nécessité de prêter une attention particulière à la situation des représentants des peuples autochtones qui rencontraient les plus grandes difficultés.

255. La République islamique d'Iran a évoqué les préoccupations exprimées par les organes conventionnels et les parties prenantes dans leurs contributions, notamment sur les cas de violation persistante des droits de l'homme au Canada, ainsi que sur le traitement de plus en plus discriminatoire réservé aux populations autochtones, aux femmes autochtones, et aux migrants, aux musulmans, aux Arabes et aux Afro-Canadiens. Elle a noté que, depuis septembre 2001, les communautés musulmanes et arabes du Canada n'avaient cessé de se sentir victimes de discrimination. Elle s'est dite préoccupée par les actes de violence graves commis à l'encontre de femmes autochtones et a invité instamment le Canada à réfléchir à son incapacité à enquêter sur les cas d'assassinat et de disparition de femmes autochtones. Elle a aussi noté que le Canada dressait des obstacles au regroupement familial des réfugiés et des migrants et lui a recommandé de s'attaquer aux causes profondes de diverses formes de discrimination, d'assurer l'accès effectif à la justice, de prévoir des voies de recours et des moyens de protection des droits des minorités ethniques, des populations autochtones et des autochtones et de revoir sa décision à l'égard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

256. La Suède s'est félicitée de l'occasion qui lui était donnée de participer officiellement au dialogue prévu dans l'Examen périodique universel du Canada et a fait deux observations. Premièrement, elle a noté que les recommandations sur la question de la violence faite aux femmes, autochtones notamment, y compris sa propre recommandation consignée sur l'Extranet, avaient recueilli l'adhésion du Gouvernement canadien. Deuxièmement, en ce qui concerne la question de la violence faite aux enfants, elle a noté

que le Gouvernement avait souscrit aux recommandations formulées à ce sujet et a encouragé le Canada à interdire les châtiments corporels.

257. Les États-Unis d'Amérique appréciaient les efforts déployés par le Canada pour régler les revendications foncières autochtones afin d'accélérer le processus. Ils se félicitaient aussi de l'attention accordée aux recommandations l'invitant à revoir l'efficacité de sa législation contre la traite et à coordonner les efforts des services de police consentis aux niveaux national, provincial et fédéral et demandé un complément d'information à ce sujet. Ils ont félicité le Canada d'avoir reconnu les préoccupations de la société civile et appréciaient ses efforts tendant à exploiter ces relations constructives en consultant la société civile sur les activités de suivi de l'Examen périodique universel. Ils ont noté que le Canada avait été un membre modèle du Conseil, où il avait donné la preuve de sa détermination profonde à protéger et promouvoir les droits de l'homme.

258. Le Tchad a noté avec satisfaction que le Canada avait accepté la plupart des recommandations.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

259. La Commission canadienne des droits de la personne souhaitait que le processus d'Examen périodique universel contribue à faire progresser le dialogue au sujet de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à accélérer la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a félicité le Canada d'avoir accepté un certain nombre de recommandations. S'agissant de celles qui n'avaient pas été acceptées, elle l'a encouragé à mettre au point des stratégies pratiques pour atteindre les objectifs qu'elles renfermaient. Elle a aussi demandé au Canada de mettre sur pied un mécanisme national qui lui permettrait de s'acquitter de ses engagements internationaux et de faire rapport à ce sujet et qui devrait faire intervenir les commissions des droits de l'homme et la société civile du pays tout entier. Elle a promis de suivre avec grand intérêt la suite que donnerait le Canada au document final.

260. Le Charitable Institute for Protecting Social Victims a fait porter ses observations sur la prévention de la violence faite aux femmes. Il a insisté sur l'importance qu'il y avait d'évaluer la problématique complexe des effets de la violence et de la maltraitance sur les femmes et la société. Il a demandé au Canada de se pencher de plus près sur le désintérêt marqué pour la promotion et la protection des droits de la femme et sur les raisons expliquant le manque de sérieux des enquêtes sur la situation des femmes menacées de violence et de maltraitance par leur conjoint.

261. L'Organization for Defending Victims of Violence a exprimé sa préoccupation devant la violence ou la force excessive dont la police canadienne faisait usage contre la population. Elle s'est dite sérieusement inquiète face au recours à la violence par la police canadienne et jugeait contraire à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres directives pertinentes l'utilisation du pistolet neutralisant Taser et a demandé au Conseil de se pencher sur la question lorsqu'il examinerait le Canada.

262. L'Iranian Elite Research Center a fait référence aux questions de droits de l'homme des citoyens musulmans, autochtones et afro-canadiens et à la montée de l'islamophobie au Canada. Il a noté que, suite aux attentats du 11 septembre, la communauté musulmane avait été constamment sous pression et subissait différentes formes de préjugés. Il s'est dit préoccupé par la situation des migrants et de la violence excessive employée par les forces de police et de sécurité. Il a invité le Conseil à prier le Canada d'observer tous ses engagements en matière de droits de l'homme.

263. Le Conseil indien sud-américain, dans une déclaration commune avec l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes et l'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique

internationale, a évoqué les plaintes reçues au sujet de l'emploi du terme «aborigène» dans l'Examen périodique universel du Canada. Il a soulevé la nécessité de régler les questions en suspens, de prononcer des excuses en général, de créer une commission de vérité et de réconciliation pour tous les peuples autochtones et d'adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a évoqué la recommandation 61 et la nécessité pour les États de veiller à ne pas enfermer les individus ou les groupes dans des stéréotypes qui permettraient de les étiqueter pour plus de commodité comme terroristes, de façon à ce que les accusations de terrorisme ne deviennent pas une excuse facile pour recourir à la force et aux armes contre une résistance non violente et pacifique.

264. La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a fait référence aux énormes difficultés rencontrées par le Canada en ce qui concerne les personnes d'origine africaine vivant dans le pays. Elle a exhorté le Canada à lancer un programme pour l'application du Programme d'action de Durban et promouvoir l'insertion véritable des femmes autochtones et des femmes noires et des autres minorités dans la vie économique canadienne. Elle a félicité le Canada pour sa contribution à la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement et l'adoption, en 2004, d'une loi permettant aux entreprises canadiennes de communiquer des brevets médicaux pour lutter contre le sida dans les pays en développement.

265. L'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a relevé que le Canada ne pouvait pas accepter ou n'acceptait pas les recommandations sur la Convention n° 169 de l'OIT, la levée des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a soutenu l'engagement du Canada à soumettre le document final de l'EPU au Parlement et souligné la nécessité de mettre en place un mécanisme permanent pour l'observation des obligations internationales en matière de droits de l'homme en général et des droits des peuples autochtones en particulier. Elle a insisté sur l'engagement du Canada d'examiner les recommandations de la Commission de Vérité et Réconciliation même si cela n'assurerait pas en soi justice et respect.

266. L'Association mondiale pour l'école instrument de paix (au nom de trois autres organisations), Amnesty International, la Commission arabe des droits humains et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme devaient prendre la parole dans les vingt minutes consacrées aux organisations non gouvernementales mais n'ont pu le faire en raison du retard pris par la séance. À la 15<sup>e</sup> séance, le 10 juin, le Président du Conseil a décidé, à titre exceptionnel, que bien que les organisations susmentionnées n'aient pu prononcer leurs déclarations au cours des travaux, un résumé en serait fait dans le présent rapport.

267. Dans une déclaration écrite commune, l'Association mondiale pour l'école instrument de paix, au côté d'Action Canada pour la population et le développement, de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes et du Réseau juridique canadien VIH/sida, se sont félicités de ce que le Gouvernement canadien eût reconnu l'importance de la question des femmes autochtones disparues ou assassinées. S'agissant des recommandations 33 à 38 et 45, 47 à 49, 50 et 54, l'Association mondiale pour l'école instrument de paix jugeait les réponses du Canada insuffisantes. Elle a rappelé que le rejet de la recommandation 17 contredisait la promesse électorale de 2006 de combler l'écart qualitatif de niveau de vie entre les peuples autochtones et le reste de la population canadienne. Elle s'est dite déçue par le rejet de la recommandation 52 invitant le Canada à souscrire à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Se référant à la recommandation 57, elle estimait que les consultations sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille avaient été insuffisantes.



268. Dans sa déclaration écrite, la Commission arabe des droits humains saluait l'acceptation de la recommandation 2. Elle regrettait le rejet de la recommandation 5 sur la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la recommandation 21, de sa deuxième partie en particulier, par laquelle le Canada était prié instamment de contribuer à l'effort global de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée. Elle était tout spécialement préoccupée par l'argument selon lequel la Conférence d'examen avait suscité des manifestations d'intolérance et d'antisémitisme. Elle a invité le Canada à revoir sa position sur la Conférence d'examen de Durban et à s'associer au document final, en assurant ainsi l'acceptation universelle. Elle a recommandé au Canada de ratifier la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de 1960.

269. Dans sa déclaration écrite, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a regretté la décision du Canada de ne pas accepter 28 recommandations, ni en tout ni en partie. Elle a évoqué le refus du Canada de souscrire à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et a regretté le manque de sérieux des consultations avec la société civile. Elle a indiqué que le choix des recommandations retenues n'avait pas été opéré dans la transparence. Elle a déploré le refus du Canada de reconnaître que les droits économiques, sociaux et culturels puissent être invoqués en justice et d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle s'est dite préoccupée devant le refus d'accepter les recommandations concernant les citoyens canadiens qui avaient été condamnés à la peine capitale à l'étranger.

270. Dans sa déclaration écrite, Amnesty International a accueilli avec satisfaction l'acceptation par le Canada de nombreuses recommandations même si elle escomptait une réponse plus ambitieuse encore de sa part. Elle a été déçue que le Canada rejette les recommandations l'invitant à ratifier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à déclarer son soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle s'est félicitée de l'engagement pris par le Canada de soumettre le document final de son examen au Parlement et l'a prié instamment de faire en sorte que les législatures provinciales et territoriales en soient également saisies. Enfin, elle a exhorté le Gouvernement à faire rapidement le nécessaire pour envisager de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme dans un nouvel esprit.

#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

271. Le Canada a fait part de sa gratitude aux membres de la troïka et aux délégations et organisations qui avaient pris part au processus. Il considérait l'Examen périodique universel comme un cycle de quatre ans axé sur le pays à l'examen. À l'issue des préparatifs de l'examen et de l'examen lui-même, le Canada s'apprêtait à entrer dans la phase d'application. L'exécution des recommandations retenues et de ses engagements volontaires exigerait l'investissement soutenu de toutes les instances gouvernementales.

272. Le Canada avait compté très tôt parmi les partisans engagés de l'Examen périodique universel, l'une des innovations les plus importantes du Conseil. Il demeurerait résolu à contribuer à renforcer ce nouveau mécanisme au fur et à mesure que cette dynamique évoluerait et à améliorer la protection des droits de l'homme de tous les habitants du Canada.

## Bangladesh

273. L'examen du Bangladesh s'est déroulé le 3 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Bangladesh en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/BGD/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/BGD/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/BGD/3).

274. À sa 15<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Bangladesh (voir la section C ci-après).

275. Le document final de l'examen du Bangladesh est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/18) et des vues du Bangladesh sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/11/18/Add.1).

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

276. Le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué que le fait que la Ministre des affaires étrangères, lors de sa première visite à l'étranger depuis l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement, ait présidé la délégation bangladaise au cours de l'examen tenu le 3 février 2009 reflétait l'importance que le Gouvernement attachait à ce nouveau mécanisme des droits de l'homme. Le déroulement de l'examen représentait une expérience productive et enrichissante pour le Bangladesh, l'obligeant à se pencher de plus près sur la situation des droits de l'homme et à repérer d'éventuels domaines requérant une attention particulière. Il avait été l'occasion de solliciter la participation de tous les organismes publics compétents et de la société civile au débat sur les droits de l'homme dans le pays.

277. Le dialogue au sein du Groupe de travail avait été très productif. Le Bangladesh avait appris comment sa situation et ses efforts étaient perçus par la communauté internationale. Il a constaté avec une grande satisfaction que ses efforts avaient été bien accueillis et que certaines réalisations étaient tenues pour des exemples de bonnes pratiques. Malgré les nombreux résultats engrangés, le Bangladesh avait conscience d'un certain nombre d'insuffisances et de possibilités d'amélioration. Plusieurs délégations avaient fait allusion à ses défaillances. La plupart des questions et recommandations formulées donnaient certes matière à réflexion, mais étaient constructives. Le Bangladesh les avait examinées avec soin et avait consulté les différents ministères avant de mettre la dernière main à ses réponses, lesquelles faisaient l'objet d'un document qui avait été rendu public.

278. Le Bangladesh avait accepté pratiquement toutes les recommandations et avait déjà entrepris de donner suite à certaines d'entre elles. Il y en avait une ou deux qu'il ne pouvait accepter parce qu'elles entraient en conflit avec sa Constitution, sa législation ou des valeurs sociales auxquelles il était profondément attaché. Dans quelques cas, il avait aussi fourni des explications pour faire mieux comprendre le contexte dans lequel il assurait la protection des droits de l'homme et il espérait que le Conseil comprendrait et apprécierait cette approche. Il a déclaré que son engagement à promouvoir les droits de l'homme ne se

limitait pas à l'application de ces recommandations. Il était convaincu qu'il devait poursuivre sans relâche des objectifs plus ambitieux qu'il s'agisse des droits de l'homme ou du développement économique et social. Il a aussi évoqué son cadre institutionnel, destiné à répondre à tous les problèmes qui se posaient en matière de droits de l'homme, y compris son régime démocratique, sa société civile dynamique et sa commission nationale des droits de l'homme, nouvellement créée.

279. Le Bangladesh a expliqué que la plupart des difficultés rencontrées en matière de droits de l'homme s'expliquaient par la pauvreté et le sous-développement. De ce fait, le Gouvernement avait accordé une attention prioritaire à la réduction de la pauvreté moyennant tout un éventail d'idées et de politiques qui avaient germé sur place, tels les programmes de microcrédit, d'enseignement extrascolaire et de protection sociale. Le Bangladesh continuerait de s'efforcer de progresser dans sa poursuite des droits de l'homme et avait la certitude qu'il aurait des résultats non négligeables à rapporter d'ici le prochain examen.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

280. Le Pakistan a noté que la présentation du rapport national par la Ministre bangladaise des affaires étrangères illustrait la priorité attachée aux droits de l'homme par le Gouvernement nouvellement issu des urnes. L'acceptation de presque toutes les recommandations était aussi la preuve de cet engagement. Les recommandations que le Bangladesh n'avait pas retenues étaient manifestement celles qui ne relevaient pas de la rubrique des normes internationales relatives aux droits de l'homme ou qui n'allaient pas dans le sens de sa législation, de ses engagements ou de ses valeurs. Cette prise de position était digne d'éloges. Le Pakistan appréciait les mesures prises pour donner suite aux recommandations qui avaient été acceptées.

281. Le Venezuela (République bolivarienne du) se félicitait de l'exposé du Bangladesh, empreint d'un esprit d'ouverture et de coopération, qui ménageait une interaction positive sur ses réalisations et ses difficultés. Il a remercié le Bangladesh pour ses réponses, en particulier sur l'application de la stratégie de réduction de la pauvreté dans les régions reculées et considérait sous un angle positif les programmes de développement qui favorisaient les groupes vulnérables, en particulier les femmes en situation de pauvreté. Il reconnaissait les efforts et la volonté politique dont le Bangladesh faisait preuve en faveur des droits de l'homme.

282. Le Qatar a constaté que le Bangladesh s'employait sérieusement à promouvoir et protéger les droits de l'homme par des plans visant à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, dans le domaine de l'éducation en particulier. Il a aussi pris acte des résultats obtenus par le Bangladesh et des efforts considérables déployés pour surmonter les difficultés rencontrées dans le domaine de la gouvernance, du développement économique et social, des droits de l'homme, de la réduction de la pauvreté et des droits de la femme. Il a appelé par ailleurs le HCDH et d'autres organes à fournir une aide au Bangladesh, y compris une assistance technique pour lui permettre de relever les défis qui lui étaient lancés, notamment en matière d'environnement et de changement climatique, et qui avaient des répercussions sur les droits de l'homme.

283. Cuba a reconnu que le Bangladesh avait accepté la majorité des recommandations et souligné le fait que ses efforts pour y donner suite étaient louables. Elle a noté que ces efforts avaient été consentis alors que la situation était exacerbée par la crise financière et économique internationale actuelle. Le Bangladesh continuait de promouvoir l'éducation et les droits de la femme. Cuba reconnaissait les mesures mises en œuvre pour lutter contre la pauvreté et la faim et satisfaire les besoins élémentaires, dans les secteurs de l'alimentation,

du logement, de l'éducation et de la santé par exemple, et encourageait le Bangladesh à poursuivre sur cette voie.

284. Le Bélarus a regretté de ne pas avoir pu prendre la parole au cours de l'examen du Bangladesh. Il soutenait un certain nombre de recommandations adressées au Bangladesh, dont celles sur les droits de la femme et de l'enfant, l'éducation et les soins de santé et celles invitant le Bangladesh à continuer de prendre des mesures efficaces pour éradiquer la pauvreté. Il a exprimé sa satisfaction devant le fait que le Bangladesh avait souscrit à toutes les recommandations touchant les catégories vulnérables de population et exprimé la conviction que le Bangladesh envisagerait l'application des recommandations aussi sérieusement qu'il avait préparé l'examen.

285. Bahreïn a noté que le Bangladesh avait adopté de nombreuses mesures pour promouvoir et respecter les droits de l'homme, ce qui montrait qu'il était tout à fait disposé à donner un nouvel élan à son mouvement en faveur des droits de l'homme et à coopérer pleinement avec les organes des Nations Unies. Il se félicitait de ce que le Bangladesh luttait contre la violence faite aux femmes, puisqu'il avait mis sur pied une commission chargée d'apporter une aide médicale, juridique et policière et un hébergement aux femmes dans le besoin. Il accueillait avec satisfaction les efforts déployés par le Bangladesh pour en finir avec la faim et la violence dont souffraient les enfants, en coopération étroite avec les organisations non gouvernementales et la société civile.

286. La Chine a remercié le Bangladesh d'avoir présenté les efforts réalisés et les résultats obtenus et décrit en toute franchise les difficultés et les défis rencontrés. Elle accueillait favorablement les dispositions prises par le Bangladesh pour donner suite activement aux recommandations qu'il avait acceptées. Elle espérait que la communauté internationale fournirait l'assistance économique et technique dont le Bangladesh avait besoin. Elle a exprimé sa sincère sympathie au Bangladesh qui avait subi dernièrement de violents orages tropicaux.

287. L'Algérie a beaucoup apprécié le fait que le Bangladesh avait accepté 40 des 42 recommandations qui lui avaient été soumises, et comprenait les raisons qui expliquaient le rejet des autres. Elle a félicité le Bangladesh de ses engagements et de ses efforts pour remédier aux effets des changements climatiques sur les droits de l'homme et de ses résultats et engagements en matière de réduction de la pauvreté, notamment chez les femmes, et a demandé à la communauté internationale d'aider le Bangladesh à lutter contre la pauvreté.

288. L'Égypte a relevé que le Bangladesh avait réussi dans le cadre du processus d'examen à partager ses expériences et bonnes pratiques en matière d'élimination de la pauvreté, de sécurité alimentaire, de droit à l'éducation et de participation politique. Elle a encouragé la communauté internationale à apporter son aide au Bangladesh après une évaluation des besoins pour faire progresser encore l'exercice de tous les droits de l'homme. Elle a par ailleurs félicité le Bangladesh de défendre son droit souverain à appliquer sa législation sur la base des normes et des règles universellement reconnues en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la peine capitale.

289. L'Arabie saoudite a relevé que le Bangladesh se proposait de poursuivre l'action de promotion des droits de l'homme en cours. Elle accueillait avec satisfaction les efforts réalisés pour lutter contre la pauvreté et pris acte des programmes nationaux ambitieux en faveur des couches les plus démunies de la population, des femmes et des enfants en particulier. Elle a insisté sur le fait que le Bangladesh avait fourni des informations claires et transparentes sur les défis qu'il rencontrait et avait besoin du soutien de la communauté internationale.

290. Les Émirats arabes unis se sont félicités des engagements volontaires pris par le Bangladesh au cours du processus d'Examen périodique universel. Ils se sont félicités des efforts faits par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, des enfants en particulier. Ils ont salué les autres initiatives prises, notamment en faveur des personnes handicapées. Ils étaient convaincus de la capacité du Bangladesh de relever les défis et espéraient que le Conseil le soutiendrait dans ses réformes.

291. Le Kazakhstan a déclaré savoir gré au Bangladesh d'avoir consulté la société civile pour préparer l'examen et l'a encouragé à poursuivre ces consultations pour la suite qui serait donnée à l'examen et l'application des recommandations. Il apprécierait que le Bangladesh envisage d'adhérer aux principaux instruments auxquels il n'était pas encore partie. Il a noté les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation, des filles en particulier, et les mesures visant à améliorer le rôle de la femme dans la société. Il a souligné la nécessité de renforcer encore la Commission nationale des droits de l'homme. Il comptait voir le Bangladesh mettre la dernière main au document national sur l'éradication du travail des enfants et l'encourageait à s'attaquer aux problèmes rencontrés par ceux-ci.

### 3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

292. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, dans une déclaration commune, s'est félicité de la décision récente du Gouvernement de créer des tribunaux chargés de juger les personnes qui auraient commis des infractions à la loi de 1973 relative aux crimes internationaux. Il s'est déclaré consterné par le fait que, malgré la politique annoncée de «tolérance zéro» des exécutions extrajudiciaires, des exécutions de ce type auraient continué de se produire sans que les autorités s'efforcent sérieusement d'enquêter ou de prendre les mesures qui s'imposaient. Il a fait état de cas de violence à l'encontre de femmes commis depuis janvier 2009. Il a demandé instamment au Gouvernement de prendre des engagements concrets, dont l'exécution était susceptible d'évaluation et assortie de délais, pour remédier à ces violations des droits de l'homme, y compris en enquêtant sur les violations en cours et passées, notamment sur les crimes de guerre, les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et les détentions arbitraires, et les cas de violence à l'encontre des femmes, des minorités et des populations autochtones, et accorder une réparation suffisante aux victimes et à leur famille. Il a lancé un appel pour que soit dressée une feuille de route en vue de l'abrogation des lois discriminatoires, qui mettrait tout spécialement l'accent sur celles qui visaient les minorités religieuses, les travailleurs et les personnes handicapées, ainsi que sur celles relatives à la justice pour mineurs et au droit des personnes, de caractère sexiste. Il a prié avec fermeté le Gouvernement de prendre des mesures concrètes pour mettre pleinement en application l'Accord de paix des Chittagong Hill Tracts.

293. L'Asian Legal Resource Centre s'est félicité de l'attention accordée à la situation des droits de l'homme au Bangladesh grâce au processus d'Examen périodique universel. Il a pris acte des violations graves des droits de l'homme commises au cours de la période de l'examen. En ce qui concerne les recommandations 10, 20 et 26, il a déclaré que le Bangladesh avait promis de s'attaquer à la culture de l'impunité. Il a mis le Bangladesh au défi de produire des preuves de cas où des agents de l'État avaient été tenus responsables d'actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires. Le Bangladesh devrait abroger la loi de 2003 relative à l'exonération de responsabilité des participants à l'action commune des forces de l'ordre (Joint Drive Indemnity Act) et l'article 46 de la Constitution qui prévoyait une impunité générale en faveur des agents de l'État impliqués dans des violations. Pour ce qui était des recommandations 11 et 25 et malgré les affirmations faisant valoir que le judiciaire était séparé de l'exécutif, il a fait observer que le Gouvernement avait modifié le Code de procédure pénale de 1898 pour permettre aux «magistrats de l'exécutif» de s'assurer la mainmise sur tout procès qu'ils jugeaient bon de contrôler, au détriment, dans la pratique, de l'indépendance judiciaire. Il était profondément déçu que le Bangladesh n'ait

pas accepté la recommandation 12 et a indiqué que le Bangladesh devait accueillir trois rapporteurs spéciaux à titre prioritaire et adresser des invitations à tous les autres titulaires de mandat.

294. Action Canada pour la population et le développement a demandé au Bangladesh d'incorporer dans son programme de formation des personnels des services de police les questions qui intéressaient la communauté transsexuelle. Reconnaisant l'acceptation par le Bangladesh des recommandations 6 et 7, l'organisation a demandé au Gouvernement de créer une cellule spéciale pour le genre et les minorités sexuelles au sein de la Commission nationale des droits de l'homme. S'agissant de la recommandation 18 sur les groupes vulnérables, elle a demandé au Bangladesh de considérer les hommes et les femmes attirés par le même sexe qui vivaient dans la pauvreté, les personnes intersexuées, les hijras et les kothis comme des groupes spéciaux et de les faire bénéficier de prestations de protection sociale. Se référant à la recommandation 23 sur le lancement d'un plan national d'action contre les sévices sexuels, elle a demandé au Bangladesh de prendre en considération les vulnérabilités particulières des personnes intersexuées et des enfants «efféminés», la violence qu'ils rencontraient à l'école et les effets traumatisants de cette violence sur leur vie.

295. L'International Work Group for Indigenous Affairs s'est dit préoccupé par la situation des peuples autochtones des Chittagong Hill Tracts. Il a noté que le Gouvernement bangladais avait exprimé son intention sincère de mettre pleinement en œuvre l'Accord de paix des Chittagong Hill Tracts. Il a évoqué la recommandation 34 et dit combien il importait de régler les conflits fonciers avec efficacité et justice en modifiant la loi relative à la Commission des conflits fonciers de 2001, en permettant à la Commission de règlement des conflits fonciers de reprendre ses travaux et en lançant un processus viable de réinstallation volontaire des colons bengalis en dehors des Chittagong Hill Tracts avec le soutien des pouvoirs publics. Il était aussi important d'accélérer le retrait de centaines de camps militaires temporaires et de faciliter une administration civile normale en transférant avec effet immédiat la charge de toutes les questions et fonctions dont il avait été convenu aux conseils de district des Chittagong Hill Tracts et en prenant toutes les dispositions voulues pour que le Conseil régional des Chittagong Hill Tracts puisse assumer l'intégralité de ses fonctions.

296. L'International Human Rights Association of American Minorities a fait observer que les élections de 2008 avaient été pleines de promesses et que l'instauration de la commission des droits de l'homme offrait un certain espoir. Elle considérait que la poursuite et l'extension des programmes de lutte contre la pauvreté permettraient à un nombre accru de personnes d'échapper à la pauvreté. Malgré les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, elle a noté que la corruption était encore courante, que des actes de torture, des exécutions extrajudiciaires et des décès en détention étaient encore signalés et que l'égalité entre les hommes et les femmes n'avait pas encore été pleinement réalisée. Elle a encouragé le Bangladesh à ratifier les traités, comme on le lui recommandait dans le rapport d'examen. Elle a parlé de la nécessité de mettre un terme aux décès en détention et à la torture des personnes en détention et de prendre de nouvelles mesures pour en finir avec toutes les formes de violence envers les femmes et éradiquer le travail des enfants.

#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

297. Le représentant du Bangladesh a remercié tous les participants et transmis sa gratitude particulière à ceux qui avaient fait part de leur soutien et de leur solidarité suite au récent cyclone qui avait dévasté une partie de son pays.

298. Le Bangladesh pensait que, bien que l'Examen périodique universel fût au premier chef un processus intergouvernemental, la société civile avait elle aussi un rôle important à jouer. Comme le Bangladesh avait consulté les organisations non gouvernementales nationales au cours du processus préparatoire, il aurait été heureux d'entendre davantage d'entre elles s'exprimer au sujet du document final et espérait que le Conseil essaierait de faciliter la participation d'ONG nationales sérieuses aux délibérations sur la situation des droits de l'homme. Il a déclaré être déterminé à continuer d'associer la société civile à sa tâche et à collaborer avec elle.

299. Le Bangladesh était un petit pays, très peuplé, privé de ressources et exposé aux catastrophes, de sorte que garantir pleinement la protection des droits de l'homme était pour lui un défi redoutable; aussi fallait-il nourrir des attentes réalistes. Bien qu'il y ait pu se produire des cas de violations des droits de l'homme, le cadre institutionnel permettait d'y remédier efficacement et dans de bonnes conditions. Le Bangladesh continuerait cependant de s'employer à améliorer cet état de choses.

300. La délégation bangladaise avait pris bonne note de toutes les observations, suggestions et commentaires formulés qui seraient transmis fidèlement au Gouvernement, lequel y consacrerait l'attention voulue et arrêterait des mesures pratiques, dans le respect de la Constitution et en fonction des attentes du peuple bangladais.

301. Le Bangladesh considérait l'Examen périodique universel comme un processus continu destiné à améliorer la situation des droits de l'homme. La deuxième partie du processus commençait avec la mise en œuvre des recommandations retenues.

### **Fédération de Russie**

302. L'examen de la Fédération de Russie s'est déroulé le 4 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Fédération de Russie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/RUS/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/RUS/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/RUS/3).

303. À sa 15<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Fédération de Russie (voir la section C ci-après).

304. Le document final de l'examen de la Fédération de Russie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/19) et des vues de la Fédération de Russie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/11/19/Add.1/Rev.1).

#### *1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

305. La Fédération de Russie a déclaré avoir évalué si les nombreuses recommandations qui lui avaient été adressées allaient dans le sens de ses politiques et de ses efforts tendant à renforcer les institutions d'un État démocratique, à développer les organisations de la société civile, à assurer la suprématie du droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les traditions familiales et l'égalité politique.

306. Avec une grande satisfaction, la délégation de la Fédération de Russie a annoncé que le Gouvernement était prêt à approuver sans réserve une quarantaine de recommandations groupées, soit 70 % des recommandations, tout en en acceptant d'autres en partie.

307. La Fédération de Russie était particulièrement disposée à donner effet aux recommandations concernant la poursuite de la politique de protection de la liberté et de la dignité des êtres humains, des libertés de pensée, de conscience et de religion, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, le renforcement des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme, le développement de la coopération internationale en la matière et le maintien d'une participation active aux travaux du Conseil. Alors même que sévissait une crise financière internationale, elle n'avait pas l'intention d'abaisser le niveau de protection sociale de ses citoyens.

308. La Fédération de Russie continuerait de faire son possible pour adhérer progressivement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des incidences financières et des modifications à opérer sur le plan législatif et dans la pratique. Elle se proposait d'accélérer les travaux pour ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Conseil d'État pour les personnes handicapées avait adopté une série de décisions tendant à préparer la ratification de la Convention et à faciliter l'accessibilité des infrastructures, notamment en modernisant le système éducatif en faveur des enfants handicapés pour les aider à s'insérer dans la société.

309. La délégation a fait observer que la Russie accueillait régulièrement des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Après trois visites au cours des dernières années, elle se proposait d'en organiser deux autres en 2009.

310. S'agissant de la lutte contre les manifestations d'extrémisme et de racisme, la délégation a déclaré que la majorité des recommandations étaient utiles et seraient prises en compte dans la pratique. Il n'était toutefois pas nécessaire de créer de nouvelles structures organisationnelles pour parvenir à cet objectif, attendu que l'on pourrait solliciter les institutions existantes, dont les services du Ministère de l'intérieur et le ministère public.

311. La réforme judiciaire se poursuivrait, l'idée étant de renforcer la confiance dans l'administration de la justice, d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'examen judiciaire des affaires et le niveau d'exécution des décisions et d'assurer l'indépendance des magistrats. Un nouveau projet de loi fédérale relative à l'administration de la justice était en préparation et on mettait au point puis en application des procédures pour l'examen préjudiciaire des différends. La Douma d'État de l'Assemblée fédérale avait approuvé des amendements à la loi constitutionnelle fédérale relative au système judiciaire, qui prévoyaient notamment l'institution de tribunaux pour mineurs.

312. Il était prévu de nouvelles mesures pour développer qualitativement le système pénitentiaire et améliorer les conditions de détention. Le Président avait pris une ordonnance tendant à modifier la législation pour instaurer des peines de substitution à la privation de liberté.

313. La Fédération de Russie avait accepté toutes les recommandations concernant l'interaction avec les organisations non gouvernementales et la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Le Conseil présidentiel pour la promotion des institutions de la société civile et des droits de l'homme continuerait à dialoguer dans un esprit constructif avec les organisations non gouvernementales de façon à mettre progressivement au point une législation qui régit les activités de ces organisations en tenant compte des normes internationales. La Fédération de Russie envisageait d'apporter des amendements à la législation applicable notamment aux questions d'imposition fiscale des organisations non gouvernementales et aux modalités de coopération de ces organisations avec les pouvoirs publics.



314. De nouvelles mesures étaient aussi prévues pour assurer l'indépendance des médias et asseoir leur fonctionnement sur des bases légales, vu en particulier le développement des nouvelles technologies. Un projet de loi fédérale avait déjà été adopté en première lecture sur les garanties de l'égalité des partis représentés au Parlement concernant la diffusion de leurs activités par les moyens d'information officiels.

315. La délégation a déclaré que la Fédération de Russie, l'un des États constitué du plus grand nombre d'ethnies différentes, continuerait de protéger activement les droits et libertés des minorités et groupes ethniques. Elle tiendrait dument compte des recommandations dans la rédaction des documents de réflexion inspirant les politiques publiques, la politique de l'éducation nationale et le plan d'exécution des axes prioritaires de l'enseignement général. Elle continuerait de suivre la question de l'enseignement des langues maternelles.

316. La Fédération de Russie continuerait d'étendre et de renforcer la coopération internationale en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, menant un dialogue consensuel sur un pied d'égalité dans l'intérêt de tous les États membres du Conseil et dans une interaction constructive avec le HCDH.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

317. Le Pakistan s'est félicité des commentaires détaillés de la Fédération de Russie, préparés après une large consultation des parties prenantes, qui reflétaient l'importance qu'elle avait attachée dès le début à l'Examen périodique universel. Il était encouragé par le fait que la Fédération de Russie avait accepté la majorité des recommandations, dont celles qu'il avait formulées, preuve s'il en était de l'attitude constructive de la Fédération de Russie à l'égard de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il a pris acte des mesures énumérées pour réformer différents secteurs, le système de la justice en particulier. Il souhaitait à la Fédération de Russie plein succès dans l'application des recommandations.

318. Le Venezuela (République bolivarienne du) a félicité la Fédération de Russie d'avoir eu le souci de n'exclure aucun secteur de la société de ses consultations à l'occasion de l'Examen périodique universel, notamment pour établir le rapport national, lequel reflétait les contributions de l'ensemble de ces secteurs. Il saluait l'acceptation par la Fédération de Russie des recommandations qui lui avaient été faites, ainsi que ses réponses, en particulier celles apportées à une question qu'il avait posée au sujet de l'application, de la portée et des résultats escomptés du plan national prioritaire concernant la santé. Il se réjouissait de la réduction de la mortalité infantile et de l'expansion des campagnes de vaccination dans la Fédération de Russie. Il reconnaissait les efforts consentis par ce pays et sa détermination à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

319. Le Qatar a déclaré apprécier l'ouverture de la Fédération de Russie à l'égard du processus d'examen et son acceptation des recommandations qu'il avait formulées, y compris celle de redoubler d'efforts pour améliorer la situation de la population carcérale et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a souligné la détermination de la Fédération de Russie à lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance. Il l'a encouragée à mettre en œuvre les recommandations et lui a souhaité plein succès dans la promotion des droits de l'homme.

320. L'Algérie a pris acte de la réponse positive de la Fédération de Russie à 70 % des recommandations et de ses efforts dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée aux niveaux national et international et notamment de sa contribution au succès de la Conférence d'examen de Durban. Elle a relevé que la Fédération de Russie était résolue à continuer d'améliorer la situation des détenus et des enfants privés de soins parentaux. Elle l'a encouragée à poursuivre ses

efforts pour approfondir la coopération internationale en matière de droits de l'homme en encourageant un dialogue constructif dans l'intérêt de tous les groupes régionaux au sein du Conseil.

321. L'Ouzbékistan a accueilli avec satisfaction l'approche constructive de la Fédération de Russie envers l'Examen périodique universel et le large éventail d'activités déployé pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il s'est aussi félicité de sa coopération avec le Conseil, les organes conventionnels et d'autres organisations internationales, ainsi que des mesures cohérentes arrêtées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, qui lui permettaient de participer de façon efficace et transparente à tous les stades du processus d'examen. Il a noté avec satisfaction les réalisations de la Fédération de Russie en matière de protection des droits de la femme et de l'enfant, de protection sociale, de soins de santé, de droit à l'éducation, de liberté de religion et de conscience et d'autres encore.

322. Cuba a félicité la Fédération de Russie pour ses efforts, ses succès et ses objectifs et priorités clairement définis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle a salué l'acceptation par la Fédération de Russie des recommandations qu'elle lui avait adressées, notant que le droit à la santé avait été renforcé par l'application d'un plan national et que le pays garantissait l'accessibilité et la gratuité de l'enseignement préscolaire, de l'enseignement général de base et de la formation professionnelle dans les établissements d'enseignement municipaux et de l'État. Cuba a félicité la Fédération de Russie des efforts qu'elle faisait pour lutter contre la pauvreté dans le cadre du programme de développement économique et social et des résultats obtenus. Elle l'a encouragée à donner plein effet aux recommandations qu'elle avait acceptées.

323. Le Bélarus s'est félicité de l'attitude constructive et responsable de la Fédération de Russie à l'égard de l'Examen périodique universel. Il avait recommandé que, malgré la crise économique, la Fédération de Russie continue de mettre en œuvre des programmes de protection des droits économiques et sociaux. Il a noté avec satisfaction qu'elle n'avait pas l'intention de réduire les dépenses consacrées au développement des institutions de défense des droits de l'homme et qu'elle appliquait activement ses recommandations aux niveaux national et régional, en particulier dans la Communauté d'États indépendants. Notant la participation active de la Fédération de Russie aux travaux du centre universitaire international de Minsk sur les migrations et la traite des êtres humains, il comptait sur la poursuite effective de ces travaux dans ces domaines.

324. Sri Lanka a rendu hommage au rôle joué par la Fédération de Russie dans le processus d'édification des institutions du Conseil, l'Examen périodique universel et la Conférence d'examen de Durban. Elle a reconnu la contribution historique qu'elle avait apportée dans le domaine des droits de l'homme et les difficultés qu'elle avait rencontrées. Elle l'a félicitée de garantir les droits de l'homme, de renforcer l'individu et la société sans affaiblir pour autant l'État ou la nation.

325. La Chine a fait observer que la Fédération de Russie avait accepté la majorité des recommandations et l'a félicitée pour son attitude constructive, ouverte, pragmatique et responsable. Les mesures prises pour la protection des droits des personnes handicapées et la réforme judiciaire étaient autant de sources d'inspiration. La Chine pensait que le prochain rapport d'examen de la Fédération de Russie serait plus impressionnant encore et, au moyen d'exemples concrets, illustrerait son engagement solennel à respecter les droits de l'homme.

326. L'Égypte a félicité la Fédération de Russie qui réussissait à consolider son système démocratique tout en surmontant les obstacles économiques et sociaux qui s'opposaient à la stabilité et à la prospérité. Elle a dit apprécier les efforts faits par la Fédération de Russie pour assurer une plus grande sécurité sociale et l'exercice effectif de tous les droits

économiques, sociaux et culturels grâce à l'intégration des droits de l'homme dans ses stratégies et programmes nationaux. Elle a félicité la Fédération de Russie pour son approche constructive et son ouverture tout au long du processus d'examen, preuve de son attachement à l'idée de coopérer avec le Conseil et les autres mécanismes des droits de l'homme.

327. L'Arabie saoudite a félicité la Fédération de Russie d'avoir accepté la majorité des recommandations et rendu hommage aux efforts qu'elle déployait pour y donner effet. Elle a souligné sa volonté politique d'entretenir des contacts positifs avec les mécanismes des droits de l'homme et de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme en révisant sa législation et en mettant sur pied des mécanismes à cet effet. Elle a salué la détermination de la Fédération de Russie à lancer de nouvelles réformes judiciaires et à renforcer les dispositifs anticorruption.

328. Les Émirats arabes unis ont dit apprécier l'esprit de responsabilité avec lequel la Fédération de Russie avait établi son rapport national et dont elle avait fait preuve au cours du dialogue, qui s'était déroulé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil. Ils ont exprimé leur satisfaction devant les réalisations à mettre au compte de la Fédération de Russie en matière de droits de l'homme.

### 3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

329. Le Conseil indien sud-américain a félicité la Fédération de Russie de poursuivre ses réformes dans sa transition vers la démocratie et loué le rôle qu'elle avait joué pendant la Conférence d'examen de Durban. Il l'a exhortée à continuer de lutter contre le racisme, de combattre l'extrémisme et d'accroître l'intégrité de son système judiciaire. Il a pris acte du dialogue engagé par la Fédération de Russie avec les peuples autochtones pour répondre à leurs préoccupations et leur permettre d'exercer leurs droits. Il a demandé que soient appliquées les recommandations émanant du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour améliorer la situation des peuples autochtones et veiller au respect de tous leurs droits. Notant que la Fédération de Russie s'était abstenue sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il lui a demandé de faire le nécessaire pour en accepter les dispositions, permettant ainsi aux peuples autochtones de jouir de tous les droits qui y étaient consacrés.

330. La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a pris acte de la montée des tensions ethniques, de la haine et de la violence raciale, de la prolifération des groupes de jeunes néonazis et des déclarations racistes et xénophobes dans les médias et sur l'Internet, y compris de la part de fonctionnaires. Elle a demandé instamment l'application des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle a prôné l'adoption d'une solution politique durable au conflit de Tchétchénie et d'Ossétie du Sud. La Fédération de Russie devait respecter sans réserve la démocratie, les libertés et droits fondamentaux et l'état de droit conformément à ses engagements internationaux. La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a salué la contribution de la Fédération de Russie au Conseil et à la Conférence d'examen de Durban et l'a encouragée à accepter la visite de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

331. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a accueilli avec satisfaction l'acceptation des recommandations sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. Il a toutefois relevé de nombreuses restrictions imposées à la liberté d'expression et de rassemblement pacifique des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels. Des manifestations pacifiques pour promouvoir le respect de ces personnes avaient été interdites et des personnes avaient fait l'objet d'arrestations et de violences. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a prié instamment le Gouvernement de la Fédération de Russie d'accorder une protection policière suffisante à ce type de manifestations. Constatant une montée des crimes motivés par la haine, il a dit qu'il faudrait interdire la discrimination fondée sur l'orientation

sexuelle et l'identité sexuelle, que de tels préjugés devraient constituer des circonstances aggravantes et que les auteurs d'infractions devraient être poursuivis avec fermeté et sanctionnés. Se référant aux indications selon lesquelles une formation serait dispensée au personnel pénitentiaire et aux personnels des services de police sur les besoins des minorités, y compris sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle, il a demandé des précisions et des éclaircissements.

332. Human Rights Watch a pris acte des nombreux soucis que provoquaient un environnement hostile et qui se dégradait et la loi restrictive de 2006 relative aux organisations non gouvernementales, qui prévoyait une ingérence abusive des pouvoirs publics et des formalités bureaucratiques excessives. L'organisation avait espéré que la Fédération de Russie s'engagerait à prendre des mesures spécifiques pour faire en sorte que la société civile fonctionne à l'abri d'une ingérence induite du Gouvernement, d'autant que le Président Medvedev avait lancé un processus de révision de la loi pertinente. Elle a exhorté le Gouvernement à réviser sérieusement cette loi et à condamner les agressions dont des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes avaient été victimes, en veillant à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. Les violations commises actuellement en Tchétchénie et dans le Nord-Caucase au sens large et l'impunité persistante étaient d'autres sujets de préoccupation. La Fédération de Russie était invitée instamment par ses pairs à mettre en place des mécanismes chargés de garantir l'obligation de rendre des comptes, de mettre pleinement en application plus d'une centaine d'arrêts de la Cour européenne la jugeant responsable de violations graves en Tchétchénie et de ratifier le Protocole n° 14 à la Convention européenne. Human Rights Watch déplorait que ces soucis aient été ignorés. Le fait que la Fédération de Russie n'ait pas accueilli des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier sur la torture, a été également soulevé. Notant qu'une dizaine de titulaires de mandat attendaient de se rendre en Fédération de Russie, l'organisation regrettait la décision de celle-ci de ne pas leur adresser d'invitations et de ne pas s'entendre avec eux sur des dates de visite.

333. L'International Work Group for Indigenous Affairs a insisté sur la situation d'une quarantaine de groupes ethniques du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, qui exploitaient et habitaient traditionnellement les deux tiers environ de la masse terrestre de la Russie d'où étaient extraites la plupart des ressources naturelles telles que le pétrole, le gaz, le bois, l'or et les diamants. Il a pris acte des inquiétudes du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à leur sujet et de ses recommandations tendant à ce que la Fédération de Russie obtienne leur consentement et donne la priorité à leurs besoins spécifiques avant d'accorder des licences à des entreprises privées, et respecte leurs droits prioritaires sur les territoires réservés à l'exploitation traditionnelle des ressources naturelles et sur ces ressources. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté la Fédération de Russie à retirer son soutien au projet de construction du barrage d'Evenki qui déplacerait des milliers d'Evenks autochtones et à d'autres projets de grande ampleur similaires. Se félicitant de l'annonce d'un plan national destiné à mettre en œuvre les recommandations et de la présentation d'ici à la fin de l'année d'un premier rapport intérimaire, l'International Work Group for Indigenous Affairs espérait que ce plan répondrait aux inquiétudes susmentionnées, en notant toutefois que l'organisation autochtone fédératrice, l'Association des peuples singuliers minoritaires du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, n'avait pas connaissance de l'existence d'un tel plan. Il demandait des éclaircissements sur l'état d'avancement du document, sur la date à laquelle il devait paraître, voulait connaître son titre et savoir s'il serait disponible. Il insistait beaucoup pour que des consultations soient entreprises avec les organisations autochtones et que celles-ci participent au processus de mise en œuvre.

334. La Commission internationale de juristes a regretté que la Fédération de Russie ait répondu à la dernière minute aux recommandations, mais a demandé que celles-ci soient mises en œuvre rapidement et effectivement. Elle a lancé un appel urgent pour que les violations des droits de l'homme, y compris les actes de torture, les mauvais traitements, les détentions secrètes et autres détentions arbitraires et les disparitions forcées dans le Nord-Caucase fassent l'objet d'enquêtes effectives et donnent lieu à réparation et que leurs auteurs en soient tenus responsables. Il faudrait remédier de toute urgence à l'absence d'enquêtes dignes de ce nom sur la réaction des forces de l'ordre au siège du théâtre Dubrovka et à l'attaque de l'école n° 1 de Beslan. La Commission a fait part de sa vive inquiétude devant le harcèlement d'avocats, de journalistes et d'autres défenseurs des droits de l'homme, en particulier devant le meurtre, en janvier 2009, de Stanislav Markelov et d'Anastasia Baburova. Des enquêtes effectives devraient être ouvertes sans plus tarder sur ces faits. La Commission a aussi évoqué les menaces et les agressions dont faisaient l'objet les auteurs de requêtes adressées à la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier ceux originaires du Nord-Caucase. Le Gouvernement devrait empêcher ce type d'obstruction à la saisine de la Cour par des victimes, leur famille et leurs représentants légaux. La Commission regrettait que l'on ne se soit pas préoccupé de la menace à l'indépendance des avocats que représentaient les amendements proposés à la loi fédérale de 2002 relative à la pratique de la profession d'avocat et au barreau, qui accorderaient à la Commission d'habilitation de l'État le pouvoir d'engager des actions en justice pour retirer aux avocats leur habilitation. Elle demandait le retrait de ces amendements. La pratique de transfert officieux de suspects vers d'autres pays membres de l'Organisation de coopération de Shanghai, au mépris de l'obligation de non-refoulement, n'a pas été réglée non plus. La Commission a demandé à la Fédération de Russie d'inviter les Rapporteurs spéciaux sur la torture, les exécutions extrajudiciaires, l'indépendance des juges et des avocats et le Groupe de travail sur les disparitions forcées à se rendre sur place.

#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

335. La Fédération de Russie a noté que l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort dépendrait de l'opinion qui prévaudrait dans la société russe sur la question. Elle a fait observer toutefois que la peine capitale avait été abolie de facto depuis août 1996 et que, depuis 1999, toutes les condamnations à la peine capitale prononcées antérieurement avaient été commuées à la réclusion à perpétuité ou à vingt-cinq ans de réclusion.

336. La Fédération de Russie a déclaré que la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille exigeait une étude approfondie pour déterminer si certaines dispositions étaient conformes à la législation russe. Pour ce qui était de la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT, elle a déclaré que la législation actuellement applicable aux peuples autochtones était plus progressiste et reflétait mieux les particularismes de la situation sur place que cet instrument.

337. La question de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale était à l'examen, étant entendu que la décision d'y adhérer était la prérogative de l'État et devait être prise dans son intérêt. Il faudrait examiner de nombreux facteurs, dont les premiers résultats des activités de la Cour et l'issue des travaux de définition du crime d'agression.

338. La Douma d'État de l'Assemblée fédérale avait été saisie d'un projet de loi portant ratification du Protocole n° 14. De concert avec le secrétariat de la Charte, les préparatifs de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires se déroulaient dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des organes de l'État, chargé de mettre au

point les modalités d'application de la Charte, lesquelles tiendraient compte de la réalité sur le terrain et de la diversité linguistique et culturelle unique du peuple russe.

339. La délégation de la Fédération de Russie a remercié les organisations non gouvernementales de leurs observations et a évoqué les deux réunions avec des représentants de la société civile qui avaient eu lieu au Ministère de la justice et dont les médias s'étaient fait l'écho. À l'issue de l'Examen périodique universel, la Fédération de Russie comptait convoquer un groupe de travail pour établir et présenter le rapport national et adopter de nouvelles dispositions afin de donner suite aux recommandations qu'elle avait acceptées.

340. Avant l'adoption du document final, l'Allemagne, au nom de l'Union européenne, a déclaré qu'elle était partisane d'adopter le document final de l'examen de la Fédération de Russie étant entendu que la formule figurant au paragraphe 86 du rapport du Groupe de travail signifierait que les recommandations visées au paragraphe 54 ne recueillaient pas l'adhésion de la Fédération de Russie. Elle considérait l'évaluation faite au paragraphe 86 comme factuellement incorrecte, mais respectait la liberté de la Fédération de Russie de rejeter toute recommandation formulée au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

341. La Fédération de Russie était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de débattre des questions quant au fond au stade où en étaient parvenus les travaux et que sa position avait été exposée clairement au paragraphe 86 du rapport du Groupe de travail, lequel avait été adopté par consensus.

### **Nigéria**

342. L'examen du Nigéria s'est déroulé le 9 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Nigéria en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/NGA/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/NGA/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/NGA/3).

343. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Nigéria (voir la section C ci-après).

344. Le document final de l'examen du Nigéria est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/26) et des vues du Nigéria sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

#### *1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

345. Le chef de délégation a rappelé que le Nigéria s'était engagé dans le processus d'Examen périodique universel avec la plus grande ouverture et transparence et avait tiré un grand profit des points de vue qui s'étaient exprimés à cette occasion. Le Nigéria a déclaré avoir examiné attentivement les 32 recommandations groupées faites par le Groupe de travail avec la collaboration active des parties prenantes compétentes. En février 2009, il en avait déjà accepté 30 et avait pris note des recommandations 12 et 13. Certaines mesures

préconisées étaient d'ores et déjà en application avant que ces recommandations soient formulées et de nouveaux textes de loi étaient envisagés. Bien que le Nigéria fût déterminé à travailler assidument à la mise en œuvre des recommandations, la délégation a déclaré que des incidences constitutionnelles et législatives l'avaient empêché de donner immédiatement effet à certaines d'entre elles.

346. Cela dit, bon nombre des recommandations étaient en cours d'application, telle celle touchant à l'adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'illustraient la signature, en janvier 2009, d'une série d'instruments internationaux par le Président du Nigéria et la ratification récente, moyennant un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

347. Le Nigéria a rappelé que sa Constitution protégeait les droits des minorités, sans compter que le principe constitutionnel du caractère fédéral était largement appliqué suite à la création de la Federal Character Commission, chargée de faire respecter le caractère fédéral de la répartition des ressources nationales et des nominations politiques entre les six zones géopolitiques. La délégation a déclaré que le Nigéria était fier de sa grande diversité ethnique, religieuse et culturelle. Toutes les langues nigérianes étaient parlées sur les stations de radio et télédiffusion publiques et des initiatives privées et publiques encourageaient les droits culturels et linguistiques sans aucune contrainte.

348. Le Nigéria continuait aussi d'essayer de remédier aux difficultés particulières qui se posaient dans certaines régions du pays avec plus de détermination, comme dans la région du delta, par différentes actions, comme la création, en 2009, du Ministère du delta du Niger. Dernièrement, le Nigéria, inspiré par une logique de paix et soucieux de dialogue, avait accordé l'amnistie à tous ceux qui avaient trempé dans les turbulences qui avaient agité le delta du Niger.

349. La délégation a déclaré que les droits économiques, sociaux et culturels avaient été inscrits dans la Constitution nigériane et que les gouvernements qui s'étaient succédé avaient pris des initiatives visant à les mettre en œuvre, tels le lancement et le renforcement d'initiatives en faveur des populations démunies aux niveaux national, des États et local. Le Nigéria avait aussi renforcé le Programme national d'éradication de la pauvreté qui avait pour objectif de créer des emplois et ciblait les zones rurales plus particulièrement.

350. Outre le moratoire qu'il avait imposé aux exécutions, le Nigéria avait créé un comité national pour l'examen de la peine capitale dont les travaux conditionneraient la décision du Gouvernement sur la question, sous réserve de l'adoption de l'amendement à la Constitution de 1999.

351. La délégation a déclaré que l'Examen périodique universel constituerait dans les années à venir un mécanisme très efficace pour le respect des droits de l'homme. Le Nigéria considérait sa réélection récente au Conseil comme une indication du prix attaché par la communauté internationale à ses engagements. Il était résolu à honorer tous ses engagements et a demandé le soutien du Conseil et du HCDH. Enfin, il a rendu hommage au Conseil d'avoir élu un président nigérian et l'a remercié du soutien qu'il lui apportait. Il l'assurait qu'il continuerait de coopérer avec lui et de le soutenir.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

352. Le Pakistan a fait savoir que l'engagement du Nigéria à promouvoir et protéger les droits de l'homme était explicite tant par les mesures prises sur le terrain que par le rôle actif joué par sa délégation à Genève. Il félicitait le Nigéria de sa détermination à institutionnaliser et renforcer l'exercice des droits de l'homme et libertés fondamentales. Il a pris particulièrement acte de la ratification récente du Protocole facultatif à la Convention

relative aux droits des personnes handicapées et d'autres mesures à l'examen au Parlement, dont la révision du statut et du rôle de la Commission nationale des droits de l'homme à la lumière des Principes de Paris, la restructuration de l'administration de la justice et la réforme de la police et des établissements pénitentiaires.

353. Le Venezuela (République bolivarienne du) a indiqué que le Nigéria avait donné clairement la preuve de son engagement à promouvoir et protéger les droits de l'homme en coopérant ouvertement pendant l'Examen périodique universel. Il s'est félicité de son approche constructive à l'égard de l'examen, qui s'était manifestée par le fait qu'il avait répondu aux questions qui lui avaient été posées, notamment à celles du Venezuela sur la portée des derniers programmes éducatifs et les attentes à court terme. Le Venezuela a souligné les efforts importants et précieux que le Nigéria consentait pour promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme, sa détermination en la matière et la volonté politique du Gouvernement nigérian à réaliser les objectifs fixés dans ce domaine.

354. Le Qatar appréciait beaucoup les réponses données par le Nigéria à la plupart des recommandations issues de l'examen et les mesures prises pour les traduire concrètement sur le terrain. Le Nigéria avait accru ses efforts pour diffuser une culture des droits de l'homme et lutter contre la traite des êtres humains et la corruption afin d'asseoir son développement économique et social. Il demandait aux institutions des Nations Unies compétentes de fournir au Nigéria le soutien dont il pouvait avoir besoin dans son action de promotion et de protection des droits de l'homme.

355. Le Bélarus a noté que, pendant l'examen, il avait formulé un certain nombre de recommandations visant à promouvoir encore d'importantes catégories de droits de l'homme. À cet égard, il avait recommandé au Nigéria de poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, des femmes et des enfants en particulier, de prendre des mesures pour développer encore l'enseignement primaire et secondaire, et d'encourager le renforcement du système national de santé. Il a noté avec satisfaction que le Nigéria avait accepté ces recommandations et fait part de sa volonté de les mettre en œuvre. Le Nigéria avait exprimé sa résolution à appliquer toute une gamme de recommandations visant à renforcer le système national de promotion et de protection des droits de l'homme.

356. La Chine a fait observer que, pendant le processus d'examen, le Nigéria avait adopté une attitude positive et ouverte en présentant ses efforts et ses réalisations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et avait parlé franchement des difficultés et des défis qu'il rencontrait à cet égard. Elle appréciait le fait que le Nigéria avait appliqué activement les recommandations qu'il avait acceptées, et espérait qu'il progresserait plus encore en ce qui concerne la garantie de l'indépendance de la justice, l'amélioration de la qualité de l'enseignement et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle était convaincue que le Nigéria continuerait de surmonter ses difficultés et de faire des progrès dans le domaine des droits de l'homme, et lançait un appel à la communauté internationale pour qu'elle fasse preuve de la plus grande compréhension devant les difficultés et les contraintes d'ordre pratique auxquelles le Nigéria se heurtait, et soutienne le Gouvernement nigérian dans ses efforts de protection des droits de l'homme.

357. L'Algérie a souligné l'engagement du Nigéria à promouvoir et protéger les droits de la femme et les droits de l'homme en général, comme le reflétaient non seulement sur le plan interne les mesures prises ou qu'il était prévu de prendre pour donner effet aux recommandations, mais aussi le rôle constructif joué par le Nigéria au Conseil. Elle était encouragée par le fait que le Nigéria avait accepté sa recommandation de continuer à incorporer dans son droit interne les dispositions de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a noté la volonté du Nigéria d'améliorer son bilan en matière d'enseignement, de santé et de réduction de la pauvreté, ce qui reflétait sa détermination à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. Elle a évoqué le respect par le Nigéria des droits de l'homme en matière d'accès à la justice et de



maintien de l'ordre. Elle a ajouté qu'il existait d'amples possibilités d'assistance technique dans ces domaines.

358. L'Égypte a souligné les progrès importants accomplis par le Nigéria sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la priorité accordée à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle a évoqué le plan national d'action et l'ordre du jour en sept points qui définissait les priorités du Gouvernement dans plusieurs domaines, dont la mise en valeur du capital humain, la sécurité alimentaire, l'enseignement fonctionnel et l'état de droit. Elle s'est félicitée de la coopération du Nigéria avec le HCDH et les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

359. L'Arabie saoudite a noté que le Nigéria avait décidé de son plein gré d'appliquer les recommandations qui lui avaient été soumises. L'examen était pour le Nigéria l'occasion de mener de larges consultations nationales sur les questions de droits de l'homme, réaffirmant l'interaction positive du pays avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Elle a félicité le Nigéria des progrès importants accomplis sur les plans législatif et institutionnel pour promouvoir et protéger plus encore les droits de l'homme.

360. Le Kazakhstan pensait que l'examen était une bonne occasion pour le Nigéria de faire le point sur la situation des droits de l'homme au plan interne. Pendant le dialogue, il avait pris connaissance des défis auxquels le Nigéria se heurtait pour préserver sa cohésion sociale et dans des domaines tels que les droits de l'enfant, de la femme et des groupes vulnérables, l'éducation et la santé. Il avait aussi appris que le Gouvernement avait pris des engagements et dressé des plans pour les relever. Il appréciait beaucoup le fait que le Gouvernement nigérian avait accepté la plupart des recommandations et était convaincu qu'il tiendrait compte de celles qu'il n'avait pas retenues.

361. Bahreïn saluait les mesures positives prises par le Nigéria pour mettre en œuvre un certain nombre de recommandations issues de l'Examen périodique universel. Celui-ci avait montré l'importance que le Nigéria attachait à la promotion et à la protection des droits de l'homme aux plans interne et international. Bahreïn accueillait avec satisfaction les initiatives du Nigéria, prises en coopération avec différentes parties prenantes, pour concevoir, exécuter et évaluer des programmes visant à sauver, réadapter et réinsérer les victimes de la traite des êtres humains. Il a félicité le Nigéria de ses efforts pour lutter contre toutes les formes de violation des droits de l'homme.

362. Les États-Unis d'Amérique ont salué l'adoption du plan national d'action de promotion et de protection des droits de l'homme. Ils ont noté que la torture et la maltraitance des détenus par les forces de sécurité, la durée de la détention avant jugement et les mauvaises conditions carcérales posaient de sérieux problèmes au Nigéria. Ils ont soutenu les recommandations faites au Nigéria de s'employer à en finir avec l'impunité dont jouissaient les auteurs de violations des droits de l'homme. Ils ont aussi soutenu les recommandations invitant le Nigéria à assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme. Ils espéraient que le Ministère nouvellement créé en charge du delta du Niger disposerait de moyens suffisants et de l'appui des pouvoirs publics pour remédier aux problèmes de violence et de criminalité dans la région. Ils soutenaient la recommandation tendant à ce que le Nigéria engage des consultations avec les groupes minoritaires du delta.

363. Le Sénégal s'est félicité des efforts continus du Nigéria pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Malgré les progrès importants déjà réalisés, les autorités avaient réaffirmé leur engagement à poursuivre des réformes pour améliorer la situation des droits de l'homme. Le Sénégal a salué l'adoption du plan national d'action de promotion et de protection des droits de l'homme, dont l'application offrirait manifestement l'occasion de faire de nouveaux progrès. Il a noté que la réalisation des objectifs énoncés dans ce plan et

la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'examen seraient facilitées si le Nigéria pouvait compter sur l'appui de la communauté internationale.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

364. Amnesty International s'est félicitée de l'adhésion du Nigéria à l'Examen périodique universel et de son engagement à coopérer à tous égards aux travaux du Conseil. Elle a aussi salué la déclaration du Nigéria selon laquelle il continuerait d'imposer un moratoire à la peine capitale, mais a exprimé son souci devant les amendements législatifs adoptés dernièrement dans plusieurs États du Nigéria tendant à étendre le champ d'application de la peine de mort aux crimes d'enlèvement. Elle a accueilli avec satisfaction l'annonce faite par le Nigéria qu'il soutiendrait la plupart des recommandations formulées à l'issue de l'examen, et demandé instamment leur application rapide, en particulier de celles touchant aux droits de la femme, à l'accès à la justice, à la lutte contre l'impunité, à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle et à l'indépendance de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'imposition officielle d'un moratoire sur l'application de la peine capitale.

365. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a déclaré que la délégation nigérienne avait rappelé que les droits consacrés dans la Constitution s'appliquaient à tous, y compris ceux qui se considéraient homosexuels. Il a évoqué le projet de loi de 2006 interdisant le mariage entre personnes du même sexe et celui de 2008 qui allait dans le même sens, notant que, s'il était approuvé, ce texte restreindrait sérieusement les libertés fondamentales et les services de prévention du VIH, ainsi que les activités des défenseurs des droits de l'homme. Il a aussi fait allusion au harcèlement des minorités sexuelles et aux publications dans les médias incitant à la haine contre elles. Il a demandé au Nigéria d'abroger les dispositions de droit pénal qui frappaient les relations sexuelles consensuelles entre partenaires du même sexe, de veiller à ce que les droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels et des défenseurs des droits de l'homme ne soient pas violés, de rejeter toute tentative de créer de nouvelles lois discriminatoires et d'éliminer tout texte de loi en vigueur qui exercerait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

366. Se référant aux prétentions du Nigéria dont il était fait état au paragraphe 6 du rapport du Groupe de travail, Conectas Direitos Humanos était d'avis que le Nigéria n'avait pas entrepris les réformes qui exigeaient d'importantes ressources financières ou des capacités supplémentaires, citant comme exemple les recommandations 1 et 8 du paragraphe 103. L'organisation regrettait qu'aucune recommandation ne concerne le droit au logement, notant que le Nigéria ne s'était pas entendu sur une visite du Rapporteur spécial sur le logement convenable. Elle a souligné qu'en droit international un État ne pouvait pas faire valoir son régime interne pour justifier l'inexécution de ses obligations internationales.

367. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine a pris acte des engagements du Nigéria concernant l'application des recommandations formulées suite à l'Examen périodique universel, mais il a aussi relevé les nombreuses difficultés qui entravaient l'exercice des droits de l'homme au Nigéria. Il s'est dit préoccupé par la violence interreligieuse et les problèmes sécuritaires dans le delta du Niger.

368. Interfaith International, dans une déclaration commune avec l'Al-Hakim Foundation, a indiqué que l'adoption de mesures politiques et législatives devait donner effet aux 30 recommandations qui avaient été adoptées. L'organisation a exprimé l'espoir que le Nigéria prendrait les mesures qui s'imposaient pour la réadaptation des victimes de la minorité ogoni. Elle a encouragé le Nigéria à mettre en place un cadre de dialogue à l'échelon national pour l'élaboration d'un code de conduite et d'éthique à l'intention des sociétés transnationales et a aussi prié instamment le Nigéria de favoriser le dialogue

interculturel et interreligieux afin de lutter contre l'intolérance religieuse à l'encontre des femmes des provinces du nord et la violence intercommunautaire.

369. L'International Human Rights Association of American Minorities a félicité le Nigéria d'avoir créé une commission nationale des droits de l'homme et exprimé l'espoir que les autorités feraient tout leur possible pour assurer l'indépendance, la liberté et l'impartialité de la Commission. Elle a aussi lancé un appel au Nigéria pour qu'il mette fin aussi tôt que possible à l'application de la peine de mort. Elle a noté la tendance inquiétante à incarcérer des individus soupçonnés d'avoir commis des actes criminels sans inculpation ni procès et indiqué qu'il était indispensable d'accorder l'accès de la justice à tous au Nigéria. Il existait des éléments de preuve non négligeables donnant à penser que les forces de sécurité commettaient encore des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture. L'Association a invité le Nigéria à faire le nécessaire, au besoin par la voie législative, pour mettre fin à ces pratiques.

370. La Commission arabe des droits humains a prié le Nigéria d'accepter et d'appliquer la recommandation 1 concernant la ratification des instruments internationaux, en particulier du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'invitant, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à envisager d'apporter les aménagements juridiques nécessaires pour faire en sorte que les droits économiques, sociaux et culturels soient considérés comme des droits individuels et opposables ayant le même statut que les autres droits de l'homme. Elle a aussi invité le Nigéria à appliquer la recommandation 14 qui prônait l'adoption de mesures législatives réprimant les exécutions extrajudiciaires et les actes de torture commis par la police. Elle l'a encouragé à accepter et appliquer la recommandation 24 sur la lutte contre la corruption. Le Nigéria devrait prêter une attention particulière au mécanisme de suivi et soumettre au Conseil, à sa quatorzième session ordinaire, des rapports sur les progrès réalisés dans l'exécution des recommandations et de ses engagements volontaires, avec la participation de la société civile.

371. La Commission islamique des droits de l'homme a fait référence aux recommandations 30 et 31 et indiqué que la politique du Nigéria, ainsi que de nombreux procès, n'étaient pas compatibles avec les normes d'équité et de respect des droits de la défense, notamment celles définies par la charia et la Constitution nigériane elle-même. Elle s'est dite inquiète devant la pratique générale suivie actuellement par le Nigéria au Sokoto, notant qu'elle n'allait pas dans le sens du but déclaré et de la position du Nigéria, selon lesquels celui-ci devrait lancer une enquête transparente, approfondie et impartiale et respecter le principe d'un procès équitable, conformément à ses obligations internationales, qui étaient de garantir aux individus le droit à l'égalité devant la loi.

#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

372. La délégation a souligné le fait que l'Assemblée nationale appuyait et faisait siennes les initiatives de réforme prises par le Gouvernement pour améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme et adopterait la législation voulue pour les soutenir.

373. La délégation a déclaré que le parti pris par le Nigéria de promouvoir et protéger les droits de l'homme était irréversible. Au Nigéria, les individus, les institutions et les organismes publics et privés, comme l'État lui-même, étaient soumis aux lois promulguées en public. Ces lois étaient toutes appliquées sur un pied d'égalité, les tribunaux se prononçaient à leur sujet en toute indépendance et la législation était compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Nigéria a félicité toutes les délégations pour leur attitude constructive à l'égard du processus d'Examen périodique universel et attendait le prochain cycle avec intérêt.

## Cameroun

374. L'examen du Cameroun s'est déroulé le 5 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Cameroun en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/CMR/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/CMR/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/CMR/3).

375. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Cameroun (voir la section C ci-après).

376. Le document final de l'examen du Cameroun est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/21) et des vues du Cameroun sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/11/21/Add.1).

### 1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

377. Le Ministre délégué auprès du Ministre des relations extérieures, chargé des relations avec le Commonwealth, a exprimé la profonde gratitude du peuple et du Gouvernement camerounais à tous les pays qui avaient soutenu le renouvellement du mandat du Cameroun au Conseil. Il a réaffirmé l'engagement pris par le Cameroun à l'occasion de cette élection et réitéré sa détermination à continuer de travailler dans l'intérêt et en faveur des droits de l'homme, notamment en mettant en œuvre la feuille de route qui lui avait été donnée.

378. Le Ministre délégué a déclaré à nouveau combien le Cameroun était heureux que le mécanisme d'Examen périodique universel ait pris un bon départ et se déroule dans de bonnes conditions, ce qui allait dans le sens de la conception que le Cameroun se faisait du Conseil, lequel ne devait jamais perdre de vue la recherche d'objectivité, de coopération et de dialogue constructif.

379. Le Ministre délégué a exprimé ses remerciements à tous les pays qui avaient aidé le Cameroun le 5 février 2009 pendant l'Examen périodique universel. Il a indiqué que leurs observations, commentaires et recommandations continueraient d'inspirer le Gouvernement dans la poursuite de son action de promotion et de protection de tous les droits de l'homme au Cameroun.

380. Au cours des débats au Groupe de travail, 54 recommandations avaient été formulées, dont 40 avaient été acceptées par le Cameroun. Sept avaient été rejetées et sept autres avaient fait l'objet d'un examen plus poussé, à l'issue duquel une recommandation avait été acceptée, deux avaient été rejetées et quatre autres étaient encore à l'étude. Au total, c'était 41 recommandations qui avaient donc reçu l'aval des autorités camerounaises. Le Gouvernement travaillerait dans le cadre de ses possibilités et avec la coopération de la communauté internationale pour y donner suite. Les quatre recommandations à l'examen touchaient à la ratification du Traité de Rome portant création de la Cour pénale internationale, à l'adoption d'une loi sur des cas spécifiques de VIH/sida, à l'adoption des effets suspensifs de décisions d'expulsion et à des mesures relatives au non-refoulement et,

enfin, à l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

381. Le Ministre délégué a indiqué que neuf recommandations n'avaient pas été acceptées par le Cameroun. En ce qui concerne la dépénalisation de l'homosexualité, il a déclaré que, selon l'ordre juridique camerounais, le fait d'ériger l'homosexualité en infraction n'était pas contraire aux dispositions de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les homosexuels n'étaient pas privés de droits ou de prestations du fait de leur orientation sexuelle présumée. L'homosexualité était cependant contraire à la législation en vigueur et tenue encore pour immorale par la société démocratique du Cameroun.

382. Le Ministre délégué a aussi souligné le fait que la législation camerounaise était conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'article 26 de la Déclaration universelle et du paragraphe 7 de l'article 29 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui constituaient des garanties susceptibles d'être invoquées par toute société démocratique selon ses caractéristiques morales. D'une part, ces dispositions permettaient à l'État de restreindre un droit ou une liberté pour satisfaire aux justes nécessités de la morale, de l'ordre public et du bien-être général d'une société démocratique et, de l'autre, elles exigeaient des individus qu'ils assurent dans leurs relations avec la société la préservation et le renforcement des valeurs culturelles africaines positives. Au regard de la culture camerounaise, l'homosexualité n'était pas admise socialement; le législateur avait simplement posé l'affirmation de cette valeur sociologique. Cela dit, le Gouvernement veillait à ce que tous les droits des citoyens soient respectés sans discrimination.

383. Le Cameroun a annoncé avec satisfaction la création d'Élections Cameroun (ELECAM), organe de suivi indépendant chargé d'organiser les élections, qui représentait un progrès important dans son processus démocratique et une garantie supplémentaire de transparence et d'équité dans les processus électoraux. La composition de cet organe était compatible avec le décret qui l'avait mis en place, selon lequel ses membres devaient provenir d'origines ethnique, culturelle et professionnelle diverses et être connus pour leur indépendance, leur droiture morale, leur honnêteté intellectuelle, leur patriotisme, leur neutralité et leur impartialité. Le Président de la République avait fait le nécessaire pour garantir l'indépendance pleine et entière de cet organe.

384. Au stade actuel du processus d'Examen périodique universel, le Cameroun aimerait pouvoir compter sur la coopération internationale, convaincu qu'avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires il réussirait à mettre en œuvre de façon satisfaisante les recommandations qu'il avait acceptées dans le but d'améliorer la situation générale des droits de l'homme. Il avait conscience que la promotion et la protection des droits de l'homme non seulement contribuaient au développement, mais constituaient aussi un facteur essentiel de stabilité et de paix sociales.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

385. L'Algérie a remercié le Cameroun des renseignements complémentaires fournis sur la suite donnée aux recommandations formulées à la quatrième session du Groupe de travail. Elle s'est félicitée de la décision prise par le Cameroun d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, exprimant l'espoir que cet exemple serait suivi par d'autres pays, développés en particulier. Elle a aussi pris acte de l'intention du Cameroun de poursuivre ses efforts pour assurer la conformité des conditions de détention avec les normes internationales et accroître l'efficacité du plan d'action pour améliorer le système judiciaire afin de mieux lutter contre la corruption.

Enfin, l'Algérie a réitéré son invitation à la communauté internationale, en particulier au HCDH, à fournir l'assistance technique demandée par le Cameroun à cet effet.

386. Le Bélarus a noté l'approche constructive et responsable dont le Cameroun avait fait preuve pendant l'Examen périodique universel. Au cours de l'examen, il avait recommandé des mesures tendant à mieux protéger et promouvoir les droits sociaux et économiques des citoyens, améliorer la qualité de l'éducation et renforcer l'indépendance et l'autorité du système judiciaire et pris acte avec satisfaction de ce que le Cameroun avait accepté ces recommandations entre autres. Il a salué l'intention du Cameroun d'adhérer à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a appuyé la recommandation invitant le Cameroun à améliorer la législation nationale dans le domaine des droits de la femme et à assurer l'égalité des sexes.

387. La Chine a indiqué qu'elle avait été honorée de faire partie de la troïka chargée d'examiner le Cameroun. Elle a été très sensible au dialogue approfondi et constructif du Cameroun avec les membres du Conseil. Elle a constaté que le Cameroun avait apporté une réponse détaillée aux divers points soulevés pendant les délibérations, y compris aux questions qu'elle avait posées. Elle avait la conviction que, avec le concours de la communauté internationale, le Cameroun surmonterait ses difficultés et progresserait encore dans le domaine des droits de l'homme.

388. Le Maroc a remercié le Cameroun pour son engagement constructif au cours de l'Examen périodique universel, ses efforts dans le domaine des droits de l'homme et les mesures prises à cet égard. Il l'a aussi félicité d'avoir accepté la majorité des recommandations qui lui avaient été soumises, en particulier celle touchant aux difficultés rencontrées dans la réforme du Code pénal. Il a réitéré son appel pour que toute l'assistance dont il avait besoin soit donnée au Cameroun dans la réforme de son Code pénal, y compris des ressources financières et humaines pour soutenir le pays dans son entreprise. Cette assistance devrait être fournie en concertation étroite avec le pays afin de garantir les meilleurs résultats possibles. Enfin, le Maroc a encouragé le Cameroun à poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre des recommandations qu'il avait retenues et à tenir le Conseil informé de leur application.

389. Le Sénégal a noté que le Cameroun avait accepté la majorité des recommandations et salué son engagement à poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier la mise en place d'un comité national pour les droits de l'homme et les libertés et le lancement d'un processus de ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a encouragé le Cameroun à donner suite aux différentes recommandations qu'il avait faites siennes et lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle lui apporte l'assistance dont il avait besoin.

390. Le Nigéria a félicité le Cameroun pour l'esprit constructif et d'ouverture avec lequel il avait abordé l'Examen périodique universel, et exprimé l'espoir qu'il mettrait à exécution les recommandations qui lui avaient été adressées. Il appréciait le fait que le Cameroun ait accepté ses recommandations, qui visaient entre autres à renforcer les mesures et mécanismes dans l'administration de la justice, les investissements dans les infrastructures pénitentiaires et dans l'ensemble, l'exercice des droits civils et politiques.

391. Les États-Unis d'Amérique se sont félicités de l'attachement aux droits de l'homme dont le Gouvernement camerounais avait fait preuve pendant le processus d'Examen périodique universel et ont exprimé l'espoir que cet attachement se traduirait en actes. Ils partageaient le souci qui s'était fait jour quant à l'indépendance de l'ELECAM, notamment devant le fait qu'aucun représentant de l'opposition n'avait été appelé à y siéger, et aux allégations de fraude électorale aux dernières élections. Ils soutenaient la recommandation invitant le Cameroun à arrêter des mesures pour assurer l'indépendance d'ELECAM. Ils partageaient aussi l'inquiétude d'autres délégations concernant l'indépendance de la presse,

y compris la fermeture de médias et l'incarcération de journalistes. Ils ont encouragé le Gouvernement à accepter et à mettre rapidement en application la recommandation l'invitant à adopter une loi spéciale qui prendrait en considération les droits fonciers des communautés «pygmées».

392. Djibouti a félicité le Cameroun d'avoir accepté 75 % des recommandations, ce qui illustre très clairement l'adhésion du pays aux principes universels des droits de l'homme. Il a invité la communauté internationale à fournir au Cameroun toute l'aide et l'assistance technique nécessaires pour qu'il puisse donner suite aux différentes recommandations. Il a encouragé le Cameroun à continuer de prêter toute l'attention voulue à la situation des droits de l'homme et à poursuivre ses efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

393. Le Burkina Faso a félicité le Cameroun pour sa coopération et son engagement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme malgré les contraintes que lui imposaient les besoins de développement. Il a constaté les progrès tangibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il s'est félicité de l'esprit de dialogue dont le Cameroun avait fait preuve dans le cadre de l'Examen périodique universel et de la ferme volonté des autorités du pays de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il a noté que le Cameroun avait accepté la majorité des recommandations, au profit du renforcement du cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays.

394. Le Tchad a adressé des paroles de bienvenue au Cameroun et constaté que celui-ci avait accepté la majorité des recommandations malgré le manque de ressources nécessaires pour les mettre en œuvre.

### 3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

395. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a fait observer qu'un sujet de préoccupation soulevé pendant l'examen du Cameroun touchait à l'interdiction par l'article 347 du Code pénal des relations sexuelles consensuelles entre partenaires du même sexe, et indiqué que les dispositions de cette nature violaient le droit international des droits de l'homme établi. Il a déclaré que la loi demeurait la source de nombreux incidents de harcèlement, d'abus, d'arrestations arbitraires et de détentions illégales et continuait de poser une menace à la santé publique. Il a demandé au Cameroun de ne pas violer les droits de l'homme des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels et des défenseurs des droits de l'homme et d'abroger l'article 347 de son Code pénal.

396. L'organisation Franciscains International s'est félicitée de ce que les recommandations sur les droits de l'enfant aient été acceptées, mais a noté qu'il demeurait de nombreux obstacles à la pleine réalisation de ces droits. Comme il était déclaré dans les recommandations 19, 55 et 76, la situation des enfants des rues était préoccupante comme l'était celle des enfants victimes d'exploitation et de viol, des enfants de couples divorcés et des enfants handicapés. Ces recommandations offraient l'occasion d'évaluer les programmes mis en œuvre et de les adapter aux nouveaux défis. L'organisation appréciait l'attachement du Cameroun à la gratuité de l'enseignement primaire et sa volonté de combler l'écart entre les garçons et les filles dans l'enseignement primaire. Elle a pris acte des difficultés rencontrées néanmoins sur le terrain, dans les zones rurales en particulier. Elle a souligné le fait que le Cameroun devrait ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif y relatif, conformément à la recommandation 76.

397. La Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture a accueilli avec satisfaction les réponses du Cameroun qu'elle a félicité pour son engagement à accélérer la réforme du système judiciaire afin d'assurer des procès équitables. Elle a

rappelé que 85 % des personnes incarcérées dans les prisons de Douala et Yaoundé y étaient placées en détention provisoire, et partageait le souci de la nécessité absolue d'assurer le respect des droits des personnes privées de liberté. Elle s'est félicitée des remarques sur la nécessité d'améliorer les conditions de détention et a appuyé les recommandations prônant une réforme judiciaire en vue d'éradiquer la corruption. Elle a aussi accueilli avec satisfaction les mesures prises, en particulier la création d'une commission nationale de lutte contre la corruption et fait sien le souci concernant la torture pratiquée en prison. Enfin, elle soutenait les recommandations demandant au Cameroun de poursuivre et sanctionner les responsables de violences et de traitements inhumains et dégradants.

398. Dans une déclaration commune, le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine et l'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale se sont félicités du décret, signé en 2008, prévoyant l'indemnisation des sans-abri et ont demandé un complément d'information sur le délai d'application de ce décret. Ils ont aussi noté le dysfonctionnement du Comité national pour les droits de l'homme et les libertés et demandé au Gouvernement de confirmer les mesures prises afin de donner au Comité les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir sa mission.

399. La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a pris acte de l'acceptation par le Cameroun des recommandations visées aux paragraphes 22 et 23 sur la réforme judiciaire et l'indépendance des juges, soulignant les nombreuses défaillances du système de justice camerounais. Elle a signalé l'assassinat de plus de 110 personnes par les forces de sécurité en février 2008, à l'occasion de manifestations contre la hausse du coût de la vie et demandé des éclaircissements à cet égard aux autorités. Elle a encouragé le Cameroun à respecter l'indépendance et la liberté des médias et les droits des partis politiques.

#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

400. Le Ministre délégué a remercié tous les orateurs de leur soutien et de leurs encouragements et réitéré l'engagement du Cameroun à s'acquitter de ses obligations, non pas seulement en tant que membre de la communauté internationale, mais aussi en sa qualité de membre du Conseil. En ce qui concerne un certain nombre de questions qui avaient été soulevées, il a dit que son pays passait par un processus de réforme, en particulier dans le domaine de la justice où beaucoup avait été fait, mais où il restait encore beaucoup à faire. Le Gouvernement camerounais pensait que la promotion et la protection des droits de l'homme faisaient partie intégrante de son processus de développement. Il était certain qu'au prochain examen un certain nombre des questions posées auraient été réglées. Il était ouvert à tout moment aux commentaires des uns et des autres sur ce qui pourrait être fait pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Le Ministre délégué a déclaré que le Cameroun était disposé à coopérer avec toutes les instances qui promouvaient les droits de l'homme, qu'elles relèvent des Nations Unies, de l'Afrique ou de la région, sûr que la convergence de ces flux de coopération faciliterait sa tâche puisqu'il était armé de la volonté politique d'aller de l'avant.

#### **Cuba**

401. L'examen de Cuba s'est déroulé le 5 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par Cuba en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/CUB/1);



b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/CUB/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/CUB/3).

402. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de Cuba (voir la section C ci-après).

403. Le document final de l'examen de Cuba est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/22) et des vues de Cuba sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également les réponses écrites supplémentaires soumises par Cuba).

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

404. Cuba a regretté que le processus d'adoption de plusieurs des rapports à la session ait été entravé par les obstacles artificiels à leur traduction présentés par la Division des services de conférence, déclarant qu'elle accueillait avec satisfaction et soutenait le projet de décision proposé pour essayer de résoudre la question.

405. Cuba a remercié les pays qui avaient appuyé sa réélection au Conseil, dans laquelle elle voyait le signe de la reconnaissance par la communauté internationale de ses efforts et de ses réalisations dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

406. Cuba a souligné qu'en son nom propre et en sa qualité de Président du Mouvement des pays non alignés elle avait contribué à la mise en place du mécanisme de l'Examen périodique universel et avait entrepris cet exercice en assumant pleinement ses responsabilités, en participant ouvertement et dans la transparence au dialogue avec tous les États. L'examen avait permis à Cuba de présenter ses expériences et ses bonnes pratiques de même que les difficultés rencontrées. Il lui avait aussi permis d'entendre le point de vue de nombreuses délégations.

407. Au bout de vingt ans de manipulation injuste des droits de l'homme dont Cuba avait été la cible, celle-ci voyait dans les résultats de l'Examen périodique universel une victoire importante pour son peuple, qui montrait que, dans le contexte d'un exercice objectif de participation universelle, où il était exclu d'exercer des pressions, il n'était pas possible de taire la vérité sur Cuba. La communauté internationale avait clairement confirmé qu'elle condamnait le blocus imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique. Plusieurs délégations avaient exprimé explicitement leur solidarité avec la revendication historique du peuple cubain qui exigeait la fin de cette politique génocidaire.

408. Plusieurs délégations avaient reconnu l'exemple donné par la participation populaire, l'inclusion et la justice sociale qui faisaient partie du système politique, économique et social choisi par le peuple cubain. Le succès de Cuba dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, grâce notamment à l'excellence de ses systèmes de santé et d'éducation, s'était attiré des éloges.

409. On avait cité en exemple de la solidarité internationale la coopération internationale de Cuba dans les domaines de la santé et de l'éducation. Le programme d'alphabétisation «Oui, je le peux» et l'«Opération miracle» avaient été mentionnés à plusieurs reprises au titre des bonnes pratiques.

410. Cuba a déclaré que le rapport adopté par le Groupe de travail reflétait objectivement les résultats de l'examen; 60 délégations avaient pris la parole et 89 recommandations avaient été formulées, dont Cuba avait accepté 60 dans leur intégralité. Elle avait fourni des renseignements supplémentaires et fait des observations sur 17 autres par écrit. Le Gouvernement cubain avait émis des objections à quelques recommandations en raison de leur incompatibilité avec l'exercice du droit à l'autodétermination et parce que certaines d'entre elles traduisaient un manque d'information et de connaissances sur la réalité très riche et diverse de Cuba.

411. Cuba avait examiné de près le rapport du Groupe de travail et les recommandations qui y étaient faites. Elle œuvrait à leur mise en œuvre, selon ses possibilités, et le Groupe de travail interinstitutions chargé de coordonner les consultations pour l'établissement du rapport national était toujours en activité, dans l'idée de donner suite aux recommandations, si nécessaire en procédant à des consultations et en garantissant une large participation de la société civile.

412. Cuba a déclaré qu'au milieu des conditions difficiles dans lesquelles elle se trouvait, l'impact du blocus ayant été aggravé par les effets de la crise financière mondiale, le Gouvernement avait poursuivi sa transformation révolutionnaire. Elle avait continué à élaborer et peaufiner ses programmes de santé, d'éducation, de sécurité sociale, de protection des personnes âgées, des personnes handicapées et des plus vulnérables. Elle n'avait pas cessé de promouvoir l'égalité, y compris par des programmes d'émancipation des femmes. En dépit des embûches, elle avait maintenu son plan de construction de logements et prenait des mesures pour accroître la production agricole et la sécurité alimentaire.

413. Cuba a aussi souligné qu'elle avait continué d'offrir son assistance à d'autres pays en faveur de la réalisation des droits de l'homme. Elle a noté qu'au 5 mai 2009, 50 747 professionnels avaient assuré des services de coopération dans 96 pays différents et quatre territoires d'outre-mer, dont 75,8 % dans le secteur de la santé. Elle avait inauguré dernièrement trois nouveaux centres ophtalmologiques en Amérique latine et dans les Caraïbes et le programme d'alphabétisation «Oui, je le peux» était en cours dans 25 pays.

414. Cuba a fait observer qu'elle était partie à 42 des instruments relatifs aux droits de l'homme les plus importants et avait surmonté les retards survenus dans la soumission de ses rapports périodiques. Elle avait soumis ses rapports au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et créé un groupe de travail pour établir le rapport destiné au Comité contre la torture. Elle a rappelé son engagement ferme à continuer d'inviter à se rendre sur place les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui avaient été prévues sur une base non discriminatoire. Elle avait d'ores et déjà invité le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre sur place en 2009 et avait mis sur pied un groupe de travail national pour organiser et coordonner cette visite. Le peuple cubain préservait sa capacité souveraine à inviter, s'il le jugeait approprié, d'autres titulaires de mandat. Cuba a rappelé qu'elle était soumise à la politique hostile et à l'embargo d'une puissance étrangère, d'où la nécessité pour elle de modifier ses priorités. Elle coopérait aussi avec différentes organisations humanitaires de par le monde.

415. Cuba a expliqué qu'elle s'était dotée d'un large système interinstitutions efficace qui supposait la participation des organisations non gouvernementales pour recevoir toute plainte ou requête individuelle ou collective et y répondre. Ce système permettait aussi d'évaluer l'efficacité des politiques et des programmes en cours et assurait le suivi des recommandations qu'il jugeait nécessaire pour continuer d'améliorer l'exercice des droits de l'homme à Cuba.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

416. Le Pakistan a remercié Cuba des réponses qu'elle avait apportées aux recommandations formulées pendant l'examen et s'est félicité de l'acceptation de ses propres recommandations. Il a salué la participation de Cuba à la coopération internationale et exprimé l'espoir que Cuba servirait de modèle aux pays dotés de maigres ressources. Il a souligné que Cuba continuait de respecter les principes d'objectivité, d'impartialité et d'indépendance dans la poursuite de la réalisation universelle des droits de l'homme et évoqué le rôle majeur qu'elle jouait dans la promotion du droit au développement et l'établissement d'un bon équilibre entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels.

417. Le Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré que l'Examen périodique universel donnait l'occasion de voir les progrès réalisés par la révolution cubaine malgré des conditions défavorables et de déchirer le voile jeté sur la campagne de diabolisation menée depuis cinquante ans. Il a rendu hommage à la révolution cubaine et au peuple cubain pour son esprit de coopération dans le domaine des droits de l'homme, grâce aux programmes menés dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture et des sports, en particulier dans les pays les moins favorisés. Il a souligné les efforts de Cuba et les succès qu'elle avait remportés en faveur des droits de l'homme sur son territoire, comme l'examen l'avait montré.

418. Le Qatar a insisté sur le fait que Cuba avait accepté 60 recommandations, dont celles qu'il avait proposées, ce qui illustrait l'engagement de Cuba envers l'Examen périodique universel. Il appréciait les efforts déployés dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier des droits au travail, à l'éducation et à la santé, et ses politiques et stratégies de développement social et humain. Il a rendu hommage au rôle effectif de Cuba dans la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et le Mouvement des pays non alignés. Il a souhaité à Cuba de réussir à relever les défis qui lui étaient lancés.

419. La Fédération de Russie a souligné que l'examen de Cuba reflétait les progrès réalisés et montrait l'esprit constructif et le sens des responsabilités de Cuba en matière de coopération internationale. Cuba demeurait un bon exemple de pays respectant les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels. La Fédération de Russie a rendu hommage au rôle actif joué par Cuba dans la mise au point de l'Examen périodique universel. Elle lui souhaitait plein succès dans la concrétisation de ses engagements et de nouveaux progrès en matière de droits de l'homme; le prochain cycle d'Examen périodique universel ne manquerait pas d'en faire la démonstration.

420. La Bolivie (État plurinational de) a souligné que la communauté internationale avait reconnu les réalisations de Cuba alors même que ce pays était en développement, soumis à un embargo économique injuste et subissait le contrecoup des changements climatiques. Cuba avait fait la preuve de sa solidarité avec de nombreux peuples; au lieu de critiquer ceux qui avaient pris leur destin en mains, elle avait traduit les droits de l'homme dans la pratique. Pendant l'examen, elle avait recommandé à Cuba de partager son expérience dans les domaines de la santé et de l'éducation. Elle a félicité Cuba de son approche participative et transparente envers l'Examen périodique universel. Elle a demandé aux États-Unis d'Amérique de mettre fin à leur embargo.

421. L'Ouzbékistan a remercié Cuba de sa réponse détaillée aux recommandations et de sa participation active à l'Examen périodique universel et l'a félicitée des mesures prises dans le domaine des droits de l'homme. L'examen a clairement montré les réalisations à mettre à son compte, en particulier en ce qui concerne l'égalité des sexes, la protection des femmes et des enfants, la protection sociale, les soins de santé, le droit à l'éducation, la

liberté religieuse et les droits économiques, sociaux et culturels. L'Ouzbékistan était convaincu que Cuba ne relâcherait pas ses efforts pour appliquer les recommandations et s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

422. Le Bélarus a souligné la réactivité et l'esprit constructif de Cuba pendant l'examen qui s'était tenu alors que des sanctions illégales lui étaient imposées. Il avait recommandé à Cuba de poursuivre ses efforts pour contrecarrer ces mesures unilatérales. Il a rendu hommage à Cuba pour son rôle dans le Mouvement des pays non alignés, dans la promotion des droits de l'homme et dans le renforcement du Conseil. Il espérait que Cuba continuerait à jouer un rôle majeur en contribuant à ce qu'il soit mis un terme à la politisation des questions de droits de l'homme. Il a noté qu'elle avait accepté sa recommandation, ainsi que bien d'autres, ce qui illustrait l'intérêt sincère de Cuba pour les droits de l'homme.

423. Sri Lanka a déclaré que la participation de Cuba à l'Examen périodique universel était exemplaire. Elle a rendu hommage au rôle actif de Cuba au Conseil et à la façon dont elle luttait contre les tentatives d'instrumentalisation sélective et hypocrite des droits de l'homme. Cuba s'acquittait de ses responsabilités dans des conditions d'hostilité extérieure extrême. La façon dont elle réalisait les droits économiques, sociaux et culturels était exemplaire. L'action de Cuba ne se limitait pas aux droits collectifs, comme l'illustraient l'«Opération miracle» et le programme «Oui, je le peux». Sri Lanka a salué les résultats obtenus par Cuba.

424. La Chine a insisté sur le fait que Cuba se heurtait à d'énormes difficultés dues à l'embargo et avait à son actif un bilan remarquable dans les domaines économique, politique, social et culturel. Elle avait coopéré de manière constructive avec les États en développement et apporté d'importantes contributions à la cause des droits de l'homme. Une majorité d'États au Groupe de travail, citant ses réalisations, avaient fait l'éloge de Cuba. La Chine a fait observer que Cuba avait répondu à toutes les questions soulevées pendant l'examen, notamment à celles de la Chine. Elle était convaincue que Cuba ferait tout son possible pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

425. L'Algérie a souligné l'approche constructive de Cuba dont l'acceptation de 60 recommandations était la preuve. Elle a insisté sur l'action de Cuba en faveur des droits de l'homme, en particulier des droits au développement, à l'alimentation et à la paix, de la promotion de la diversité culturelle, de la coopération internationale et de la solidarité et du droit des peuples à l'autodétermination. Pendant l'examen, l'Algérie avait salué l'attachement de Cuba aux droits de l'homme, malgré le blocus économique, et l'avait encouragée à partager son expérience dans les domaines de la santé, de l'éducation et du droit à l'alimentation. Elle a rendu hommage à Cuba pour les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, de la justice sociale et de la démocratie.

426. L'Égypte a félicité Cuba des efforts consentis et des avancées remarquables enregistrées dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Les résultats obtenus par Cuba dans le domaine des soins de santé avaient profité à de nombreux pays, en Afrique tout spécialement, et l'assistance sanitaire fournie sans condition était la preuve de la foi de Cuba dans la solidarité internationale. Cuba avait manifesté tout au long de l'Examen périodique universel un degré élevé de professionnalisme et d'ouverture et le grand nombre de recommandations qu'elle avait acceptées témoignait de son engagement envers le Conseil et d'autres organes. L'Égypte a remercié Cuba de ses réponses détaillées aux recommandations.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

427. La Fédération démocratique internationale des femmes a fait observer que les recommandations adressées à Cuba sur le partage de ses expériences dans les domaines de l'éducation, du travail social, de la santé, de la coopération et de la solidarité internationale étaient méritées. Cuba protégeait tous les droits de l'homme, coopérait avec les mécanismes des Nations Unies et avait obtenu des résultats importants en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation. Malgré les obstacles, dont la plupart étaient causés par le blocus prolongé et génocidaire imposé par les États-Unis, Cuba continuait d'aller de l'avant et représentait un exemple de dignité, de courage et de force pour le monde.

428. Le Centro De Estudios Sobre La Juventud a rappelé qu'à Cuba les jeunes étaient nés sous le blocus brutal imposé par les États-Unis. Il a souligné que les enfants et les jeunes avaient la garantie d'être scolarisés gratuitement et de poursuivre leurs études, étaient libres d'exprimer leurs opinions et de se rassembler au sein de diverses associations, avaient accès au système de santé publique et avaient automatiquement le droit de participer au processus électoral. Il a fait savoir qu'une vingtaine de membres du Parlement étaient âgés de moins de 30 ans.

429. L'Asociación Nacional de Economistas y Contadores de Cuba a fait observer que, malgré le blocus, Cuba enregistrait le taux de mortalité infantile le plus bas du continent et que son taux d'espérance de vie dépassait celui de pays développés, que l'éducation était garantie jusqu'au niveau universitaire, de même que le plein emploi, le logement et l'alimentation. Le commerce souffrait inévitablement de l'embargo et le secteur du tourisme était menacé. Cuba partageait ses réalisations avec d'autres peuples, consciente que la solidarité était l'expression la plus haute de la capacité d'un peuple à exercer sa volonté avec dignité et respect.

430. La Fédération syndicale mondiale a déclaré avoir été en contact étroit avec le vrai mouvement syndical à Cuba et a félicité Cuba des résultats obtenus dans l'exercice des droits de l'homme et de sa volonté politique d'édifier une société pour le bien-être de tous, objectif réalisé alors qu'elle était soumise à un embargo cruel. Cuba a contribué à améliorer les droits de l'homme grâce à la solidarité internationale et était attachée aux droits de l'homme comme le reflétait le fait qu'elle avait accepté 60 recommandations.

431. L'Organización de solidaridad de los pueblos de Africa, Asia y America, dans une déclaration commune avec le Conseil mondial de la paix et le Mouvement indien Tupaj Amaru, a fait observer que Cuba jouissait, au niveau international, du respect d'un grand nombre de pays, pour avoir défendu son autodétermination et son indépendance. Faisant allusion à l'Opération miracle, elle a évoqué la coopération et la solidarité de Cuba avec d'autres peuples, qui contrastaient avec le comportement de ceux qui pillaient et détruisaient la planète. Dans le domaine de l'éducation, grâce à Cuba, 3,5 millions de personnes avaient appris à lire dans 24 pays.

432. Le Réseau d'ONG chinoises pour les échanges internationaux a pris acte du programme cubain de justice sociale et d'égalité. Il s'est félicité des efforts inlassables déployés par Cuba pour améliorer le niveau de vie de sa population et de sa participation active à la coopération internationale en matière de droits de l'homme. Il a salué l'attitude positive de Cuba envers l'Examen périodique universel et sa coopération avec le Conseil. Il a recommandé à Cuba de prendre davantage de mesures concrètes pour s'acquitter pleinement de ses obligations et engagements et continuer de participer activement à la coopération internationale en matière de droits de l'homme.

433. La China Society for Human Rights Studies s'est félicitée de la priorité donnée par Cuba aux droits de l'homme et de son bilan remarquable, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'alimentation, en dépit d'un blocus injuste. Elle a encouragé Cuba à partager son expérience en matière de droit à la santé, en particulier en ce

qui concerne les programmes de soins primaires, maternels et infantiles et de lutte contre le VIH/sida. Elle a recommandé à Cuba de continuer à participer à la coopération internationale en matière de droits de l'homme et à fournir à d'autres pays en développement une assistance médicale et éducative.

434. Les organisations Centrist Democratic International et Freedom House ont noté que la ratification des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme était toujours en suspens. Elles ont déclaré que Cuba abritait des centaines de prisonniers politiques et de prisonniers d'opinion, dont beaucoup étaient malades et ne recevaient pas de soins médicaux. On avait signalé 21 décès en prison, plus de 500 arrestations arbitraires et 26 cas de placement en détention de défenseurs des droits de l'homme. Deux personnes avaient fait l'objet de mesures d'intimidation pour avoir soumis des informations en vue de l'Examen périodique universel.

435. Le Conseil indien sud-américain, également au nom de l'International Human Rights Association of American Minorities, a loué la contribution de Cuba à l'étude des questions des peuples autochtones et du droit à l'alimentation. Tout en se félicitant de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de l'invitation adressée au Rapporteur spécial sur la torture à se rendre sur place, les organisations ont lancé un appel aux autorités cubaines pour qu'elles ratifient les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et invitent d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à visiter le pays.

436. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et Human Rights Watch ont dit regretter que Cuba n'ait pas donné d'explications sur la violation systématique des droits civils et politiques. Les organisations appuyaient les recommandations invitant Cuba à adopter des mesures pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, condamnaient la répression des activités dissidentes et demandaient l'abrogation immédiate des lois qui servaient à restreindre les droits fondamentaux. Elles ont demandé la libération des prisonniers politiques et la fin des détentions arbitraires et appuyé les recommandations faites à Cuba de prévoir des garanties pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

437. La Fédération des femmes cubaines a noté les avancées de la condition de la femme, en faisant observer que l'égalité des sexes s'inscrivait dans une politique démocratique de justice sociale qui permettait aux femmes de participer à la vie sociale, politique et économique sous tous ses aspects. Elle a évoqué les garanties offertes aux femmes dans les domaines du droit au travail, des droits fonciers, des droits sexuels et de la procréation, de l'éducation et de la culture. Elle a noté que ces résultats avaient été obtenus malgré le blocus économique.

#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

438. Cuba a réaffirmé son engagement à continuer de donner suite aux résultats de l'Examen périodique universel et à appliquer les recommandations qu'elle avait retenues, avec objectivité et rigueur.

439. Cuba a remercié toutes les délégations qui avaient reconnu ses efforts et ses réalisations et s'est félicitée de leurs recommandations et observations constructives qui lui permettraient de continuer d'affiner son système et, partant, d'améliorer l'exercice des droits de l'homme par tous.

440. Cuba a remercié la majorité des organisations non gouvernementales qui avaient participé au débat. Elle a regretté les voix dissonantes de celles qui étaient des mercenaires rémunérés par l'empire et des voix de la contre-révolution, tenue en échec.

441. Cuba a réitéré son engagement à coopérer avec le mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier avec le Conseil et dans le cadre de l'Examen périodique universel et à continuer d'œuvrer à la promotion et à la protection des droits de l'homme par le truchement de la coopération internationale et d'un dialogue respectueux.

#### **Arabie saoudite**

442. L'examen de l'Arabie saoudite s'est déroulé le 10 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par l'Arabie saoudite en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/SAU/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/SAU/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/SAU/3).

443. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Arabie saoudite (voir la section C ci-après).

444. Le document final de l'examen de l'Arabie saoudite est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/23 et A/HRC/11/23/Corr.1) et des vues de l'Arabie saoudite sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/11/23/Add.1).

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

445. La délégation saoudienne était convaincue que le mécanisme d'Examen périodique universel avait établi des dénominateurs communs entre tous les États. Il avait aidé à assurer l'universalité des droits de l'homme grâce à un dialogue constructif et à l'échange des meilleures pratiques et de l'expérience, promouvant ainsi la coopération et la compréhension mutuelle.

446. Ce mécanisme devait malgré tout prendre en considération les particularités et les stades de développement et d'évolution des sociétés, ce qui exigeait une excellente compréhension de chaque culture et de ses valeurs et principes directeurs, lesquels, de par leur nature même, rejoignaient les principes humanitaires qui avaient rendu les droits de l'homme universellement acceptables à toutes les cultures et civilisations et fait en sorte que chacune d'elles les reconnaissent. Le principe de transparence, condition *sine qua non* du bon fonctionnement de ce mécanisme, devait être pleinement accepté et respecté de tous.

447. Conformément à l'attachement de l'Arabie saoudite à ces principes, le Gardien des deux Saintes Mosquées, le Roi Abdullah bin Abdul Aziz Al Saud, avait lancé une initiative appelant au dialogue entre les tenants des différentes religions et cultures, en vue de promouvoir la compréhension mutuelle entre les principales cultures de la planète, en se fondant sur l'idée que la civilisation humaine était homogène et que le dialogue était un moyen de résoudre les conflits et les différends.

448. Cette initiative, si elle était suivie au niveau international, instaurerait un climat favorable dans lequel les droits de l'homme pourraient se développer et s'épanouir et s'appliquer sur une base purement humanitaire. L'Arabie saoudite a fait observer que

chacun, sans exception, avait le droit de jouir du principe de l'universalité des droits de l'homme. Cela valait même pour les partisans d'idéologies extrémistes que l'Arabie saoudite cherchait à sauver des conséquences de leurs modes de pensée aberrants par des programmes de conseils et de réadaptation spéciaux. Ce projet de sécurité saoudien était une expérience pilote dont certaines recommandations avaient préconisé la diffusion à l'échelle internationale.

449. Les recommandations issues du dialogue qui s'était tenu dans le cadre de l'Examen périodique universel étaient l'expression d'un désir sincère d'offrir des conseils et d'émettre des critiques objectives. Cependant, certaines de ces recommandations risquaient de ne pas atteindre leur objectif du fait d'une mauvaise compréhension des valeurs et des principes qui inspiraient chaque culture ou d'une évaluation inexacte de la situation réelle.

450. En consultation avec les organes publics et privés intéressés, l'Arabie saoudite avait étudié minutieusement les recommandations qui lui avaient été faites pendant l'examen. Après avoir examiné si leur acceptation contribuerait ou non au développement de l'environnement saoudien des droits de l'homme, elle avait décidé d'en accepter la plupart. Les raisons pour lesquelles elle en avait rejeté quelques unes étaient expliquées dans le document A/HRC/11/23/Add.1.

451. Consciente que l'acceptation des recommandations exigeait des efforts considérables pour leur mise en œuvre, l'Arabie saoudite poursuivrait sa tâche en restant fidèle à sa conviction que la réalisation des droits de l'homme faisait partie intégrante des obligations dont la charia islamique demandait à l'Arabie saoudite de s'acquitter.

452. Le processus de développement en cours et la volonté politique avaient pris la forme de programmes de développement durable pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. La délégation a donné des exemples illustrant ce qui avait été fait pendant la période postérieure au débat sur le rapport de l'Arabie saoudite, le 6 février 2009.

453. Sur le plan judiciaire, il avait été promulgué des décrets royaux portant création d'un conseil suprême de la magistrature, d'une cour suprême, d'un conseil de la justice administrative et d'une cour suprême administrative. Ces textes relevaient des nouvelles lois sur la justice qui renforçaient l'indépendance du pouvoir judiciaire, créaient des tribunaux spécialisés dans les affaires du travail, pénales et commerciales et reconnaissaient le principe du double degré de juridiction.

454. Les nouvelles lois relatives aux conseils municipaux, actuellement en voie d'élaboration, tiendraient compte de l'expérience acquise avec les élections aux conseils municipaux actuels, étendraient la participation des citoyens à la gestion des affaires locales et développeraient le processus électoral.

455. Le Conseil consultatif avait aussi approuvé la loi relative à la prévention de la traite des êtres humains qui répondait aux normes internationales de prévention et de répression de la traite.

456. En ce qui concerne l'accroissement de la participation des femmes, la délégation a indiqué qu'une femme avait été nommée maire adjointe de la ville de Djeddah, la deuxième ville du pays. Des femmes avaient aussi été nommées vice-ministres, présidentes d'université, ministres adjointes et doyennes de faculté et le nombre de conseillères siégeant au Conseil consultatif était passé de six à douze. Il avait été prévu que les femmes puissent se livrer à toutes les activités commerciales, industrielles et de service, au même titre que les hommes.

457. Dans le cadre des actions menées pour empêcher la violence à l'encontre des femmes et des enfants, il avait été créé un registre national où seraient consignés les cas de violence familiale et de nombreux cours de formation avaient été organisés en faveur des juges, des procureurs et des policiers pour leur permettre de mieux traiter de ces affaires.



458. Une direction générale pour la promotion et la protection des droits des travailleurs expatriés avait été créée au Ministère du travail afin de fournir à ces travailleurs l'assistance dont ils pourraient avoir besoin d'urgence, soit directement, soit par des permanences téléphoniques, et de publier, en différentes langues, des informations pour les sensibiliser à leurs droits et devoirs. L'État avait garanti aux 7 millions de travailleurs expatriés la pleine liberté de transférer des fonds à leur famille, ce qui contribuait à améliorer considérablement les conditions de vie de celles-ci tout en soutenant l'économie des pays d'origine. En 2008, les transferts de fonds de travailleurs totalisaient 22 milliards de dollars.

459. Sur le plan culturel et éducatif, l'Arabie saoudite avait créé des universités, des établissements et des chaires de recherche universitaire dans un certain nombre de domaines, dont celui des droits de l'homme, la condition de la femme, la réadaptation des tenants d'idéologies extrémistes et d'autres questions touchant aux droits de l'homme.

460. La promotion des droits de l'homme devait tenir compte des circonstances sociales et culturelles, d'où la nécessité de procéder de manière progressive afin de créer un environnement propice à la consolidation des valeurs et de la culture des droits de l'homme, en conformité avec le processus naturel d'évolution et de développement, en matière de normes et de coutumes sociales en particulier.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

461. Le Pakistan a indiqué que l'Arabie saoudite avait énuméré un certain nombre de réformes législatives, institutionnelles et organisationnelles, et avait fait part en particulier de son intention de promulguer une loi réprimant toutes les formes de traite des êtres humains, de la codification de la charia, des mesures prises en faveur de l'émancipation des femmes, de la création d'une nouvelle direction pour le bien-être des travailleurs expatriés et de nouveaux tribunaux suprêmes et constitutionnels. Les investissements de l'Arabie saoudite dans le monde en développement et ses contributions généreuses à divers projets des Nations Unies illustraient son engagement à promouvoir les droits de l'homme. Il appréciait les efforts déployés par l'Arabie saoudite pour promouvoir le dialogue entre fidèles de religions différentes.

462. Le Venezuela (République bolivarienne du) a dit que les informations fournies dans les réponses de l'Arabie saoudite étaient très utiles pour l'Examen périodique universel, en particulier en ce qui concerne la famille et le système médical communautaire, qui dispensait les services de santé les meilleurs possible à la population. Il reconnaissait les efforts consentis par l'Arabie saoudite pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment les mesures prises pour modifier le cadre normatif et institutionnel.

463. Le Qatar appréciait l'esprit d'ouverture dans lequel l'Arabie saoudite avait traité les recommandations faites par les délégations. Il a salué en particulier les progrès réalisés en ce qui concerne le renforcement de l'infrastructure des droits de l'homme sur les plans législatif et institutionnel et les mesures prises pour réformer le système judiciaire, ainsi que les réalisations en matière de droits économiques, sociaux et culturels, tels les droits à l'éducation, à la santé, au travail et au logement. Il s'est félicité de la coopération de l'Arabie saoudite avec les institutions internationales des droits de l'homme, le Conseil en particulier.

464. L'Algérie a accueilli avec satisfaction les efforts de promotion de tous les droits de l'homme déployés par l'Arabie saoudite et son attachement à une culture des droits de l'homme. Elle l'a félicitée pour sa réélection au Conseil. Elle a loué l'action menée en faveur de la promotion des droits des enfants et des femmes, en particulier la création de mécanismes destinés à prévenir la violence familiale et l'adoption d'une législation sur les enfants. Elle a aussi félicité l'Arabie saoudite d'avoir accepté les recommandations qu'elle

avait faites l'invitant à redoubler d'efforts contre le terrorisme tout en protégeant les droits de l'homme dans le même temps, à poursuivre une politique visant à encourager le dialogue entre les religions et les civilisations et à continuer de chercher à instaurer un environnement favorable à tous les travailleurs étrangers.

465. Cuba s'est félicitée de ce que l'Arabie saoudite avait accepté la majorité des recommandations. Les mesures prises pour les mettre en application montraient la volonté de l'Arabie saoudite de promouvoir et protéger les droits de l'homme de sa population. Cuba reconnaissait les mesures adoptées dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement, du travail, de la sécurité et de l'assistance sociale qui bénéficiaient aux plus nécessiteux. Elle reconnaissait les généreuses contributions de l'Arabie saoudite aux pays pauvres pour les soulager alors qu'ils étaient touchés par la crise alimentaire mondiale et lui a lancé un appel pressant pour qu'elle demeure solidaire des pays en développement.

466. Le Bélarus a fait observer que l'Arabie saoudite s'était employée à développer son système judiciaire national et à en finir avec la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants. Le Gouvernement avait accepté les recommandations formulées par le Bélarus tendant à ce qu'il poursuive ses efforts pour protéger les droits des travailleurs migrants et des enfants. Le Bélarus a noté que l'Arabie saoudite se proposait d'envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; une décision positive en ce sens renforcerait son système national de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a aussi fait observer qu'elle avait pris des initiatives, aux niveaux national et international, pour faire progresser le dialogue entre les religions et les civilisations et promouvoir la tolérance et la paix mondiale.

467. Bahreïn s'est félicité des mesures positives prises par l'Arabie saoudite, c'est-à-dire de l'acceptation et de la mise en œuvre d'un certain nombre de recommandations découlant de l'Examen périodique universel, dont celles formulées par Bahreïn, tendant notamment à la réadaptation des personnes soupçonnées de terrorisme ou détenues dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il a salué les efforts faits par l'Arabie saoudite pour poursuivre le dialogue entre les religions et les civilisations et promouvoir les droits des femmes et des enfants, conformément à la charia et à ses obligations internationales. L'action menée par l'Arabie saoudite reflétait sa volonté politique et l'importance qu'elle attachait au respect de ses obligations internationales.

468. La Chine a fait observer que l'Arabie saoudite avait soumis au Groupe de travail un rapport national approfondi, qui exposait ses efforts et ses réalisations en matière de dialogue national, de réforme judiciaire et institutionnelle, de santé publique et de protection des droits des travailleurs migrants. Elle a accueilli avec satisfaction les réponses de l'Arabie saoudite au rapport du Groupe de travail, qui montraient l'intérêt qu'elle portait aux droits de l'homme. Elle avait la certitude que le Gouvernement saoudien, tout en respectant les spécificités de sa culture nationale, prendrait toutes les mesures nécessaires pour protéger l'universalité des droits de l'homme et faire de nouveaux progrès dans ce domaine.

469. L'Égypte a déclaré que l'examen reflétait les progrès réalisés par l'Arabie saoudite et sa coopération constructive avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Elle a félicité l'Arabie saoudite d'avoir instauré des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'avoir entrepris des réformes juridiques et judiciaires, de lutter contre la discrimination et la violence contre les femmes et de promouvoir leur participation au marché du travail. Elle a appuyé l'Arabie saoudite dans ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le cadre global de son droit souverain à appliquer une législation nationale de manière compatible avec les normes et principes convenus au plan international.

470. Les Émirats arabes unis ont salué les efforts déployés par l'Arabie saoudite au plan national pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les mesures prises par l'Arabie saoudite reflétaient sa détermination à poursuivre son action dans le domaine des droits de l'homme, y compris des réformes législatives et institutionnelles visant à répondre à ses besoins et spécificités économiques, culturels, sociaux et politiques. Les recommandations issues de l'Examen périodique universel et les engagements volontaires de l'Arabie saoudite ne manqueraient pas de donner une nouvelle impulsion à ces efforts méritoires.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

471. L'Asociación Nacional de Economistas y Contadores de Cuba a fait observer que l'Arabie saoudite avait atteint des objectifs non négligeables en termes de législation et de mise en application des droits économiques et sociaux. L'Arabie saoudite aidait par des contributions généreuses à soulager des situations de crise alimentaire, ce que ne faisaient pas la plupart des pays développés. Elle a prié instamment l'Arabie saoudite de poursuivre son action pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et de redoubler d'efforts pour garantir le dialogue entre religions et civilisations.

472. Le Cairo Institute for Human Rights Studies s'est réjoui de ce que l'Arabie saoudite ait accepté la plupart des recommandations et a prié instamment l'Arabie saoudite de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de modifier sa législation pour l'aligner sur les normes relatives aux droits de l'homme et de permettre à tous les rapporteurs spéciaux qui l'avaient demandé de se rendre sur place. L'Arabie saoudite devrait abolir tous les textes de loi, mesures et pratiques qui considéraient les femmes comme des citoyens de deuxième classe, adopter une législation qui réprime la violence à l'encontre des femmes et retire ses deux réserves à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. L'Institute a fait part de son inquiétude particulière au sujet de la liberté religieuse dans le pays et de la discrimination à l'encontre de la minorité chiite. Il a demandé à l'Arabie saoudite de mettre un terme à tout type de châtement corporel et inhumain.

473. Amnesty International a salué le fait que l'Arabie saoudite avait accepté la plupart des recommandations. Elle a cependant souligné que le Gouvernement avait décidé de rejeter un certain nombre de recommandations, en particulier celles touchant la peine de mort, qui était imposée à de jeunes délinquants, pour des infractions qui n'entraînaient pas la mort et contre des ressortissants étrangers. Elle a déclaré que la peine de mort était appliquée à l'issue de procès secrets et sommaires au cours desquels les inculpés ne bénéficiaient pas des services d'un conseil. Elle a demandé à l'Arabie saoudite de reconsidérer les recommandations tendant à l'imposition d'un moratoire sur toutes les exécutions. Elle a aussi noté que des milliers de personnes arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme étaient actuellement détenues au secret, la plupart sans inculpation ni procès et sans avoir accès à un avocat ni aux tribunaux. Nombre d'entre elles auraient été torturées ou auraient subi de mauvais traitements destinés à leur extorquer des aveux.

474. La Commission arabe des droits humains a accueilli avec satisfaction l'acceptation des recommandations 1, 2 et 3 concernant la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux, en particulier du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a recommandé la mise en place d'un mécanisme national pour la visite des établissements pénitentiaires et la prévention de la torture. Elle s'est aussi félicitée de l'acceptation de la recommandation 23 sur l'âge minimum et les garanties juridiques concernant les châtements corporels. La Commission a exprimé son inquiétude devant les prétentions relatives à la peine capitale et demandé que tous les engagements internationaux et conventions en la matière soient respectés. Elle a prié l'Arabie saoudite de s'abstenir d'organiser des procès spéciaux,

d'adresser des invitations permanentes aux rapporteurs spéciaux et d'inviter la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à se rendre sur place.

475. L'Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs s'est félicitée des efforts de l'Arabie saoudite pour promouvoir l'éducation et la protection des jeunes, créer des mécanismes pour lutter contre la violence dans la famille et appliquer la loi relative aux personnes handicapées. Elle a pris acte des progrès réalisés dans la promotion de la liberté d'expression et d'opinion, de l'adoption d'une loi relative à la gestion des affaires publiques, de la loi relative à la «Choura» ou Conseil consultatif, du Code de procédure pénale, et la protection des droits des enfants, des femmes et des travailleurs migrants. Elle a ajouté que la sélectivité et la partialité de la Cour pénale internationale pourraient expliquer pourquoi l'Arabie saoudite n'avait pas ratifié le Statut de Rome. Elle a félicité l'Arabie saoudite de garantir la liberté de religion des non-musulmans et d'élaborer un plan de paix, soutenu par la Ligue arabe, en vue d'une solution négociée au problème du Moyen-Orient. Elle a salué les engagements de l'Arabie saoudite à l'égard des objectifs du Millénaire pour le développement, qui l'avaient amenée à aider les pays en développement grâce à un don de 500 millions de dollars.

476. Le Conseil indien sud-américain, dans une déclaration commune avec le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, le Charitable Institute for Protecting Social Victims, l'International Human Rights Association of American Minorities et l'Organization for Defending Victims of Violence et l'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, a pris acte des contributions généreuses de l'Arabie saoudite aux pays en développement et aux populations dans le besoin. Il a demandé au Gouvernement de continuer à travailler en faveur de la nomination d'un nombre accru de femmes à des postes de responsabilité et d'accélérer le processus qui permettrait aux femmes d'exercer l'ensemble de leurs droits, afin d'en finir avec la confusion entre la véritable charia islamique, les coutumes et les traditions et le droit des droits de l'homme. Il a salué l'intention de l'Arabie saoudite de ratifier un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

477. La Commission internationale de juristes a relevé que la police religieuse serait responsable de violations des droits de l'homme, notamment d'actes de torture et de mauvais traitements, de disparitions forcées et de détentions arbitraires. Les autorités saoudiennes n'avaient pas organisé d'élections justes et transparentes. La Commission a fait observer que le Gouvernement devrait réviser la Loi fondamentale de gestion des affaires publiques afin de renforcer l'état de droit et les droits de l'homme. Il devrait aussi reprendre dans cette loi le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et interdire la discrimination fondée sur le sexe. La Commission a prié instamment le Gouvernement d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et de soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels des Nations Unies.

478. Trois organisations non gouvernementales devaient prendre la parole pendant les vingt minutes accordées à l'ensemble de ces organisations mais, la séance ayant pris du retard, elles en ont été empêchées<sup>6</sup>.

#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

479. Faute de temps, l'Arabie saoudite n'a pas disposé du laps de temps normalement accordé aux États examinés et n'a donc pas pu répondre en détail aux questions soulevées.

<sup>6</sup> Les déclarations des organisations non gouvernementales en question ont été affichées exceptionnellement sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

Elle a toutefois rappelé que le rapport national donnait une bonne idée des mesures prises pour protéger les droits des femmes et des travailleurs migrants et apportait des précisions sur les lois pertinentes. Il faudrait noter que 13 juges siégeant dans différents tribunaux étaient saisis d'affaires qui pouvaient entraîner l'imposition de la peine de mort mais que cette peine n'était infligée que dans les cas les plus odieux. Les questions et commentaires devraient tenir compte de la réalité et ne pas négliger les chiffres ni la teneur du rapport national.

### Sénégal

480. Avant l'examen du document final de l'examen du Sénégal, l'Arménie a soulevé un point d'ordre, dont la déclaration affichée sur l'Extranet de l'Examen périodique universel reflétait la teneur.

481. L'examen du Sénégal s'est déroulé le 6 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Sénégal en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/SEN/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/SEN/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/SEN/3).

482. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Sénégal (voir la section C ci-après).

483. Le document final de l'examen du Sénégal est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/24), des vues du Sénégal concernant les recommandations et/ou conclusions ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/11/24/Add.1).

#### *1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

484. Le Ministre de la justice a remercié tous les pays qui ont contribué à la réélection du Sénégal au Conseil et a assuré que le Sénégal participerait pleinement à la mise en œuvre du mandat du Conseil. Il a rappelé que le Sénégal avait accepté 30 recommandations en février 2009, et qu'il avait élaboré un document pour répondre à 10 autres recommandations qu'il avait laissées sans suite.

485. Le Ministre a rappelé que l'homosexualité n'était pas un délit, même si l'article 319 du Code pénal punissait quiconque a commis un acte impudique ou contre nature avec une personne de son sexe. Il a déclaré que la plupart des Sénégalais étaient hostiles à l'homosexualité telle qu'elle se manifestait dans certaines sociétés. Le fait de ne pas tenir compte de cette réalité pourrait susciter des comportements extrémistes. C'est pourquoi le Sénégal avait l'intention de traiter cette question d'une façon sereine et modérée. À l'heure actuelle, aucun individu ne faisait l'objet d'une détention sur la base de l'article 319 du Code pénal depuis que la Cour d'appel de Dakar avait rendu une décision ordonnant la mise en liberté immédiate de tous ceux qui avaient été arrêtés pour ces motifs quelques mois auparavant.

486. Cette affaire était une nouvelle preuve de l'indépendance de la justice. La délégation sénégalaise a déclaré que la recommandation portant sur la séparation des pouvoirs n'avait pas lieu d'être puisque ce principe existait déjà dans les faits au Sénégal, qui est un État respectueux du droit. En vue de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, un processus de révision de la loi organique n° 92-27 était en cours afin de modifier plusieurs dispositions relatives au statut des magistrats, notamment leur inamovibilité, leur révocation et les mesures disciplinaires.

487. Le Sénégal a rappelé que la Constitution garantissait les libertés fondamentales, comme la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, et que la recommandation s'y rapportant encouragerait le Sénégal à améliorer encore la protection de ces libertés. Le Sénégal a rappelé que la recommandation portant sur la non-discrimination envers les femmes et leur accès à l'éducation et à la santé allait dans le sens des politiques volontaristes de l'État en matière de santé et d'éducation; et des mesures législatives et autres mesures de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, notamment la stratégie nationale pour l'égalité et l'équité entre les sexes pour la période 2005-2015.

488. En ce qui concerne l'invitation permanente au titre des procédures spéciales, le Sénégal a rappelé qu'il était disposé à accepter les invitations qui lui seraient officiellement adressées et à collaborer pleinement avec les titulaires de mandat.

489. En conclusion, le Sénégal s'est déclaré pleinement convaincu qu'il fallait que les organisations non gouvernementales soient mobilisées sur les questions relatives aux droits de l'homme, qu'elles dialoguent avec les États, et que l'impunité soit proscrite, ce qui était essentiel à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que cela ne pouvait faire l'objet d'aucune négociation.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

490. Les Émirats arabes unis ont salué les politiques générales du Sénégal sur des questions essentielles relatives aux droits de l'homme, comme la réduction de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et les droits de l'enfant. Ils ont félicité le Gouvernement pour ses efforts visant à accorder la priorité à l'éducation. Ils ont noté que le Sénégal avait joué un rôle crucial dans le dialogue interreligieux et interculturel et qu'il était un symbole de coexistence et de tolérance. Ils ont relevé que le Sénégal avait à cœur de poursuivre la mise en œuvre des recommandations faites pendant l'Examen périodique universel, et ont pris note des progrès que le pays avait accomplis.

491. Le Qatar a salué la coopération du Sénégal dans le cadre de l'Examen périodique universel, ainsi que la compréhension et l'ouverture dont il a fait preuve à l'égard des recommandations formulées. Il a noté que la Constitution sénégalaise proclamait l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Il a salué les efforts déployés par le Sénégal en vue de protéger et promouvoir les droits de l'homme – économiques, sociaux et culturels – notamment les droits à l'éducation, à la santé et au logement. Il s'est réjoui du climat de coexistence pacifique entre musulmans et chrétiens, de la construction d'une culture de la tolérance et du dialogue, ainsi que des efforts consentis par le Sénégal pour réduire la pauvreté, protéger les enfants des rues et lutter contre la traite des enfants et le VIH/sida.

492. L'Algérie a souligné le sérieux avec lequel le Sénégal avait abordé l'Examen périodique universel, comme en témoignait parfaitement son acceptation de la quasi-totalité des recommandations. Elle s'est félicitée de ce que le Sénégal avait accepté ses recommandations visant à promouvoir l'universalisation de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à poursuivre les efforts en vue de garantir le droit à l'alimentation à sa population, à solliciter, si besoin était, l'assistance technique du HCDH, et à redoubler d'efforts pour promouvoir le

dialogue pour la paix et la tolérance entre les religions, les civilisations et les cultures. Elle a demandé à la communauté internationale d'assister le Sénégal dans la mise en œuvre des recommandations formulées.

493. Le Pakistan a estimé que l'acceptation par le Sénégal de la majorité des recommandations reçues était un signe prometteur qui traduisait son attitude constructive à l'égard des droits de l'homme. Il a trouvé encourageant que le Sénégal ait indiqué qu'il poursuivrait ses efforts, malgré les ressources limitées dont il disposait, en se fondant sur ses réalisations progressives dans le domaine des droits de l'homme. Il a pris note des mesures prises par le Sénégal pour réformer le pouvoir judiciaire, promouvoir les droits des migrants et traiter la question des violences faites aux femmes et l'égalité entre les sexes par le biais d'une stratégie globale. Il a déclaré que la bonne mise en œuvre des recommandations permettrait de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme.

494. Bahreïn a pris note de l'importance que le Sénégal attachait à la promotion et à la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international et a salué les mesures positives mises en place par le Sénégal pour mettre en œuvre certaines recommandations. Il a pris note des efforts considérables déployés par le Gouvernement pour renforcer l'enseignement primaire en milieu rural et offrir des allocations d'études aux élèves des écoles publiques et privées.

495. L'Égypte a noté que, malgré toutes les difficultés rencontrées, le Sénégal avait accompli des progrès majeurs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment grâce aux efforts consentis pour bâtir une solide infrastructure des droits de l'homme. Elle a noté que le Sénégal accordait une attention particulière à la prévention du trafic de migrants, aux avancées en matière de droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier à l'élimination de la pauvreté. Elle a demandé à la communauté internationale d'assister le Sénégal dans la mise en œuvre de ses stratégies nationales visant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a réaffirmé qu'elle avait foi dans la capacité du Sénégal à dépasser les difficultés qui se présentaient, tout en conservant son droit souverain d'appliquer sa législation nationale fondée sur les normes universelles relatives aux droits de l'homme.

496. L'Arabie saoudite a salué la volonté du Sénégal de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme, comme en témoignait son acceptation de la majorité des recommandations reçues. Elle a encouragé le Sénégal à poursuivre ses efforts pour réformer sa législation et ses institutions des droits de l'homme. Elle l'a félicité pour sa détermination à mettre en œuvre son programme d'action en faveur des droits de l'homme et a noté que le Sénégal avait intensifié ses efforts en vue de renforcer le dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions.

497. Le Maroc a félicité le Sénégal pour l'attention qu'il avait portée à l'Examen périodique universel, qui avait permis de faire connaître les succès du pays en matière de droits de l'homme ainsi que les problèmes qui se posaient encore. Il a noté que le Sénégal avait accepté la plupart des recommandations reçues, y compris celles proposées par le Maroc, et qu'il avait promis d'étudier d'autres recommandations dans le même esprit. Les institutions des droits de l'homme créées par le Sénégal montraient que le pays s'engageait sans relâche pour le plein respect des droits de l'homme. Le Maroc a indiqué que ces efforts avaient fait du Sénégal un modèle, et qu'ils devaient être soutenus par les organisations internationales pertinentes en vue d'accompagner le Sénégal dans l'exécution de ses programmes d'action et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

498. Les États-Unis d'Amérique ont salué la volonté du Sénégal de redoubler d'efforts pour mettre un terme à l'exploitation des enfants à des fins économiques, notamment en améliorant l'accès à l'éducation et en appliquant les lois contre le travail des enfants et la

traite d'enfants. Ils ont pris note des préoccupations exprimées par plusieurs délégations concernant l'incrimination de l'homosexualité, le harcèlement et la discrimination fondés sur l'orientation sexuelle. Ils ont aussi fait écho aux préoccupations exprimées concernant l'intimidation et le harcèlement de journalistes et d'organisations de presse. Ils ont instamment prié le Sénégal d'exécuter le mandat de l'Union africaine relatif au procès de Hissène Habré au Sénégal. Ils ont encouragé le Sénégal à mettre en place une campagne de sensibilisation sur les mutilations génitales féminines.

499. L'Irlande a remercié la délégation sénégalaise pour sa participation constructive au processus de l'Examen périodique universel. Elle a noté avec satisfaction que le Sénégal avait accepté ses recommandations préconisant le lancement d'une campagne de sensibilisation en vue de l'application de la loi relative aux mutilations génitales féminines. Elle a souligné qu'il importait d'exécuter le mandat que l'Union africaine avait confié au Sénégal afin de traduire en justice Hissène Habré, ancien Président du Tchad.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

500. Le Comité sénégalais des droits de l'homme a pris note avec beaucoup de satisfaction des réponses apportées par le Gouvernement à ses doléances. Il a souligné que le Gouvernement avait su établir le dialogue franc et sincère avec l'institution nationale et toutes les organisations de la société civile. Il a demandé aux autorités de poursuivre leur partenariat avec la société civile et de redoubler de vigilance dans leur combat pour les droits de l'homme. Il s'est dit disposé à accompagner le Gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations qu'il avait acceptées.

501. L'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe a noté que neuf homosexuels avaient récemment été libérés de prison, mais a indiqué que les déclarations publiques condamnant l'homosexualité avaient donné de la force à l'homophobie. Elle a indiqué que le Code pénal présentait une menace pour les minorités sexuelles et qu'il violait la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a enjoint le Sénégal d'abolir l'article 319 du Code pénal et de réviser d'autres lois qui favorisaient la discrimination, la persécution et la condamnation d'individus du simple fait de leur orientation ou identité sexuelles. Elle a demandé au Sénégal de prendre des mesures pour promouvoir la tolérance et former les forces de l'ordre ainsi que les fonctionnaires de justice à la question des droits de l'homme et des minorités sexuelles.

502. L'Organisation pour la communication en Afrique et la promotion de la coopération économique internationale, dans une déclaration conjointe avec le Conseil indien sud-américain et l'International Human Rights Association of American Minorities, a pris note des efforts consentis par le Sénégal pour promouvoir les droits des femmes, et surtout pour veiller à ce que leur statut social soit à la mesure du rôle de premier plan qu'elles jouent dans la société. Elle a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts afin de s'acquitter de ses engagements. Elle a également salué l'attention portée par le Sénégal à la promotion et la protection des droits de l'enfant. Elle a mis l'accent sur les progrès accomplis par le Sénégal concernant l'accès des femmes à des postes à responsabilités au sein de la sphère politique. Elle a recommandé la ratification d'autres instruments internationaux des droits de l'homme.

503. La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme s'est réjouie de la réélection du Sénégal au Conseil, qui traduisait le dynamisme et les engagements du Sénégal en faveur des droits de l'homme. Elle s'est félicitée de ce que le Sénégal avait accepté la plupart des recommandations reçues. Elle a rappelé que l'indépendance du pouvoir judiciaire était garantie par la Constitution, mais que, du fait de la composition du Conseil supérieur de la magistrature, celui-ci dépendait du pouvoir exécutif, ce qui donnait



une teneur politique à certaines affaires judiciaires. Le Sénégal devait donc prêter attention à la recommandation formulée à cet égard.

504. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine a exprimé son soutien sans réserve à la suite qui serait donnée aux recommandations. Il a souligné que le Président du Sénégal était un fervent défenseur des droits de l'homme et du développement en Afrique. Il a également évoqué le fait que le premier Président du Cameroun était enterré au Sénégal et que la question du rapatriement de sa dépouille avait suscité un fort sentiment de malaise au Cameroun et dans la communauté internationale. Il a demandé des informations supplémentaires à ce sujet.

505. Le Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a pris note du soutien considérable que les institutions sénégalaises accordaient à la jeunesse et de leur engagement à protéger mieux les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les travailleurs migrants. Il a salué les efforts consentis par le Sénégal pour promouvoir la liberté d'association et la liberté d'expression, la dépenalisation des délits de presse ainsi que la coexistence pacifique et le dialogue entre les religions. Il a indiqué que les récentes initiatives du Sénégal visant à renforcer l'indépendance du système judiciaire, le réaménagement des programmes scolaires en vue d'y intégrer l'éducation aux droits de l'homme et la lutte contre le VIH/sida traduisaient dans les faits les engagements du Sénégal envers les droits de l'homme.

506. Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs a noté que le Sénégal avait accepté nombre des recommandations reçues, notamment celles portant sur les droits de l'homme des migrants, les détentions arbitraires, la traite (en particulier des femmes et des enfants), la situation des défenseurs des droits de l'homme, l'indépendance des juges et l'abrogation de l'article 80 du Code pénal. Elle a également souligné que le Sénégal avait mis en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement de manière très responsable, notamment grâce à un taux de fréquentation scolaire accru dans l'enseignement primaire, au programme national en faveur de la petite enfance, à l'accès universel aux services de santé et au plan en faveur des personnes âgées visant l'accès gratuit à certains médicaments.

507. Espace Afrique International a mis l'accent sur les efforts remarquables consentis par le Sénégal en matière d'éducation des filles. Il a noté que le Sénégal avait consacré 40 % de son budget annuel à l'éducation, ce qui avait permis aux citoyens de participer à toutes les activités de développement. Il a mis l'accent sur les initiatives novatrices et porteuses d'avenir mises en place pour un enseignement de qualité pour tous, en particulier pour les couches les plus défavorisées. Il a également noté la création de nombreux établissements primaires et secondaires et l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur, par la mise en place de nombreux centres régionaux reliés à des centres d'excellence mondiaux, ce qui avait favorisé l'enseignement à distance. Il a indiqué que la télémédecine avait permis de combattre la mortalité maternelle et infantile.

#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

508. Le Sénégal a remercié les délégations pour leurs observations et a rappelé qu'il avait rencontré des membres de la société civile avant le début de la session plénière.

509. Le Sénégal a rappelé qu'il était engagé dans la lutte contre l'impunité et qu'il était le premier pays à avoir ratifié le Statut de la Cour pénale internationale. Les arrangements financiers en vue de boucler le budget qui permettrait d'ouvrir le procès de l'ancien Président du Tchad, Hissène Habré, étaient en cours de traitement.

510. Le Sénégal a rappelé qu'il était pleinement attaché à assurer le respect de la liberté d'expression et qu'à l'heure actuelle aucun journaliste ni aucune autre personne ne faisait l'objet d'un emprisonnement du fait de l'expression de ses convictions. La seule restriction qui s'imposait à ce droit était le respect de la liberté d'autrui et de la sécurité publique.

511. En ce qui concerne les mutilations génitales féminines, quelques personnes avaient récemment fait l'objet de condamnations, nonobstant une certaine opposition publique. En outre, des activités de sensibilisation avaient été organisées. Il fallait envisager cette action en lien avec d'autres activités concernant la protection des femmes et l'éducation des enfants.

512. Le Sénégal a rappelé son attachement aux principes d'indivisibilité, d'universalité, d'interdépendance et de non-sélectivité des droits de l'homme. Il apportait son plein soutien à la lutte contre l'impunité et aux travaux de la Cour pénale internationale. Il souhaitait que la Cour soit compétente pour tous les génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés dans le monde entier, sans aucune exception. Par conséquent, malgré les rumeurs, le Sénégal demeurerait partie à la Cour pénale internationale.

513. S'agissant des persécutions dont seraient victimes les homosexuels, le Sénégal veillait à protéger les homosexuels en dépit d'une opinion publique défavorable à ce mode de vie. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, la délégation sénégalaise a rappelé que celle-ci était déjà garantie; cependant, elle serait renforcée et la composition du Conseil supérieur de la magistrature ferait l'objet d'une révision, même si, à l'heure actuelle, seulement deux membres n'étaient pas des magistrats.

514. S'agissant de l'éducation pour tous, le Sénégal a indiqué qu'il consacrait 40 % de son budget national à l'éducation. En outre, l'accent était mis sur les enfants et les femmes vivant en milieu rural et dans des régions reculées afin d'accroître leur autonomie et de leur permettre de jouer un rôle important dans le pays.

515. Le Sénégal avait consenti tous les efforts possibles pour protéger mieux les droits des femmes et des enfants. Un comité avait été établi pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux enfants avec la participation de la société civile.

516. En ce qui concerne l'affaire Hissène Habré, la délégation sénégalaise a déclaré que la dignité de l'Afrique était en jeu. Par conséquent, aucun effort ne serait ménagé pour organiser un procès juste et équitable. L'Union africaine devait finaliser le budget, dont la gestion serait confiée à des institutions internationales.

## Chine

517. L'examen de la Chine s'est déroulé le 9 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Chine en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/CHN/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/CHN/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/CHN/3).

518. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Chine (voir la section C ci-après).

519. Le document final de l'examen de la Chine est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/25), et des vues de la Chine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

520. La Chine a remercié tous les pays pour leur participation active au dialogue établi dans le cadre de l'Examen périodique universel, et a noté que de nombreux pays avaient vivement salué les efforts et les réussites de la Chine dans le domaine des droits de l'homme tout en formulant de nombreuses recommandations utiles. Elle considérait le processus de l'Examen périodique universel comme une occasion d'écouter d'autres pays ainsi que de promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme de son peuple. Elle avait étudié avec soin toutes les recommandations et accepté celles qui étaient compatibles avec les réalités du pays. À la suite de l'examen, elle avait créé une équipe spéciale interinstitutions, rassemblant plus de 20 services, et avait élaboré des plans d'exécution concrets, en s'appuyant sur les contributions d'organisations non gouvernementales et d'institutions académiques.

521. Pour faire suite à certaines recommandations, la Chine avait lancé, le 13 avril 2009, son premier plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2009-2010. Ce plan traitait tous les droits de manière globale et reprenait les recommandations utiles qui avaient été faites au cours de l'examen. Un mécanisme de réunions conjointes avait été établi en vue du suivi et de l'évaluation du plan.

522. Dans son plan d'action, la Chine s'engageait à poursuivre les réformes dans les domaines législatif, judiciaire et administratif en vue d'aligner sa législation nationale sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de façon à créer les conditions favorables à sa ratification dans les plus brefs délais. Le pouvoir législatif chinois avait prévu d'élaborer une loi sur l'application de mesures administratives contraignantes et de modifier la loi sur l'indemnisation par l'État et la loi sur les secrets d'État.

523. En ce qui concerne la réforme de la justice, la Cour populaire suprême et les services pertinents avaient pris une série de mesures, notamment un plan de réforme du pouvoir judiciaire adopté en mars 2009, et incluant 30 mesures telles que la publication sur Internet des actes d'accusation, le contrôle du pouvoir discrétionnaire et l'engagement de poursuites contre les personnes intervenant illégalement dans les procédures des tribunaux indépendants.

524. Pour faire face à la crise financière et maintenir les moyens d'existence de la population, en particulier dans les zones rurales, le Gouvernement central avait utilisé, fin 2008, 44 % des investissements consacrés au plan de relance de 4 000 milliards de yuan, ce qui avait permis d'accélérer la réalisation de certains projets. Par exemple, 14,6 millions d'habitants vivant en milieu rural avaient pu accéder à l'eau potable, ce qui représentait le double du chiffre enregistré deux mois avant.

525. La Chine avait porté le nombre de bénéficiaires de son programme de réduction de la pauvreté à 40,07 millions de personnes, et envisageait de faire évoluer l'objectif du programme, auparavant limité à la fourniture de nourriture et de vêtements, pour faire face aux pénuries, afin d'offrir une assistance complète. La Chine avait conclu des accords de coopération en matière de réduction de la pauvreté avec de nombreux pays en développement, prévoyant une offre de formation et le partage d'expériences, en vue de

réaliser promptement les objectifs du Millénaire pour le développement dans le monde entier.

526. En avril 2009, le Gouvernement avait lancé un plan pour approfondir la réforme du système de soins pharmaceutiques et de soins de santé, en vue d'inclure toute la population dans le système d'assurance maladie d'ici à 2020. Pour traduire ce plan dans les faits, la Chine avait élaboré un programme d'exécution sur la période 2009-2011. Tous les échelons du Gouvernement investiraient 850 milliards de yuan supplémentaires sur trois ans. D'ici à 2011, le système d'assurance maladie de base couvrirait tous les habitants, en zone rurale comme en zone urbaine, et le coût maximum de l'assurance maladie serait porté à six fois le montant du revenu par habitant.

527. Des informations ont été données sur la mise en œuvre de la recommandation visant à ce que les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao continuent de s'organiser suivant leur réalité et préservent les droits distincts de leurs citoyens conformément à leur législation propre. Par exemple, Hong Kong mettait en œuvre l'ordonnance sur la discrimination raciale et l'ordonnance portant création du Conseil indépendant d'examen des plaintes contre la police et Macao avait entrepris des réformes juridiques pour renforcer l'obligation des hauts fonctionnaires de rendre des comptes, mieux promouvoir la culture de l'intégrité et améliorer l'application du droit.

528. Comme elle avait promis de le faire, la Chine a répondu à quatre recommandations formulées par le Portugal, l'Argentine, le Canada, l'Australie, le Brésil et l'Autriche concernant l'incorporation d'une définition juridique de la discrimination dans la législation nationale, la réduction du nombre d'infractions emportant la peine capitale, l'adoption d'une législation spécifique sur les violences familiales et la suite donnée à l'Examen périodique universel.

529. En tant que pays en développement très peuplé, la Chine se heurtait, dans le domaine des droits de l'homme, à de nombreux défis et difficultés que d'autres pays auraient du mal à imaginer. Cependant, la Chine était pleinement convaincue qu'elle était sur la voie du progrès. Elle s'est engagée à honorer les promesses qu'elle avait faites au monde, en tenant compte de sa situation actuelle et de la volonté de son peuple, et à continuer de participer à l'examen de manière responsable.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

530. Les Émirats arabes unis ont salué les efforts de la Chine concernant les réformes institutionnelles qui visent à appuyer la relance du développement chinois et à améliorer l'état de droit, ainsi que ses efforts portant sur la réforme de son système judiciaire en vue de garantir l'indépendance de la justice. Dans un pays multiculturel comportant de multiples facettes comme la Chine, la tâche n'était pas facile. La délégation a également salué la coopération de la Chine avec les organes relatifs aux droits de l'homme et le HCDH, et a dit espérer que le Conseil prendrait en considération tous les succès remportés par la Chine.

531. Cuba a félicité la Chine pour ses efforts et ses mesures portant sur la mise en œuvre des recommandations faites pendant l'examen. Elle a constaté que la Chine avait accepté la grande majorité des recommandations relatives aux droits de l'homme, ce qui aiderait les défenseurs des droits de l'homme chinois qui étaient profondément engagés dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Cuba a regretté que certaines recommandations formulées pendant l'examen aient été faites pour des motifs politiques et a souligné que la délégation chinoise avait ses raisons de les rejeter. Elle a noté que la Chine avait formidablement réussi à renforcer son unité nationale et à conduire son peuple sur la voie du développement, et elle lui a exprimé tout son soutien.

532. L'Algérie s'est félicitée de ce que la Chine avait accepté l'ensemble des recommandations qu'elle lui avait adressées, notamment celles concernant la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la publication et la mise en œuvre du plan national en faveur des droits de l'homme pour la période 2009-2010. Elle s'est félicitée de ce que la Chine voulait partager ses bonnes pratiques concernant la mise en œuvre du concept «Perspectives scientifiques en matière de développement» avec les pays en développement. Elle a souligné que le développement et la réalisation des droits de l'homme devaient pouvoir se faire en harmonie avec les caractéristiques de la société chinoise.

533. Le Qatar a salué les mesures prises par la Chine pour appliquer les recommandations acceptées par le Gouvernement, notamment celles visant la lutte contre le travail des enfants et la promotion du droit à l'éducation et des droits des minorités ethniques. Il a demandé aux institutions spécialisées des Nations Unies d'accroître l'assistance offerte à la Chine, notamment en ce qui concerne les droits des enfants. Il a de nouveau invité la Chine à faire part de ses expériences, notamment en ce qui concerne le droit au développement ainsi que les stratégies et programmes de réduction de la pauvreté.

534. L'Arabie saoudite a salué le rôle influent joué par la Chine au sein du Conseil ainsi que les efforts très concrets que la Chine avait faits pour améliorer et promouvoir les mécanismes des droits de l'homme, en mettant en œuvre un plan national d'action en faveur de tous les droits de l'homme, tout en recherchant l'équilibre entre zones rurales et zones urbaines, notamment en ce qui concerne les droits économiques et sociaux. Elle a invité la Chine à poursuivre ses efforts dans ce sens.

535. L'Ouzbékistan a salué l'attitude constructive adoptée par la Chine à l'égard de l'Examen périodique universel, et l'a félicitée pour le travail accompli et les résultats obtenus dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment les droits politiques, civils, sociaux et culturels et le droit au développement. Il était convaincu que l'attachement que la Chine portait à ses obligations internationales favoriserait la poursuite de travaux constructifs et intégrés couvrant l'ensemble des droits de l'homme.

536. Le Pakistan a souligné que, bien que la Chine soit le pays le plus peuplé au monde, elle réalisait nombre des objectifs du Millénaire pour le développement avant la date prévue, et d'autres pays devraient adopter ces bonnes pratiques. Il a noté que la Chine, en tant que puissance mondiale responsable, avait toujours défendu les droits et les intérêts du monde en développement, ce que confirmaient les déclarations prononcées au cours de l'examen. Le fait que la Chine ait accepté une série de recommandations portant sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'elle ait créé un groupe de travail interinstitutions pour analyser et appliquer systématiquement ces recommandations traduisait la profondeur de l'engagement de la Chine envers les droits de l'homme. Le Pakistan a pris note du lancement du premier plan national d'action de la Chine en faveur des droits de l'homme ainsi que du nouveau plan relatif au système pharmaceutique et sanitaire.

537. Sri Lanka a salué les efforts constants déployés par la Chine pour cultiver l'harmonie, l'équilibre et l'esprit de loyauté au sein du Conseil, et a mis en lumière les trois contributions du Parti communiste chinois à la cause des droits de l'homme, soit: a) l'élimination du servage et de l'esclavage en Chine, notamment dans la province du Tibet; b) l'émancipation des femmes; c) l'exemplarité des comportements observés pendant la Révolution chinoise à l'égard des prisonniers de guerre. Elle s'est particulièrement réjouie que la Chine ait accepté la plupart des recommandations, y compris celles de Sri Lanka, et qu'elle ait rejeté les propositions favorisant les dissensions ethniques et l'extrémisme. Elle a dit son admiration pour la politique chinoise en matière d'identité ethnique, et a estimé qu'elle pourrait apprendre de la solution chinoise.

538. La Fédération de Russie a noté que la Chine avait indiqué être disposée à mettre en œuvre la très grande majorité des recommandations reçues, notamment celles portant sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et qu'elle avait l'intention de fournir d'importants efforts supplémentaires afin de réaliser les objectifs qu'elle s'était fixés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle a souligné que le dynamisme de l'économie chinoise en développement avait joué un rôle essentiel dans les efforts consentis par la communauté internationale pour sortir de la crise financière mondiale.

539. Bahreïn a félicité la Chine d'avoir accepté un si grand nombre de recommandations, y compris celles qu'il avait faites. Il a salué le lancement du premier plan national de la Chine en faveur des droits de l'homme, élaboré conformément au document final de la Conférence de Vienne, résultant d'un processus démocratique portant sur l'ensemble des droits de l'homme. Il a salué les mesures prévues dans le plan, notamment en ce qui concerne la protection des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, et a apprécié qu'il tienne compte des recommandations faites par les pays. Cela montrait que la Chine accordait une extrême attention aux droits de l'homme et qu'elle avait à cœur de respecter ses obligations. Bahreïn a indiqué que le plan donnerait un nouvel élan à la promotion et à la protection des droits de l'homme et créerait un nouveau contexte favorable à l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

540. La Fédération démocratique internationale des femmes a reconnu les progrès majeurs accomplis par la Chine en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, l'exercice des droits de l'homme par tous, et la construction d'un système socialiste moderne. Elle a également reconnu que la Chine avait déployé des efforts particuliers pour promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Le fait que la Chine ait accueilli des événements internationaux majeurs avait permis de soutenir le développement et la croissance du pays, qui avait l'énorme responsabilité de garantir les droits de l'homme de 1,3 milliard de personnes.

541. L'Association de la Chine pour les Nations Unies a appelé l'attention sur le processus consultatif et participatif dans lequel la Chine s'était engagée pour l'élaboration de son rapport national et de son plan d'action en faveur des droits de l'homme 2009-2010. Elle a salué le plan et a noté qu'il conviendrait de faire plus d'efforts pour le mettre à exécution, le coordonner, planifier des actions périodiques de suivi et d'évaluation des progrès accomplis, ainsi que pour donner un rôle à la société civile chinoise dans ce suivi et cette évaluation.

542. La Fédération des femmes cubaines a pris note des efforts considérables consentis par la Chine pour garantir l'accès à la nourriture, à l'éducation, et aux soins de santé ainsi que la qualité de vie. Elle a également noté que les femmes chinoises avaient obtenu l'égalité des droits, notamment par le biais de garanties juridiques et que des mesures avaient été prises pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, promouvoir l'égalité des sexes dans une perspective de développement et établir un programme pour améliorer la condition de la femme, un organe spécial ayant été créé pour en superviser et en évaluer l'application et pour mesurer les progrès accomplis.

543. Amnesty International s'est dite convaincue que les autorités chinoises avaient vidé de l'Examen périodique universel de son sens en rejetant un grand nombre de recommandations portant sur un large éventail de droits de l'homme, et qu'elles avaient sérieusement entaché la crédibilité du document final de l'examen en manipulant les contributions de la société civile à l'Examen périodique universel. Elle a exhorté le Gouvernement chinois à réexaminer les recommandations auxquelles il n'avait pas donné suite, notamment celles l'invitant à publier régulièrement des données sur la peine de mort,

à mettre un terme à la peine capitale et aux détentions administratives, à la persécution des personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement, à la répression contre les minorités ethniques nationales, notamment les Tibétains et les Ouïghours, et à la persécution des adeptes d'autres religions, ainsi que celles portant sur la mise en œuvre des recommandations du Comité contre la torture datant de 2008 et la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Amnesty International s'est dite préoccupée par la loi adoptée par Macao sur la sécurité nationale, qui pourrait être utilisée pour emprisonner des personnes pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association.

544. Le Réseau des ONG chinoises pour les échanges internationaux (China NGO Network for International Exchanges) a estimé que la Chine avait abordé ce premier examen avec sérieux et dans un esprit d'ouverture, qu'elle avait présenté un rapport généralement objectif et équilibré, tenant compte des opinions et des propositions émises par différentes parties, et qu'elle avait accepté de le soumettre à l'examen du peuple chinois et de la communauté internationale, à l'instar du plan national d'action en faveur des droits de l'homme. Il a noté que le modèle chinois présentait plusieurs imperfections. Par exemple, le système de sécurité sociale était médiocre, la protection des droits de certains groupes était insuffisante et la loi n'était pas appliquée comme elle devrait l'être. Le Réseau a instamment prié le Gouvernement de profiter de l'examen pour prendre des mesures plus efficaces et accepter qu'elles soient soumises à un examen public, ainsi que pour poursuivre la coopération internationale afin d'améliorer la protection des droits de l'homme de son peuple et de faire avancer la cause des droits de l'homme dans le monde.

545. L'Association chinoise pour la préservation et l'essor de la culture tibétaine (China Association for the Preservation and Development of Tibetan Culture) s'est félicitée que le Groupe de travail ait soulevé la question des minorités nationales et que le plan d'action pour les droits de l'homme mette l'accent sur l'égalité de toutes les minorités ethniques. Elle a dit espérer que le Gouvernement exécuterait dûment ce plan. En ce qui concerne la définition des priorités en vue d'améliorer les moyens d'existence de la population, notamment en cette période de crise financière, elle a demandé à ce que la vie des populations rurales du Tibet fasse l'objet d'une attention accrue, que l'accent soit mis sur la formation professionnelle des minorités nationales et que la législation soit améliorée afin de protéger les droits et les intérêts du peuple tibétain.

546. La China Care and Compassion Society a indiqué avoir émis des critiques constructives pendant l'élaboration du rapport national de la Chine et des rapports indépendants soumis au HCDH. L'organisation a noté que la Chine mettait en œuvre un plan national en faveur du développement des enfants et a demandé à ce que l'on prête une attention accrue à la protection des enfants migrants et des enfants laissés au pays par des parents qui migrent et à la satisfaction de leurs besoins de base en matière d'éducation et de soins de santé. Elle a également demandé à ce que les gouvernements locaux et les institutions spécialisées examinent les politiques à mettre en œuvre pour assurer la protection de ces enfants.

547. La Helsinki Foundation for Human Rights s'est dite préoccupée par le fait que la Chine ait rejeté de nombreuses recommandations, notamment presque toutes celles visant à améliorer la situation du peuple tibétain du point de vue des droits de l'homme. Selon elle, le fait d'accepter ces recommandations, y compris celles faites au paragraphe 82, obligerait les autorités chinoises à réexaminer certaines questions concernant le peuple tibétain, notamment la décision n° 5 du Conseil d'État chinois, qui s'immisçait dans une procédure religieuse ancienne et une tradition relative à la confirmation des réincarnations du bouddhisme tibétain. Cela les obligerait également à mettre fin aux campagnes fortement

répressives et aux programmes d'éducation imposés aux Tibétains pour les contraindre à renier leur chef spirituel.

548. Dans une déclaration conjointe, la Société pour les peuples menacés et Reporters sans frontières ont noté que l'une des recommandations rejetées par la Chine concernait l'accès, notamment du HCDH et d'autres organismes des Nations Unies, aux régions tibétaines. Les deux organisations ont estimé que cette position entraînait en contradiction avec les engagements pris par la Chine devant le Conseil. Elles ont exhorté les autorités chinoises à autoriser les visites aux régions tibétaines, salué leur intention d'inviter la Haut-Commissaire en réponse à une demande faite en mars 2008 et engagé la Chine à donner une suite favorable à la demande du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction d'effectuer une visite de suivi.

549. Dans une déclaration conjointe, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Interfaith International et Asian Indigenous and Tribal Peoples Network ont amèrement déploré que la Chine n'ait pas accepté la majorité des recommandations faites, notamment celles appelant à la reprise du dialogue entre le Gouvernement chinois et les représentants du dalaï-lama. Ils ont estimé que le rejet par les autorités chinoises du mémorandum de 2007 demandant l'autonomie véritable du peuple tibétain était à l'origine de l'impasse actuelle. Ils ont recommandé aux autorités d'engager un vrai dialogue avec les représentants du dalaï-lama, comme les y avait invités le Secrétaire général, et d'instaurer des lois et des réglementations conformes à la loi sur l'autonomie des régions habitées par des minorités ethniques.

550. Human Rights Watch a dressé une liste des questions relatives aux droits de l'homme soulevées dans chaque recommandation rejetée par la Chine. Elle a attiré l'attention sur les paragraphes 70, 71 et 104 du rapport qui contenaient des affirmations manifestement éloignées de la réalité, relevant que toute référence au massacre de manifestants pacifiques, les 3 et 4 juin 1989 à Beijing, aux poursuites engagées par l'État contre un individu qui avait dressé une liste de noms d'enfants tués pendant le séisme qui avait touché le Sichuan en 2008, à la disparition, après une garde à vue, de l'un des avocats les plus en vue du pays depuis plus de six mois et à la radiation arbitraire de l'ordre des avocats, seulement une semaine auparavant, de plus de 15 éminents défenseurs des droits de l'homme, en raison du caractère sensible des affaires sur lesquelles ils avaient travaillé était systématiquement supprimée. Human Rights Watch s'est dite convaincue que la Chine associait toute préoccupation exprimée sur la situation dans les régions tibétaines à une tentative de politisation de la question.

551. La China Society for Human Rights Studies a noté que la Fédération des femmes de Chine travaillait sur un projet de loi relatif à la violence familiale et espérait qu'il serait prochainement adopté. Dans un rapport récent, l'organisation avait fait part de ses préoccupations concernant les moyens de subsistance des travailleurs migrants et ses recommandations avaient suscité l'attention du Gouvernement. Elle avait mené un projet en collaboration avec le HCDH sur la participation de la société civile aux travaux des organes conventionnels, et espérait que la Chine poursuive sa coopération avec le HCDH et envisage de futurs projets concrets de coopération technique.

#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

552. La Chine a remercié tous les intervenants pour leur soutien et leurs encouragements. Le Gouvernement chinois étudierait avec soin les commentaires et les recommandations faits par certains pays et certaines organisations non gouvernementales. La Chine accueillait favorablement les critiques bien intentionnées et les recommandations constructives, mais était fermement opposée à toute attaque ou allégation fondée sur des motivations ou des partis pris d'ordre politique, ou sur des affabulations.



553. Pour éviter tout malentendu, la Chine a indiqué que, 50 ans plus tôt, elle avait aboli, au Tibet, un système de servage féodal et théocratique sinistre, ce qui avait permis de réaliser des progrès socioéconomiques historiques dans la région. Les membres de toutes les ethnies présentes au Tibet jouissaient de nombreux droits de l'homme et libertés inconcevables pour les serfs tibétains sous le règne du dalaï-lama. Le Gouvernement central avait fait preuve de sincérité dans ses contacts et ses négociations avec les représentants personnels du dalaï-lama. Les difficultés venaient du fait que la coterie du dalaï-lama refusait de revenir sur sa position, qui consistait pour ainsi dire à rechercher l'indépendance du Tibet et à mener sans relâche des activités visant à faire éclater la Chine.

554. En ce qui concerne les troubles politiques de 1989, le Gouvernement et le peuple de Chine étaient déjà parvenus à des conclusions claires. En trente ans de réforme et d'ouverture, la Chine avait remporté des succès considérables en matière de développement économique et social, prouvant ainsi que le socialisme à la chinoise était adapté aux particularités du pays et aux intérêts fondamentaux de la très grande majorité de sa population.

555. Au cours de l'examen, la délégation chinoise avait accepté des recommandations, portant sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques, formulées par des pays développés comme par des pays en développement. La Chine n'avait pas accepté certaines recommandations en raison de facteurs complexes. S'agissant de ces recommandations, elle a assuré qu'elle était disposée à les étudier ultérieurement.

556. Dans le cadre de ses stratégies et programmes politiques, économiques et sociaux, la Chine appliquerait pleinement les recommandations acceptées et les aspects raisonnables de certaines autres. Elle était convaincue que le rapport qu'elle présenterait à l'occasion de son deuxième examen serait un recueil de réussites édifiantes en matière de droits de l'homme.

### **Azerbaïdjan**

557. L'examen de l'Azerbaïdjan s'est déroulé le 4 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par l'Azerbaïdjan en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/AZE/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/AZE/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/AZE/3).

558. À ses 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> séances, le 11 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Azerbaïdjan (voir la section C ci-après).

559. Le document final de l'examen de l'Azerbaïdjan est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/20), des vues de l'Azerbaïdjan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/11/20/Add.1).

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

560. L'Azerbaïdjan a remercié tous les pays qui avaient pris part à l'examen et a ajouté que les recommandations constructives adressées permettraient sans aucun doute d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme en Azerbaïdjan.

561. La délégation azerbaïdjanaise a annoncé qu'elle avait accepté la majorité des recommandations, en totalité ou en partie. Plusieurs ministères et institutions avaient participé à l'élaboration d'une réponse aux recommandations, qui avaient également fait l'objet d'un examen du Bureau du Médiateur, en collaboration avec les représentants d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Le Gouvernement envisageait également de créer un groupe de travail constitué de représentants d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux afin de mettre en œuvre les recommandations.

562. Parmi les recommandations acceptées, certaines préconisaient le renforcement des institutions dans le domaine des droits de l'homme. La délégation a souligné qu'en mars 2009 d'importantes réformes constitutionnelles avaient été adoptées, dont le détail était donné dans sa réponse écrite aux recommandations. Les dispositions interdisant les immixtions illégales dans la vie privée et familiale et les dispositions relatives au droit à l'égalité, aux droits de l'enfant, à la liberté de religion et au droit à l'information avaient été renforcées. Une nouvelle forme de démocratie directe avait également été inscrite dans la Constitution, accordant le droit d'initiative législative à 40 000 électeurs. Une stratégie nationale visant à accroître la transparence et à lutter contre la corruption avait été établie par décret et un plan national portant sur la période 2007-2011 avait été adopté en vue de sa mise en œuvre.

563. Ayant accepté des recommandations relatives à l'adoption de nouvelles mesures de prévention de la violence contre les femmes, l'Azerbaïdjan mettait en œuvre des mesures sociales, économiques et législatives. La définition de l'expression «discrimination fondée sur le sexe» avait été élargie dans la loi sur l'égalité des sexes adoptée en 2006 pour englober «toute manifestation d'une différenciation et d'une supériorité fondées sur le sexe qui limite ou empêche l'application égale des droits». Un projet de loi sur l'élimination de la violence familiale contenait, entre autres, des dispositions relatives à la création de centres de réadaptation pour les femmes et les enfants victimes de violence dans diverses régions de l'Azerbaïdjan.

564. L'Azerbaïdjan avait approuvé plusieurs recommandations portant sur l'interdiction des châtiments corporels et des traitements cruels infligés aux enfants, l'amélioration des programmes éducatifs et l'adoption de mesures pour l'intégration sociale des enfants privés de supervision parentale qui étaient victimes d'exploitation sexuelle et de violences physiques. Il avait également adopté des recommandations relatives à la poursuite des mesures institutionnelles visant à accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme. Les modifications de la Constitution susmentionnées contenaient également des dispositions interdisant le recrutement de mineurs de moins de 15 ans et la participation d'enfants à des tâches dangereuses pour leur vie, leur santé et leur sens moral. Les enfants privés de protection parentale qui n'avaient pas de tuteur étaient placés sous la responsabilité de l'État. Une disposition particulière de la Constitution prévoyait la surveillance des droits de l'enfant par l'État. L'Azerbaïdjan a également mentionné plusieurs lois relatives aux droits de l'enfant, notamment à la traite d'enfants et aux enfants sans abri.

565. L'Azerbaïdjan avait accepté les recommandations concernant la mise en œuvre effective du plan national d'action contre la traite des êtres humains et l'assistance aux victimes. Il a souligné que de grandes campagnes de sensibilisation avaient été organisées avec la participation d'organisations non gouvernementales, que des sites Internet et des

émissions de télévision avaient été spécialement créés; et que des recherches sociales étaient menées en vue de comprendre les causes du problème et d'empêcher que de telles infractions ne soient commises.

566. L'Azerbaïdjan avait accepté certaines recommandations préconisant l'application effective des droits des étrangers et des apatrides, conformément aux recommandations des organes conventionnels. Il a signalé qu'il avait amélioré la collecte de statistiques sur les migrations liées au travail et élaboré des lignes directrices relatives à l'octroi des permis de travail ou du statut d'immigrant. Le 4 mars 2009, le Président de la République avait signé un décret simplifiant les procédures d'octroi des permis de séjour et de travail pour les étrangers et les apatrides. Ces procédures simplifiées permettaient aux personnes concernées de quitter l'Azerbaïdjan et d'y revenir grâce à des passeports et des certificats délivrés par le service des migrations. Un projet de code des migrations était également en cours d'élaboration.

567. S'agissant des recommandations préconisant une plus grande promotion de la tolérance religieuse, l'Azerbaïdjan était disposé à partager son expérience et ses pratiques, étant donné la grande tolérance et l'immense respect qu'il témoignait aux différents groupes ethniques et religieux depuis des siècles. La promotion du dialogue interculturel et interreligieux restait l'une des priorités de la politique étrangère azerbaïdjanaise.

568. L'Azerbaïdjan avait accepté plusieurs recommandations appelant à améliorer les conditions de vie dans les prisons et à résoudre les problèmes de la surpopulation et de l'insuffisance des soins de santé en prison, et avait exposé en détail les mesures prises ou envisagées à cet égard. En mai 2009, le centre de détention de Bakou, relevant du Service pénitentiaire, avait ouvert un nouveau bâtiment conforme aux normes internationales. Au même moment, suite à la loi d'amnistie du 17 mars 2009, 9 000 détenus avaient été libérés.

569. Pour faire suite à la recommandation portant sur la réforme des dispositions relatives à la diffamation dans le droit pénal, un groupe de travail spécial avait été créé, comme cela était précisé dans les réponses écrites.

570. L'Azerbaïdjan réfutait les allégations concernant les pressions ou les violences physiques dont auraient été victimes des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, car elles résultent d'une désinformation. L'égalité de chaque individu devant la loi était un principe fondamental, appliqué à tous, indépendamment de la profession ou de la situation relative à l'emploi. Cependant, suite à une récente loi d'amnistie, quatre représentants des médias avaient été libérés des centres de détention où ils étaient enfermés. Le Président avait également publié un décret en avril 2009 portant création d'un fonds de soutien national au développement des médias, doté de 1 625 000 dollars des États-Unis.

571. S'agissant des allégations selon lesquelles des groupes de défense des droits de l'homme auraient été empêchés de mener leurs activités, la délégation azerbaïdjanaise a indiqué que, à la suite de mesures prises ces dernières années, la situation des organisations non gouvernementales et des défenseurs des droits de l'homme s'était améliorée. Plus de 140 organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme avaient été enregistrées.

572. La délégation azerbaïdjanaise avait également précisé dans ses réponses écrites aux recommandations que la diffusion d'émissions de radio étrangères n'était pas interdite en Azerbaïdjan.

573. La délégation s'est engagée à adopter toute une série de recommandations afin d'améliorer les conditions de vie des personnes déplacées. Le Gouvernement mettait en œuvre une politique cohérente dans ce domaine. Les derniers camps qui se trouvaient en Azerbaïdjan avaient été démantelés et plus de 70 000 personnes déplacées s'étaient vu offrir un logement correct et un emploi. Le taux de pauvreté chez les personnes déplacées et

les réfugiés avait chuté de 74 à 30 %. Pendant la même période, 1 250 000 dollars des États-Unis avaient été alloués à la protection sociale des réfugiés et des personnes déplacées.

574. L'Azerbaïdjan avait accepté la recommandation portant sur l'élimination des causes profondes de la pauvreté et sur le règlement des problèmes sociaux, et était disposé à faire partager ses pratiques. Pour veiller à la réalisation des droits économiques et sociaux, le Gouvernement avait adopté des programmes nationaux concernant, entre autres, la réduction de la pauvreté, le développement durable, les stratégies pour l'emploi et le progrès socioéconomique des régions. À la suite des politiques et mesures adoptées, le taux de pauvreté avait fortement diminué.

575. L'Azerbaïdjan a fait savoir qu'il était disposé à soumettre régulièrement des informations sur la mise en œuvre des recommandations.

2. *Vues exprimées par les États membres et observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

576. Les Émirats arabes unis ont pris note de l'importance accordée par l'Azerbaïdjan aux droits de l'homme et des mesures prises pour mettre la législation nationale en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Ils ont pris note avec satisfaction de la mise en place de programmes visant à lutter contre la pauvreté et à offrir des perspectives d'emploi à la population. Ils ont pris note des efforts visant à garantir le développement durable ainsi que les droits des femmes et des enfants. Ils ont également pris acte des efforts entrepris dans le domaine de la santé et de l'éducation.

577. Le Qatar a félicité l'Azerbaïdjan pour sa collaboration constructive et l'esprit d'ouverture dont il avait fait preuve tout au long de l'examen. Il a salué les efforts déployés par l'Azerbaïdjan pour protéger et renforcer les droits de l'homme, notamment grâce aux modifications apportées à la Constitution et à la législation les années précédentes. Ces changements visaient à renforcer la protection des droits de l'homme conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Le Qatar a noté que, depuis plusieurs années, l'Azerbaïdjan enregistrait une forte croissance économique qui avait facilité la mise en œuvre des politiques économiques et sociales. Ces politiques avaient été conçues pour élever le niveau de vie de la population et améliorer la protection sociale, en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Le Qatar s'est dit convaincu que le Gouvernement répondrait aux défis à venir, notamment en ce qui concerne le droit des enfants et les droits des réfugiés et des personnes déplacées.

578. L'Algérie a félicité l'Azerbaïdjan pour l'esprit de coopération dont il avait fait montre dans le cadre de l'examen, et a noté qu'il avait accepté 80 % des recommandations. Elle a pris note avec satisfaction de la transparence dont l'Azerbaïdjan avait fait preuve et du rôle constructif qu'il avait joué au sein du Conseil. Elle a également salué les efforts qu'il avait fournis pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment les droits économiques et sociaux, grâce à la mise en œuvre de politiques visant à réduire la pauvreté et favoriser l'emploi, conformément à ses recommandations. Elle a pris note avec satisfaction des efforts qu'il avait consentis pour s'attaquer au problème des violences faites aux femmes, y compris la violence familiale, conformément à ses recommandations. Elle l'a encouragé à prendre des mesures supplémentaires en ce sens. Elle a mis l'accent sur les progrès accomplis concernant le respect des droits de l'enfant et l'accès à l'éducation pour tous les enfants.

579. L'Ouzbékistan a félicité l'Azerbaïdjan pour les mesures cohérentes qu'il avait prises afin d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de ses obligations internationales et de sa législation nationale. Cet engagement pour les droits de l'homme et l'attitude constructive adoptée par l'Azerbaïdjan concernant l'Examen

lui avaient permis de participer activement et en toute transparence à toutes les étapes du processus. L'Ouzbékistan était convaincu que, de par son attachement à ses obligations internationales, l'Azerbaïdjan poursuivrait ses efforts pour améliorer et renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme.

580. Le Pakistan a noté que l'Azerbaïdjan, membre fondateur du Conseil, avait participé de manière constructive à la mise en place de ses institutions. Il a salué les positions de principe de l'Azerbaïdjan, son esprit d'ouverture et l'attitude constructive qu'il avait adoptée pendant l'Examen périodique universel, ainsi que la franchise de ses réponses aux questions posées. Il a noté que l'Azerbaïdjan avait accepté la majorité des recommandations faites, et relevé qu'un groupe de travail serait créé pour assurer le suivi de ces nombreuses recommandations. Il a en particulier pris note des réformes constitutionnelles prévoyant des garanties supplémentaires en matière de droits de l'homme, des mesures prises pour renforcer l'autonomie des femmes et éliminer toutes les formes de discrimination dont elles sont victimes, ainsi que des mesures visant à renforcer les droits des enfants, la tolérance religieuse et les services pénitentiaires.

581. La Fédération de Russie a remercié la délégation azerbaïdjanaise pour les informations détaillées qu'elle a communiquées à la plénière du Conseil. Elle était d'avis que l'examen de l'Azerbaïdjan remplissait pleinement les conditions de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et de la résolution 5/1 du Conseil. C'était là le résultat de l'attitude sérieuse et constructive qu'avait adoptée l'Azerbaïdjan à toutes les étapes de l'Examen périodique universel. La Fédération de Russie a déclaré que la participation de l'Azerbaïdjan à l'examen était une nouvelle preuve de la participation active du pays à la coopération internationale en matière de droits de l'homme. Elle espérait que le Gouvernement azerbaïdjanais connaisse un plein succès dans la mise en œuvre de toutes les obligations contractées au cours de l'examen.

582. L'Arabie saoudite a déclaré que l'exposé de l'Azerbaïdjan sur les recommandations faites pendant l'examen avait montré que le pays avait une approche positive et constructive des mécanismes du Conseil. Elle a noté que l'Azerbaïdjan avait accepté la majorité des recommandations. Elle a déclaré que la collaboration de l'Azerbaïdjan avec les procédures et mécanismes de l'ONU, et sa détermination à poursuivre le dialogue constructif qui avait été engagé révélaient l'intérêt que le pays portait aux droits de l'homme. Elle a également noté que l'Azerbaïdjan était déterminé à promouvoir les droits civils, culturels, politiques et sociaux de ses habitants. L'examen avait permis d'en apprendre davantage sur les efforts consentis par le pays pour améliorer sa législation et ses institutions afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. L'Arabie saoudite a félicité l'Azerbaïdjan pour ses efforts et l'a encouragé à persévérer en ce sens.

583. L'Égypte a félicité l'Azerbaïdjan pour les progrès qu'il avait accomplis en matière de développement économique et social, notamment en matière d'élimination de la pauvreté. Elle a souligné que le pays examiné prêtait une attention toute particulière à la réalisation de l'égalité entre les sexes en s'appuyant sur son infrastructure nationale des droits de l'homme. Elle a salué l'importance que l'Azerbaïdjan accordait à la coopération avec les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Elle s'est dite convaincue que l'Azerbaïdjan fournirait tous les efforts possibles pour mettre en œuvre ses stratégies et plans nationaux dans tous les domaines ayant trait aux droits de l'homme, en coopération avec les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Elle était également persuadée que l'Azerbaïdjan s'efforcerait d'appliquer les recommandations qu'il avait acceptées, tout en respectant ses priorités nationales.

584. La Chine a pris note de l'importance que l'Azerbaïdjan accordait à l'Examen périodique universel ainsi que des mesures qu'il avait prises pour assurer le suivi des recommandations. Elle a indiqué que la réforme constitutionnelle de l'Azerbaïdjan était une

étape majeure vers l'amélioration de l'état de droit. Elle a également pris note des nouvelles lois relatives aux droits de l'enfant et à la protection des migrants, comportant une définition simplifiée du terme «migrant» qui favoriserait la protection de leurs droits. Elle a mentionné des mesures de lutte contre la violence faites aux femmes et aux enfants ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'action national en faveur des droits de l'homme. Elle était convaincue qu'avec ces efforts, l'Azerbaïdjan surmonterait les effets de la crise financière et continuerait à promouvoir et protéger les droits de l'homme en appliquant sérieusement son programme d'action ainsi que les recommandations faites au cours de l'examen.

585. Bahreïn s'est félicité de ce que l'Azerbaïdjan avait pris des mesures opportunes en vue de mettre en œuvre un certain nombre de recommandations. Il a salué les efforts déployés pour promouvoir l'égalité des droits entre hommes et femmes et mettre au point des politiques et des programmes pour faire en sorte que l'éducation réponde aux besoins de la société. Il a pris note des programmes, projets et ateliers mis en place pour former les juges et faire avancer la réforme de la justice, ainsi que des efforts consentis en faveur des droits des réfugiés et des personnes déplacées, de leur participation à la vie politique, et de l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

### 3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

586. La Commission azerbaïdjanaise pour les droits de l'homme (Médiateur) a déclaré que le Médiateur avait mené des travaux de grande envergure portant sur l'Examen périodique universel, et qu'il avait notamment organisé une session de formation avec la participation d'experts internationaux, de représentants d'instances étatiques et de la société civile. Concernant la recommandation n° 1, elle a noté que le Médiateur avait été désigné, suite à un décret présidentiel de janvier 2009, mécanisme national de prévention au sens du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Concernant les recommandations n°s 6, 8, 9 et 10, elle a déclaré que plusieurs actes législatifs et programmes nationaux concernant les droits des femmes, l'égalité entre les sexes et la lutte contre la violence avaient été adoptés. Elle a indiqué que ces questions avaient toujours été au centre des activités du Médiateur, qui estimait qu'il fallait créer des centres d'accueil d'urgence pour les femmes et les enfants victimes de violence et les enfants privés de protection parentale et qu'il fallait adopter une loi sur les violences familiales. S'agissant de la recommandation n° 19, le Médiateur a fait des propositions relatives au dialogue interreligieux et interculturel et a noté que l'Azerbaïdjan, en tant qu'État plurireligieux, défendait la liberté de religion dans le cadre des principes d'unité et de diversité. Le Médiateur, en tant qu'institution nationale chargée des droits de l'homme, s'est engagé à collaborer avec l'État pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen.

587. Human Rights Watch a noté avec satisfaction que l'Azerbaïdjan avait lancé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Selon l'organisation, l'examen avait éclairé un certain nombre de points de préoccupation majeurs qu'elle avait signalés au Gouvernement, notamment le harcèlement et l'intimidation des défenseurs des droits de l'homme, les atteintes à la liberté de réunion, les arrestations et les persécutions pour des motifs politiques, et les actes de torture et les mauvais traitements infligés pendant les gardes à vue. Il était encore plus nécessaire d'améliorer la situation de la liberté de la presse, qui s'était progressivement détériorée au cours des dernières années, entre autres en raison du recours aux poursuites pour diffamation et d'autres chefs d'accusation pour étouffer les reportages critiques et emprisonner les journalistes. Elle a exhorté le Gouvernement à accepter et à appliquer toutes les recommandations issues de l'Examen périodique universel, notamment celles concernant la liberté de la presse. Il devrait en particulier ordonner la libération immédiate des journalistes emprisonnés à la suite d'accusations pour des motifs politiques et dépenaliser la diffamation.

588. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine a salué le processus de réforme en cours dans le domaine des droits de l'homme et a encouragé l'Azerbaïdjan à persévérer dans cette voie, malgré le conflit du Haut-Karabakh, qu'il a condamné au même titre que la présence des forces arméniennes d'occupation. Il envisageait d'établir un bureau dans le pays, ce qui lui permettrait d'accompagner l'Azerbaïdjan dans l'exécution de ses engagements et obligations internationaux.

589. La Fédération des femmes et de la planification familiale a félicité l'Azerbaïdjan pour l'intérêt qu'il porte à l'égalité des sexes. En ce qui concerne les recommandations des paragraphes 69 et 90 du rapport du Groupe de travail, elle a souligné qu'il était important de s'attaquer à la question du harcèlement sexuel. À cet égard, elle a demandé à l'Azerbaïdjan de conduire des recherches et des campagnes de sensibilisation, d'établir des structures permettant de signaler les cas de viol, de former les représentants de la loi et de prendre des mesures vigoureuses contre la corruption. Elle a également préconisé l'organisation de campagnes d'éducation sur le rôle des hommes et des femmes et la valeur des femmes et des filles, afin de réduire le nombre d'avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus et de protéger les droits des femmes. Elle a demandé à l'Azerbaïdjan d'étudier les recommandations n° 26 et n° 48, de former les agents des forces de l'ordre et le personnel judiciaire à la protection des enfants, des femmes, et des personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité sexuelle minoritaire. Elle a demandé que les plaintes déposées contre la police pour chantage, harcèlement et violence à l'encontre de lesbiennes, de gays, de bisexuels et de transsexuels fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, que les responsables soient soumis à des sanctions, et que des cadres administratif et juridique soient établis en vue d'éliminer de telles pratiques. Elle a prié l'Azerbaïdjan de veiller à ce que les organisations non gouvernementales, notamment celles qui protègent des groupes vulnérables, puissent être enregistrées librement auprès des autorités et qu'elles puissent agir sans subir l'intervention de l'État ou la crainte de représailles.

590. La Al-Hakim Foundation a remercié l'Azerbaïdjan pour sa coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ainsi que pour son engagement à respecter les recommandations issues de l'Examen périodique universel. Elle a exhorté l'Azerbaïdjan à poursuivre ses efforts pour renforcer ses institutions et diffuser une culture des droits de l'homme. Elle a indiqué que l'Azerbaïdjan devrait créer un mécanisme réunissant le Gouvernement et des représentants de la société civile en vue de mettre en œuvre les recommandations. Elle a souligné qu'il était important d'établir des programmes pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux enfants, de faciliter l'accès à la justice et à des procédures équitables pour toutes les victimes de violence familiale ainsi que de prévoir des réparations pour les victimes. Elle a également souligné qu'il importait de mettre sur pied un plan national de lutte contre la traite des personnes et de fournir une assistance aux victimes. Elle a salué l'existence, depuis 2006, d'une instance de dialogue entre les civilisations et les religions.

#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

591. L'Azerbaïdjan a remercié tous les orateurs, en particulier les représentants d'organisations non gouvernementales, et a de nouveau indiqué qu'il apportait son soutien à l'Examen périodique universel et à la coopération avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales. Les recommandations faites dans les déclarations des organisations non gouvernementales seraient également prises en considération en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme.

592. L'Azerbaïdjan s'est engagé à travailler davantage encore pour améliorer l'égalité entre les sexes et la protection des droits des enfants, ainsi que la situation des réfugiés et des personnes déplacées.

593. L'Azerbaïdjan était convaincu que les droits de l'homme étaient l'une des réalisations les plus importantes de la communauté internationale, et il encouragerait toujours la coopération avec le Conseil et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

### Mexique

594. L'examen du Mexique s'est déroulé le 10 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Mexique en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/MEX/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/MEX/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/MEX/3).

595. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Mexique (voir la section C ci-après).

596. Le document final de l'examen du Mexique est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/27) et des vues du Mexique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi informations écrites supplémentaires soumises par le Mexique).

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

597. Le Mexique a indiqué qu'il vivait actuellement une profonde transformation vers une société plus démocratique, et qu'il se heurtait à d'énormes difficultés.

598. Depuis l'élaboration du rapport national, le Mexique avait mené un débat très approfondi sur les questions relatives aux droits de l'homme. En février 2009, le Mexique avait accepté 83 recommandations sur les 91 qui avaient été faites pendant l'examen. Le Mexique avait fait des observations écrites à propos des recommandations, où figurait notamment sa position sur les huit recommandations sur lesquelles il ne s'était pas prononcé et des informations sur les progrès accomplis récemment.

599. À cet égard, le Mexique a évoqué l'adoption d'une initiative visant à intégrer dans la Constitution les droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux, le principe *pro persona* pour la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme, et le renforcement de l'indépendance des organes publics garants des droits de l'homme; il a aussi mentionné une initiative tendant à ériger les infractions commises contre des journalistes en infractions fédérales et a fait savoir que le principe de la protection des données personnelles avait valeur constitutionnelle. Trois nouvelles lois avaient été adoptées en vue de renforcer la certification, la professionnalisation et le contrôle des forces de police et du ministère public. Une académie nationale de l'administration pénitentiaire avait été instituée.

600. Le Mexique a indiqué qu'il avait continué à promouvoir l'égalité et à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et que des centres de santé, des institutions et des organisations étaient consacrés à la prise en charge médicale aux victimes de la violence sexuelle et familiale. S'agissant des droits des peuples autochtones, il a souligné la



création de tribunaux spécialisés offrant des services d'interprètes, de traducteurs et de défenseurs spécialisés. Il a également mis en avant les mesures prises pour garantir les droits des migrants, prévenir la traite et garantir les droits économiques, sociaux et culturels.

601. Le Mexique avait contracté un prêt auprès de la Banque mondiale pour renforcer le programme de développement humain *Oportunidades*, visant à briser le cercle vicieux de la pauvreté d'une génération à l'autre et à proposer une prise en charge globale, une aide alimentaire et une instruction. Confronté à la crise financière mondiale, le Mexique avait signé un accord national en faveur de l'économie et de l'emploi pour les familles et un accord national sur la productivité du travail. S'agissant des questions de santé, il a évoqué sa stratégie nationale de réduction de la mortalité maternelle. Le Mexique avait fait face à la récente épidémie de H1N1 de manière responsable, en respectant pleinement les droits de l'homme et le principe de non-discrimination.

602. Pour ce qui est des huit recommandations qui n'avaient pas encore été appliquées, le Mexique a fait savoir que celles figurant aux paragraphes 94.1, 94.3 et 94.4 du rapport du Groupe de travail, et celles exposées dans la première partie des paragraphes 94.6 et 94.8, n'étaient soit plus applicables, soit déjà mises en œuvre. Le Mexique ne pouvait pas souscrire aux recommandations énoncées aux paragraphes 94.2, 94.5 et 94.7.

603. Pour le paragraphe 94.2, le Mexique a fait savoir que la réforme constitutionnelle de 2008 limitait le recours à l'*arraigo*. Cette pratique était uniquement appliquée dans les affaires de criminalité organisée, elle était assujettie à un contrôle judiciaire strict et ne pouvait être ordonnée par un juge que lorsque qu'il était jugé nécessaire de le faire aux fins de l'enquête ou de la protection des personnes ou des biens ou lorsqu'il y avait un risque fondé que le suspect tente de se soustraire à la justice. Un juge de contrôle avait été institué afin de garantir les droits du prévenu et de la victime durant la procédure et de vérifier la légalité du processus. Le Mexique a indiqué que la pratique de l'*arraigo* était conforme aux normes internationales, que les prévenus étaient informés de leurs droits, et avaient droit à l'assistance et à la défense d'un avocat. Le *juicio de amparo* (procès en appel aux fins de protection juridique) pouvait être utilisé pour faire appel d'une décision d'un juge de contrôle et garantir les droits des détenus. Le Mexique était également doté d'un mécanisme de surveillance.

604. Pour ce qui est des paragraphes 94.5 et 94.7, le Mexique a expliqué que le système judiciaire civil primait le système militaire, étant donné que les résolutions ou les décisions des tribunaux militaires et de la Cour suprême militaire pouvaient faire l'objet de recours devant les juridictions civiles au moyen de la procédure de recours en *amparo* (appel aux fins de protection juridique). Le Ministère de la défense nationale avait accepté toutes les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme. Des mesures judiciaires avaient été prises à l'encontre des militaires responsables de certains crimes, en particulier de violations des droits de l'homme, et les victimes avaient obtenu réparation.

605. Le Mexique a souligné qu'en vertu de la Constitution les tribunaux militaires avaient un droit de regard sur le comportement des forces armées, l'objectif étant de maintenir la discipline militaire, et que la justice militaire avait permis de renforcer la transparence des procès devant les tribunaux militaires et avait accru la participation des victimes aux procès.

606. Le Plan national pour les droits de l'homme pour 2008-2012 serait notamment consacré à promouvoir des réformes de justice militaire, conformément aux engagements internationaux.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

607. L'Algérie a apprécié le fait que le Mexique ait communiqué par écrit ses vues sur les recommandations et s'est félicitée qu'il ait décidé de donner suite aux recommandations qu'elle avait formulées durant l'examen, en particulier celles concernant la violence familiale et les mauvais traitements à l'égard des enfants, la réduction de la pauvreté et l'accès à l'éducation. L'Algérie a pris note des mesures prises par le Mexique pour donner effet à ces recommandations, en particulier la réforme de la loi sur l'éducation et l'adoption du Programme national pour le développement des peuples autochtones pour 2009-2012. Elle a félicité le Mexique pour l'initiative qu'il a prise dans le cadre des travaux du Conseil concernant les droits des migrants et l'a invité à continuer de promouvoir la ratification universelle de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

608. L'Égypte a remercié le Mexique pour l'esprit d'ouverture avec lequel il s'était engagé dans le processus. Elle a dit apprécier l'attention qu'accordait le Mexique aux droits des travailleurs migrants et des personnes handicapées. Elle ne doutait pas que le Mexique ferait tous les efforts pour assurer le suivi des recommandations acceptées, en conformité avec ses priorités et objectifs nationaux.

609. Les États-Unis d'Amérique ont apprécié la franchise avec laquelle le Mexique a évalué les difficultés auxquelles il était confronté et ont pris acte des efforts qu'il faisait dans le domaine des droits de l'homme. Ils ont appuyé les recommandations faites dans le cadre du Groupe de travail qui visaient à renforcer le Bureau du Procureur fédéral spécial et les efforts déployés pour prévenir et réprimer la violence contre les femmes et la traite des êtres humains, et pour favoriser l'instauration d'un cadre propice à l'exercice de la liberté d'expression dans des conditions de sécurité. Ils ont invité instamment le Mexique à exprimer le soutien du Gouvernement aux journalistes en tant que témoins précieux de la lutte contre l'impunité, la corruption et l'état de non-droit que les cartels de la drogue et d'autres éléments criminels faisaient régner. Des enquêtes approfondies sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires et des membres des forces de l'ordre et l'adoption des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme contribueraient en outre à en finir avec l'impunité.

610. La Belgique, soulignant qu'il importait de lutter contre l'impunité, a évoqué les explications du Mexique concernant sa lutte contre la criminalité organisée. Elle a regretté la décision qui a été prise de supprimer le Bureau spécial du Procureur chargé des événements sociaux et politiques du passé. Tout en remerciant la délégation des informations fournies concernant le transfert d'enquêtes au Bureau de l'Avocat général chargé des enquêtes spéciales sur les crimes fédéraux, la Belgique s'est dite surprise du fait que les disparitions forcées ou les homicides commis pendant la «guerre sale» aient été traités comme des infractions ordinaires et elle a encouragé le Mexique à établir un mécanisme séparé pour mener les enquêtes sur ces crimes. La Belgique s'est félicitée du fait que le Mexique ait accepté les recommandations relatives à la violence contre les femmes.

611. Le Tchad a relevé avec satisfaction que le Mexique avait accepté la plupart des recommandations faites pendant l'examen, ce qui dénotait son attachement aux droits de l'homme.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

612. La Commission nationale des droits de l'homme du Mexique s'est dite certaine que le Mexique donnerait suite aux recommandations faites dans le cadre du Groupe de travail, avec la participation des institutions des droits de l'homme et de la société civile. Elle a fait

remarquer que les droits de l'homme des personnes handicapées et le droit à un environnement sain n'avaient pas été examinés par le Groupe de travail. Elle a demandé que toutes les questions relatives aux droits de l'homme soient analysées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

613. Amnesty International a noté que de nombreuses recommandations faites à l'occasion de l'examen correspondaient à celles formulées par la société civile mexicaine. Elle a pris acte de ce que le Mexique avait accepté 83 recommandations, mais a relevé que les gouvernements successifs avaient pris des engagements semblables en vue de résoudre les questions relatives aux droits de l'homme – ce qui n'avait donné aucun résultat concret. Tout en se félicitant des progrès législatifs visant à combattre la violence faite aux femmes, elle a noté que la plupart des autorités du pays n'avaient pas pris de mesures pour les appliquer et que nombre d'entre elles continuaient à considérer qu'il ne s'agissait pas d'une priorité. Amnesty International a souligné que le Gouvernement fédéral n'avait pas tenu son engagement de prévenir et punir la violence faite aux femmes et a évoqué la situation de Ciudad Juárez, de Chihuahua City et de San Salvador Atenco.

614. Human Rights Watch s'est dite préoccupée par le fait que le Mexique n'ait pas accepté de recommandations sur les mesures à prendre pour remédier à l'impunité qui entourait les graves violations des droits de l'homme commises par les militaires. Cette organisation a souligné que le Procureur général de justice militaire n'avait pas donné un seul exemple, pour les dix dernières années, de condamnation par un tribunal militaire d'un militaire accusé d'avoir commis une violation des droits de l'homme. Elle a souligné que la volonté du Mexique de promouvoir des réformes en matière de justice militaire, conformément à ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, ne serait jamais concrétisée si les instances militaires continuaient de se dire compétentes pour enquêter sur des violations graves des droits de l'homme par l'intermédiaire d'un système de justice militaire dépourvu des garanties élémentaires, et que les affaires mettant en cause des militaires pour violations des droits de l'homme de civils devaient être immédiatement renvoyées aux services du Ministère public.

615. Action Canada pour la population et le développement a dit que les conditions qui ont été posées à la pénalisation des manœuvres de séduction de mineurs par la tromperie (*estrupo*) n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Mexique devrait être encouragé à mettre en œuvre sans tarder les recommandations préconisant qu'il unifie son droit interne – en matière d'*estrupo* en particulier – et l'harmonise avec le droit international et qu'il réforme ou abolisse les lois, réglementations et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, en vue de protéger leur liberté, leur autonomie et leurs droits en matière de sexualité.

616. La Commission internationale de juristes et le Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez a indiqué qu'il fallait résoudre le problème de la torture et de la détention arbitraire et lutter contre l'impunité. Ces deux organisations ont fait référence à la criminalisation systématique de la contestation sociale et de la dissidence politique à Oaxaca, qui se traduisait par des détentions arbitraires, un usage excessif de la force, le meurtre d'opposants politiques et l'intimidation de la société civile, des médias et des journalistes indépendants. Elles ont indiqué qu'il y avait un déni de justice systématique pour les personnes détenues à la suite du conflit de 2006 à Oaxaca et qu'aucune sanction n'avait été prononcée à l'encontre des responsables de la répression et d'autres infractions commises avant et après ces événements, notamment des disparitions forcées.

617. La Fédération des femmes et de la planification familiale a pris note avec satisfaction des mesures que le Mexique envisageait de prendre et avait prises au profit des droits de l'enfant, et qui étaient décrites dans le rapport du Groupe de travail. Soulignant l'importance de dispenser aux enfants et aux jeunes une éducation sexuelle complète, cette

organisation s'est félicitée de ce que le Mexique ait accueilli une rencontre de Ministres de la santé et de l'éducation d'Amérique latine et des Caraïbes en 2008 et ait signé une déclaration ministérielle sur le thème de la prévention par l'éducation. Elle a demandé instamment au Mexique d'adopter des mesures pour promouvoir des programmes complets d'éducation sexuelle dans les écoles afin de donner suite aux engagements pris dans la déclaration.

618. Le Grupo de Información en Reproducción Elegida a appelé l'attention sur les recommandations invitant le Mexique à harmoniser sa législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette organisation a rappelé que les recommandations concernant l'abolition de la pratique de l'*arraigo* et la révision de la définition du crime organisé conformément au Protocole de Palerme étaient encore en suspens. L'organisation a fait mention de cas attestés dans lesquels des dirigeants de mouvements sociaux avaient été indûment accusés d'appartenir au milieu du crime organisé et a souligné que l'*arraigo* était une forme de détention arbitraire utilisée quotidiennement par les forces de sécurité et les militaires. Elle a appelé le Mexique à mettre en œuvre ces recommandations et à ouvrir un débat public sur la pratique de l'*arraigo*.

619. Conectas Derechos Humanos a fait part de ses préoccupations concernant les recommandations que le Mexique n'avait pas encore acceptées, en particulier celles concernant le rétablissement du Bureau spécial du Procureur ou d'un mécanisme similaire ayant pour fonction d'enquêter sur les infractions commises dans le passé. L'organisation a fait savoir qu'une affaire portant sur l'absence d'accès à la justice pour des infractions commises dans le passé serait examinée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en juillet 2009, ce qui donnerait une nouvelle occasion au Mexique de résoudre ce problème. Elle a appelé les membres du Conseil à accompagner le Mexique dans cette démarche.

620. Le Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez a constaté que la plupart des recommandations en suspens avaient trait à la nécessité de confier à des tribunaux civils plutôt qu'à des tribunaux militaires l'instruction des affaires de violations présumées des droits de l'homme et l'engagement de poursuites. Cette organisation a souligné qu'il était urgent que le Mexique applique ces recommandations. Elle a indiqué que les mauvais traitements commis par des militaires, et qui étaient avérés, comprenaient des cas de torture, de détention arbitraire et d'exécutions extrajudiciaires, que le nombre de cas de violations dont avait été saisie la Commission nationale des droits de l'homme à l'encontre du Département de défense mexicain avait été multiplié par six entre 2006 et 2008 et qu'il était indispensable, pour inverser la situation, que des autorités civiles indépendantes enquêtent sur ces crimes et engagent des poursuites. Elle a demandé instamment au Gouvernement de mettre un terme à l'impunité.

621. Le Bureau d'aide sociale de l'Église protestante allemande, soulignant que le Mexique avait accepté des recommandations sur la question des défenseurs des droits de l'homme, a relevé avec préoccupation que certains faits récents allaient à l'encontre des engagements pris, évoquant deux défenseurs des droits de l'homme autochtones originaires de Guerrero qui avaient disparu et avaient été torturés avant d'être exécutés. Des organisations avaient été contraintes de fermer leur bureau de Guerrero face aux menaces qui leur étaient adressées et la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait accordé des mesures de protection provisoire à 107 défenseurs des droits de l'homme, mesures qui n'avaient pas vraiment été appliquées. L'organisation a demandé instamment au Mexique d'appliquer les recommandations visant à prévenir les violations des droits de l'homme, enquêter sur ces violations et en poursuivre les auteurs, et d'adopter un cadre juridique et un programme gouvernemental visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme à Guerrero.

622. L'organisation Centre for Reproductive Rights a rappelé le sort des 1 200 femmes victimes de meurtres et la situation des milliers de femmes et de filles qui faisaient les frais de réformes régressives qui incriminaient l'avortement en toutes circonstances dans 13 États mexicains. L'accès à la justice restait, pour les femmes, un simple espoir. L'organisation a appuyé les recommandations tendant à rendre les lois des États et la législation fédérale conformes au cadre établi par la loi générale pour l'accès des femmes à une vie sans violence et à ce que cette loi soit appliquée par les autorités fédérales, les autorités municipales et les autorités des États. Elle a également appuyé la recommandation invitant à prendre des mesures efficaces pour garantir que les meurtres de femmes fassent l'objet d'enquêtes menées avec la diligence voulue.

#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

623. Le Mexique a souligné qu'il avait engagé une mobilisation des institutions et un dialogue avec les parties prenantes dans le cadre de l'examen et que ce processus avait fait ressortir les éléments positifs suivants: toutes les parties prenantes avaient une vision plus complète des droits de l'homme au Mexique, le dialogue entre les acteurs nationaux avait été renforcé, la situation des droits de l'homme au Mexique était mieux perçue par la communauté internationale, l'aide internationale pourrait être mieux ciblée et l'examen en cours avait permis de renforcer et de compléter les engagements internationaux.

624. Le Mexique a reconnu que la lutte contre l'impunité et l'efficacité du système judiciaire étaient les deux fondements structurels indispensables à une transformation positive du système national. La réforme constitutionnelle du système de sécurité publique et de justice pénale adoptée par le Congrès en 2008 avait fixé un délai de huit ans pour y parvenir. Le Mexique avait adressé une invitation à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

625. Le Mexique a réaffirmé que la lutte contre la criminalité organisée se faisait dans le plein respect des droits de l'homme et avec le souci du renforcement de la professionnalisation de la police et que le système juridique et relatif aux droits de l'homme permettant de surveiller et sanctionner toute violation était pleinement opérationnel. À la demande expresse des autorités civiles, la participation de l'armée était temporaire, limitée à une zone géographique précise, et consistait en des renforts exclusivement provisoires.

626. La lutte contre la criminalité organisée avait rendu les conditions de travail des journalistes difficiles. Le Mexique, qui condamnait le harcèlement dont ils étaient victimes, entendait établir des mécanismes appropriés pour enquêter sur ces agressions et punir les auteurs. Il avait particulièrement apprécié les recommandations faites par les organisations non gouvernementales à ce propos.

627. Le Mexique a renvoyé Amnesty International au paragraphe 36 du rapport supplémentaire sur le renforcement des enquêtes sur les meurtres de femmes à Ciudad Juárez. Répondant à des remarques de Human Rights Watch et d'autres entités sur le fonctionnement de la justice militaire, le Mexique a souligné que le Gouvernement fédéral avait accepté toutes les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme. Le Mexique était d'accord avec les observations portant sur l'harmonisation de la législation. S'agissant de l'observation d'Action Canada pour la population et le développement, le Mexique a souligné qu'il avait défini les mesures d'harmonisation nécessaires à prendre dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et que le Gouvernement fédéral y travaillait.

## Maurice

628. L'examen de Maurice s'est déroulé le 10 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par Maurice en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/MUS/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/MUS/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/MUS/3).

629. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de Maurice (voir section C ci-après).

630. Le document final de l'examen de Maurice est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/28) et des vues de Maurice sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/11/28/Add.1).

### 1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

631. L'ambassadeur et représentant permanent de Maurice auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que l'Examen périodique universel avait donné à Maurice une occasion unique de procéder à une auto-évaluation critique de la situation des droits de l'homme et de réfléchir de manière constructive aux vues exprimées par la communauté internationale. En plus des dispositions relatives aux droits de l'homme consacrées par la Constitution, un ensemble de mesures avaient été prises pour garantir que les habitants de Maurice, indépendamment de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur, de leur croyance ou de leur sexe, puissent véritablement exercer leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

632. Un certain nombre de mesures législatives ont été prises récemment en vue de renforcer la promotion des droits de l'homme, comme la loi sur l'égalité des chances, la loi sur le VIH et le sida, la loi sur la Commission vérité et justice, la loi sur les relations de travail et la loi sur les droits en matière d'emploi. Maurice a fait rapport sur la mise en œuvre de plusieurs recommandations qu'elle avait acceptées:

- a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, a été ratifié le 12 février 2009;
- b) Des consultations étaient en cours en vue d'incorporer dans le droit interne les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de ratifier cet instrument. En avril 2009, Maurice avait annoncé qu'elle n'avait pas d'objection à la visite que se proposait de faire la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en vue de faire le point sur la situation actuelle et de formuler des recommandations sur les mesures qui permettraient à Maurice de ratifier le Protocole facultatif. Maurice lui avait recommandé d'effectuer cette visite avant la fin de 2009;

c) S'agissant des recommandations tendant à intensifier les efforts en vue de garantir l'entière conformité de la législation interne avec la Convention relative aux droits de l'enfant, le Ministère des droits des femmes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille était en train de préparer un projet de loi globale pour l'enfance;

d) Le budget de l'État pour 2009, récemment approuvé par l'Assemblée nationale, prévoyait d'allouer les fonds nécessaires au Bureau du Médiateur pour les enfants afin qu'il puisse réaliser un certain nombre d'objectifs importants et contrôler le respect des droits de l'enfant à Maurice;

e) Le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes avait été adopté le 21 avril 2009 et visait non seulement à prévenir la traite et à poursuivre les trafiquants, mais aussi à offrir une protection et une assistance aux victimes de la traite;

f) Un ensemble de mesures destinées à éliminer la pauvreté, comprenant notamment le renforcement du programme d'éradication de la pauvreté, avait été annoncé au cours du dernier exercice budgétaire;

g) Pour remédier au problème de la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de vie des détenus, Maurice prévoyait de construire une nouvelle prison moderne d'une capacité d'accueil de 750 détenus. Des terrains avaient déjà été réservés à cette fin et les plans de construction étaient en cours de réalisation.

633. Maurice s'était également engagée à examiner 13 recommandations et avait appelé l'attention sur l'additif au rapport du Groupe de travail qu'elle avait soumis; elle a soulevé quelques points à ce propos.

634. Maurice avait adopté la loi sur l'abolition de la peine capitale en 1995 et toutes les condamnations à la peine capitale avaient été commuées, conformément à la loi. Depuis, Maurice avait systématiquement pris position pour l'abolition dans les instances internationales. Maurice avait coparrainé et voté en faveur des résolutions 62/149 et 63/168 appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort, adoptées par l'Assemblée générale en 2007 et 2008.

635. Maurice avait adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 mais n'était pas partie au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967. Petit État insulaire en développement, Maurice disposait de ressources limitées et il lui serait donc très difficile d'adopter une politique d'ouverture concernant l'octroi du statut de réfugié. Toutefois, toute demande d'obtention du statut de réfugié serait traitée sur la base des principes humanitaires; Maurice coopérait avec les organisations internationales et les autres États en vue de faciliter l'installation des réfugiés dans les États prêts à les accueillir. En pratique, le principe de non-refoulement était respecté pour les personnes qui se disaient victimes de persécution dans leur pays d'origine.

636. Étant donné que la question des «disparitions forcées» n'était pas directement pertinente pour la situation interne de Maurice, la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées serait examinée en temps voulu à la lumière de tous les facteurs pertinents.

637. Concernant la recommandation invitant à modifier les dispositions constitutionnelles qui avaient des effets négatifs sur la situation des femmes, Maurice a fait savoir que la Constitution prévoyait l'application, dans certains cas, des lois relatives au statut personnel concernant les questions d'adoption, de mariage, de divorce, d'inhumation ou de transmission des biens après le décès ou d'autres questions de ce type. Ces lois ne devaient pas être considérées comme discriminatoires, même si elles donnaient lieu à une différence de traitement en fonction de la croyance ou du sexe des personnes. L'ajout de cette disposition dans la Constitution avait été jugé nécessaire, eu égard au caractère pluriethnique, pluriculturel et pluriethnique de la société mauricienne et au fait que les

Mauriciens de différentes religions devaient être libres de pratiquer leur religion respective. Il n'était pas prévu à court terme de modifier cette disposition constitutionnelle.

638. La modification de l'article 16 de la Constitution en vue d'y faire figurer de nouvelles formes de discrimination serait envisagée dans le cadre d'une refonte générale de la Constitution. La loi pour l'égalité des chances, qui avait fait l'objet d'un vote en 2008, interdisait la discrimination pour des motifs qui ne figuraient pas dans la Constitution, comme l'orientation sexuelle et le statut VIH.

639. Pour ce qui est des recommandations tendant à incriminer le viol conjugal dans le cadre du projet de loi sur les infractions sexuelles, Maurice a souligné qu'il n'y avait pour l'heure aucune référence expresse à une infraction de viol conjugal. Toutefois, l'article 249 du Code pénal incriminait l'infraction de viol. On pouvait arguer qu'il était possible d'engager des poursuites pour un viol conjugal en vertu du Code pénal dans sa version actuelle. Cela étant, pour lever toute ambiguïté, il a été proposé de faire clairement référence à cette infraction dans le projet de loi sur les infractions sexuelles, qui était examiné par une commission parlementaire spéciale de l'Assemblée nationale.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

640. L'Algérie a salué les efforts déployés par Maurice pour garantir l'exercice des droits de l'homme à tous ses citoyens, malgré les difficultés inhérentes à son statut de petit État insulaire en développement. Elle a mis l'accent sur les mesures prises pour accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, mesures qui allaient dans le sens de sa recommandation. L'Algérie a noté que Maurice avait adopté un plan national pour les droits de l'homme visant à promouvoir une culture des droits de l'homme et à sensibiliser le public à cette question. Elle a salué les mesures encourageantes prises par Maurice pour réformer son système judiciaire et a renouvelé son appel au HCDH pour qu'il fournisse une assistance technique à Maurice afin qu'elle renforce ses efforts dans ce domaine.

641. Le Maroc a noté que l'Examen périodique universel de Maurice, qui avait accepté la plupart des recommandations qui lui avait été adressées, témoignait de l'attachement de Maurice aux droits de l'homme et à l'Examen périodique universel. Il a déclaré que la diffusion d'une culture des droits de l'homme était essentielle à la promotion des droits de l'homme et permettrait à Maurice de renforcer ses acquis dans le domaine de la démocratie et du respect de l'état de droit. Le Maroc a remercié Maurice d'avoir pris des mesures pour appliquer les recommandations faites durant l'examen, en particulier s'agissant de sa décision de promouvoir la protection des droits des enfants, notamment en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et en élaborant une charte des droits de l'enfant.

642. Les États-Unis d'Amérique ont reconnu les efforts accomplis par Maurice pour édifier une culture des droits de l'homme, au moyen, notamment, de la création d'un Centre pour les droits de l'homme, de l'élaboration du Plan national d'action pour les droits de l'homme et de l'adoption de mesures en vue d'éradiquer la pauvreté. Les États-Unis ont évoqué les efforts faits pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, en particulier auprès des responsables de l'application des lois et des membres du pouvoir judiciaire, et pour enquêter sur toutes les violations et les décès en détention qui étaient imputables à des policiers. Les États-Unis soutenaient les recommandations concernant la discrimination à l'égard des femmes et espéraient que Maurice achèverait et adopterait prochainement le projet de loi sur les infractions sexuelles qui était en cours d'examen et veillerait à ce que le viol conjugal soit érigé en infraction dans le Code pénal.



643. Le Canada s'est félicité des engagements et des réalisations remarquables de Maurice dans le domaine des droits de l'homme depuis son indépendance et a relevé que Maurice restait un modèle de stabilité et de démocratie dans la région. Il a indiqué qu'en tant que membre de la Francophonie et du Commonwealth, le Canada et Maurice partageaient des valeurs communes, notamment le respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie. Le Canada s'est félicité que toutes les recommandations qu'il avait formulées durant l'examen aient été acceptées et a encouragé Maurice à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, aussi bien sur son territoire que dans le reste du monde.

644. L'Inde a noté que les efforts et les réalisations de Maurice étaient une bonne illustration des complémentarités entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. L'Inde espérait que l'adoption rapide du Plan national d'action pour les droits de l'homme conduirait à renforcer la culture des droits de l'homme et elle a félicité Maurice d'avoir réussi à établir des institutions des droits de l'homme comme la Commission nationale des droits de l'homme, le Bureau du Médiateur et le Bureau du Médiateur pour les enfants.

645. Les Maldives ont noté qu'en tant que petit État insulaire en développement Maurice était vulnérable aux chocs économiques et environnementaux externes et n'avait que des ressources limitées. Les Maldives ont indiqué que, malgré ces difficultés, Maurice avait beaucoup fait, y compris dans le domaine des droits de l'homme. Maurice s'était employée à intégrer les principes des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les lois et les pratiques nationales. Elles ont félicité Maurice d'avoir instauré des institutions indépendantes robustes, notamment une commission des droits de l'homme et une commission de lutte contre la corruption. Cela étant, il subsistait des difficultés, mais grâce aux politiques extrêmement proactives et progressistes menées par le pays, le cadre juridique permettant d'y remédier était en place.

646. Le Tchad a félicité Maurice d'avoir complété les informations fournies dans son rapport national. Il a relevé avec satisfaction que Maurice avait accepté la plupart des recommandations, malgré l'insuffisance de ses ressources financières, et a demandé à la communauté internationale d'épauler Maurice dans ce domaine.

647. Le Botswana a félicité Maurice de s'être prêté à ce nouveau processus important du système des droits de l'homme de l'ONU et de s'être clairement engagé à nouer un véritable dialogue avec les autres États et les acteurs non étatiques. Il a relevé que Maurice avait montré son attachement aux droits de l'homme et noté avec satisfaction que Maurice avait accepté la plupart des recommandations formulées pendant l'examen. Le Botswana a présenté ses encouragements à Maurice pour le suivi et la mise en œuvre des recommandations.

648. Le Nigéria a loué l'ouverture d'esprit, la transparence et la volonté avec lesquels Maurice s'était engagé dans le processus d'examen. Il avait noté que Maurice avait accepté presque toutes les recommandations, y compris la recommandation du Nigéria invitant Maurice à garantir à sa population la pleine jouissance des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

649. Le Sénégal a remercié Maurice d'avoir apporté des réponses claires aux recommandations faites durant les débats du Groupe de travail. Il a indiqué que l'acceptation de la plupart des recommandations reflétait la détermination de Maurice à promouvoir une véritable culture des droits de l'homme, en particulier grâce à son Plan national d'action pour les droits de l'homme, qui visait à consolider les droits de l'homme fondamentaux, notamment ceux des groupes vulnérables.

650. La Nouvelle-Zélande a constaté que Maurice avait abordé l'examen de manière constructive et proactive. Elle a noté que Maurice avait accompli d'énormes progrès, avec des ressources limitées, pour améliorer la mise en œuvre de ses obligations relatives aux droits de l'homme et promouvoir la bonne gouvernance et les valeurs démocratiques. Elle a pris note de la réponse de Maurice à la recommandation sur les mesures à prendre pour modifier les dispositions constitutionnelles pouvant porter atteinte à la condition des femmes et a encouragé Maurice à intensifier les campagnes de sensibilisation aux droits des femmes. Elle a relevé que Maurice avait proposé d'incriminer le viol conjugal dans le cadre du projet de loi sur les infractions sexuelles et l'a engagée à veiller à ce que cela soit fait dans la version finale de la loi.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

651. L'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe a félicité Maurice d'avoir joué un rôle moteur à l'appui de la déclaration conjointe sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre prononcée à l'Assemblée générale en décembre 2008. L'association a salué le fait que Maurice ait accepté la recommandation lui demandant de finaliser et d'adopter le projet de loi sur les infractions sexuelles, qui dépenalisait les relations sexuelles entre adultes consentants, et elle a demandé où en était le projet de loi. L'association a félicité Maurice d'avoir adopté la loi sur l'égalité des chances qui interdisait la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et du statut VIH, et l'a remercié d'avoir joué un rôle mobilisateur dans la prise en compte de ces questions importantes pour les droits de l'homme.

652. La Commission arabe des droits humains s'est félicitée que Maurice ait accepté un grand nombre de recommandations. Elle a demandé des informations sur l'état d'avancement du projet de loi relatif aux plaintes contre la police dont il était question dans la recommandation 3. Elle a également demandé un complément d'information sur les questions liées à la situation dans les prisons, auxquelles il était fait référence dans les recommandations 22, 23 b, 31 et 32, qui avaient toutes été acceptées. La Commission arabe des droits humains a demandé un complément d'information sur la recommandation 9, énoncée au paragraphe 81, concernant l'invitation permanente des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle a recommandé à Maurice de soumettre un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de ses recommandations et engagements volontaires au Conseil à l'occasion de sa quatorzième session.

4. *Observations finales de l'État examiné*

653. Maurice a indiqué qu'il avait pris note de toutes les interventions, y compris de celles de la société civile, et qu'il les examinerait avec ouverture d'esprit mais dans le respect de sa Constitution qui, depuis l'indépendance de Maurice, pays multiracial et multiculturel, avait été bénéfique. Maurice restait fermement résolu à faire respecter les principes fondamentaux des normes et pratiques internationales relatives aux droits de l'homme et à garantir à sa population le plus haut niveau de droit civils et politiques et de droits économiques, sociaux et culturels. Maurice s'attachait aussi à élargir les fondements et la portée de sa conception, fondée sur le droit, du développement économique, de la justice sociale et des droits de l'homme, en vue de faire du pays l'île des droits de l'homme.

**Jordanie**

654. L'examen de la Jordanie s'est déroulé le 13 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la Jordanie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/JOR/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/JOR/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/JOR/3).

655. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Jordanie (Voir sect. C ci-après).

656. Le document final de l'examen de la Jordanie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/29) et des vues de la Jordanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

657. Concernant les recommandations figurant au paragraphe 93 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, la délégation jordanienne a déclaré que la Jordanie acceptait les recommandations 1 à 4, 6 à 11, 13 et 15. Des informations sur la recommandation 5 seraient fournies ultérieurement. Pour ce qui est de la recommandation 12, la Jordanie l'acceptait en partie et l'avait mise en œuvre dans le respect de ses obligations nationales et internationales. En ce qui concerne la recommandation 14, la Jordanie avait institué une commission nationale chargée de rédiger un projet de loi conforme aux normes internationales. La délégation a souligné que la Jordanie avait non seulement accepté les recommandations énoncées ci-dessus, mais avait également commencé à les appliquer ou à en renforcer l'application. La Jordanie continuerait à tenir le Conseil informé de cette question.

658. Pour ce qui touche à la recommandation 1, le Gouvernement préparait une étude en coopération avec les autorités concernées en vue de l'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

659. Pour ce qui est des recommandations 2 à 8, l'article 340 du Code pénal avait été modifié et les dispositions pouvant servir de prétexte aux crimes d'honneur avaient été supprimées. Le Gouvernement, en coopération avec les autorités compétentes, avait élaboré un nouveau projet de loi compatible avec les instruments internationaux, portant modification de l'article 97 du Code pénal afin d'alourdir les peines minimales et, à cette fin, de supprimer les circonstances atténuantes pour les crimes d'honneur.

660. Pour améliorer la condition des femmes, le Gouvernement avait adopté de nombreuses lois et instruments, en particulier le Code de protection de la famille. La Jordanie a notamment mentionné les initiatives suivantes: a) un projet du cabinet du Premier ministre sur la création d'un fonds de garantie des pensions alimentaires destiné aux femmes divorcées et aux veuves; b) la création le 29 avril 2009 d'une division des affaires de la famille chargée d'élaborer des politiques visant à renforcer la protection des groupes vulnérables; c) la création au sein du Ministère du développement social d'une unité spéciale chargée des droits de l'homme, qui proposerait aux femmes une formation sur la promotion d'une perspective de genre, afin de renforcer le rôle des femmes dans le processus de développement, en tant que partenaires à l'égal des hommes. Les établissements pénitentiaires et les centres de réadaptation coopéraient activement avec la

société civile pour résoudre le problème des femmes placées en détention sans avoir été inculpées.

661. S'agissant des recommandations 9 et 10, le Gouvernement avait modifié le Code pénal de sorte à rendre la définition de la torture compatible avec celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les modifications apportées précisait que tout employé ou fonctionnaire qui tentait de soutirer des aveux serait sanctionné.

662. Le Centre national des droits de l'homme publiait des rapports périodiques comportant notamment des recommandations sur la manière d'améliorer le sort des détenus. Le Conseil des Ministres avait adopté le projet Karama visant à lutter contre la torture et à dispenser des formations en coopération avec plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales et avec le concours de la société civile. De nombreux avocats avaient reçu des formations sur l'application de la Convention contre la torture et un manuel pratique expliquant comment enregistrer et contrôler les cas de torture avait été publié. En outre, un code de bonne conduite pour le suivi des violations de ce type était en cours d'élaboration. Parmi les autres initiatives, on pouvait citer la mise en place des instances suivantes: a) une commission du redressement et de la réinsertion, présidée par le Directeur de la sûreté publique et associant de nombreux ministères, chargée des programmes de réinsertion; b) une commission des libertés publiques, instituée par le Parlement, habilitée à effectuer des visites dans toutes les prisons du pays pour s'assurer que tous les détenus sont correctement traités; c) un bureau chargé de recevoir les plaintes des familles de détenus qui s'occupe, entre autres choses, des transferts vers d'autres centres et des visites exceptionnelles. Des permis supplémentaires permettant de visiter les centres de détention étaient désormais mis à disposition du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes. Au total, 813 visites avaient été effectuées en 2008.

663. En ce qui concerne la recommandation 11 sur la détention administrative, la loi sur la prévention de la criminalité visait à empêcher la commission d'actes criminels, notamment meurtres, crimes d'honneur et vols, par l'action du Gouverneur administratif, dont les résolutions et décisions étaient examinées par les autorités judiciaires et la Haute Cour de justice, qui s'assuraient que l'application de l'autorité n'était pas arbitraire et que les irrégularités étaient sanctionnées. Cette loi était appliquée à trois catégories de personnes, classées en fonction du danger qu'elles représentaient pour la société. Le Directeur de la sûreté publique examinait à intervalles réguliers la situation des détenus, libérant ceux qui n'étaient pas considérés comme constituant une véritable menace pour la société. En tout, 700 personnes ont été libérées durant les quatre premiers mois de 2009.

664. Concernant la recommandation 12, la Jordanie a fait valoir qu'il n'y avait pas de sanction pénale pour les personnes qui changeaient de religion. Toute discrimination dans ce domaine était le fait d'individus isolés. Le Gouvernement tentait de protéger les personnes qui se convertissaient à une autre religion de tout acte de malveillance.

665. Pour ce qui est de la recommandation 13, les organisations de la société civile demandaient la modification de la loi sur les sociétés. Le Gouvernement avait répondu à cette demande en organisant de nombreuses réunions avec les syndicats, et un projet de modification de la loi était en cours d'élaboration, avec la participation de nombreuses organisations de la société civile. Le projet en question serait examiné à la session parlementaire spéciale en juin 2009.

666. S'agissant de la recommandation 14, le Gouvernement examinait la proposition relative à l'établissement d'une commission électorale indépendante; un comité avait été créé en vue de préparer un projet de loi sur les élections.

667. S'agissant de la recommandation 15, la Jordanie a fait savoir que la loi relative aux crimes de terrorisme était un instrument préventif ayant vocation à faire respecter les droits publics. Les infractions qui tombent sous le coup de cette loi étaient, entre autres, le financement des actes de terrorisme et le recrutement de personnes dans des groupes terroristes. Toute allégation serait dûment examinée par les tribunaux, qui établiraient s'il y avait intention et préméditation. En outre, la loi ne conférait aucune autorité particulière à l'appareil de sûreté et les mesures de sûreté devaient être conformes aux dispositions pénales applicables à ces crimes, dans le cadre des lois et des règles relatives aux droits de l'homme. Les autorités compétentes continuaient de travailler sur cette loi.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

668. Les Émirats arabes unis ont déclaré que l'acceptation de la Jordanie de la plupart des recommandations formulées durant l'examen traduisait clairement sa détermination à coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme. Ils ont salué le travail sérieux accompli par la Jordanie en vue de l'intégration des principes relatifs aux droits de l'homme dans sa législation nationale, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle avait ratifiés. Les Émirats arabes unis ont pris acte des efforts déployés pour promouvoir le respect des droits de l'enfant grâce au Plan national d'action pour les enfants et ont évoqué l'organisation de cours de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme à l'intention des membres du système judiciaire. Ils ont tout particulièrement félicité la Jordanie pour ses efforts de promotion du droit à la santé et aux services médicaux.

669. L'Algérie a félicité la Jordanie pour les efforts qu'elle faisait pour promouvoir les droits des femmes, lutter contre la violence dont elles étaient victimes, leur permettre de participer à la prise de décisions et lutter contre certains préjugés sociaux. La Jordanie avait joué un rôle pionnier en matière de protection des droits des personnes handicapées en créant un conseil suprême pour les personnes handicapées et en adoptant une stratégie nationale pour promouvoir leurs droits. L'Algérie a invité la Jordanie à partager son expérience dans ce domaine avec d'autres pays. Elle a salué ses efforts pour promouvoir les droits des travailleurs migrants, conformément à la recommandation de l'Algérie. L'Algérie a dit avoir demandé à la Jordanie de solliciter l'assistance technique du HCDH afin d'être en mesure de soumettre ses rapports périodiques en retard aux organes conventionnels.

670. Le Qatar a félicité la Jordanie d'avoir accepté 41 recommandations, ce qui reflétait sa coopération aux travaux de l'Examen périodique universel et autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Il attachait une importance particulière aux garanties constitutionnelles et juridiques incorporées à l'arsenal juridique jordanien et a salué le développement économique, social et culturel du pays, qui allait dans le sens des objectifs du Millénaire pour le développement.

671. Bahreïn a félicité la Jordanie des initiatives qu'elle avait prises pour donner suite à plusieurs recommandations découlant de l'Examen périodique universel. Il a salué les mesures adoptées par la Jordanie en vue de poursuivre la mise en œuvre des politiques nationales, notamment du plan national d'action pour les enfants. Bahreïn a indiqué que la Jordanie continuait de promouvoir une culture des droits de l'homme et de former les membres de l'appareil judiciaire et les agents des forces de l'ordre. Il a salué la Jordanie pour les efforts qu'elle faisait pour appuyer l'autonomisation des femmes et promouvoir leur rôle dans la société.

672. L'Arabie saoudite a rendu hommage à l'attitude positive de la Jordanie vis-à-vis des recommandations, en particulier s'agissant de sa détermination à poursuivre sa coopération avec le HCDH. Elle a également salué le fait que les recommandations sur le droit à l'éducation et la diffusion d'une culture des droits de l'homme par le biais des programmes

scolaires formulées par l'Arabie saoudite aient été acceptées. Elle a félicité la Jordanie d'avoir adopté des lois et des mesures pratiques à l'appui des droits de l'homme, malgré de nombreux obstacles économiques et sociaux.

673. La Chine a constaté avec satisfaction que la Jordanie avait fait preuve d'une attitude responsable en participant à l'Examen périodique universel et en acceptant la plupart des recommandations. Conformément à sa Constitution, la Jordanie avait mis sur pied un cadre relativement élaboré de protection des droits de l'homme, renforcé les pratiques de protection et établi plusieurs institutions. Le taux de pauvreté avait diminué, le système de santé était plus développé et le système d'éducation aux droits de l'homme progressait. La Chine a salué les informations fournies sur les droits des femmes et le système pénal. Elle ne doutait pas que le Gouvernement continuerait d'échanger des informations et de coopérer avec la communauté internationale afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

674. La Palestine a remercié la Jordanie de s'être montrée positive face aux recommandations et a salué toutes les initiatives prises en vue de les appliquer sur le terrain. Elle a noté que la Jordanie avait adhéré à la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme et s'employait à lever plusieurs des réserves qu'elle avait émises à l'égard de certains instruments relatifs aux droits de l'homme. La Constitution jordanienne garantissait la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément aux normes internationales. La Palestine a ajouté que la Jordanie était à l'avant-garde s'agissant de l'adoption d'une législation visant à protéger les femmes et la famille.

675. Le Maroc a félicité la Jordanie pour sa participation constructive à l'Examen périodique universel, pour sa franchise et pour sa volonté politique de poursuivre la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement de l'état de droit, dans le respect de ses spécificités religieuses et culturelles et conformément à ses obligations internationales. La Jordanie avait accepté la plupart des recommandations et s'était engagée à examiner les autres et à leur réserver un accueil positif. Le Maroc s'est dit reconnaissant à l'égard de la Jordanie, qui avait accepté ses recommandations. Il estimait que la communauté internationale et les institutions compétentes devraient apporter une assistance technique et financière à la Jordanie pour aider le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

676. L'Indonésie trouvait encourageantes les nouvelles mesures prises pour promouvoir la condition de la femme et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes. Elle a félicité la Jordanie pour son plan stratégique pour la protection des personnes handicapées et des enfants. Elle l'a aussi félicitée pour les efforts faits en vue d'instaurer des politiques et des réformes institutionnelles viables, qui soient conformes aux normes internationales, et elle a exprimé son soutien pour ses efforts en faveur du développement socioéconomique.

677. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Jordanie d'avoir pris des mesures pour promouvoir les droits de l'homme et le bien-être de sa population. Prenant note des préoccupations relatives aux crimes d'honneur, ils ont dit souscrire aux recommandations visant à renforcer la législation destinée à protéger les femmes des violences et à faire en sorte que les auteurs de crimes d'honneur soient poursuivis et se voient appliquer des peines à la hauteur de la gravité des crimes commis. Les États-Unis partageaient les inquiétudes exprimées au sujet de la loi sur les associations et soutenaient les recommandations tendant à ce que la Jordanie procède à des amendements ou à des révisions qui permettraient aux groupes de la société civile de jouir de la plus grande liberté de réunion possible. Ils ont salué la formation d'une commission chargée de travailler de concert avec la société civile en vue de la modification de cette loi.

3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées*

678. Le Centre national des droits de l'homme a fait savoir que les mesures suivantes devraient être prises: réformer la législation en vue de limiter l'application de la peine de mort; remédier aux lacunes législatives afin de lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture, en reconnaissant la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture, et en adhérant au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; modifier les lois qui portent atteinte au droit des personnes à la sécurité et aux libertés individuelles; renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et limiter le renvoi d'affaires devant des tribunaux spéciaux; modifier les lois qui restreignent les libertés politiques; intégrer les principes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans l'ordre juridique interne et lever les réserves au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux articles 20 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

679. Human Rights Watch s'est dite déçue que la Jordanie ait rejeté des recommandations importantes visant à éliminer la torture et a demandé qu'elle donne suite aux recommandations portant sur la création d'un mécanisme indépendant d'examen des plaintes pour torture, l'autorisation des visites inopinées d'organisations non gouvernementales dans les prisons et l'abolition des tribunaux d'exception, comme le tribunal de police. Human Rights Watch a pris note que la Jordanie avait mis un frein à la pratique du placement en détention administrative de femmes menacées par des membres de leur famille et de personnes appartenant à certains groupes tribaux menacées par les membres d'autres tribus. Cela étant, l'État n'avait fait aucun effort concerté en vue d'appréhender ou de poursuivre les responsables de ces menaces violentes. Human Rights Watch s'est réjoui de la volonté de la Jordanie de faire respecter la liberté de réunion et a demandé à ce qu'elle supprime l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour tenir des réunions publiques, abroge les dispositions soumettant l'enregistrement des sociétés à l'autorisation préalable de l'exécutif et supprime les pouvoirs d'ingérence excessifs du Gouvernement.

680. La Commission arabe des droits humains a félicité la Jordanie d'avoir accepté plusieurs des recommandations découlant de l'examen et a regretté que les réponses n'aient pas été soumises par écrit avant la session plénière du Conseil. La Commission a salué l'acceptation de la recommandation prônant une mise en œuvre effective des dispositions de la Convention contre la torture. Elle a demandé à la Jordanie de revoir sa position à l'égard du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de reconnaître la compétence du Comité contre la torture, conformément à l'article 22 de la Convention.

681. La Commission internationale de juristes a déclaré que la Jordanie devrait procéder rapidement à des enquêtes efficaces et indépendantes sur toutes les allégations de recours à la torture et à d'autres mauvais traitements, systématiques dans les prisons et centres de détention jordaniens, conformément aux recommandations 18, 19 et 20. La Commission a exhorté la Jordanie à accepter la recommandation 9 du paragraphe 93, à briser le cercle vicieux de l'impunité et à aligner la définition de la torture donnée par le Code pénal sur l'article premier de la Convention contre la torture. Elle lui a demandé d'accepter et de mettre rapidement à exécution la recommandation 15 du paragraphe 93. Elle l'a engagée à abolir les Cours de sûreté de l'État et autres tribunaux spéciaux et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient jugés par des tribunaux civils ordinaires.

682. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) a regretté que le Gouvernement jordanien ait rejeté les recommandations les plus significatives, en particulier celles touchant aux enquêtes officielles sur toutes les allégations de torture et au retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant et celle recommandant de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a salué la décision de la Jordanie de retirer sa réserve au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais a regretté qu'elle ait refusé de lever sa réserve au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 16 de cet instrument. La FIDH espérait que la Jordanie finirait par répondre favorablement aux diverses recommandations concernant les crimes d'honneur et la nécessaire révision de la législation applicable au terrorisme. Elle a également dit regretter le fait que la Jordanie ait rejeté les recommandations demandant une révision de la loi sur les associations.

683. Le Charitable Institute for Protecting Social Victims a mis l'accent sur les points suivants: l'attitude négative de la Jordanie à l'égard des droits de l'enfant; le peu de cas qu'elle continuait de faire des droits fondamentaux des enfants orphelins; l'augmentation du travail des enfants; l'augmentation du nombre de femmes vivant dans des foyers sans chef de famille et de la prostitution chez ces femmes; l'augmentation constante du nombre de cas de torture dans les centres de détention et les prisons. L'organisation a aussi pris note de l'augmentation du nombre de plaintes faisant état de violations des droits de l'homme, de l'absence de véritables enquêtes, du traitement inadéquat des plaintes et des violations des droits des prévenus et des condamnés.

684. La Al-Hakim Foundation a salué l'acceptation par la Jordanie des recommandations faites durant l'examen et les efforts qu'elle déployait pour instaurer des conditions propices au travail des institutions relatives aux droits de l'homme. Elle a félicité la Jordanie d'avoir accueilli des milliers de réfugiés irakiens et de continuer de leur apporter appui et assistance, mais l'a invitée à redoubler d'efforts dans les domaines de la santé et de l'éducation. Elle a félicité la Jordanie pour son rôle dans les opérations de maintien de la paix et dans la lutte contre le terrorisme. Elle a évoqué la nécessité d'améliorer la situation des travailleurs migrants et de protéger leurs droits de l'homme, et a engagé la Jordanie à adopter des lois à cet effet.

685. Le Cairo Institute for Human Rights Studies a félicité la Jordanie de sa décision de lever sa réserve au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il s'est dit préoccupé par la situation des femmes, la violence familiale et la prévalence des crimes d'honneur et a exhorté la Jordanie à envisager de modifier son Code pénal pour garantir que les auteurs de crimes d'honneur soient traduits en justice et à envisager de retirer les réserves restantes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant. Il a en outre demandé à la Jordanie de revoir sa loi sur la nationalité afin de permettre aux mères jordaniennes mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants et de retirer toutes ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il lui a également demandé de réviser sa loi sur les sociétés, récemment adoptée, et d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a salué l'engagement pris par la Jordanie de donner suite à la demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et a demandé à la Jordanie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et d'instituer un mécanisme indépendant de surveillance des lieux de détention.



#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

686. La Jordanie était d'avis que l'examen avait permis de faire un bilan global et objectif de la situation des droits de l'homme dans le pays. Malgré les nombreux défis auxquels se heurtait le pays sur les plans national et régional, le Gouvernement était résolu à donner la suite voulue aux recommandations et à faire rapport sur leur mise en œuvre.

#### **Malaisie**

687. L'examen de la Malaisie s'est déroulé le 11 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la Malaisie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/4/MYS/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/MYS/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/MYS/3).

688. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 12 juin 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Malaisie (voir la section C ci-après).

689. Le document final de l'examen de la Malaisie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/30 et A/HRC/11/30/Corr.1) et des vues de la Malaisie sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/11/30/Add.1).

#### 1. *Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final*

690. La Malaisie a déclaré qu'en acceptant la majorité des recommandations elle avait démontré qu'elle pouvait faire preuve de souplesse en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle avait déjà commencé à mettre en œuvre des recommandations et avait lancé des programmes portant notamment sur la sensibilisation et la formation aux droits de l'homme et l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

691. Parmi les recommandations acceptées figurait une recommandation relative à la formation continue des forces de l'ordre, qui serait mise en œuvre dans le cadre d'un atelier devant être organisé conjointement avec le secrétariat du Commonwealth en juin 2009. La Malaisie discutait également avec le bureau régional du HCDH à Bangkok de la possibilité d'organiser d'autres ateliers ou séminaires de renforcement des capacités.

692. Depuis avril 2009, la Malaisie avait un nouveau Premier Ministre qui avait épousé le concept d'«une seule Malaisie», concept qui donnait une idée plus précise de l'expression «l'unité dans la diversité», et qui avait adopté une approche pluraliste et intégrationniste.

693. Depuis l'indépendance, des politiques avaient été mises en œuvre en faveur de la population. Dans le contexte des crises économique et financière mondiales actuelles, le Gouvernement demeurait convaincu que les politiques qui mettaient l'accent sur la réalisation des objectifs socioéconomiques et de développement comme moyen de garantir l'unité restaient d'une importance capitale.

694. Les vues et explications détaillées fournies par la Malaisie sur les recommandations étaient publiées sous la cote A/HRC/11/30/Add.1. Concernant la législation relative à la détention préventive, le Gouvernement avait décidé, début avril 2009, d'entreprendre une étude complète en vue de réviser la loi sur la sécurité intérieure. À cette fin, un comité de travail avait été établi au Ministère de l'intérieur. Depuis l'examen de la Malaisie en février 2009, le Gouvernement avait fait libérer un nombre important de personnes auparavant détenues en vertu de cette loi.

695. La Malaisie envisageait d'inviter le Groupe de travail sur la détention arbitraire à se rendre dans le pays. Le Gouvernement était en train de mettre la dernière main à l'élaboration d'une politique nationale relative à l'enfance et d'une politique nationale de protection de l'enfance, ainsi qu'aux plans d'action afférents. De sérieux efforts avaient été accomplis pour réexaminer certaines réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue de les retirer. S'agissant de la Convention relative aux droits de l'enfant, un comité technique avait été établi afin d'étudier la possibilité de retirer des réserves, ce qui devait faire l'objet d'un examen avant la fin 2009. Le Gouvernement était en train de modifier la loi relative à l'enfance de 2001 afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant. Au nombre des modifications proposées figuraient l'extension des pouvoirs des équipes de protection de l'enfance, l'élargissement du champ d'application de la loi afin d'inclure les victimes de la traite des personnes, et l'abolition des condamnations à des châtiments corporels pour les enfants, et leur remplacement par des condamnations à des travaux d'intérêt général. En outre, 81,1 millions de ringgit supplémentaires avaient été alloués afin d'améliorer un programme communautaire de réadaptation en faveur des enfants handicapés.

696. La Malaisie avait conçu des programmes de sensibilisation aux questions de genre, qui comprenaient la publication de livres expliquant aux enfants que les filles devraient jouir des mêmes droits que les garçons, comme le soulignait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

697. En avril 2009, en vue d'améliorer la transparence et l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme de la Malaisie (SUHAKAM), le Gouvernement avait modifié la loi de 1999 relative à la SUHAKAM. Ces modifications avaient eu pour effet d'affiner les critères de nomination et de reconduction des membres de la Commission et de mettre en place des mécanismes d'évaluation des performances. Une des autres modifications proposées à cette même loi, qui devaient être présentées à la prochaine session du Parlement, portait sur la nécessité de consulter les représentants de la société civile lors de la nomination des membres de la Commission.

698. Concernant la peine capitale, la Malaisie a réaffirmé que son application était réservée aux crimes les plus odieux, tels que le trafic de stupéfiants, le meurtre, la trahison et l'enlèvement et que le Gouvernement examinait des propositions visant à la commuer en emprisonnement à vie.

699. La Malaisie était préoccupée par tous les cas de mauvais traitements, y compris ceux touchant les travailleurs étrangers, qui étaient protégés par les lois internes relatives à l'emploi et avaient accès à des voies de recours. Les conflits du travail pouvaient être portés devant la Direction du travail et le Tribunal du travail. Les travailleurs étrangers qui déposaient plainte contre leurs employeurs malaisiens étaient autorisés à rester dans le pays le temps nécessaire et se voyaient délivrer un laissez-passer spécial dans l'attente du procès. En outre, une permanence téléphonique accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre avait été mise en place pour recevoir les plaintes de travailleurs étrangers pour mauvais traitements. Des directives relatives au recrutement de travailleurs étrangers avaient été publiées à l'intention des employeurs.

700. La Malaisie a réaffirmé que ses efforts pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme avaient principalement porté sur l'instauration de l'harmonie interraciale dans la société et sur un développement socioéconomique équitable.

2. *Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel*

701. Les Émirats arabes unis ont salué les efforts faits par la Malaisie pour mettre en œuvre les conclusions de l'Examen périodique universel, ainsi que son engagement à coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme. Ils étaient particulièrement sensibles aux efforts faits pour renforcer les libertés fondamentales et les droits de l'homme par des mécanismes et activités supplémentaires, et en particulier pour renforcer les droits de l'enfant. Ils ont relevé qu'un comité technique avait été créé pour appliquer les recommandations issues de l'Examen et ont rendu hommage aux efforts accomplis dans le domaine socioéconomique afin de garantir l'intégrité et l'harmonie de la société.

702. Cuba a déclaré que la Malaisie avait atteint un niveau élevé de développement économique et social. Elle avait accepté la majorité des recommandations, qui couvraient un large éventail de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Cuba a pris acte des progrès indéniables qui avaient été accomplis et a évoqué avec intérêt un système informatique de gestion clinique qui contribuait à garantir le droit à la santé, ainsi que les résultats positifs obtenus dans les domaines de l'éducation, des droits des femmes, de l'emploi, de la culture, du logement convenable et de la lutte contre la pauvreté.

703. Le Brunéi Darussalam a jugé encourageant l'esprit de coopération dont avait fait preuve la Malaisie dans ses réponses aux recommandations, au cours de l'examen. Il s'est félicité des engagements volontaires souscrits en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le pays. Il a salué la coopération étroite et les échanges réguliers entretenus par le Gouvernement avec les parties prenantes, l'Organisation des Nations Unies, les organismes pertinents et la communauté internationale afin d'intensifier ses efforts pour élever le niveau économique et social de la population.

704. Le Qatar a exprimé sa satisfaction face à la coopération fructueuse et constructive de la Malaisie avec le Groupe de travail. En tant que membre de la troïka, le Qatar a noté que la Malaisie avait fait preuve de compréhension en acceptant 60 recommandations. Il a rendu hommage aux efforts accomplis pour renforcer et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits à l'éducation, à la santé et au logement, pour lutter contre la pauvreté, pour promouvoir les droits des personnes âgées et pour lutter contre la traite des personnes. Il a salué les efforts accomplis par la Malaisie pour promouvoir la bonne gouvernance, l'état de droit et la réduction de la pauvreté.

705. L'Algérie a pris note avec satisfaction de l'adoption par la Malaisie de plus de 72 % des recommandations. Elle a dit comprendre les explications données concernant les recommandations qui n'avaient pas recueilli le soutien de la Malaisie et a loué sa transparence et sa franchise. L'Algérie s'est félicitée de l'intention de la Malaisie d'envisager la possibilité de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle a félicité la Malaisie des efforts qu'elle faisait pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pour ouvrir la voie au progrès vers l'égalité entre les sexes et l'émancipation de la femme. Elle a rendu hommage aux politiques efficaces adoptées pour garantir un logement convenable à un prix raisonnable à tous les citoyens. Les efforts soutenus déployés par la Malaisie pour renforcer les programmes d'éradication de la pauvreté ont également été mis en lumière.

706. L'Ouzbékistan s'est dit satisfait des renseignements détaillés fournis par la Malaisie et de ses observations sur les recommandations faites par le Groupe de travail. La Malaisie avait participé de manière constructive au processus et avait tenu des consultations ouvertes pour l'élaboration de son rapport. Elle avait fait des efforts pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le cadre de ses obligations internationales. L'application de mesures pratiques et l'engagement du Gouvernement consolideraient les efforts faits pour renforcer le système de protection et de promotion des droits de l'homme. L'Ouzbékistan a jugé très positif le fait que la Malaisie ait accepté toutes les recommandations.

707. Le Pakistan a jugé encourageant que la Malaisie ait accepté la plupart des recommandations et ait commencé à les appliquer par le biais de la sensibilisation et de la formation aux droits de l'homme et de l'harmonisation de la législation interne avec les instruments internationaux. Il a pris note des mesures prises pour améliorer la législation pertinente afin de renforcer la protection et la promotion des droits de l'enfant, des travailleurs étrangers et des détenus. En outre, les modifications apportées à la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme amélioreraient son indépendance et son efficacité opérationnelle. Le Pakistan a salué la détermination du Gouvernement à continuer d'appliquer des politiques mettant l'accent sur l'importance de la réalisation des objectifs socioéconomiques et des objectifs de développement pour l'harmonie et l'unité d'une nation pluriethnique.

708. La Thaïlande s'est félicitée que la Malaisie ait accepté la plupart des recommandations et qu'elle s'emploie activement à les mettre en œuvre. Elle a souligné l'importance de la sensibilisation et de la formation aux droits de l'homme, ainsi que de la coopération internationale en matière de renforcement des capacités, en tant qu'éléments clefs. Elle s'est félicitée des efforts faits pour réviser et modifier certaines lois et politiques internes relatives aux enfants. La Thaïlande attachait une grande importance aux droits de l'homme des femmes et des enfants. Elle souhaitait en apprendre davantage sur l'expérience et les meilleures pratiques de la Malaisie et se réjouissait d'approfondir la coopération à cet égard.

709. L'Égypte a déclaré que la flexibilité démontrée par la Malaisie en acceptant la plupart des recommandations démontrait non seulement son attitude coopérative, mais également sa détermination à faire progresser les droits de l'homme de sa population. Elle a félicité la Malaisie pour l'attention particulière qu'elle accordait à la lutte contre la traite des personnes et à la protection des droits des femmes et des enfants, ainsi que pour les mesures prises pour consolider l'infrastructure nationale des droits de l'homme et pour l'importance accordée à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, la priorité étant donnée à l'utilisation de tout le potentiel de la diversité de sa société. Elle a exprimé la ferme conviction que la Malaisie resterait déterminée à poursuivre ses objectifs en appliquant les recommandations avec diligence.

710. Bahreïn s'est félicité que la Malaisie ait accepté la plupart des recommandations, notamment qu'il avait faites. Il a pris note de la participation des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique, du rôle joué par la Malaisie dans la lutte contre la traite des personnes et de la protection complète qu'elle accordait aux victimes. La Malaisie continuait de fournir des logements convenables aux personnes à faible revenu. Les efforts accomplis pour garantir l'accès à des services de santé gratuits étaient également louables.

711. La Chine a salué l'attitude sérieuse et responsable montrée au cours de l'Examen périodique universel par la Malaisie qui avait accepté la plupart des recommandations. Les investissements constants de la Malaisie dans la législation relative aux droits de l'homme, dans les services de santé et dans les infrastructures éducatives avaient abouti à une large réduction du taux de pauvreté. La Malaisie avait pris des mesures actives pour protéger les droits des travailleurs étrangers. La Chine était convaincue que la Malaisie continuerait de

faire des efforts pour mettre en œuvre les politiques nationales en matière de droits de l'homme par une analyse et une application sérieuses des recommandations faites durant l'Examen et le dialogue avec la communauté internationale.

712. Le Viet Nam a félicité la Malaisie pour ses nouvelles réalisations et pour le plan de mise en œuvre des recommandations qu'elle avait acceptées. Il a déclaré que, en tant que pays multiculturel et pluriethnique, il avait toujours étudié les bonnes pratiques et l'expérience de la Malaisie concernant la préservation de l'harmonie dans la société et la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en avait beaucoup appris.

### 3. *Observations générales faites par d'autres parties prenantes*

713. La Commission des droits de l'homme de Malaisie a félicité le pays pour les mesures prises en vue de modifier la loi relative à la Commission des droits de l'homme afin de la rendre conforme aux Principes de Paris. Elle s'est félicitée de la libération de 13 personnes détenues en vertu de la loi sur la sécurité intérieure, et du fait que cette loi serait révisée. Elle a demandé instamment que la loi relative aux décrets d'urgence et la loi relative aux drogues dangereuses, ainsi que la pratique policière consistant à arrêter et à détenir les suspects avant enquête soient revues. Elle a exprimé sa préoccupation face à l'arrestation d'avocats qui défendaient des personnes détenues. Elle a encouragé la Malaisie à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture, à renforcer l'indépendance de la justice, à réexaminer la peine capitale et à intensifier sa lutte contre toutes les formes de traite des femmes et des filles. La Commission a également relevé qu'il n'existait pas de plan national d'action en matière de droits de l'homme et que le Gouvernement n'avait pas donné suite à la plupart des recommandations de la Commission.

714. Amnesty International a regretté que la Malaisie n'ait pas soutenu des recommandations clés telles que celles visant à protéger les réfugiés, les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants, à mettre un terme à la pratique de la flagellation pour les infractions à la loi sur l'immigration, à abolir la peine capitale et les châtiments corporels et à modifier les lois restrictives utilisées pour réprimer la contestation politique pacifique. L'organisation a engagé la Malaisie à revenir sur sa position. Elle a également exprimé ses inquiétudes face au rejet par la Malaisie des recommandations visant à renforcer le droit de réunion pacifique, compte tenu des arrestations récentes pour réunion illégale qui avaient concerné jusqu'à 160 personnes. Les assurances du Gouvernement selon lesquelles les conditions de vie dans les centres de détention pour immigrés étaient adéquates devaient être réexaminées. Amnesty International a regretté le rejet des recommandations visant à ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et a engagé la Malaisie à réexaminer sa position.

715. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement a déclaré que la Malaisie devait immédiatement établir une commission indépendante chargée d'examiner les plaintes déposées contre la police et les fautes professionnelles commises par les membres des forces de l'ordre afin d'enquêter, dans un délai d'un mois, sur chaque décès survenant en détention. La Malaisie devait immédiatement appliquer toutes les recommandations concernant les communautés autochtones faites par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation. Le Forum a encouragé la Malaisie à répondre favorablement aux neuf demandes de visites en suspens et à adresser des invitations à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi qu'à faire de réels efforts pour ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte

international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

716. Action Canada pour la population et le développement s'est référée aux réponses de la Malaisie concernant le Code pénal et la loi relative aux délits mineurs. Elle a estimé que l'application de ces lois ciblait les personnes ayant une orientation sexuelle et une identité et une expression de genre non normatives. Elle a encouragé la Malaisie à promouvoir la non-discrimination et la tolérance, ainsi qu'à modifier le Code pénal et toutes les lois discriminatoires à l'égard des personnes d'orientation sexuelle et d'identité et d'expression de genre différentes, notamment en dépénalisant les rapports sexuels consentis et en permettant à une personne de changer son nom et son sexe sur ses papiers d'identité, et à former les agents chargés de faire appliquer les lois et les magistrats.

717. La Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises a déclaré que la Malaisie continuait de refuser de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Malaisie avait enregistré environ 47 000 personnes concernées, en majorité originaires du Myanmar, et a estimé qu'un nombre comparable de personnes n'étaient toujours pas enregistrées. Les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants sans papiers couraient le risque d'être arrêtés et étaient détenus dans des centres de détention pour immigrants. Une autre source de préoccupation était la liberté d'expression et la liberté de réunion, qui avaient été refusées à des citoyens malaisiens.

718. La Commission islamique des droits de l'homme a cité ses travaux de recherche qui avaient montré que les autorités avaient couramment recours à la loi sur la sécurité intérieure et à l'ordonnance visant à préserver l'ordre public en cas d'état d'urgence contre les individus soupçonnés de représenter un risque réel ou potentiel à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Elle a mentionné le cas d'un détenu arrêté en vertu de la loi relative à la sécurité intérieure en avril 2002 et a indiqué que, alors que sa détention prolongée avait pris fin en juin 2008, il aurait été informé qu'il avait peu de chances d'être libéré. Elle a estimé que le droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire, le droit à une procédure régulière et à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression avaient été violés. La Commission a réclamé l'abolition de cette loi et la libération de toutes les personnes détenues en vertu de cette loi.

719. Persatuan Aliran Kesedaran Negara – National Consciousness Movement a déclaré que la loi sur la sécurité intérieure était rédigée en termes extrêmement généraux et permettait la détention pour une durée indéterminée sans procès. En vertu de cette loi, la justice malaisienne avait été systématiquement empêchée de jouer un rôle significatif pour s'assurer que les détenus étaient traités conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il n'existait pas de contrôle judiciaire effectif. Les juges ne pouvaient pas revoir les motifs de détention et n'avaient pas accès aux preuves alléguées contre les détenus.

720. La Commission arabe des droits humains s'est félicitée de la transparence dont avait fait preuve la Malaisie dans ses réponses. Toutefois, elle a regretté que le document contenant les réponses écrites n'ait pas été traduit, ce qui avait empêché la tenue d'un véritable dialogue authentique. Elle a recommandé que la lumière soit faite sur une apparente contradiction dans le paragraphe 105 qui rejetait la recommandation faite au paragraphe 71. Elle s'est félicitée d'une possible ratification par la Malaisie de la Convention contre la torture, ainsi que de l'établissement d'une commission nationale de prévention de la torture et de l'autorisation donnée aux visites dans les prisons. Étant donné que la Recommandation 55 avait été acceptée, la Commission a encouragé la Malaisie à adhérer également à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et a invité la Malaisie à présenter un rapport de suivi au Conseil à sa quatorzième session.

#### 4. *Observations finales de l'État examiné*

721. La Malaisie a déclaré qu'elle avait dûment pris note de toutes les observations, qui feraient l'objet d'un débat. Appréciant de voir reconnus les progrès accomplis dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, elle a admis que des difficultés subsistaient et a assuré que les mesures nécessaires seraient prises. Certaines questions soulevées par des représentants de la société civile avaient été traitées en détail dans le rapport national, dans l'additif au rapport du Groupe de travail et dans ses déclarations précédentes au Conseil. S'agissant de la détention préventive, la Malaisie a réaffirmé que les lois en question demeuraient nécessaires pour la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public et que la législation en vigueur comportait des garanties suffisantes, conformément au droit international. Le Gouvernement procéderait toutefois à la révision de la loi sur la sécurité intérieure. La Malaisie a fait observer que l'article 10 de la Constitution fédérale garantissait le droit de réunion pacifique et sans armes. Ce droit n'était toutefois pas absolu et pouvait être restreint pour des motifs légitimes, tels que la sécurité, l'ordre public ou la moralité. La Malaisie a déclaré que l'Examen périodique universel avait été l'occasion de faire le point et de mener une réflexion sur les réalisations et les insuffisances. Elle s'est dite heureuse de figurer parmi les auteurs d'un projet de texte visant à garantir la traduction de documents finaux de l'examen dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et s'est félicitée que le processus de l'Examen périodique universel soit doté des ressources nécessaires.

### **B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour**

722. À ses 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> séances, le 12 juin 2009, le Conseil a tenu sur le point 6 de l'ordre du jour un débat général au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Bahreïn, Brésil, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Émirats arabes unis<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Fédération de Russie, Japon, Pakistan, République de Corée, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Arménie, Australie, Autriche, Colombie, Danemark, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Maroc, Sri Lanka, Tchad, Turquie;

c) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: Organisation internationale de la francophonie;

d) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission des droits de l'homme des Philippines;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Commission arabe des droits humains, Commission colombienne de juristes, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Jubilee Campaign, Mouvement indien Tupaj Amaru, Service international pour les droits de l'homme, United Nations Watch.

723. À la 20<sup>e</sup> séance, le 12 juin 2009, le représentant du secrétariat du Conseil a fait une déclaration relative à la procédure d'établissement de la liste des orateurs au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

724. À la même séance également, le représentant de Sri Lanka a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

725. Toujours lors de la même séance, le Président a fait une déclaration relative à l'Examen périodique universel en général et à l'état de la documentation pour l'examen.

### **C. Examen des projets de propositions et décisions prises à leur sujet**

#### **Allemagne**

726. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/101 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

#### **Djibouti**

727. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/102 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

#### **Canada**

728. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/103 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

#### **Bangladesh**

729. À sa 15<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/104 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

#### **Fédération de Russie**

730. À sa 15<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/105 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

#### **Cameroun**

731. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/106 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

#### **Cuba**

732. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/107 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

#### **Arabie saoudite**

733. À sa 16<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/108 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

#### **Sénégal**

734. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/109 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

#### **Chine**

735. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/110 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).



**Azerbaïdjan**

736. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/111 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Nigéria**

737. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/112 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Mexique**

738. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/113 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Maurice**

739. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/114 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Malaisie**

740. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 12 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/116 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Jordanie**

741. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 12 juin 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 11/115 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Publication des rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies**

742. À la 28<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2009, le représentant du Mexique a présenté le projet de décision publié sous la cote A/HRC/11/L.2, dont l'auteur principal était le Mexique et les coauteurs étaient: l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Cameroun, le Canada, le Chili, la Chine, Cuba, Djibouti, la Jordanie, la Malaisie, le Nicaragua, le Nigéria et l'Uruguay. L'Algérie, Andorre, l'Australie, l'Autriche, la Bolivie (l'État plurinational de), la Bulgarie, le Burkina Faso, la Colombie, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la France, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, Monaco, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Sénégal, la Serbie, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suède, le Tchad, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam se sont joints ultérieurement aux auteurs.

743. À la même séance, le représentant du Mexique a oralement révisé le projet de décision en modifiant les premier, troisième et quatrième alinéas du préambule, ainsi que le paragraphe 1, en fusionnant les paragraphes 2 et 3 et en modifiant le texte du paragraphe ainsi fusionné.

744. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision (voir annexe II).

745. À la même séance, le projet de décision, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II, résolution 11/117).

746. Également à la même séance, le représentant du Brésil a fait une déclaration après le vote pour expliquer son vote.

## **VII. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés**

### **A. Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme**

747. À la 21<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2009, le Président a fait une déclaration relative à la mission d'enquête établie conformément à la résolution S-9/1 du Conseil.

748. À la même séance, la Haut-Commissaire a fait une déclaration relative à la situation des droits de l'homme à Gaza et à l'état d'avancement des rapports périodiques, comme requis par la résolution S-9/1 du Conseil.

749. À la même séance également, le représentant de la Palestine a fait une déclaration en tant que partie concernée.

750. Pendant le débat général qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Émirats arabes unis<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Indonésie, Japon, Maurice, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Liban, Norvège;

c) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: l'Organisation de la Conférence islamique;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Commission arabe des droits humains, Commission internationale de juristes, United Nations Watch.

### **B. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour**

751. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2009, le Conseil a tenu sur le point 7 de l'ordre du jour un débat général au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne, en tant que pays concernés, et l'observateur de la Palestine, en tant que partie concernée; le représentant de l'Égypte a fait une déclaration relative au point 7 de l'ordre du jour;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Émirats arabes unis<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Fédération de Russie, Jordanie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Turquie et de l'Ukraine), Suisse;

c) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Koweït, Liban, Maroc, Tunisie, Turquie, Yémen;

d) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: Ligue des États arabes;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Hakim Foundation, Cairo Institute for Human Rights Studies, Comité de coordination d'organisations juives (également au nom de B'nai B'rith International), Commission arabe des droits humains, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nord-Sud XXI, Union des juristes arabes, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch.

## VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

### A. Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour

752. À ses 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, le 16 juin 2009, le Conseil a tenu sur le point 8 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Colombie<sup>4</sup> (également au nom de la Bosnie-Herzégovine, du Burkina Faso, du Chili, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de la France, de la Hongrie, du Mexique, de la Norvège, de la Slovaquie, de la Suisse et de l'Uruguay), Fédération de Russie, Nigéria, Paraguay<sup>4</sup> (également au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du)), République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova et de l'Ukraine), Sénégal, Slovaquie;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Autriche, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique;

c) Les observateurs de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Niger;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Association for World Education, Centrist Democratic International, Commission arabe des droits humains, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Conseil indien sud-américain, Fédération internationale des femmes diplômées des universités (également au nom de la Pan Pacific and South East Asia Women's Association), France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Human Rights Council of Australia, Réseau juridique canadien VIH/sida, Union européenne de relations publiques, Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch.

753. À la 25<sup>e</sup> séance, le représentant du Pérou a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

## **B. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet**

### **Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité**

754. À la 29<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2009, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution A/HRC/11/L.1, dont l'auteur était la Fédération de Russie et les coauteurs étaient Singapour, Sri Lanka et le Viet Nam.

755. À la même séance, à la demande du représentant de la Fédération de Russie, le Conseil a renvoyé l'examen du projet de résolution à sa douzième session.

## **IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

### **A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales**

756. À la 25<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2009, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai, a présenté ses rapports (A/HRC/11/36 et Add.1 à 3).

757. À la même séance, les représentants de la Mauritanie et des États Unis d'Amérique ont fait des déclarations, en tant que pays concernés.

758. Au cours du dialogue qui a suivi à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Brésil, Chine, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Émirats arabes unis<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Sénégal, Suisse;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, États-Unis d'Amérique, Maroc, Suède, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission arabe des droits humains, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Conseil indien sud-américain, International Human Rights Association of American Minorities, Union européenne de relations publiques.

759. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu à des questions et a fait des observations finales.

### **B. Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour**

760. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2009, et à sa 26<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2009, le Conseil a tenu sur le point 9 de l'ordre du jour un débat général au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Azerbaïdjan, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Fédération de Russie, Nigéria, République de Corée, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de

la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Suisse;

b) Les représentants des États observateurs suivants: États-Unis d'Amérique, Israël;

c) L'observateur de la Palestine;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Civicus – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Commission arabe des droits humains, Commission islamique des droits de l'homme, Interfaith International, International Educational Development, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nord-Sud XXI, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies (également au nom de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté), Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (également au nom de Al-Hakim Foundation), Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch.

761. À la 26<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2009, les représentants du Maroc et de Sri Lanka ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse.

### C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

#### Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

762. À la 29<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2009, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution publié sous la cote A/HRC/11/L.15, qui avait pour auteur le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). Le Bélarus, Cuba, le Guatemala, le Honduras, l'Indonésie, le Nicaragua et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs par la suite.

763. À la même séance, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les deuxième, troisième et quatrième alinéas du préambule.

764. À la même séance également, le représentant de l'Argentine (également au nom de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, du Mexique et de l'Uruguay) ont formulé des commentaires généraux relatifs au projet de résolution.

765. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

766. À la même séance également, le représentant du Canada a fait une déclaration expliquant les raisons de son vote avant le vote.

767. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 11/12).

768. À la même séance également, les représentants de l'Allemagne et de l'Italie (également au nom des Pays-Bas) ont fait des déclarations expliquant les raisons de leur vote avant le vote.

## **X. Assistance technique et renforcement des capacités**

### **A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales**

769. À la 26<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2009, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Michel Forst, a présenté son rapport (A/HRC/11/5).

770. À la même séance, le représentant d'Haïti, pays concerné, a fait une déclaration.

771. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Brésil, Canada, France, Mexique, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Les représentants des États observateurs suivants: États-Unis d'Amérique, Luxembourg, Norvège, Pérou, Suède;

c) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Niger (également au nom des institutions nationales des droits de l'homme de l'Allemagne, du Canada, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, du Sénégal et du Togo);

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

772. À la même séance, l'expert indépendant a répondu à des questions et a fait des observations finales.

773. À la même séance également, le représentant d'Haïti a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

### **B. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour**

774. À sa 26<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2009, le Conseil a tenu sur le point 10 un débat général au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, République tchèque<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Turquie et de l'Ukraine);

b) Le représentant de l'État observateur ci-après: États-Unis d'Amérique;

c) L'observateur d'une organisation non gouvernementale: Commission arabe des droits humains.

## Annexes

### Annexe I

#### Participation

##### États membres du Conseil des droits de l'homme

Afrique du Sud	Chine	Nigéria
Allemagne	Cuba	Pakistan
Angola	Djibouti	Pays-Bas
Arabie saoudite	Égypte	Philippines
Argentine	Fédération de Russie	Qatar
Azerbaïdjan	France	République de Corée
Bahreïn	Gabon	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Bangladesh	Ghana	Sénégal
Bolivie (État plurinational de)	Inde	Slovaquie
Bosnie- Herzégovine	Indonésie	Slovénie
Brésil	Italie	Suisse
Burkina Faso	Japon	Ukraine
Cameroun	Jordanie	Uruguay
Canada	Madagascar	Zambie
Chili	Malaisie	
	Maurice	
	Mexique	
	Nicaragua	

##### États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan	Émirats arabes unis	Islande
Albanie	Équateur	Israël
Algérie	Espagne	Jamahiriya arabe libyenne
Andorre	États-Unis d'Amérique	Jamaïque
Arménie	Éthiopie	Kazakhstan
Australie	ex-République yougoslave de Macédoine	Kenya
Autriche	Finlande	Koweït
Bélarus	Géorgie	Lettonie
Belgique	Grèce	Liban
Bhoutan	Guatemala	Liechtenstein
Botswana	Guinée équatoriale	Lituanie
Brunéi Darussalam	Haïti	Luxembourg
Bulgarie	Honduras	Maldives
Chypre	Hongrie	Malte
Colombie	Iran (République islamique d')	Maroc
Costa Rica	Iraq	Mauritanie
Croatie	Irlande	Monaco
Danemark		Myanmar
El Salvador		Népal

Norvège	République démocratique du Congo	Soudan
Nouvelle-Zélande		Sri Lanka
Oman	République démocratique populaire lao	Suède
Ouzbékistan	République dominicaine	Tchad
Panama	République populaire démocratique de Corée	Thaïlande
Paraguay	République tchèque	Togo
Pérou	République-Unie de Tanzanie	Tunisie
Pologne	Roumanie	Turquie
Portugal	Saint-Marin	Venezuela (République bolivarienne du)
République arabe syrienne	Serbie	Viet Nam
République de Moldova	Singapour	Yémen
	Somalie	Zimbabwe

### **États non membres représentés par des observateurs**

Saint-Siège

### **Autres observateurs**

Palestine

### **Institutions et organismes des Nations Unies**

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

### **Institutions spécialisées et organisations apparentées**

Bureau international du Travail  
Organisation internationale pour les migrations

Organisation mondiale de la santé  
Organisation mondiale du commerce

### **Organisations intergouvernementales**

Commission européenne  
Conseil de l'Europe  
Conseil de l'Union européenne  
Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Ligue des États arabes  
Organisation de la Conférence islamique  
Organisation internationale de la francophonie  
Secrétariat du Commonwealth

### **Autres entités**

Ordre souverain de Malte



## Institutions nationales des droits de l'homme, comités internationaux de coordination et groupes régionaux d'institutions nationales

Centre national des droits de l'homme (Jordanie)	Commission indépendante des droits de l'homme (Afghanistan)
Comisión Nacional de los Derechos Humanos (Mexique)	Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Niger
Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	Commission nationale des droits de l'homme (Algérie)
Comité sénégalais des droits de l'homme	Commission nationale des droits de l'homme du Kenya
Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) (Azerbaïdjan)	Conseil national des droits de l'homme (Égypte)
Commission canadienne des droits de l'homme	Defensor del Pueblo (Équateur)
Commission des droits de l'homme de Malaisie (SUHAKAM)	Defensoría del Pueblo de la República del Paraguay
Commission des droits de l'homme des Philippines	Deutsches Institut für Menschenrechte
	Equality and Human Rights Commission of Great Britain
	Institut danois des droits de l'homme

## Organisations non gouvernementales

Action Canada for Population and Development	Caritas Internationalis
Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs	Catholic Organisation for Relief and Development
African-American Society for Humanitarian Aid and Development	Centre Europe-Tiers Monde
Al-Hakim Foundation	Centre for Economic and Social Rights
Al-Zubair Charity Foundation	Centre for International Environmental Law
American Bar Association	Centre for Reproductive Rights
Amnesty International	Centre for Women's Global Leadership
Arab Commission for Human Rights	Centrist Democratic International
Asia Pacific Forum on Women, Law and Development	Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez
Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia)	Centro de Estudios sobre la Juventud
Asian Indigenous and Tribal Peoples Network	Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine
Asian Legal Resource Centre	Charitable Institute for Protecting Social Victims
Association for the Prevention of Torture	Child Development Foundation
Association for World Education	China Association for Preservation and Development of Tibetan Culture
Association of World Citizens	China Care and Compassion Society
Association Points-Cœur	China NGO Network for International Exchanges
BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights	China Society for Human Rights Studies
Baha'i International Community	Collectif sénégalais des Africaines pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement
Cairo Institute for Human Rights Studies	Colombian Commission of Jurists
Canadian HIV/AIDS Legal Network	Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Commission of the Churches on  
 International Affairs of the World  
 Council of Churches  
 Commission to Study the Organization  
 of Peace  
 Commonwealth Human Rights Initiative  
 Conectas Direitos Humanos  
 Cooperativa Tecnico Cientifica di Base  
 Coordination Board of Jewish  
 Organizations  
 Defence for Children International  
 Dominicans for Justice and Peace  
 (Order of Preachers)  
 Equality Now  
 Espace Afrique International  
 European Bureau for Lesser-Used  
 Languages  
 European Union of Public Relations  
 Federación de Asociaciones de Defensa  
 y Promoción de los Derechos  
 Humanos  
 Federation for Women and Family  
 Planning  
 Federation of Cuban Women  
 Federation of Western Thracian Turks in  
 Europe  
 Foundation of Japanese Honorary Debts  
 France Libertés: Fondation Danielle  
 Mitterrand  
 Franciscans International  
 Fraternité Notre Dame  
 Freedom House  
 Friedrich Ebert Foundation  
 Friends World Committee for  
 Consultation (Quakers)  
 General Federation of Iraqi Women  
 Grupo de Información en Reproducción  
 Elegida  
 Hadassah Women's Zionist Organization  
 of America  
 Hawa Society for Women  
 Helsinki Foundation for Human Rights  
 Human Rights Advocates, Inc.  
 Human Rights Council of Australia  
 Human Rights Watch  
 Indian Council of Education  
 Indian Council of South America  
 Indian Movement Tupaj Amaru  
 Ingénieurs du Monde  
 Inter-African Committee on Traditional  
 Practices  
 Interfaith International  
 International Association of Democratic Lawyers  
 International Bridges to Justice  
 International Catholic Child Bureau  
 International Centre for Human Rights and  
 Democratic Development (Rights and  
 Democracy)  
 International Commission of Jurists  
 International Committee for the Indians of the  
 Americas  
 International Educational Development, Inc.  
 International Federation of ACAT (Action by  
 Christians for the Abolition of Torture)  
 International Federation of Human Rights Leagues  
 International Federation of Pharmaceutical  
 Manufacturers and Associations  
 International Federation of Social Workers  
 International Federation of University Women  
 International Human Rights Association of  
 American Minorities  
 International Humanist and Ethical Union  
 International Institute for Non-Aligned Studies  
 International Institute for Peace  
 International Islamic Federation of Student  
 Organizations  
 International Lesbian and Gay Association (ILGA-  
 EUROPE)  
 International Movement against all Forms of  
 Discrimination and Racism  
 International Movement ATD Fourth World  
 International Organization for the Elimination of  
 All Forms of Racial Discrimination  
 International Organization for the Right to  
 Education and Freedom of Education  
 International Organization of Indigenous Resource  
 Development  
 International Pen  
 International Save The Children Alliance  
 International Service for Human Rights  
 International Volunteerism Organisation for  
 Women, Education and Development – VIDES  
 International Work Group for Indigenous Affairs  
 International Youth and Student Movement for the  
 United Nations  
 Inuit Circumpolar Council  
 Iranian Elite Research Center  
 Islamic Human Rights Commission  
 Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice  
 Jubilee Campaign  
 Lawyers' Rights Watch Canada  
 Liberation  
 Ligue internationale contre le racisme et  
 l'antisémitisme

Lutheran World Federation  
 Mbororo Social and Cultural  
 Development Association  
 Microteam Education Apprentissage et  
 Nouvelles Technologies  
 Migrants Rights International  
 Minbyun – Lawyers for a Democratic  
 Society  
 Minority Rights Group International  
 Mouvement contre le racisme et pour  
 l'amitié entre les peuples  
 National Association of Cuban  
 Economists  
 Network of Women's Non-  
 Governmental Organizations in the  
 Islamic Republic of Iran  
 Nord-Sud XXI  
 Norwegian Refugee Council  
 Organisation pour la communication en  
 Afrique et de promotion de la  
 coopération économique  
 internationale (Ocaproce  
 International)  
 Organization for Defending Victims of  
 Violence  
 Organization for the Solidarity of the  
 Peoples of Asia, Africa and Latin  
 America  
 Pasumai Thaayagam Foundation  
 Pax Christi International, International  
 Catholic Peace Movement  
 Pax Romana (International Catholic  
 Movement for Intellectual and  
 Cultural Affairs and International  
 Movement of Catholic Students)  
 Permanent Assembly for Human Rights  
 Persatuan Aliran Kesed Aran Negara  
 – National Consciousness Movement  
 Planetary Association for Clean Energy  
 Rencontre africaine pour la défense des droits de  
 l'homme  
 Reporters sans frontières  
 Servas International  
 Social Service Agency of the Protestant Church in  
 Germany  
 Society for the Protection of Unborn Children  
 Society for Threatened Peoples  
 Society Studies Center  
 Sudan Association For Combating Landmines  
 (Jasmar) – (Jasmar Human Security  
 Organization)  
 Sudan Council of Voluntary Agencies  
 Sudanese Women General Union  
 Terre des Hommes International Federation  
 Union de l'action féminine  
 Union of Arab Jurists  
 United Nations Association of China  
 United Nations Watch  
 Women's International Democratic Federation  
 Women's International League for Peace and  
 Freedom  
 Women's International Zionist Organization  
 Women's World Summit Foundation  
 World Alliance for Citizen Participation  
 World Association for the School as an Instrument  
 of Peace  
 World Federation of Trade Unions  
 World Federation of United Nations Associations  
 World Muslim Congress  
 World Organization against Torture  
 World Peace Council  
 World Russian People's Council  
 World Union for Progressive Judaism  
 World Vision International  
 World Young Women's Christian Association  
 Worldwide Organization for Women

## Annexe II

### **Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil à sa onzième session**

#### **11/117**

#### **Publication des rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies**

1. Aux paragraphes 1 à 4 du projet de décision A/HRC/11/L.2 (adopté en tant que décision 11/117), le Conseil a décidé d'adopter et de soumettre sans tarder à l'Assemblée générale un texte par lequel il:

a) Prie le Secrétaire général de faire publier tous les rapports adoptés par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à ses quatrième et cinquième sessions et les renseignements complémentaires présentés par les États examinés avant l'adoption du document final par le Conseil en tant que documents officiels dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, préalablement à la douzième session du Conseil;

b) Rappelle que le Groupe de travail devrait s'efforcer d'appliquer dans ses rapports les limites pour le nombre de mots fixées dans l'annexe à la Déclaration du Président 9/2, étant entendu que le Groupe de travail est habilité à se prononcer sur l'adoption de rapports qui, exceptionnellement, dépassent ces limites;

c) Décide que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail doivent être publiés en tant que documents officiels dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en temps voulu avant leur examen par le Conseil, et prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à cet effet.

2. Les dépenses à prévoir au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) pour la traduction des rapports conformément à ce que prévoit la décision sont estimées à 1 439 800 dollars pour l'exercice biennal 2008-2009 et à 4 378 900 dollars pour l'exercice biennal 2010-2011. Ces dépenses ne figurent pas dans le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, mais elles ont été inscrites dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

3. On estime que les dépenses additionnelles d'un montant total de 1 439 800 dollars correspondant à l'exercice biennal 2008-2009 pourraient être couvertes au moyen des crédits ouverts au chapitre 2 du budget-programme de cet exercice, grâce à la gestion intégrée des ressources à l'échelle mondiale. En ce qui concerne le montant nécessaire pour l'exercice 2010-2011, des crédits ont été prévus dans le projet de budget-programme pour cet exercice.

**11/1****Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications**

4. Aux paragraphes 1 à 4 du projet de résolution A/HRC/11/L.3 (adopté en tant que résolution 11/1), le Conseil:

a) A décidé de créer un groupe de travail du Conseil à composition non limitée chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications qui viendrait compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention;

b) A également décidé que le Groupe de travail tiendrait sa première session pendant cinq jours ouvrables à Genève avant la fin de 2009, dans les limites des ressources existantes;

c) A en outre décidé d'inviter un représentant du Comité des droits de l'enfant à participer à la session du Groupe de travail en qualité de conseiller, de même que, selon les besoins, les procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies concernées et d'autres experts indépendants compétents, et de les inviter également à soumettre leur contribution au Groupe de travail, pour examen;

d) A prié le Groupe de travail de soumettre au Conseil un rapport sur les progrès accomplis à ce sujet, pour examen à sa treizième session.

5. La mise en œuvre des activités prévues par la résolution nécessiterait, pour l'exercice biennal 2008-2009, un montant estimé à 282 700 dollars, ventilé comme suit: a) chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), au titre des services de conférence (199 200 dollars); b) chapitre 23 (Droits de l'homme), pour le financement d'un poste de classe P-3 pendant quatre mois afin d'appuyer le Groupe de travail (56 000 dollars) et des frais de voyage d'un membre du Comité des droits de l'enfant aux fins de sa participation à la session du Groupe de travail (23 800 dollars); et c) chapitre 28 E (Administration, Genève), au titre des services de conférence (3 700 dollars). Les ressources nécessaires pour financer l'appui aux activités du Groupe de travail ne figurent pas dans le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Bien qu'on prévoie qu'un montant supplémentaire total de 282 700 dollars sera nécessaire pour cet exercice, il n'est pas demandé de crédits additionnels à ce stade car le secrétariat examinera la possibilité de réaffecter des ressources provenant d'autres secteurs pour couvrir les dépenses nécessaires dans la limite des crédits approuvés pour l'exercice biennal 2008-2009 aux chapitres 2, 23 et 28 E.

6. En ce qui concerne le paragraphe 2, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**11/9****Les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention**

7. Aux paragraphes 1 et 3 du projet de résolution A/HRC/11/L.4, le Conseil:

a) A décidé de consacrer à la question des droits de l'homme des migrants placés dans des centres de détention, à sa douzième session, une réunion-débat à laquelle participeraient les gouvernements, des experts compétents et des représentants de la société civile, y compris des institutions nationales, en veillant à l'équilibre entre les zones géographiques et entre les sexes;

b) A prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de fournir l'assistance et l'appui nécessaires à la tenue de la réunion-débat.

8. La mise en œuvre des activités visées au paragraphe 1 de la résolution entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant estimé à 29 000 dollars pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), pour couvrir les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance de cinq experts. Bien que ce montant soit nécessaire à l'exécution des activités considérées, il n'est pas demandé de crédits additionnels à ce stade car le secrétariat s'efforcera, dans la mesure du possible, de financer ces dépenses au moyen des crédits déjà ouverts au chapitre 23 (Droits de l'homme) pour cet exercice.

9. En ce qui concerne le paragraphe 3, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**11/2****Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes**

10. À l'alinéa 12 d) du projet de résolution A/HRC/L.5 (révisé oralement et adopté en tant que résolution 11/2), le Conseil a demandé au HCDH d'organiser en 2010, en coopération avec d'autres organes pertinents du système des Nations Unies, un atelier d'experts, chargé d'étudier les mesures spécifiques visant à surmonter les obstacles et difficultés que les États peuvent rencontrer pour prévenir la violence contre les femmes et les filles, enquêter sur cette violence et en poursuivre et en sanctionner les auteurs, ainsi que les mesures destinées à fournir protection, assistance et réparation aux victimes, et invité le Haut-Commissariat à établir, dans le cadre des ressources disponibles, un rapport sommaire qui sera présenté au Conseil.

11. L'exécution des activités visées à l'alinéa 12 d) de la résolution nécessiterait, pour l'exercice biennal 2010-2011, un montant estimé à 172 800 dollars, ventilé comme suit: a) chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), au titre des services de conférence (110 800 dollars); b) chapitre 23 (Droits de l'homme), pour le financement des frais de voyage de 10 experts aux fins de leur participation à l'atelier (60 400 dollars); et c) chapitre 28 E (Administration, Genève), au titre des services de conférence (1 600 dollars). Les ressources nécessaires à l'exécution de ces activités n'ont pas été prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. À la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, il sera précisé dans le rapport sur les prévisions révisées découlant

des décisions prises par le Conseil si les dépenses considérées pourront être couvertes au moyen des crédits demandés dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

### 11/3

#### **La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

12. Aux paragraphes 9, 10 et 11 du projet de résolution A/HRC/11/L.6 (adopté en tant que résolution 11/3), le Conseil:

a) A demandé au HCDH d'organiser, dans la limite des ressources existantes et en coordination étroite avec le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, un séminaire de deux jours ayant pour objet de déterminer les possibilités qu'offre et les obstacles que soulève l'élaboration de mesures fondées sur les droits pour combattre la traite des personnes dans le souci de cerner les bonnes pratiques nouvelles et de promouvoir davantage la mise en pratique des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, avec la participation des gouvernements, du Rapporteur spécial et des autres procédures spéciales concernées, des organes conventionnels, des institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, d'organisations régionales, intergouvernementales ou non gouvernementales, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'universitaires, d'experts médicaux et de représentants des victimes, et de présenter au Conseil un rapport sur les travaux du séminaire;

b) A également demandé au Haut-Commissariat de diffuser les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations et de recueillir les vues des parties prenantes, notamment les gouvernements, les observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies, les organismes, institutions spécialisées et programmes concernés des Nations Unies, les organismes régionaux, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme sur ces Principes et lignes directrices, ainsi que sur l'expérience acquise et les bonnes pratiques se dessinant dans leur mise en œuvre, et de mettre à la disposition du Conseil une compilation de ces vues dans un additif au rapport susmentionné;

c) A prié le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

13. L'exécution des activités prévues par le Conseil nécessiterait, pour l'exercice biennal 2010-2011, des ressources d'un montant estimatif de 268 700 dollars, ventilé comme suit: a) chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), au titre des services de conférence (110 800 dollars); b) chapitre 23 (Droits de l'homme), pour le financement de services de consultants (14 000 dollars) et des frais de voyage des experts (90 600 dollars) et des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales (51 700 dollars) aux fins de leur participation au séminaire; etc.) chapitre 28 E (Administration, Genève), au titre des services de conférence (1 600 dollars).

14. Bien que des crédits n'avaient pas été prévus aux chapitres 2, 23 et 28 E du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 aux fins de l'exécution des activités visées aux paragraphes 9, 10 et 11 du projet de résolution, le montant estimatif de 268 700 dollars correspondant aux dépenses nécessaires n'est pas demandé à ce stade car le secrétariat examinera s'il est possible de couvrir ces dépenses dans la limite des crédits demandés aux chapitres 23 et 28 E du projet de budget-programme pour l'exercice biennal

2010-2011, que l'Assemblée générale examinera à sa soixante-quatrième session. Il sera fait état des possibilités en la matière dans le rapport du Secrétaire général sur les prévisions des dépenses révisées découlant des décisions et résolutions adoptées par le Conseil pour 2009, qui sera ensuite soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session.

15. En ce qui concerne les paragraphes 9 et 11, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

## 11/4

### Promotion du droit des peuples à la paix

16. Aux paragraphes 11 et 12 du projet de résolution A/HRC/7/L.7 (adopté en tant que résolution 11/4), le Conseil a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme:

a) D'organiser, avant février 2010, et compte tenu des pratiques antérieures, un atelier sur le droit des peuples à la paix, auquel participeraient des experts de toutes les régions du monde;

b) De rendre compte des résultats de l'atelier au Conseil à sa quatorzième session.

17. Un montant total de 186 800 dollars serait nécessaire au titre de l'exercice biennal 2010-2011 pour mener à bien les activités demandées par le Conseil, cette somme devant servir à financer: a) un poste de classe P-3, au titre du personnel temporaire (14 000 dollars); b) les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance de 10 experts venant de cinq régions (60 400 dollars); et c) les services de conférence nécessaires pour l'organisation en 2010 d'un atelier d'une durée de trois jours (112 400 dollars), comme indiqué ci-après:

	<i>Dollars des États-Unis</i>
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	110 800
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	74 400
Chapitre 28 E (Administration, Genève)	1 600
<b>Total</b>	<b>186 800</b>

18. Les ressources nécessaires n'ont pas été prévues aux chapitres 2, 23 et 28 E du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

19. Bien qu'il n'ait pas été prévu de crédits aux chapitres 2, 23 et 28 E du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 aux fins de l'exécution des activités visées aux paragraphes 11 et 12 du projet de résolution, le secrétariat étudiera s'il est possible de couvrir les dépenses correspondantes, d'un montant estimatif de 186 800 dollars, au moyen des crédits demandés aux chapitres 2, 23 et 28 E du projet de budget-programme pour cet exercice, que l'Assemblée générale examinera à sa soixante-quatrième session. Il sera fait état des possibilités en la matière dans le rapport du Secrétaire général sur les prévisions des dépenses révisées découlant des décisions et résolutions



adoptées par le Conseil pour 2009, qui sera ensuite présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session.

20. Au cas où l'atelier se tiendrait avant 2010, le secrétariat couvrira, dans la mesure du possible, les dépenses additionnelles au moyen des crédits inscrits aux chapitres 2, 23 et 28 E pour l'exercice biennal 2008-2009.

## **11/12**

### **Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

21. Au paragraphe 1 du projet de résolution A/HRC/11/L.15 (révisé oralement et adopté en tant que résolution 11/12), le Conseil a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

22. L'exécution des activités prévues par la résolution nécessiterait pour l'exercice biennal 2010-2011 un montant estimé à 369 700 dollars, ventilé comme suit: a) chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), au titre des services de conférence (362 400 dollars); et b) chapitre 28 E (Administration, Genève) (7 300 dollars). Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces activités ont été inscrites dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

## **11/8**

### **Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme**

23. Au paragraphe 6 du projet de résolution A/HRC/11/L.16 (adopté en tant que résolution 11/8), le Conseil a prié le HCDH d'élaborer une étude thématique sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour la population, ainsi qu'avec toutes les parties prenantes concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Banque mondiale, et demandé que cette étude comprenne l'identification des dimensions relatives aux droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables; un aperçu des initiatives et des activités mises en œuvre par les organismes des Nations Unies pour lutter contre toutes les causes de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables; une étude des moyens qu'a le Conseil de donner de la valeur ajoutée aux initiatives existantes au moyen d'une analyse fondée sur les droits de l'homme; une étude des possibilités qui s'offrent au Conseil de soutenir et de renforcer les efforts entrepris par le système des Nations Unies, notamment les efforts visant à atteindre l'objectif 5 du Millénaire pour le développement, qui porte sur l'amélioration de la santé maternelle, et des recommandations tendant à mieux traiter la dimension relative aux droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables dans l'ensemble du système des Nations Unies.

24. Pour mener à bien les activités visées au paragraphe 6 de la résolution, un montant estimatif de 73 300 dollars serait nécessaire au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour financer les services de consultants. Bien que des ressources n'aient pas été prévues au chapitre 23 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 aux fins de l'exécution de ces activités, le secrétariat étudiera s'il est possible de financer cette dépense au moyen des crédits demandés au chapitre 23 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, que l'Assemblée générale examinera à sa soixante-quatrième session. Il sera fait état des possibilités en la matière dans le rapport du Secrétaire général

sur les prévisions des dépenses révisées découlant des décisions et résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme pour 2009, qui sera ensuite présenté à l'Assemblée à sa soixante-quatrième session.

**A/HRC/11/L.19**

**Amendements au projet de résolution A/HRC/11/L.17 sur la situation des droits de l'homme au Soudan**

25. L'adoption des amendements proposés dans le projet de texte A/HRC/11/L.19 aurait pour effet de remplacer le mandat actuel de rapporteur spécial par un mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Les incidences financières correspondantes représenteraient un montant total de 64 600 dollars par an. Toutefois, les ressources nécessaires à l'exécution de l'ancien mandat ont déjà été inscrites dans le budget-programme de 2008-2009 et demandées dans le projet de budget-programme pour 2010-2011. Par conséquent, l'adoption des amendements proposés ne nécessiterait pas l'ouverture de crédits additionnels.

## Annexe III

### Ordre du jour

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure.
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général.
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
- Point 6. Examen périodique universel.
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités.

## Annexe IV

### Liste des documents publiés pour la onzième session du Conseil des droits de l'homme

<i>Documents à distribution générale</i>		
<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/11/1 et Corr.1	1	Ordre du jour annoté de la onzième session du Conseil des droits de l'homme – Note du Secrétaire général
A/HRC/11/2	3	Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston
A/HRC/11/2/Add.1	3	Summary of cases transmitted to Governments and replies received
A/HRC/11/2/Add.2	3	Mission au Brésil
A/HRC/11/2/Add.3	3	Mission en République centrafricaine
A/HRC/11/2/Add.4	3	Mission en Afghanistan
A/HRC/11/2/Add.5	3	Mission aux États-Unis d'Amérique
A/HRC/11/2/Add.6	3	Mission au Kenya
A/HRC/11/2/Add.7	3	Mission au Guatemala (visite de suivi)
A/HRC/11/2/Add.8	3	Mission aux Philippines (visite de suivi)
A/HRC/11/3	2	Rapport du Secrétaire général sur l'atelier consacré aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme
A/HRC/11/4	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue
A/HRC/11/4/Add.1	3	Summary of cases transmitted to Governments and replies received
A/HRC/11/4/Add.2	3	Mission au Honduras
A/HRC/11/4/Add.3	3	Mission en République des Maldives
A/HRC/11/5	10	Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, M. Michel Forst
A/HRC/11/6	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Yakin Ertürk

*Documents à distribution générale*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/11/6/Add.1	3	Communications to and from Governments
A/HRC/11/6/Add.2	3	Mission au Tadjikistan
A/HRC/11/6/Add.3	3	Mission en Arabie saoudite
A/HRC/11/6/Add.4	3	Mission en République de Moldova
A/HRC/11/6/Add.5	3	15 years of the United Nations Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences (1994-2009): a critical view
A/HRC/11/6/Add.6	3	The political economy of women's human rights
A/HRC/11/7	3	Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. Jorge Bustamante
A/HRC/11/7/Add.1	3	Communications sent to and replies received from Governments
A/HRC/11/7/Add.2	3	Mission au Mexique
A/HRC/11/7/Add.3	3	Mission au Guatemala
A/HRC/11/8	3	Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz
A/HRC/11/8/Add.1	3	Communications sent to and replies received from Governments
A/HRC/11/8/Add.2	3	Mission en Malaisie
A/HRC/11/8/Add.3	3	Mission au Guatemala
A/HRC/11/9	3	Rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Mme Magdalena Sepúlveda Carmona
A/HRC/11/9/Add.1	3	Mission en Équateur
A/HRC/11/10	3	Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephas Lumina
A/HRC/11/11	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen – Mission en Bolivie

## Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/11/12	3	Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover
A/HRC/11/12/Add.1	3	Summary of communications sent to and replies received from Governments and other actors
A/HRC/11/12/Add.2	3	Mission effectuée auprès de GlaxoSmithKline
A/HRC/11/13	3	Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie. Les entreprises et les droits de l'homme: vers une traduction opérationnelle du cadre «Protéger, respecter et réparer»
A/HRC/11/13/Add.1	3	Obligations pour les États de donner accès à des voies de recours en cas de violation des droits de l'homme par des tiers, y compris des sociétés: synthèse des dispositions régionales et internationales, commentaires et décisions
A/HRC/11/14	4	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Sudan, Sima Samar
A/HRC/11/14/Add.1	4	Status of implementation of recommendations compiled by the Group of Experts mandated by the Human Rights Council
A/HRC/11/15	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant l'Allemagne
A/HRC/11/15/Add.1	6	Additif
A/HRC/11/16	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant Djibouti
A/HRC/11/17	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Canada
A/HRC/11/17/Add.1	6	Additif
A/HRC/11/18	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Bangladesh
A/HRC/11/18/Add.1	6	Additif
A/HRC/11/19	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la Fédération de Russie
A/HRC/11/19/Add.1	6	Additif

*Documents à distribution générale*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/11/19/Add.1/Rev.1	6	Texte révisé
A/HRC/11/20	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant l'Azerbaïdjan
A/HRC/11/20/Add.1	6	Additif
A/HRC/11/21	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Cameroun
A/HRC/11/21/Add.1	6	Additif
A/HRC/11/22	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant Cuba
A/HRC/11/23	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant l'Arabie saoudite
A/HRC/11/23/Add.1	6	Additif
A/HRC/11/23/Add.1/Corr.1		Rectificatif
A/HRC/11/24	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Sénégal
A/HRC/11/24/Add.1	6	Additif
A/HRC/11/25	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la Chine
A/HRC/11/26	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Nigéria
A/HRC/11/27	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Mexique
A/HRC/11/28	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant Maurice
A/HRC/11/28/Add.1	6	Additif
A/HRC/11/29	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la Jordanie
A/HRC/11/30	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la Malaisie
A/HRC/11/30/Add.1	6	Additif
A/HRC/11/31	2	Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les résultats de la consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés

## Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/11/32	2	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres»
A/HRC/11/33	2	Le droit au développement – Note du secrétariat
A/HRC/11/35	6	Note verbale datée du 3 mars 2009 adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/11/36	9	Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Githu Muigai
A/HRC/11/36/Add.1	9	Summary of cases transmitted to Governments and replies received
A/HRC/11/36/Add.2	9	Mission en Mauritanie
A/HRC/11/36/Add.3	9	Mission aux États-Unis d'Amérique
A/HRC/11/38	2	Rapport sur l'application de la résolution 8/9 du Conseil des droits de l'homme sur la promotion du droit des peuples à la paix – Note du secrétariat
A/HRC/11/39	2	Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies
A/HRC/11/40	10	Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, M. Akich Okola – Note du secrétariat
A/HRC/11/41	3	Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy
A/HRC/11/41/Add.1	3	Summary of cases transmitted to Governments and replies received
A/HRC/11/41/Add.2	3	Mission dans la Fédération de Russie
A/HRC/11/41/Add.3	3	Mission au Guatemala
A/HRC/11/42	3	Note d'information datée du 11 juin 2009, communiquée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient – Note du secrétariat



*Documents à distribution limitée*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/11/L.1	8	Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité
A/HRC/11/L.2	6	Publication des rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies
A/HRC/11/L.3	3	Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
A/HRC/11/L.4	3	Les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention
A/HRC/11/L.5	3	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes
A/HRC/11/L.6	3	La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
A/HRC/11/L.7	3	Promotion du droit des peuples à la paix
A/HRC/11/L.8	5	Renforcement du système des procédures spéciales
A/HRC/11/L.9	3	Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels
A/HRC/11/L.10	1	Projet de rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa onzième session
A/HRC/11/L.11	1	Projet de rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa onzième session
A/HRC/11/L.12	3	Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/11/L.13	3	Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants
A/HRC/11/L.14	3	Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme
A/HRC/11/L.15	9	Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
A/HRC/11/L.16	3	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

<i>Documents à distribution limitée</i>		
<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/11/L.16/Rev.1	3	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme
A/HRC/11/L.17 et Corr.1	4	Situation des droits de l'homme au Soudan
A/HRC/11/L.18	4	Situation des droits de l'homme au Soudan
A/HRC/11/L.19	4	Amendements au projet de résolution A/HRC/11/L.17
<i>Documents présentés par des gouvernements</i>		
<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/11/G/1	9	Lettre datée du 17 juin 2009, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/11/G/2	9	Note verbale datée du 27 avril 2009, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/11/G/3	3	Note verbale datée du 16 juin 2009, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Guatemala
<i>Documents présentés par des organisations non gouvernementales</i>		
<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/11/NGO/1	4	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/2	4	Idem
A/HRC/11/NGO/3	3	Idem
A/HRC/11/NGO/4	3	Idem
A/HRC/11/NGO/5	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/6	3	Idem
A/HRC/11/NGO/7	3	Idem

## Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/11/NGO/8	3	Idem
A/HRC/11/NGO/9	4	Idem
A/HRC/11/NGO/10	7	Idem
A/HRC/11/NGO/11	6	Exposé écrit par la Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture-FIACAT), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/11/NGO/12	3	Joint written statement submitted by Catholic Organisation for Relief and Development (CORDAID) and Minority Rights Group International (MRG), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/11/NGO/13	6	Written statement submitted by Franciscans International (FI), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/11/NGO/14	3	Written statement submitted by the Al Zubair Charity Foundation (ZCF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/15	3	Exposición escrita presentada por Federación de Mujeres Cubanas (FMC), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/11/NGO/16	6	Written statement submitted by the Women's International Democratic Federation (WIDF), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/11/NGO/17	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates, Inc. (HRA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/18	3	Idem
A/HRC/11/NGO/19	4	Written statement submitted by International Educational Development (IED), Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/11/NGO/20	3	Written statement submitted by People's Solidarity for Participatory Democracy (PSPD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/21	3	Exposición escrita presentada por Federación Democrática Internacional de Mujeres, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial

## Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/11/NGO/22	3	Written statement submitted by the Society Studies Centre (SSC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/23	3	Idem
A/HRC/11/NGO/24	4	Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/11/NGO/25	9	Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe (ABTTF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/26	4	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/27	3	Written statement submitted by Defence for Children International (DCI), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/28	4	Written statement submitted by the Korean Progressive Network "Jinbonet", a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/29	3	Joint written statement submitted by the International Alliance of Women (IAW), the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), the International Association of Soldiers for Peace, Zonta International, the International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres (IFS), the International Council Of Women (ICW-CIF), the International Federation of Business and Professional Women (BPWI), the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), Soroptimist International (SI), the Asian Legal Resource Centre (ALRC), CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, World Vision International (WVI), Buddha's Light International Association, the International Council on Social Welfare (ICSW) and the World Young Women's Christian Association (World YWCA), non-governmental organizations with general consultative status, and Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (España), Interfaith International, Pax Romana (the International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and the International Movement of Catholic Students), Temple of Understanding (TOU),

## Documents présentés par des organisations non gouvernementales

Cote

Point de l'ordre  
du jour

the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), the Women's World Summit Foundation (WWSF), the International Society for Human Rights (ISHR), the International Federation of University Women (IFUW), Femmes Africa Solidarité (FAS), the Lutheran World Federation (LWF), the Worldwide Organization for Women (WOW), the Anglican Consultative Council (ACC), the Union of Arab Jurists, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), the Foundation for the Refugee Education Trust (RET), International Bridges to Justice (IBJ), the Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (IAC), the American Association of Jurists (AAJ), the Lassalle-Institut, the UNESCO Centre of Catalonia, the Anti-Racism Information Service (ARIS), the Colombian Commission of Jurists (CCJ), the Pan Pacific and South East Asia Women's Association (PPSEAWA), the Ius Primi Viri International Association (IPV), the Permanent Assembly for Human Rights (APDH), the International Movement for Fraternal Union Among Races and Peoples (UFER), the International Federation of Women Lawyers (FIDA), the International Federation of Women in Legal Careers (FIFCJ), the Canadian Federation of University Women (CFUW), the International Association for Women's Mental Health (IAWMH), the European Union of Women (EUW), the African Services Committee, Inc., the International Federation of Family Associations of Missing Persons from Armed Conflict (IFFAMPAC), African Action on AIDS, the International Society for Traumatic Stress Studies (ISTSS), the Lama Gangchen World Peace Foundation (LGWPF), the Pax Christi International, the International Catholic Peace Movement, the Tandem Project, the Al-Hakim Foundation, Canadian Voice of Women for Peace (VOW), the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), Solar Cookers International (SCI), the World Federation for Mental Health (WFMH), the United States Federation for Middle East Peace, Network Women in Development Europe, Nord-Sud XXI, General Arab Women Federation, the United Towns Agency for North-South Cooperation, the World Association for the School as an Instrument of Peace, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the African Women's Association (AWA), the United Nations Association of Spain (ANUE), Maryknoll Fathers and Brothers, Maryknoll

## Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
		<p>Sisters of St. Dominic, the International Forum for Child Welfare, the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the African Commission on Health and Human Rights Promoters, the Arab Lawyers Union, the General Federation of Iraqi Women, the International Federation of Social Workers (IFSW), the International Association of Peace Messenger Cities (IAPMC), the Committee for Hispanic Children and Families, Peace Boat, Paix et développement dans la Région des Grands Lacs (AIPD), the Federation for Peace and Conciliation (FPC), the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), the World for the World Organisation (WFWO), the Universal Esperanto Association, the National Council of German Women's Organisations, Associated Country Women of the World (ACWW), International Grail, the Council of American Overseas Research Centres, ICVolunteers (ICV), the International Association for the Defence of Religious Liberty (AIDLR), Zenab for Women in Development, The Grail, UNANIMA International, Fondation SURGIR, the Association for Democratic Initiatives (ADI) and Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd, non-governmental organizations with special consultative status, and the Institute for Planetary Synthesis (IPS), the International Peace Bureau (IPB), the UNESCO Centre for the Basque Country (UNESCO ETXEA), the 3HO Foundation (Healthy, Happy, Holy Organization), the Dzeno Association, the Country Women Association of Nigeria (COWAN), the International Movement against all Forms of Discrimination and Racism (IMADR), the Association nigérienne des scouts de l'environnement (ANSEN), the International Peace Research Association (IPRA), the Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), the International Progress Organization (IPO), Gray Panthers and the European Federation of Road Traffic Crash Victims (FEVR), non-governmental organizations on the Roster</p>
A/HRC/11/NGO/30	3	<p>Written statement submitted by the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), a non-governmental organization in special consultative status</p>
A/HRC/11/NGO/31	4	<p>Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organization in general consultative status</p>

## Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/11/NGO/32	4	Idem
A/HRC/11/NGO/33	4	Idem
A/HRC/11/NGO/34	4	Idem
A/HRC/11/NGO/35	4	Idem
A/HRC/11/NGO/36	4	Idem
A/HRC/11/NGO/37	4	Idem
A/HRC/11/NGO/38	4	Idem
A/HRC/11/NGO/39	3	Written statement submitted by the International Fellowship of Reconciliation (IFOR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/40	9	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/11/NGO/41	4	Joint written statement submitted by the World Organisation against Torture, a non-governmental organization in special consultative status, and Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez, a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/11/NGO/42	4	Written statement submitted by the Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez, a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/11/NGO/43	3	Joint written statement submitted by Nord-Sud XXI, a non-governmental organization in special consultative status, and the Indian Council of South America (CISA), the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM) and International Education Development (IED), Inc., non-governmental organizations on the Roster
A/HRC/11/NGO/44	3	Joint written statement submitted by Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities), CIVICUS - World Alliance For Citizen Participation, the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), Franciscans International (FI), the International Council of Women (ICW-CIF), and International Movement ATD Fourth World, non-governmental organizations in general consultative status, and Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), the International Federation of Social Workers (IFSW), the Lutheran World Federation

## Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
		(LWF), Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), the International Catholic Child Bureau (ICCB) and the World Organisation against Torture, non-governmental organizations in special consultative status, and the FoodFirst Information and Action Network (FIAN), non-governmental organizations on the Roster
A/HRC/11/NGO/45	4	Written statement submitted by the International Humanist and Ethical Union (IHEU), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/46	3	Joint written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organization in general consultative status, and Lawyers Rights Watch Canada, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/47	3	Joint written statement submitted by the Sudan National Committee on Harmful Traditional Practices (SNCTP), a non-governmental organization in special consultative status, and the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/11/NGO/48	4	Joint written statement submitted by the Sudan Council Of Voluntary Agencies (SCOVA), a non-governmental organization in special consultative status, and the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/11/NGO/49	6	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/50	4	Joint written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA), a non-governmental organization in special consultative status, and the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD), a non-governmental organization on the Roster



*Documents présentés par des organisations non gouvernementales*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/11/NGO/51	3	Joint written statement submitted by the Assembly of First Nations - National Indian Brotherhood (AFN), the International Indian Treaty Council (IITC) and the International Organization of Indigenous Resource Development (IOIRD), non-governmental organizations with special consultative status
A/HRC/11/NGO/52	3	Written statement submitted by the International Indian Treaty Council (IITC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/11/NGO/53	3	Idem
A/HRC/11/NGO/54	4	Written statement submitted by Article 19 - the International Centre Against Censorship, a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/11/NGO/55	4	Written statement submitted by MINBYUN-Lawyers for a Democratic Society (MINBYUN), a non-governmental organization in special consultative status

*Documents présentés par des institutions nationales*

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/11/NI/1	3	Information submitted by the Office of Ombudsman of the Russian Federation: note by the Secretariat
A/HRC/11/NI/2	3	Information submitted by the National Human Rights Commission of Malaysia: note by the Secretariat
A/HRC/11/NI/3	6	Universal Periodic Review: information submitted by the National Human Rights Commission of Malaysia: note by the Secretariat
A/HRC/11/NI/4	3	Information submitted by the Commission on Human Rights of the Philippines: note by the Secretariat
A/HRC/11/NI/5	3	Information submitted by the Kenya National Commission on Human Rights: note by the Secretariat
A/HRC/11/NI/6	3	Information submitted by the Afghanistan Independent Human Rights Commission: note by the Secretariat
A/HRC/11/NI/7	3	Idem

## Annexe V

### **Liste des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa onzième session**

#### **Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine**

Sicilianos Linos-Alexander (Grèce)

#### **Groupe de travail sur la détention arbitraire**

Mads Andenas (Norvège)

#### **Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires**

Osman El-Hajje (Liban)

#### **Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats**

Gabriela Carina Silva Knaul de Albuquerque e Silva (Brésil)

#### **Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences**

Rashida Manjoo (Afrique du Sud)

---